

LES FOYERS

administratifs

DES

COMMUNES

DU

MIDI

PARIS :

3 fr. 50 c.

1873

HISTOIRE  
ADMINISTRATIVE  
DES COMMUNES DU MIDI  
DE LA FRANCE

(1<sup>re</sup> SÉRIE. — N<sup>o</sup> 1.)

SAINTE-FOY DE PEYROLIÈRES  
DEPUIS 1615 JUSQU'À L'AN XII DE LA RÉPUBLIQUE

Ouvrage qui a obtenu  
une mention très honorable au concours d'histoire de la  
circonscription académique de Toulouse  
en 1869

Par M. Jean-Marie-Louis IGOUNET

Docteur en Médecine,  
Membre du Conseil d'arrondissement de Muret,  
Ancien Maire de Sainte-Foy.

TOULOUSE  
LIBRAIRIE DELBOY PÈRE  
RUE DE LA POMME, 71

1873





# HISTOIRE

administrative

DES COMMUNES DU MIDI DE LA FRANCE

---

Toulouse, imprimerie de J.-M. Baylac, rue de la Pomme, 54.

---

Resp of XIX 856

HISTOIRE  
ADMINISTRATIVE  
DES COMMUNES DU MIDI  
DE LA FRANCE

—  
(1<sup>re</sup> SÉRIE. — N<sup>o</sup> 1.)

SAINTE-FOY DE PEYROLIÈRES  
DEPUIS 1615 JUSQU'A L'AN XII DE LA RÉPUBLIQUE

—  
Ouvrage qui a obtenu  
une mention très honorable au concours d'histoire de la  
circonscription académique de Toulouse  
en 1869

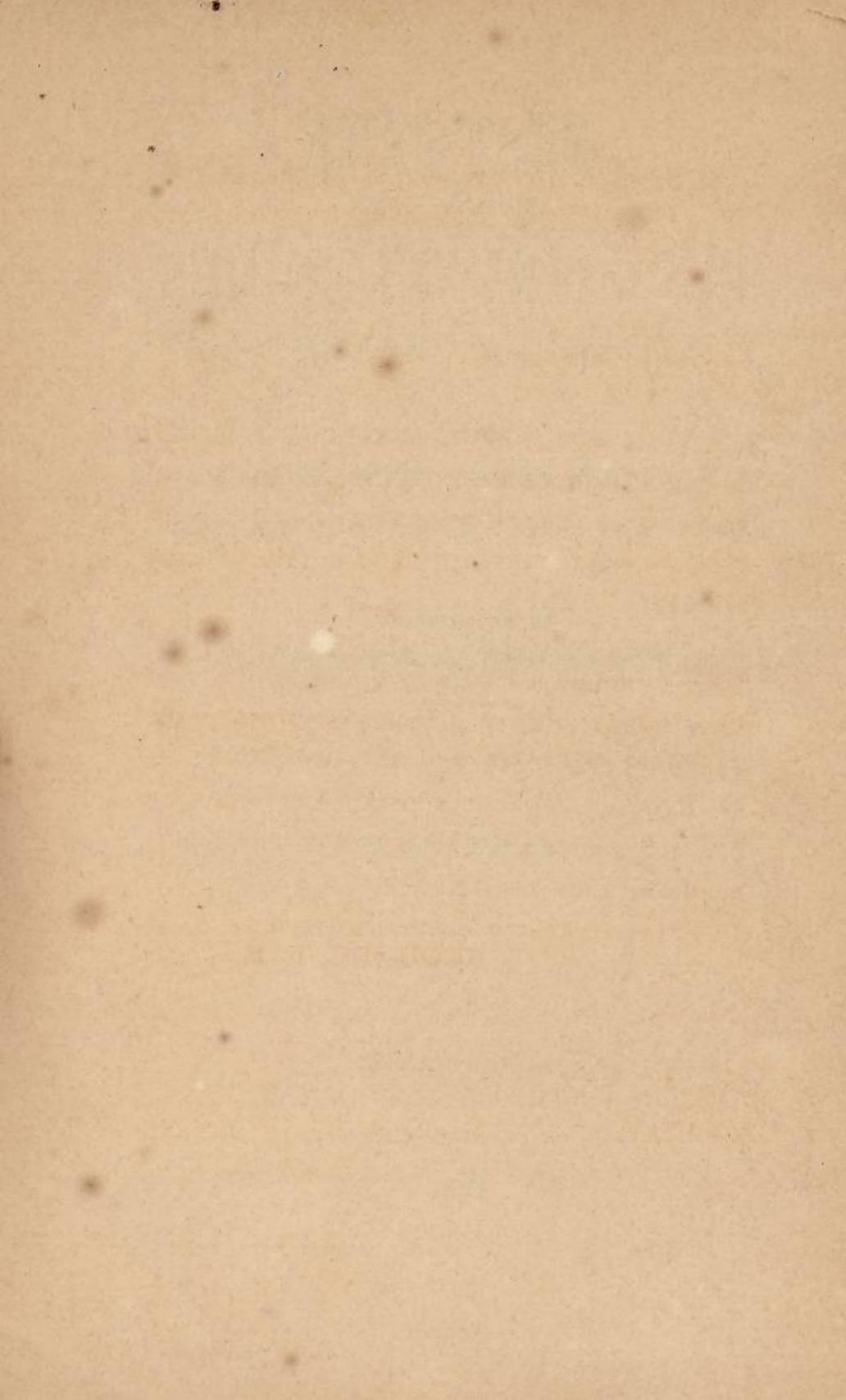
Par M. Jean-Marie-Louis IGOUNET

Docteur en Médecine,  
Membre du Conseil d'arrondissement de Muret,  
Ancien Maire de Sainte-Foy.

—  
TOULOUSE  
IMPRIMERIE DE J.-M. BAYLAG  
RUE DE LA POMME, 34

—  
1872





A Monsieur le Préfet,  
Et Messieurs les Membres du Conseil général  
de la Haute-Garonne.

MESSIEURS,

Votre sympathique concours m'a facilité la publication de ce livre. Je n'ai qu'un seul moyen pour vous en remercier collectivement, c'est de vous le dédier, et je le fais ici avec bonheur.

Acceptez-en la dédicace, ne lui retirez pas votre sympathie, et les critiques qui lui sont sans doute réservées, me paraîtront plus douces et plus légères.

Recevez, Messieurs, avec l'expression de ma reconnaissance, l'hommage de mes sentiments les plus respectueux.

**IGOUNET, D. M.**

Sainte-Foy, le 9 janvier 1873.



## AVERTISSEMENT

L'impression de ce livre était terminée, lorsque M. Baudouin, archiviste du département, a eu l'obligeance de nous donner communication d'un volume manuscrit, intitulé :

*Registre des titres et papiers concernant le Prieuré de Sainte-Foy de Payrolières, uny au Collège de la Compagnie de Jésus en Tolose, en vertu de la concorde et permutation d'iceluy, avec le Prieuré de Tréban, passés entre Jean de Mignot, abbé de Conques, Prieur du dit Sainte-Foy, et le Révérend Père Gordon, recteur du dit Collège et Prieur de Tréban, du 13 mars 1603.*

Les documents transcrits dans ce volume, de plus de cent pages in-folio, ne contredisent nullement ce qui est contenu dans notre travail; mais quelques-uns d'entr'eux éclairent des points restés obscurs, malgré les recherches les plus minutieuses. Ainsi, nous n'avions jamais pu savoir, comment et pourquoi les Jésuites étaient devenus Prieurs de Sainte-Foy, et le titre seul du volume nous l'apprend.

Nous ignorions aussi comment l'abbé de Conques avait acquis la moitié de la seigneurie de Sainte-Foy; car la copie de l'acte de paréage de 1255, que nous avons eu entre nos mains, ne parle que de l'*abbé et monastère de Sainte-Foy*; et le n° 6 de la liste des documents contenus dans ce volume qui nous ont paru les plus intéressants, et que nous donnons plus loin, l'explique de la manière la plus claire.

C'est un acte d'accord, passé entre l'abbé de Conques Vésian et Ayméric, Prieur de Sainte-Foy de Peyrolières d'un côté, et Bernard de Comminges, son épouse Blanche et ses fils, Bernard et Fortanier, tant pour eux que pour leurs successeurs de l'autre.

Cet accord n'est autre chose qu'un acte d'expiation, et les premiers reçoivent la moitié de la seigneurie de Sainte-Foy, comme le prix du sang d'un malheureux moine bénédictin de l'abbaye de Conques, qui fut blessé à Sainte-Foy de Peyrolières, pris et finalement pendu haut et court, revêtu de sa robe monacale.

Toute la famille du comte de Comminges,

ses aides et complices, notamment Frédéric d'Aspet, Guillaume et Bernard de Sabonnères, Pierre de Seisses, Bernard Guillaume de Lanta, Jean et Pierre de Frousins, hommes d'armes, et généralement tous ceux qui avaient pris une part quelconque à ce meurtre, furent excommuniés par l'évêque de Toulouse autorisé par le Pape, un dimanche, avec la cérémonie accoutumée, *extinctis candelis et pulsatis campanis*.

C'est pour échapper aux conséquences de cette excommunication, que *gratiâ et spontaneâ et liberâ voluntate, non coacti ab aliquo*, et sous la ratification du comte de Toulouse, leur seigneur suzerain, le comte de Comminges et les siens firent cet accord, *aut amicabilem compositionem*.

Cet acte fut rédigé par le notaire Saint-Paul, dans le cloître du monastère de Saint-Pierre, Louis IX étant roi de France, et Raymond comte de Toulouse, au mois de février de l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1233. Témoins: Petrus Donatus, archidiacre; Martinus, archidiacre; Guillaume de Toulouse, de Saint-Etienne Hugo; Cassardus,

chapelain de Conques; Jean de Carla, camérier de Conques; Pierre de Villemur, prieur de Castelmaurou; Pontius de Saint-Privat et Vésian, chanoines; Vital Jota, prêtre; Raymond Alphonse d'Aspet, Aymeric de Castres, Hugo et Berald de Roques, Guillaume et Bernard de Sabonnères, Bernard Latro. — Guillaume de Saint-Paul, notaire public de Toulouse.

Pour plus de sûreté, l'abbé de Conques fit ratifier ce premier accord par Bernard de Comminges et son frère Fortanier, Louis IX étant roi de France, Raymond comte de Toulouse, et Raymond évêque de Toulouse l'an 1240. Cette ratification fut rédigée par Pierre Raymond, notaire de Toulouse, et furent témoins : Pierre de Tarare, prieur; le seigneur Capelle de Sabonnères, frère Raymond de Pedro, frère Bernard, hospitalier; Pierre de Bergousal, Bernard et Guillaume de Sabonnères.

Ces actes conféraient au Prieur de Sainte-Foy, tous les droits qui sont contenus, ou à peu près, dans le paréage de 1255. Comme co-seigneur, il eut la justice, la grefferie, etc.,

et la moitié des émoluments et droits perçus par ces offices. Il conserva ces droits intacts, jusqu'au paréage de 1367, mis en forme authentique en 1414.

Les Jésuites, ses successeurs, se fondant sur cet acte, voulurent plus tard revendiquer tous ces droits; de là, leurs procès avec la communauté. Mais comme la royauté, dans ses ordonnances, s'était réservé la justice dans tous les chefs-lieux, et que l'acte de 1414 avait donné aux Consuls le droit d'exercer la justice civile, criminelle et politique, ils furent constamment déboutés.

Le n° 21 nous apprend que la flèche du clocher de l'Église, et grosses réparations de la voûte, ont été faites, en l'an 1539, par Laforgue, maître maçon de l'Isle-en-Jourdain, à prix fait, à tout fournir, excepté les charrois, moyennant 900 livres.

Le n° 27 indique la translation des reliques de Sainte-Foy, de l'église collégiale de Saint-Caprais d'Agen, à l'église de Sainte-Foy de Payrolières, à la diligence du Père Claude Chambon, provincial des Jésuites en Aquitaine. Le procès-verbal de déposition dans

l'église de Sainte-Foy, du 5 octobre 1611, est signé par les consuls Antoine de Jugonous, du Lion de Seguède, Raymond de Vocarrez, Jean de Mestre, écuyer; Raymond Dussol, praticien.

Le n° 28 nous fait connaître que l'abbé de Conques, avait le droit de patronat et de présentation, sur plusieurs cures, y compris celle de Sainte-Foy, et que le recteur de cette paroisse n'était que son vicaire perpétuel. Cela nous explique pourquoi ces curés étaient quelque fois institués par des brefs de la Cour de Rome, d'autres fois par les Jésuites, et rarement par l'archevêque de Toulouse. Par suite de la lecture d'un des actes portés dans ces numéros, nous pouvons rectifier une erreur involontaire, et compléter la liste des curés depuis Arnaud Sorbin qui, résignant sa cure en 1572, fut remplacé par Ulmain Vital. Celui-ci mourut en 1592, Bernard Maynier fut mis à sa place, et Vignères lui succéda en 1595.

Le n° 30 nous fait connaître les charges relatives du prieur et du curé : 60 livres pour le salaire du prédicateur du Carême, les deux

tiers par le prieur, le logement et la nourriture par la ville ;

60 livres à distribuer aux pauvres passants ; les Consuls donnaient une somme équivalente aux pauvres du lieu, le tout distribué par le Recteur ;

Les réparations nécessaires à l'église, la ville fournissait les charrois et les manœuvres ;

Le carillonneur recevait 10 livres, payées au prorata par le prieur et le curé.

Les lecteurs qui voudraient connaître plus en détail la bulle du Pape Eugène III, constitutive de l'abbaye de Conques, en 1153, et les biens qui s'y rattachaient ; ainsi que les dîmes, privilèges, droits de prélatrice et présentation ; les sentences arbitrales ou judiciaires, sur les procès relatifs aux dîmes, etc., etc., trouveront de quoi satisfaire leur curiosité dans le volume déposé aux archives du département de la Haute-Garonne sous le n° 52, ayant pour titre JÉSUITES.

## Titre des Pièces les plus Intéressantes.

- N° 1. Ratification et consentement du Révérend Père général des Jésuites sur la permutation.
- N° 2. Bulle du pape Eugène III concédée à Odo, abbé de Conques, en l'an 1153, contenant énumération des biens appartenants à l'abbaye du dit Conques, entre lesquels est le Prieuré de Sainte-Foy de Payrolières (*dicto de Perairolio*).
- N° 3. Acte par lequel apert que le prieur joussait des prémices du terroir du Tillet et lieu dict aux Pères.
- N° 4. Paréage de Sainte-Foy entre les sieurs comte de Tolose et abbé de Conques, prieur de Sainte-Foy, de l'an 1255.
- N° 5. Donation faite par dame Gaillarde Pomarède, des terres y spécifiées, au Prieuré de Sainte-Foy, en 1228.
- N° 6. Ratification de l'accord passé entre le prieur de Sainte-Foy et le comte de Comenge, ou est spécifié ce qui demeuroit en paréage entr'eux en la ville de Sainte-Foy, et qui appartenait au sus dit prieur en seul, 1233.
- Nous en donnerons une analyse.
- N° 7. Authorisation faite par le seigneur comte de Tolose, de l'accord sus dit fait entre le sieur abbé de Conques, prieur de Sainte-Foy, et le comte de Comenge et sa femme, que en l'article 8 d'icelluy accord, s'estoient obligés bailler pour responsable le dit sieur comte de Tolose, 12 mars 1230.
- N° 8. Donation faite par Vital Fabre a l'église de Sainte-Foy, 1263.
- N° 9. Sentence arbitrale entre le prieur de Sainte-Foy et l'abbé de Gimont, et habitans de Sainte-Foy et Saint-Lis, pour raison des dîmes de bleds du terroir de la Pomarède, 1315.
- N° 10. Sentence arbitrale entre le prieur de Sainte-Foy

et l'abbé des Feuillants, prieur de Sabonnères, pour raison des dîmes et prémices du terroir de Malfure et de Barez, 1289.

- N° 11. Sentence arbitrale entre le prieur de Sainte-Foy et le prieur de Rieumes, pour raison des dîmes et prémices du terroir de Periers, *modo, des Perez* et du Thil, 1299.
- N° 12. Rémission sur les carvalages du Prieuré de Sainte-Foy. — Jugements de l'official et du Sénéchal, 1309-1310-1558, adjugeant au Prieuré la dîme des agneaux, chevaux, laine et fromage.
- N° 13. Sentence de la Cour de Rome sur le même sujet, 1309.
- N° 14. Rescript apostolique sur le même, 1309.
- N° 15. Droit à la moitié des émolumens de la grefferie et notariats, 1318.
- N° 16. Lettre du Sénéchal de Toulouse, au juge de Rivière, pour faire jouir le prieur de Sainte-Foy de la moitié des clameurs, 1318.
- N° 17. Serment du juge et du bayle entre les mains du prieur.
- N° 18. Lettres du juge de Rivière aux fins que le prieur jouisse de la moitié des emolumens de la justice, 1333.
- N° 19. Paréage de 1367.
- N° 20. Sommaire de trois actes passés en 1408-1453 et 1543, entre les prieurs et recteurs de Sainte-Foy.
- N° 21. Du prix fait de l'aiguille du clocher, voûtes et autres réparations de l'église de Sainte-Foy, en 1539.
- N° 22. Sentence provisionnelle de M. l'official de Tholose en faveur du recteur de Sainte-Foy, lui adjugeant la troisième partie des fruits décimaux du dit lieu, 1569.
- N° 23. Sentence du Sénéchal de Tholose condamnant le Recteur de Sainte-Foy à payer la troisième partie de toutes les charges imposées sur ledit prieur,

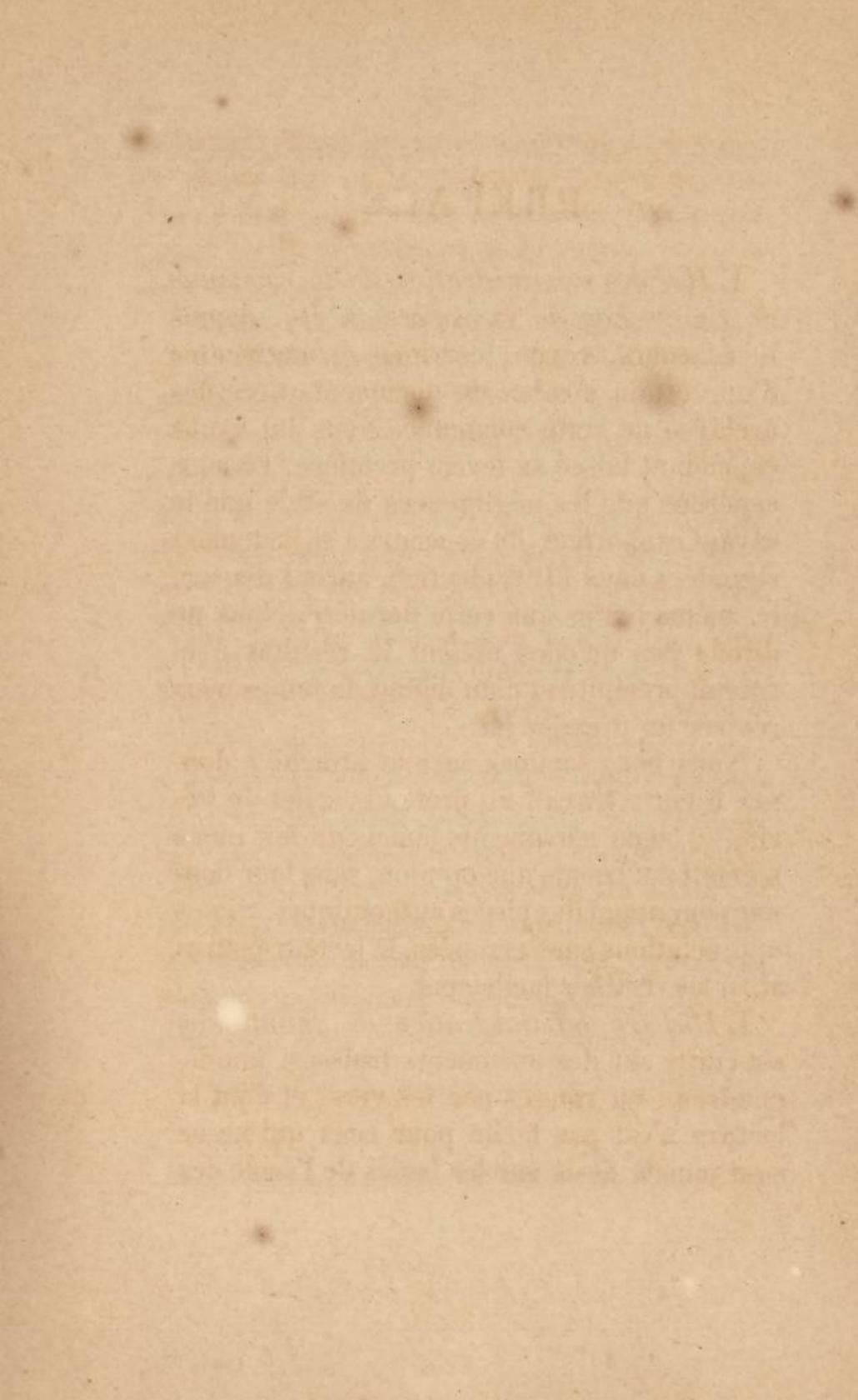
attendu qu'il jouissait de la troisième partie des fruits, 1569.

- N° 24. Bulle du pape Clément pour le Collège des Jésuites de Tholose, 1604.
- N° 25. Bulle du pape Paul confirmant la précédente.
- N° 26. Transaction entre le Collège de la compagnie de Jésus de Toulouse et M<sup>e</sup> Pierre Ulmain, recteur, ou vicaire perpétuel de Saint-Foy, pour raison des dîmes.
- N° 27. Déposition de relique de madame Sainte-Foy en l'église de cette ville, à la diligence du Collège de Toulouse, 1611.
- N° 28. Actes possessoires du droit de patronat et présentation.
- N° 29. Transaction entre le Collège des Jésuites et le curé de Braguairax.
- N° 30. Charges du Prieuré de Sainte-Foy de Peyrolières, auxquelles le recteur dudit lieu trampe a proportion de la partie des fruits décimaux qu'il tire.

*Extrait du rapport de M. Jean-François BLADÉ, sur  
le concours d'histoire (page 8).*

*L'Histoire administrative de Sainte-Foy de Peyrolières* est une très intéressante étude d'histoire municipale. Son auteur, M. IGOUNET, a dépouillé avec autant de soin que de sagacité les archives de la petite ville dont il raconte les humbles destinées; et il a eu le bon sens de se dérober le plus souvent possible, pour laisser la parole aux documents. Grâce à cette intelligente modestie, nous voyons près de deux siècles de vie communale renaître et s'agiter avec tant de vérité et d'animation, que lorsqu'on a commencé la lecture du Mémoire, on est comme forcé d'aller jusqu'au bout de la partie narrative. J'ai le regret de n'en pouvoir dire autant de l'Introduction, déparée par quelques négligences de style et par des considérations générales d'histoire dont il faut d'ordinaire se montrer fort sobres dans les monographies des communes.

Ces légères imperfections disparaîtront certainement avant l'impression du travail où M. Igounet a trouvé moyen de faire preuve, dans un domaine fort restreint, d'un très estimable talent de chroniqueur.



## PRÉFACE

*L'Histoire administrative de la commune de Sainte-Foy de Peyrolières* a été, depuis le concours, revue, corrigée et augmentée d'un certain nombre de documents tirés des archives de cette commune. Nous lui avons cependant laissé sa forme première, et nous espérons que les négligences de style que le savant rapporteur du concours a si justement signalées dans l'Introduction, auront disparu en même temps que cette dernière. Nous ne dirons pas qu'elles étaient le résultat d'un travail précipité et d'un défaut de temps pour réviser un premier jet.

Nous nous sommes surtout attaché à donner à notre travail un profond cachet de vérité, et nous n'avançons jamais un fait, nous n'émettons jamais une opinion, sans leur donner pour appui des pièces authentiques. Si nos appréciations sont erronées, le lecteur pourra ainsi les rectifier facilement.

*L'Histoire administrative de Sainte-Foy* est écrite sur des documents froissés, jaunis, poudreux ou rongés par les vers, et dont la lecture n'est pas facile pour ceux qui ne se sont jamais assis sur les bancs de l'école des

Chartes. Nous avons conservé aux plus importants leur style et leur orthographe. La tâche était pour nous ingrate et difficile, et nous avons fait notre possible pour grouper convenablement ces documents disparates.

S'il est vrai, comme on l'a dit bien souvent, que les tenanciers de la couronne étaient moins malheureux que leurs frères, en voyant les charges, les tribulations et la misère d'une commune libre, et ne dépendant à proprement parler que du roi, le lecteur sera forcé d'en conclure que celles qui se trouvaient sous le joug de ces mille petits tyrans qu'on appelait des seigneurs, devaient être plus misérables encore, et que, sous l'ancienne Monarchie, le privilège et l'arbitraire étaient la règle, et la légalité l'exception.

Les historiens admirent le grand roi jetant sa vaisselle plate dans le creuset vide de l'Hôtel des Monnaies; mais le lecteur se convaincra aisément qu'en faisant cet héroïque sacrifice, le monarque savait fort bien que ses malheureux sujets taillables, n'avaient plus une seule obole à lui donner.

Sainte-Foy de Peyrolières, le 15 Juillet 1872.

IGOUNET, D. M.

HISTOIRE ADMINISTRATIVE  
DES COMMUNES DU MIDI DE LA FRANCE

---

Ab uno disce omnes.  
(VIRGILE.)

SAINTE-FOY DE PEYROLIÈRES est une petite ville du département de la Haute-Garonne; elle fait partie du canton de Saint-Lys, arrondissement de Muret. Elle est à 28 kilomètres de Toulouse, sur la route directe de cette ville à Bayonne par Lombez. La superficie de son territoire est de 3802 hectares. Sa population, d'environ 1,400 âmes, exclusivement agricole, cultive un sol passablement ingrat où la silice domine, et qui semble préférer aux céréales l'ajonc épineux et les fougères. Au commencement du siècle, le tiers de cette superficie était encore occupée par des bois, plus ou moins rabougris, et des landes où les bruyères étalaient leurs gentilles petites fleurs roses. De maigres bestiaux faisaient leur pâture des quelques herbes qui y croissaient spontanément.

Son ancienneté ne se perd pas dans la nuit des temps, mais elle est assez respectable. Avant 1255, elle faisait partie du comté de Comminges, et ses

habitants avaient *des coutumes et des libertés bonnes et louables*, qui leur furent maintenues, lorsque la ville et seigneurie de Sainte-Foy passa sous la suzeraineté directe des comtes de Toulouse. Comme tout ce qui est ancien, elle a ses armoiries et sa légende. Son écusson porte le coq gaulois aux ailes déployées; au-dessus de lui, les trois fleurs de lys de France et la couronne royale. Le document qui suit prouve que ces armoiries étaient reconnues et approuvées.

### Armoiries.

« Extrait du rôle des personnes, maysons, familles, villes, esuèchés, abbayes, bénéficiers, compagnies, corps et communautés dont les armoiries doivent estre fournies et déliurées cy faict na esté, avec les droits réglés deux sols par livre et frais du blason et brevet, maistre Adrien Vanier, chargé du recouvrement des dits droits, arresté de monseigneur Le Pelletier de la Houssaye, Intendant de la Généralité de Montauban.

» Sçavoir :

» La communauté de Sainte-Foy. . . . 50 livres.

» Etc., etc.

» Nous ordonnons que conformément à l'arrest du Conseil du 3 décembre 1697, le present rôle, ou les extraits d'y celluy seront déposés aux greffes des dossiers des villes de l'élection de Rivièrre-Verdun, pour a la diligence des Procureurs de Sa Majesté ou de ceux des Seigneurs, estre publiés

» et ensuite notifiés dans la huitaine du jour du  
» dépôt, aux habitants d'yeux qui s'y trouveront  
» compris et dont les armoiries n'ont pas encore  
» esté enregistrées, dont ils déliureront leurs certifi-  
» ficats au dit Vanier, ses procureurs ou commis,  
» en lui payant un sol pour chacun des dits arti-  
» cles, et a faute par les dits dénommés dy satisfaire  
» dans la huitaine du jour de la publication et noti-  
» fication du dit rôle, ils y seront contraints comme  
» pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté.  
» Fait et arrêté par nous Maistre des Requestes,  
» Intendant susdit, le second septembre 1698.

» LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE (*signé*).

Plus bas, » Par Monseigneur, OLIVIER.

» Nota. On sera auerty que le bureau du dit  
» armorial est établi a Granade pour l'élection de  
» Rivièrre-Verdun. »

Si on en croyait sa légende, comme pour la ville aux sept collines, ses monuments couvraient jadis au loin les hauteurs voisines; mais, s'il en fut jamais ainsi, elle n'est depuis plusieurs siècles qu'une petite agglomération de modestes maisons placées sur les deux côtés de la route de Lombez.

Comme nous n'avons pas à nous occuper de sa grandeur matérielle, mais seulement de son administration, il nous importe peu que ses consuls fussent nommés par des centaines ou par des milliers d'électeurs.

Sainte-Foy, comme presque toutes les villes et villages de la contrée, était entourée de murailles défendues par un large fossé plein d'eau. Ces fortifications, qui l'avaient longtemps mise à l'abri des insultes des bandes de routiers et de malandrins, devinrent la cause de sa ruine. La bannière royale flottait sur ses remparts, et les ennemis du roi la prirent et la brûlèrent en 1577.

Les huguenots l'avaient déjà prise le 13 janvier 1573. La preuve de ce fait se trouve dans le testament du sieur Peytavin, prêtre, retenu le 10 may 1584 par Regraffe, notaire à Sainte-Foy. Peytavin fait divers legs à Pierre Crucelles « en reconnaissance de ce qu'étant tombé le 13 janvier 1573 » entre les mains des huguenots, quand ils prirent » tout Sainte-Foy, il fut blessé par un coup de pistolet et de hallebarde, et laissé pour mort, et que » lorsque on se disposait à le faire brûler avec les » images de l'Église, le dit Pierre Crucelles le délivra généreusement des mains de ces barbares. »

Comprise dans le pays de Rivière-Verdun, elle était une des douze villes où se réunissaient, à tour de rôle, les États de ce pays. Ces villes étaient : Beaumont, Boulogne, Cologne, Gimont, Grenade, Marciac, Montréjeau, Mas-Grenier, Sainte-Foy, Simorre, Trie et Verdun.

Ces petits États réglèrent les affaires de leur petit pays, et ils existèrent encore en 1658.

« DE PAR LE ROY :

» Les président, lieutenans, assesseurs, esleus,  
» controolleurs, conseillers du Roy notre Sire, juges  
» sur le fait des tailles, aydes, subsides et autres  
» subuentions, au pays et élection de Riuière-Ver-  
» dun : aux Consuls de Sainte-Foy.

» Veu l'ordonnance de maistre Meillaud, conseil-  
» ler du Roy, etc, commissaire départy par Sa  
» Majesté pour l'exécution de ses ordres en la Génér-  
» ralité de Montauban, du dernier jour de février  
» 1657, par laquelle il est ordonné d'imposer et  
» regaller sur le pays et élection de Riuière-Verdun,  
» la somme de 3,200 livres, en conséquence des  
» arrests du Conseil, et pour les causes contenues  
» tant aux dits arrests qu'en la délibération du dit  
» pays du 15 septembre 1656. Au despartement de  
» laquelle somme ayant esté par *nous* procédé,  
» auons trouué vostre part et portion monter et  
» reuenir a la somme de 52 livres 4 sols, laquelle  
» vous imposerez incontinent et sans delay, et icelle  
» payerés dans le 1<sup>er</sup> aupil, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre  
» de la presente année 1657 ez mains de maistre  
» Mathieu Dupèré, nommé pour faire la receipte de  
» la dite somme par l'assemblée du dit pays, tenue  
» le quinzième septembre dernier.

» Fait a Grenade le 5 mars 1657.

» Par mes dits sieurs,

» BONNET.

» Receu des Consuls de Sainte-Foy par les mains  
» du sieur Uilmain, sindic, la somme de 52 livres  
» 4 sols pour ce qu'ils doivent de leur cotte de l'im-  
» position faite pour les affaires du pays de Riuière-  
» Verdun dont les quitte. — Fait à Grenade, au  
» bureau de la recepte, le 10<sup>e</sup> aoust 1657.

» DUPÈRÉ. »

Ce petit pays nommait un Président ou Syndic pour gérer ses affaires, et lui faire rendre justice en cas d'exactions.

« Tolose, ce 20 autil 1658.

» Messieurs,

» J'ai reçu ordre de Monseigneur de Saint-Luc, de  
» ramasser toutes les plaintes dites sur impositions  
» et des charges qui ont esté faictes sur les commu-  
» nautés du païs de Riuière-Verdun, et de les luy  
» porter a Agen, où il m'a dit qu'il vouloit faire  
» faire raison à tous les lieux qui se trouveront  
» oprimés par ses concussions. Si vostre ville est de  
» ce nombre, vous prendrez la peyne de menuoyer  
» dans le mémoire signé par vostre secrétaire, le  
» sujet de vostre plainte, et je vous prie d'aduertir  
» les villages de vostre voisinage d'en faire de  
» mesme, vous assurant que de ma part jy appor-  
» terai tout le soin et delligence possible comme  
» estant parfètement.

» Messieurs, vostre très humble et très affectioné  
» serviteur,

» DASTE, sindic. »

A peine la ville fut-elle relevée de ses ruines, que les Consuls cherchèrent à remplacer les titres que l'incendie avait dévorés.

*Lettres patentes relatives aux Foires et Marchés de  
Sainte-Foy de Peyrolières.*

« Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et  
» de Nauarre, a tous présens et aduenir salut. Nos  
» chers et bien amés les Consuls, manans et habi-  
» tans de la ville de Sainte-Foy de Payrolières, en  
» la judicature de Riuière, diocèse de Tholoze, nous  
» ont fait dire et remontrer que leur ville étant  
» royale, chef-lieu de Châtellenie en laquelle ressor-  
» tissent dix-huit villages, ils ont eu de tout temps,  
» dont n'est mémoire du contraire, un marché le  
» samedy de chaque semayne et quatre foires l'an-  
» née, à scavoir : la première le jour de saint Sébastien  
» vingt janvier, la seconde le jour de saint Jacques  
» et Philippe premier may, la troisième le jour de la  
» Transfiguration huitième aoust, et la quatrième  
» le sept octobre, desquelles foires et marchés les  
» dits exposans ont jouy jusques en l'année mil cinq  
» cens soixante-dix-sépt que la dite ville fut prise,  
» pendant la détantion de laquelle tous les titres des  
» foires et marchés qu'ils auoint eu de nos prédé-  
» cesseurs ont été perdus et adirez ; et maintenant  
» les dits exposans désireroient que notre bon plaisir  
« soit leur rétablir et en tant que besoin est ou  
» seroit de nouueau concéder les dites foires et mar-  
» chés, et obtenir sur ce nos lettres nécessaires. A

» ces causes, désirant leur subuenir en cet endroit :  
» De nos... sereine, grâce spéciale, pleine puissance  
» et autorité royale, auons aux dits exposans remis,  
» restitué et rétably, remettons, restituons et réta-  
» blissons les dites quatre foires et marchés, et en  
» tant que besoin est ou seroit de nouveau concéder  
» et concédons par ces présentes, dont nous voulons  
» qu'ils jouissent et usent a l'aduenir plainement et  
» paysiblement et perpétuellement les dits jours,  
» tout ainsin qu'ils en ont cy dauant jouy et usoint  
» auant la prise de la dite ville et perte de leurs  
» titres; que nous voulons leur nuyre ny préjudicier,  
» pourvu qu'aux ditz temps ny eut a quatre lieues  
» à la ronde autres foires et marché auparauant  
» ordonnées aux quelles les susdites foires et mar-  
» ché puissent préjudicier.

» Si, donnons en Mandement à notre Juge de la  
» dite Judicature de Riuière, ou son Lieutenant du  
» dit Sainte-Foy, que les présentes nos lettres  
» de confirmation, rétablissement des dites foires  
» et marché, et nouvelle concession, ils ayent à  
» lyre, publier et régistrer, et du contenu en icelles,  
» fayre jouir et user les dits exposans et tous les  
» marchands qui fréquenteront les susdites foires  
» et marchez, playnement, paysiblement et perpé-  
» tuellement, sans en ce, leur fayre mettre ou  
» donner, ny permettre être fait, mis ou donné,  
» aucun trouble ou empêchement, lequel, s'il ait  
» mis ou donné leur était; voulons être mis incon-  
» tinent et sans delay a pleine et entière déliurance

» et an premier état, car tel est notre plaisir; et  
» afin que ce soit chose ferme et stable a toujours,  
» nous auons fait mettre notre scel a ces dites  
» presentes, sauf en autres choses notre droit et  
» l'autruy en soufre.

» Donné a Bourdeaux, au mois d'octobre, l'an  
» de grâce mil six cens quinze et de notre règne le  
» cinquième.

» Par le roy,

DUFOR.

Contentor du registre  
sur l'original,

TOUZA DROGOUL. »

En 1255 il fut passé, entre le comte de Toulouse d'une part, et l'Abbé et le Monastère de Sainte-Foy d'autre part, un acte de Paréage dont voici le texte :

*Paréage du lieu de Sainte-Foy de Peyrolières,  
Jugerie de Rivière.*

(Traduit en français.)

« Sachent tous presens et aduenir, que maistre  
» Guillaume Rollandy, chanoine de Paris, et Phi-  
» lippe d'Aiguebonne, capitaine de guerre, nonces  
» et envoyés de Monseigneur Alfonsse, par la grâce  
» de Dieu, filz du Roy de France, compte de Poitou  
» et Tholoze, par le dit seigneur compte solemne-  
» lement Députés aux affaires du département de  
» Tholoze d'une part, et discret homme Raymond,  
» Prieur de Sainte-Foy de Peirolières, procureur à

» l'espècialité, fondé et constitué par Labé et cou-  
» uent du Monastère de Sainte-Foy de Peirolières,  
» ordonnèrent que le dit seigneur compte Alfonsse,  
» Labé et couuent du dit Monastère de Sainte-Foy,  
» auront toujours, tiendront et possèderont en  
» comun et par moitié, tout ce que le dit seigneur  
» compte a et doit auoir dans la dite ville de Sainte-  
» Foy de Peirolières et ses appartenances, a raison  
» de la renonciation que les Nonces auoint faite  
» pour le dit seigneur compte, de noble homme  
» Bernard, compte de Comenge a la main du dit  
» seigneur compte de Tholoze, de la portion et dit  
» droit que Fortanier de Comenge y auoit ou deuoit  
» auoir et qu'il auoit rendu a dit sieur compte de  
» Comenge, comme aussy tout ce que le dit Abé et  
» couuent auoit ou deuoit auoir dans la susdite  
» ville et ses appartenances; scauoir, en terres, pro-  
» priétés et pcessions, chozes, juridittion haute  
» et basse et tous autres droitz de la dite ville, par  
» quelque raison et droitz que ce soit, en sorte que  
» le dit seigneur compte, ses héritiers et successeurs  
» y auront la moitié de tout et partout en toutes  
» chozes, et le dit Abé et couuent l'autre moitié,  
» exepté toute fois le cloistres et maison qui sont a  
» lentour de l'Eglise de Sainte-Foy, et la métèrie et  
» la vigne, et laire ou sol, et le jardin verger que le  
» Prieur mesme tient aujourd'huy et possède en  
» seul, et éxepté encore les dismes, premices, ofran-  
» des, oblations, obuensions ou reuenus et droitz  
» ecclésiastiques et spirituelz, que le tout dit sera

» au dit Abé, Couuent et Prieur et à leurs succes-  
» seurs absolument et librement de plain droit. Feust  
» spécialement conuenu entre parties qu'il y seroit  
» mis et institué un Baile comun par le dit seigneur  
» compte et les siens, par le Prieur du dit lieu,  
» lequel Baile jureroit lors de son institution, de  
» bien fidèlement administrer, conseruer et deffan-  
» dre les droitz de tous et d'un chacun des dits  
» seigneurs. De plus que le dit seigneur compte de  
» Tholoze et héritiers et successeurs a la venir,  
» seront tenus d'auoir, garder et tenir toujours à  
» leur main, sa dite part et portion de ville de  
» Sainte-Foy, qui ne *pourront point jamais aliè-*  
» *ner, ny transporter en autre main ce domaine*  
» *et possession.* Feut ausy conuenu entre parties  
» que si le dit seigneur compte ou ses successeurs,  
» vulent faire eschange avec le dit Abé et couuent  
» de leur portion et de leur droit temporel de la  
» ville de Sainte-Foy, en ce cas les dits Abé  
» et couuent seront teneus faire le dit eschange  
» avec eux et de leur céder la dite portion pour  
» choze etquypolante, qua cauze de ce leur sera  
» baillé au diocèze de Roudès au jugement et  
» cognoissance dexperts dauantage. Les dits Non-  
» ces et enuoyés et susdit Prieur, d'un comun con-  
» sentement, ont a perpétuité cédé, remis et quité  
» aux habitans de la dite ville prezans et aduenir  
» le droit de gveste et de porcage qu'ilz deuoint et  
» auoint acoustumé de faire est tenir, et ont voulu  
» et ordonné que *les bonnes et louables coutumes et*

» *libertés, soient a jamais conservées aux dits*  
» *habitans.*

» Feut encore espécialement arresté et conuenu  
» entre les susdites parties, que les ditz habitans  
» payeront toujours a jamais le droit de Bladade et  
» Albergue, en la forme acoustumée, a la comune  
» mesure de la dite ville de Sainte-Foy, comme  
» elles ont esté payées jusques a prezant par les  
» ditz habitans et leurs prédécesseurs, de c'est  
» sorte les ditz Nonces, maître Guilhaume Rollandy  
» et Philipe d'Aiguebonne, prononcent la dite ordon-  
» nance, sauf rezerve toute fois au dit seigneur  
» compte de Tholoze le droit et domaine qu'il auoit  
» et deuoit auoir dans la susdite ville de Sainte-Foy  
» auant la susdite reuocation par les ditz Nonces,  
» faiet du dit sieur compte de Comenge, le tout a  
» cause et raison de la principale domination du  
» compte de Toloze.

» Ainsin fait a Castel Sarrazin dans la maison de  
» l'hospital, an juin 1255, après l'Incarnacion de  
» Nostre Seigneur Jesus Christ, régnant Louis roy  
» de France, et le dit Alfonsse compte de Tholoze,  
» et Raymond euèque, en présence de Jean de  
» Génébra, Guilhaume Capelle de Bétènis et Hugues  
» Jean fils, et autre Hugues Jean, et Arnaud Asturé,  
» chapelain de la dite Eglise de Sainte-Foy, et  
» maistre Jean Dominiquy, notaire public du dit  
» Tholoze, quy du mandement des dites parties,  
» (traduit) par maistre Vital Guilhaume Aycardy,  
» notaire public du dit Tholoze, et mot à mot, au

» mois de mars 1300, régnant Philippe roy de France,  
» Pierre évêque de Tholozé, en présence de Vital  
» Aycardy, Bernard Liaeu, notaires publics au dit  
» Tholozé, et le dit Guillaume Vital Aycardy,  
» notaire public du dit Tholozé. Aycardy l'un  
» signés. »

Cet acte de Paréage contient trois choses dignes de remarque : la première, que la seigneurie de Sainte-Foy doit à jamais rester sous la puissance des comtes de Toulouse, et de leurs successeurs et héritiers ; la deuxième, que déjà avant cette époque les habitants avaient des coutumes et des libertés bonnes et louables ; la troisième, que le taux de l'albergue et des droits de bladade n'est pas indiqué. Cette lacune fut comblée le siècle suivant.

En 1367, il fut conclu entre le roi de France et le Prieur, d'un côté, et les Consuls et habitants de Sainte-Foy, de l'autre, un acte de Paréage, Concordat ou Charte, comme on voudra l'appeler ; mais comme il ne fut rédigé en forme authentique qu'en 1414, c'est sous cette date que nous le trouvons souvent cité dans les délibérations de la communauté.

Voici la traduction d'un extrait de cet acte tiré par le sieur Rignou, garde des Archives royales de la Trésorerie de Toulouse, à folio 286, verso, du lieu des Paréages ; coté n° 2 au paquet premier, du domaine en général, de l'armoire second de la salle des dites Archives :

« Louis, fils du feu roy de France, frère du Roy  
» notre Sire, son lieutenant dans la Province de  
» Languedoc, duc d'Anjou et comte du Maine.

» Sçachent tous présens et aduenir, qu'il nous a  
» été exposé, de la part des Consuls et des habitans  
» de la ville et lieu de Sainte-Foy de Payroulières,  
» dans la juridiction de Riuière, sénéchaussée de  
» Toulouse, que du temps que les ennemis et les  
» briguants saccagent la patrie, ils s'étaient empa-  
» rés des villes du Pin, de Berat, de Sauveterre,  
» de Sajas et de Bragairac, lieux voisins du dit  
» Sainte-Foy, les uns éloignés d'une lieue et les  
» autres de deux; nous remontrant humblement les  
» forces de leurs puissans ennemis, craignant d'être  
» pris par eux et de voir leur lieu et leur patrie  
» réduite en cendres par les mêmes. De sorte que,  
» par ordre du Roy notre maitre et de la connois-  
» sance de son conseil, nous voulons, accordons,  
» ordonnons et statuons que les Consuls du dit lieu  
» de Sainte-Foy ayent et exercent, dans toute leur  
» juridiction et territoire, la haute justice par laquelle  
» ils puissent capturer les voleurs, les homicides et  
» les autres malfaiteurs qu'ils pourront consigner  
» dans les prisons: voulons de plus que les Consuls  
» soient et puissent être juges de causes purement  
» criminelles, et qu'ils connoissent des fraudes et des  
» limites dans la juridiction de Sainte-Foy. Plus que  
» s'il arrive qu'on fasse quelque fraude et dommage  
» dans le dit lieu, voulons que les dits Consuls  
» puissent, selon la coutume, choisir deux hommes

» pour estimer les dits dommages, lesquels seront  
» obligés de jurer de bien et dûment faire la dite  
» estimation, sous peine de prison, ou sous peine  
» de douze deniers toulzas, applicables aux dits  
» Consuls; et dans les autres causes accoutumées,  
» accordons aux mêmes Consuls le gouvernement  
» de la police du dit lieu.

» Et consèquement, les dits Baile, et Consuls et  
» particuliers du lieu, ont dit et reconnu en même  
» temps que le Roy notre maitre a en entier la jus-  
» tice haute et basse, au delà du ruisseau de la Sau-  
» drune, et du dit ruisseau jusques a la juridiction  
» du lieu de Saint-Clar, joignant laquelle est le lieu  
» de Cambernard, et ensuite jusques à la juridiction  
» du lieu de Poucharamet; ils ont dit pourtant que  
» l'hôpital du dit lieu de Poucharamet, avec son  
» terroir, est dans la juridiction du roi, laquelle  
» s'étend jusques au pont de Berat, et va ensuite  
» jusques à un certain chemin, appelé le *Pas de las*  
» *Ségos*, lequel chemin est entre les lieux de Rieu-  
» mes et la Bastide des Feuillants : qui confronte  
» ensuite avec le territoire de Sabonnères, jusques  
» à la juridiction du lieu de Rieumes, et ensuite jus-  
» ques au territoire appelé le Gaujac, lequel ter-  
» ritoire est dans la juridiction et dans le territoire  
» de Sainte-Foy; et confronte le dit territoire avec  
» Tinagaud du Gaujac, et avec le territoire des  
» Pèrès, et avec le chemin du lieu de Lahage, tirant  
» vers la ville de Muret, lequel chemin est au milieu  
» de la confrontation : et ensuite jusques a la juri-

» diction et territoire de Beaufort , laquelle juridic-  
» tion commence au ruisseau de la Saudrune , et en-  
» suite au lieu dit la *Serro de Gotofer* , qui est entre  
» la rigole appelée dès Fachès , et la rigole Julienne.

» Vers l'Aquilon qui est ensuite au delà du ruis-  
» seau de Corbarrieu , vers le septentrion elle va  
» jusques au ruisseau de Sacarieu , lequel territoire  
» dépend de Sainte-Foy , et on n'est pas tenu de  
» payer les oblies au roi , à cause qu'on paie les  
» premisses et dîmes à M. le Recteur de Saint-Lis ,  
» et le dit territoire confronte avec la juridiction de  
» Saint-Thomas , et avec le territoire de Sainte-Foy ,  
» et avec le ruisseau de Sacarieu , et le dit ruisseau  
» de Corbarrieu , et les dits ruisseaux confrontent  
» avec la juridiction de Saint-Lis , et ensuite avec le  
» fleuve de l'Aiguebelle , lequel fleuve divise la juri-  
» diction et territoire de Sainte-Foy et de Saint-Lis ,  
» et ensuite au ruisseau appelé de la Rolle , qui est  
» au milieu de la juridiction de Sainte-Foy et de  
» Saint-Lis.

» Ensuite ont déclaré et reconnu en outre les dits  
» Consuls, Baile et particuliers, que le monastère de  
» Goujon avec ses appartenances est en entier de la  
» juridiction du Roy et dans les appartenances du  
» lieu de Sainte-Foy. Ils ont déclaré de plus que le  
» lieu de la Busquère , avec ses appartenances ainsi  
» que les lieux du Perigué et d'Azimont avec leurs  
» dépendances , sont dans la juridiction quant à la  
» haute justice auprès du Bailliage et appartenances  
» du dit lieu de Sainte-Foy.

» De plus ont dit que le roi notre maître a la  
» Gerte et le Notariat dans le dit lieu de Sainte-Foy  
» avec ses parèagers qui quelquefois l'afferment,  
» et quelquefois non. De plus que le Baile commun  
» dudit lieu a accoutumé d'exiger la Layde de tout  
» marchand ou autre portant pots de terre ou de  
» verre, en sorte que deslors qu'ils exposent en  
» vente les dites marchandises dans le dit lieu, ils  
» sont tenus de payer un denier tournois, et s'il  
» arrive que les dits marchands ne vendent les dites  
» marchandises où qu'ils n'en vendent qu'une partie,  
» ils ne sont plus obligés payer autre chose pour le  
» dit droit de Layde.

» Plus que le Baile du dit lieu doit connoître des  
» causes civiles ou causes d'appel jusques et a con-  
» currence de la dite somme, et ce, en défaut du  
» juge ou de son lieutenant au dit lieu de Sainte-  
» Foy, et non au delà. Plus que s'il est fait de-  
» mande devant le Baile d'une somme qui soit au-  
» dessus de douze deniers toulzas (le denier  
» toulza valait deux deniers tournois), il est du au  
» dit cas, le droit de clameur, montant quatre de-  
» niers tournois, à moins que si la demande en est  
» faite un jour de dimanche, on ne peut point sui-  
» vant l'usage exiger le dit droit de clameur, pourvu  
» que de ce jour et des suivants la dite demande  
» n'ait pas des suites.

» Plus ont dit que pour les demandes qu'on fait  
» devant le juge de Rivière ou devant celui du dit  
» lieu, le droit de clameur ne peut être exigé; il en

» est de même lorsqu'on fait demande devant le  
» Baile des sommes dues aux paréagers ou au dit  
» Baile , auquel cas le droit n'est pas exigé.

» Plus ont dit que chaque brassier ou laboureur ,  
» travaillant ou labourant avec un harnois garni ,  
» à savoir , avec deux animaux ou plusieurs , est  
» obligé de payer chaque année au roi ou a ces pa-  
» réagers , trois pugnères et demi de blé froment ,  
» trois pugnères d'avoine , pour l'albergue douze  
» deniers toulzas . Plus que ceux qui ne travaillent  
» pas avec un harnois garni , c'est-à-dire avec deux  
» animaux , doit seulement payer au roi ou à ses  
» paréagers , sept quarts de blé chaque année , une  
» pugnère d'avoine , pour l'albergue six deniers  
» toulzas ; et a l'égard des prêtres et des veuves  
» travaillant avec un harnois garni , ils sont tenus  
» seulement de payer demi bladade ; et demi alber-  
» gue , et ce , suivant la coutume : que s'ils ne la-  
» bourent point ils ne sont tenus en aucun des dits  
» droits . Plus ont dit que les dits sergents sont  
» exempts du payement des dits droits de clameur ,  
» bladade et albergue . De plus ont déclaré les dits  
» Bailes , Consuls et particuliers , que si les biens  
» féodaux viennent a être vendus ou passent a nou-  
» veau fief emphytète , ont accoutumé de payer  
» autant que montent les oblies et non au delà .

» De plus , il a été statué par nous , et de l'avis  
» de notre Conseil , ainsi que du consentement du  
» vénérable Père en Jésus-Christ , M. l'abbé de Con-  
» ques , prieur du prieuré de Sainte-Foy , à savoir ,

» qu'en temps de guerre, ils doivent avoir douze  
» hommes propres à combattre, à garder et à dé-  
» fendre le prieuré, si la nécessité se présente, pour-  
»vus d'armes suffisantes, comme il est d'usage  
» dans le pays et de coutume, afin de garder le dit  
» prieuré ou château aux dépens du dit prieuré.

» Plus il a été convenu par nous et par le dit  
» prieur de Sainte-Foy et par le conseil, que le dit  
» prieur lèvera les dîmes, tant de blé, vin que des  
» foins et les oblies et le terrage dans le cimetière  
» auprès de l'Eglise, que le dit prieur doit maintenir  
» l'Eglise avec la chapelle de Sainte-Foy et le clo-  
» cher ; comme aussi la chapelle de Saint-Pierre de  
» la dite Eglise que celle de Saint-Eutrope et toute  
» cette partie du côté du prieuré avec ses apparte-  
» nances, sauf que les dits Consuls et habitants du  
» dit lieu de Sainte-Foy, entretiendront la chapelle  
» de la Vierge, avec les orgues qui appartiennent à  
» la dite ville, avec tout ce côté de la dite Eglise  
» vers la chapelle de la Vierge.

» Plus il a été arrêté que le dit Prieur de Sainte-  
» Foy doit entretenir la chapelle de Saint-Michel,  
» laquelle chapelle est dans la juridiction et terri-  
» toire du dit sieur Prieur, et le dit sieur Prieur  
» doit et est obligé d'entretenir le prieuré et le cloî-  
» tre aux frais et dépens du prieuré.

» Plus le dit Prieur doit tenir dans le dit prieuré  
» de Sainte-Foy, deux religieux, seulement pour y  
» faire le service divin, auxquels il est obligé de  
» fournir la dépense, à raison de laquelle il est tenu

» de donner chaque année , soit a chaque religieux  
» sept moutons , et au surplus a chacun d'eux au-  
» tant qu'à un religieux de Conques, le dit prieuré  
» étant de la masse de la dite abbaye de Conques.  
» De plus les dit Prieur et religieux doivent être in-  
» humés et ensevelis dans la dite chapelle ainsi que  
» noble Mongarros qui est dans la juridiction et  
» territoire de Sainte-Foy et de la paroisse.

» De plus le dit Prieur et religieux sont tenus de  
» dire, Prime, Tierce, Nônes, et dire Grâces après  
» diner dans la dite chapelle Saint-Michel, comme  
» aussi ils sont tenus et obligés de chanter vêpres  
» solennellement le jour de dimanche et les fêtes  
» principales dans la chapelle de Sainte-Foy; en-  
» semble la grand messe les jours de fêtes solem-  
» nelles, et en outre, ils sont encore tenus de dire  
» complies pendant le carême, et aux jours des  
» autres fêtes mobiles, et le dit Prieur et religieux  
» doivent toucher ou faire toucher l'orgue lorsqu'ils  
» chantent la grand messe aux dits jours de fêtes  
» principales et solennelles; au surplus le curé et  
» son vicaire, ou autre pour lui doit toucher l'orgue  
» dans la dite Eglise de Sainte-Foy, aux autres jours  
» et festivités, pendant les heures canoniales,  
» comme il a été ci dessus expliqué, et comme il est  
» d'usage dans la dite Eglise.

PONSAN, commissaire, signé.

» Le présent extrait contenant six pages écrites,  
» a été dûment collationné par moy garde sus dit,

» sur la copie incérée dans le sus dit registre inti-  
» tulé registre des lettres et instrumans exhibées ou  
» exhibés, dans la première figure, entièrement  
» lueus ou leus et décrites ou décrits, peupliées ou  
» peupliés, et en forme peuplique réduite ou réduit,  
» afin que Foi soit ajoutée au dit registre ou copie  
» tiré de l'original des dittes lettres et instrumans,  
» et pour en conserver la mémoire à perpétuité,  
» auquel registre ou copie Honorable et Prudent,  
» monsieur Pierre de Raymont de Pibusque, doc-  
» teur es lois, conseiller et juge mage royal de  
» Toulouse, par ordre de Magnifique homme, mon-  
» sieur le Sénéchal de Toulouse, et en vertu de la  
» comition, a ordonné que perpétuelle Foi soit  
» ajoutée toujours a la venir, a autres fins et de la  
» manière acoutumée aux dittes lettres de comition  
» dont il sera cy après fait mention.

» S'ensuit cy après la teneur des dittes lettres de  
» comition:

» Signés : Jean, seigneur de Bonebaut et de Con-  
» damine, écuyer, chambellan du Roy notre sire,  
» sénéchal de Toulouse et Alby, et honorable Pierre  
» de Raymont de Pibusque.

» Donné à Toulouse, le 12 de novembre 1414.

» BONEBAUT.

» Et ce en prezance de messire Jean Ponsan,  
» chevalier, et conseiller du Roy, grand voyer et  
» trezaurier général de France, en la généralité de  
» Toulouse, commissaire à ce député.

1...

» Fait à Toulouse, en la salle des archives, le 3<sup>me</sup>  
» jour de feuurier 1683.

» En foi de ce,

» RIGNON, garde des archives. »

Ce document dont l'authenticité sera prochainement démontrée est incomplet, mais il sera plus tard complété par le contenu d'autres documents. Tel qu'il est, il prouve qu'avant 1367 les limites de la commune étaient absolument les mêmes que de nos jours. Il comble la lacune de l'acte de 1255, relativement aux droits d'albergue et de bladade, et fixe les droits et les charges réciproques du prieur et des habitants. Il prouve également que les Consuls avaient le droit d'exercer la justice criminelle, etc.

Il résulte de nos recherches, que jusqu'en 1727 les délibérations de l'assemblée de la communauté étaient rédigées sur des feuilles volantes de papier timbré. Un grand nombre de ces délibérations ont disparu, et celles qui restent, revêtues d'un grand nombre de signatures, ont trait principalement aux logements des gens de guerre, aux emprunts nécessités par les frais énormes de ces logements, et aux procès que les créanciers de la communauté lui intentaient pour rentrer en possession de leurs capitaux.

Pour mettre un terme à ces procès ruineux qui paraissent avoir été fort nombreux dans toutes les communautés, le Conseil d'Etat rendit, le 24 décembre 1663, les 6 mars, 8 octobre 1664 et 19 avril 1666,

des arrêts pour faire vérifier et liquider les dettes des communautés de Sainte-Foy, Cologne et autres, et nomma pour commissaire, Claude Pellot, Intendant de la Justice, Police et Finances ez Généralités de Guyenne.

Les dettes de la commune de Sainte-Foy, vérifiées par le sieur de Villemon, Conseiller en la cour des Aydes de Bordeaux, furent liquidées et réduites par lui à la somme 3142 livres 5 sols et 6 deniers. Cette somme, par un Arrêt du Conseil d'Etat, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le 28 novembre 1666, et une ordonnance du Roi du même jour, fut imposée en plusieurs annuités, par les Consuls et Syndics de la communauté, sur tous les contribuables, avec les intérêts au denier vingt.

En 1673, le gouvernement voulut connaître les biens sujets aux droits de franc fief, et la quotité des biens de main morte. Voici la réponse, en ce qui concerne la communauté de Sainte-Foy :

« *ESTAT ET DÉCLARATION* que font les Con-  
» sulz et communauté de Sainte-Foy de Peyrolières,  
» dans Rivière-Verdun, diocèse et sénéchaussée de  
» Toulouse, en conséquence de la délibération tenue  
» en corps de communauté le second du mois d'apu-  
» ril 1673, et suivant l'ordonnance de Monseigneur  
» de Feydeau, Cheualier, Seigneur de Brou, Conseil-  
» ler du Roy, maître des Requestes de son hôtel, et  
» Commissaire départy par Sa Majesté, dans la  
» Généralité de Montauban, en datte du 3<sup>esme</sup> febu-

» ries, à eux signiffiée le seiziesme du dit mois 1673.

» Premièrement, la dite communauté n'a et ne  
» possède aucun fiefs ny biens sujets aux droits de  
» franc fiefs et d'amortissement. Il est bien vrai que  
» la communauté possède environ seize ou dix-huit  
» ceptérées de brugue ou bois taillis et abroug  
» appellé la Salvetat, et environ huict ceptérées,  
» terre hermes et vacantes au quelles ne se recueille  
» rien, ne servant qua héberger les moutons, brebis,  
» aigneaux et pourceaux, sans qu'ils donnent aucun  
» fruid ni reuenus, appellée a la Galage, estant les  
» dites huict cepterées de terre herme traversées,  
» diuisées et coupées par des chemins publics qui  
» en occupent une grande partie; croyant que ori-  
» ginairement cela est aduenu à la communauté par  
» l'abandonnement que les propriétaires ont faict  
» despuis longues années, des quelles possessions la  
» dite communauté n'a aucun tittre escript que la  
» possession immémoriale, a cause que du temps des  
» troubles de ceux de la religion prétendue réfor-  
» mée, le dit lieu fut par eux prins et pillé avec tous  
» leurs tittres et papiers; et depuis, par le dernier  
» passage de gens de guerre, tous les habitans ayant  
» déserté, les actes qu'ils auoient eu soing de ramas-  
» ser leur furent enlevés, protestant que s'ils auoint  
» aucun acte ils le remettront et le déclareront.

» Disent, déclarent de plus les ditz Consulz, que  
» le lieu et terroir de Sainte-Foy est exempt de  
» tout droit de lodz et rantes quelconques, moyen-  
» nant le droict de Bladade que les habitans et bien-

» tenans sont obligés de payer annuellement au roy  
» leur seigneur et aux Pères Jésuites, couseigneurs  
» et prieurs du dit lieu, en outre de l'albergue de  
» 3 livres 5 deniers ; comme aussy payent par feu  
» allumant un solz de fouage et un denier d'oblie  
» annuellement et aux Jésuites.

» Disent et déclarent que le parsau et quartier  
» appelé de la Pommarède, juridiction et consulat  
» de Sainte-Foy, M. l'abbé de Gimont a un fief  
» abonné a certaine redevance pour arpant, ne  
» seachant si c'est six deniers pour arpant, avec les  
» lodz et rantes a raison du denier douze.

» Dans lequel parsan il y a un autre terroir ap-  
» pélé de Magarros, de la contenance de cent cepté-  
» rées ou enuiron, noble de taille, appartenant a  
» noble Pierre de Jugan sieur de Magarros, conse-  
» lier au Présidial de Montauban.

» Déclarent aussy que noble Joseph de Jugonous,  
» da<sup>elle</sup> Jeanne de Jugonous, épouse a noble Jean  
» François de Saint-Pastou, seigneur de la Ferrette,  
» et da<sup>elle</sup> François de Jugonous, espouse a noble  
» François le Gardour, comme substituez a noble  
» François de Jugounous leur oncle, jouissent et  
» possèdent dans la juridiction de Sainte-Foy, une  
» pièce de brana et bois, de contenance de sept ou  
» huict ceptérées, laquelle pièce de brana et bois  
» fust baillée a feu noble de Jugonous, comme noble,  
» en payement de certaine somme que la commu-  
» nauté luy debuoit.

» Déclarent aussy que le curé, preptres et obituai-

» res du dit lieu, ont dans la juridiction et consulat  
» plusieurs petites fondations :

» Cinq septiers bled sur une metairie de la conte-  
» nance de douze septièrés terre ou environ appelée  
» la Cabartigue, laquelle le propriétaire leur a aban-  
» donnée, et ils l'ont baillée a locaterie a rante annuele  
» de 5 septiers tant seulement, a Pierre Gobert dit  
» l'Espagnoulet.

» Plus un autre fondation d'une messe chaque  
» mercredy, sur une metairie appelée a Barbaria  
» ou des Cappellas, que les propriétaires ont aussy  
» abandonnée, pour ne pouvoir supporter la fonda-  
» tion et payer la Taille, laquelle ils ont aussy baillée  
» a locaterie soubz la rente annuelle de quatre  
« septiers bled, a François Rouquet.

» Plus une autre fondation sur une metairie  
» appelée de Paradis, laquelle aussi le propriétaire  
» leur a abandonnée, et ils l'ont baillée a locaterie a  
» Jean Lafforgue pour cinq septiers de bled annue-  
» lement.

» De plus les dits preptres avoient uue autre fon-  
» dation de quatre septiers bled, sur une metairie  
» appelée de la Gratusse, et les propriétaires ont  
» aussy abandonnée toute ruinée, a cause de quoy  
» ils l'ont prinse et baillée a locaterie a maître Fauré,  
» preptre, sans aucune rante, pour six ans, pour la  
» réparer, et après les six années soubz la rante  
» annuele de deux septiers bled.

» Plus une fondation faite par feu Pierre Mittié  
» de deux messes chaque sepmaine, pour la célébra-

» tion desquelles il fist fondation de quatre septiers  
» bled et une barrique de vin, a prendre sur tous et  
» chacuns ses biens, duquel obit maître Nicolas  
» Fauré, preptre du dit Sainte-Foy, est pourveu.

» Comme aussy les preptres possèdent une vigne  
» de contenance de deux pugnières et un pred de  
» deux septerées qu'ils ont baillé a locaterie a Arnaud  
» Ader, moyennant 17 livres chaque année.

» Et une autre pièce de terre de la contenance de  
» trois pugnières a la côte du Trujol, baillée a loca-  
» terie a Pierre Lacaze, pour 50 sols de rante.

» La communauté des preptres tient et possède  
» au fauxbourg de Dessus une pièce de terre de conte-  
» nance d'un arpant moins une perche, tenue par  
» Jean Lestang, soudz la rante annuele de 5 livres de  
» l'obit, dont les dits Consuls ignorent le fondateur.

» Plus les dits preptres ont la rante d'une pièce  
» de terre d'une septerée a la Sablère, tenue par les  
» héritiers de Bernard Marion, soubz la rante de  
» deux livres par an, a perpétuité.

» Plus le bassin du Purgatoire a la rante d'une  
» pièce de terre tenue par Jean Napian au quartier  
» de Miau, soubz la rante annuele de 2 livres.

» Plus les biens de Geraud et d'Anthoine Regraffe,  
» font tous les ans de rante aux preptres la somme  
» de 4 livres.

» Le bassin du Purgatoire de la Salvetat a de rante  
» annuele pour certaine pièce de Cazalère, une livre.

» Plus ont les dits preptres annuellement la somme  
» de treize livres de l'obit laissé par feu Peytevin,

» qui avoit été laissé sur certaines maisons, a présent payée par le sieur Estival.

» Plus maître Jacques de Lacoste, archiprêtre de Caraman, cy devant curé de Sainte-Foy, possède terres, preds, vigne tout tenant, un ruisseau entre deux, situés dans la juridiction et consulat de Sainte-Foy et partie dans le parsan de la Pommarèdes, lesquels biens despendent de l'obit d'en Crouset et s'afferment 40 livres.

» Comme aussy l'hôpital du dit lieu a jouy et possède trois petites pièces de terre, contenant en tout deux septerées et un pred contenant demi septerée proche de la ville, pouvant donner de ranté 10 a 12 livres.

» Finalement, la Confrérie de Nostre-Dame-du-Rosaire possède une maison ruinée qui est sur la muraille de la dite ville, son petit lopin de terre de la contenance de deux mesures, située a Arnaud Jouau, affermé a dix sols, plus quatorze septerées de terre infirme, au lieu appellé au Traucat, affermée a Campario pour 12 livres.

» Ne seachant les dits Consulz que dans le consulat il y aye d'autres fiefs, ni biens occupés par personne de main morte que les sus dits déclarés, protestant que s'ils en seavoient d'autres ils les déclareroient et se sont signés. (Brunet et Dardenne ne seachant signer). Laferette, consul; Sajas, consul.

» Du mandement des dits sieurs Consuls,

» MONICOLLE, secrétaire. »

Laissons la parole à la communauté, elle nous dira, par l'organe de ses administrateurs, ce qu'elle était autrefois :

« L'an mil sept cens vingt sept et le huictième  
» jour du mois de juin; par devant maistre Pierre  
» Jaubert, entien aduocat gradué, juge, se sont  
» assemblés dans l'hôtel de ville de Sainte-Foy,  
» maistre Jean Courties, docteur en médecine, les  
» sieurs Pierre Ulmain, Dominique Napian, et Pierre  
» Darolles, consuls modernes; Jean Darolles, Fran-  
» çois Forcastrem, Jean Périssé, François Cas-  
» taing, Philippe Boué, Guillaume Auzet et le sieur  
» Jean Castet, assistés de maistre Jean Liabeuf,  
» substitut de M. le Procureur général, auxquels a  
» été représenté par le dit sieur Courties, premier  
» consul, qu'en verteu d'un arrest du Conseil du  
» 20 Feuurier 1721, portant que tous les seigneurs  
» et vassaux, possédant fiefs et seigneuries, seroient  
» teneux de randre homage a Sa Majesté a cause de  
» son heureux evènement à la couronne. Il fut fait  
» un commandement à la communauté d'y satisfaire  
» le huict may 1723, et qu'en exécution d'icelluy,  
» il fut pris une délibération le 17<sup>me</sup> du même mois  
» de may 1723 qui députta le sieur Jaubert pour se  
» transporter a la ville de Toulouse, afin de randre  
» le dit homage, ce qu'il fist le 26 du mesme mois.  
» Sur les conclusions de M. le Procureur du Roy  
» au bureau de messieurs les Trezauriers de Toulouse,  
» qui réserva que la communauté bailleroit le dènom-  
» brement des droits et priuilèges dans quarante

» jours. A quoy n'ayant pas été satisfait, on vient  
» d'estre aduerty que M. le Procureur du Roy au  
» dit bureau, prêtant poursuiure de contraintes  
» contre la communauté, pour la y obliger; a quoy  
» il importe d'obuier, requier l'asemblée de déli-  
» berer. Sur quoy, par icelle, d'une commune voix,  
» il a été conclud, arretté et délibéré, que le sieur  
» Pierre Ulmain, que l'asemblée pour la dite com-  
» munauté députte, se transportera incessamment  
» a la ville de Toulouse, devant messieurs du Bureau  
» des Finances, dans lequel, au nom de la commu-  
» nauté, il dènombrera et reconnoitra conformément  
» a la reconnoissance du 20 mars 1610, et dènom-  
» brement du 29 novembre 1678, etc., etc. »

Nous avons trouvé le texte de la reconnoissance de 1610, mais tellement déchiqueté par les vers et jauni par le temps, qu'il ne nous a pas été possible d'en prendre une copie complète (1).

Voici le dénombrement de 1678, dans le style et avec toutes les formalités usitées :

« *Les Commissaires députtés par le roy, pour*  
» *la confection du papier terrier, réception des*  
» *adueus et dénombremens en la province de*  
» *Languedoc, ressort de la Cour des comptes,*  
» *aydes et finances de Montpellier; par ses lettres*  
» *pattantes du dix septième fevrier mil six cens*  
» *soixante sept.*

» Veu le denombrement remis par Pierre Soulié,

(1) Voir l'*Appendice*, page 1.

» consul et député de la communauté de Sainte-Foy  
» de Payrolières, des bois, facultés et priuillèges,  
» dont la dite communauté a droit de jouir, ainsy  
» que s'en suit.

» C'est l'adueu et dénombrement que je Pierre  
» Soulié, consul et député de la communauté de  
» Sainte-Foy de Payrolières, par délibération du  
» vingt quatriesme auil dernier, mets et baille  
» devant vous nosseigneurs les Commissaires députés  
» par le Roy, pour la reception de adueus et  
» dénombremens, au ressort de la Chambre des  
» comptes de Montpellier, des bois, facultés et  
» privilèges dont la dite communauté a droit de  
» jouir mouuants de Sa Majesté mon souverain  
» seigneur, consistant en ce qui s'ensuit :

» Premièrement, je déclare que la dite ville de  
» Sainte-Foy est assize au diocèze et sénéchaussée  
» de Thoulouze, dans la juerie de Riuière Verdun,  
» de laquelle la dite ville est un des sièges, et ou  
» le Roy est seigneur en paréage avec les Jésuites  
» du grand collège de Tholoze, laquelle ville con-  
» fronte avec les terroirs de Saint-Lys, Saint-Clar,  
» Cambernard, Lespères, Beaufort, Sabonnères,  
» Braguairac, Saint-Thomas et Saiguède.

» Item je déclare qu'il est fait annuellement qua-  
» tre consuls, en la dite ville, le premier jour de  
» l'an, qui prêtent le serment ez mains du juge de  
» Riuière ou son lieutenant au dit siège de Sainte-  
» Foy, en la présence du Procureur du roy; ayant  
» iceux consuls, la faculté de porter chaperon et

» robe rouge et noire, marquant la livrée du Roy  
» et d'exercer la justice criminelle avec lacistance  
» d'un assesseur, pour et au nom de sa dite Majesté,  
» comme aussi d'estre juges ez causes politiques  
» jusques a cent sols.

» Item déclare que la dite ville a faculté et pri-  
» vilège spécial de tenir marché public une fois la  
» sepmaine, et quatre foires l'année, scauoir le jour  
» de saint Fabien et Sebastien, vingtiesme janvier,  
» le jour de saint Orens premier may, le jour de  
» saint Roch seiziesme aoust, et le lendemain de  
» sainte Foy septiesme octobre, pourquoy faire ils  
» jouissent de tout tempz une place avec la bou-  
» cherye.

» Item déclare que la dite communauté jouit et  
» possède noblement dans la terre de la Salvetat,  
» anèxe de la dite ville, d'une pièce de bois taillis,  
» Broucassa et Padouene, contenant environ dix  
» sept cestérées; confronte de leuant les héritiers de  
» feu M. de Bordéria; midy, juridiction de Beaufort;  
» couchant, héritiers de Barat; septentrion, chemin.

» Item déclare que la dite communauté jouit et  
» possède noblement, une pièce de terre Juncassa,  
» contenant cinq puignerées; confronte de leuant,  
» bois de Jacques Boué; midy, un chemin public;  
» couchant, maître Nicolas Fauré, prêtre; septen-  
» trion, le ruisseau de Corbarieu.

» Item déclare que la dite communauté jouit et  
» possède noblement une pièce de terre appelée la  
» Galage, contenant sept puignerées; confronte de

» leuant et septentrion deux chemins ; midy, le ruis-  
» seau de Corbarieu ; couchant, héritiers de Bajouly.  
» Item déclare que la dite communauté jouit et  
» possède noblement, une pièce de terre appellée la  
» Galage de Debat, contenant deux cetérées ; con-  
» fronte de leuant avec chemin public ; midy, maistre  
» Pierre Bessaignet, notaire, la fontaine de Rousès,  
» bois de Bigourdan, Jean Marion, et terre de l'Obit  
» d'en Crouzet ; couchant, le dit Obit d'en Crouzet ;  
» septentrion, le ruisseau de Corbarieu.

» Item déclare que la dite communauté jouit et  
» possède noblement trois puignérées de terre Jun-  
» cassa ou souloit auoir une thuilierie ; confronte du  
» leuant avec M. Voccarès ; septentrion, chemin  
» public ; couchant, hoirs de M. Bernard d'Estiual.

» Item déclare que la dite communauté jouit et  
» possède noblement trois puignérées de terre Bro-  
» cassa ditte au Mahoumet ; confronte de leuant le  
» sieur de Gouffin, hoirs de Bigordan, et des autres  
» en droits chemins publics, seruant faire dépaître  
» le bestail des habitans de Sainte-Foy.

» Lesquelles terres servant a faire dépaître le  
» bestail des habitans.

» A raison desquelles facultés, biens et droitz cy  
» dessus denombés, la dite communauté doit au  
» Roy nostre souuerain seigneur, foi, homage  
» et serment de fidellité et l'albergue annuelle de  
» trois liures cinq deniers, payables moytié au  
» fermier de Sa Majesté, et l'autre moiitié aux dits  
» reverends Pères Jésuites.

» Lequel adueu et dénombrement je certiffie véri-  
» table au dit nom, sans lepture ou témoins,  
» promettant s'il venoit autre chose a ma connois-  
» sance, d'en faire la déclaration au Roy ou a ses  
» officiers, et protestant aussy que cy par mégarde  
» ou par oubly, j'aurais obmis a déclarer aucuns  
» droiz appartenans a la communauté, cella ne luy  
» puisse nuire ny préjudicier. En foy de ce ay signé  
» le présent adueu et denombrement de mon seing  
» ordinaire, le 23<sup>me</sup> novembre 1678.

» Veu aussy pour justification d'icelluy le par-  
» tage d'entre le compte de Tholoze et l'abbé et  
» couuent du monastère Sainte-Foy de l'année 1255,  
» a raison de la dite terre et seigneurie et droitz en  
» dependans des Archives du dit Tholoze : recon-  
» noissance générale des consuls du dit Sainte-Foy  
» de l'année 1610, faite devant le sieur de Ginesti,  
» juge mage du dit Tholoze, dans laquelle sont  
» exprimés tous les droits appartenans au Roy,  
» aux Pères de la Compagnie de Jésus de la ville  
» de Tholoze, seigneurs en paréage, comme ayant  
» droit du sieur abbé de Conques du dit lieu de  
» Sainte-Foy et a la communauté. Homage rendu  
» au Roy par les consuls du dit lieu le 8 aoust 1664,  
» pour la justice criminelle, de police, foires et  
» marchés, bois taillis et communaux et autres  
» facultes, soubz l'albergue de 3 livres 5 deniers.

» Jugement souuerain des commissaires députtés  
» pour la réformation des Eaux et Fôrets du 27<sup>me</sup>  
» juillet 1668, quy maintient les dits consuls en la

» possession et jouissance du bois de la Salvetat,  
» dans la juridiction du dit Sainte-Foy; Rolle arrêté  
» au Conseil le 28<sup>me</sup> novembre 1673, sur la taxe  
» des franchises, dans lequel les Consuls de Sainte-  
» Foy sont compris pour 260 livres; Production de  
» Maistre Honoré Dumay, aduocat en opposition au  
» denombrement des dits Consuls, signiffiée a Cas-  
» taing, procureur, par exploitz des 7<sup>me</sup> et 14<sup>me</sup>  
» avril 1679; déclaration des Consuls du dit lieu de  
» Sainte-Foy de l'an 1417, produite par le dit  
» Dumay; Requête demonstrative des dits Consuls  
» signiffiée a Ornières, procureur du dit Dumay;  
» Exploits des publications du dit denombrement  
» faictes a l'issue de la messe paroissiale du dit lieu  
» les 28 et 30 novembre, et 4 décembre 1678, due-  
» ment contrôlées; Attestation des officiers royaux  
» du dit Sainte-Foy des 28 novembre, 2 et 6 décem-  
» bre au dit an; Pour celles faictes a l'auditoire de  
» la Cour, en consequence de l'ordonnance sur ce  
» rendue; Conclusions du Procureur du Roy en la  
» comition; Ouy le rapport du sieur de Montceau,  
» Président de la Cour des Aydes de Montpellier,  
» l'un de nous, tout considéré.

» Nous commissaires sus dits auons reçu le dit  
» denombrement, pour jouir par les Consuls de  
» Sainte-Foy et leur estre expédié lettres d'amor-  
» tissement, pour le contenu en iceluy, conformè-  
» ment au paréage de 1255, recognoissance de 1417,  
» et jugement souuerain de l'année 1668, a la charge,  
» par les dits Consuls, de randre l'homage au Roy

» et le service personnel pour ce deub et payer a Sa  
» Majesté la moitié de l'albergue annuelle de trois  
» livres cinq deniers qui ne pourra estre amortye  
» ny éteinte, ensemble de payer trois demi lods,  
» faute d'auoir obteneu lettres d'amortissement sui-  
» uant la liquidation quy en sera faicte par devant  
» le Juge de Sainte-Foy que nous auons commis a  
» c'est effait, sans préjudice des droitz du Roy et  
» de l'autruy, et sera le dit adueu et dénombrement,  
» avec notre prèsante ordonnance, mis aux archives  
» de Sa Majesté, pour y auoir recours quand besoin  
» sera.

» Fait a Montpellier, le 14<sup>me</sup> juin 1687.

» De Lamoignon de Montceau, de Mausè, Bou-  
» don, commissaires, ainsin signés, et plus bas

» Par mes dits sieurs :

» LE SELLIER, secrèteire.

» Collationné sur l'expédition, par nous Greffier  
» du Sénéchal de Tholoze, le 29 juillet 1687.

» MARTRES. »

Voilà, en style et orthographe de l'époque, le dénombrement reconnu exact et sincère des droits, privilèges, facultés et richesses de la communauté. Le dénombrement était exigé à l'avènement à la couronne de chacun de nos rois. Tous les seigneurs et vassaux, possédant fiefs et seigneuries, étaient également tenus de le faire, et de rendre hommage au roi. Il en résultait que la couronne devait rece-

voir des sommes considérables, car chacun d'eux payait un droit proportionnel à l'importance de son fief ou de sa seigneurie. La communauté payait 3 livres 5 sols pour l'hommage; la quittance suivante indique la somme des frais de ces dénombrements :

« *Rolle des frais et droitz du jugement du dénom-*  
» *brement de la communauté de la ville de Sainte-*  
» *Foy.*

» Présentation, droit de Conseil, remise au Greffe,		
» dresse de production, dresse de jugement légalisé		
» du dénombrement, papier timbré. 7 livres	5 <sup>s</sup>	6 <sup>d</sup>
» Rapport 4 sols pour livre, sceau,		
» gens du Roy, greffe, expéditions		
» et autres frais suivant le solvit,		
» mis au pied de l'expédition du dit		
» jugement sur dénombrement. . .	40 l.	16 <sup>s</sup> 8 <sup>d</sup>
		<hr/>
Total. . . .	48 l.	2 <sup>s</sup> 2 <sup>d</sup>

» Reçu, etc., a Toulouse, le 3<sup>e</sup> jour de l'an 1729.

» CASTET. »

L'hommage et le dénombrement étaient rigoureusement exigés. Ainsi, le 7 mars 1781, le Procureur du Roi au bureau des Finances et Chambre des domaines de la Généralité d'Auch, fit saisir féodalement avec sequestre les fruits des biens communaux, « faute par la communauté de ne pas avoir rendu » hommage au roi régnant, et d'avoir fourni et fait » vérifier le dénombrement pour raison des droits, » privilèges et facultés qu'elle possède, etc. »

Les dénombremens avaient un côté très utile, surtout à l'époque où le droit de joyeux avènement fut établi. Dans ces temps de troubles et de guerres intestines, les titres pouvaient facilement disparaître, et quand le dénombrement était conforme aux minutes déposées aux archives royales, il était reçu sans blâme et prouvait la possession. Un édit du Roi, rendu en 1683, donne ou rétablit cette puissance à l'acte d'aveu et dénombrement.

Les rois seuls semblent avoir eu d'abord le droit de nommer les Maires, Consuls, Echevins et autres officiers municipaux; plus tard ils transmirent ce droit aux seigneurs des paroisses; mais ils laissèrent généralement aux habitants des villes, bourgs et communautés de leurs domaines, le choix et l'élection de ces officiers.

La ville de Sainte-Foy fut longtemps administrée par quatre Consuls élus chaque année. Ils exercèrent pendant longtemps, sauf recours au Juge de Rivière, la justice civile et criminelle, et firent la police judiciaire dans tout le territoire de la communauté; mais il ne leur resta plus que la police judiciaire, le jour où le roi nomma un Juge pour y rendre la justice en son nom.

*« Lettres Patentes, portant nomination d'un juge  
à Sainte-Foy.*

JUGE ROYAL DE SAINTE-FOY.

GÉNÉRALITÉ DE MONTAUBAN.

« Louis, par la Grâce de Dieu, roy de France et  
» de Navarre, a tous ceux quy ces presantes ver-

» ront, salut. Sçavoir faisons que sur le bon raport  
» et lentièrè confiance que nous auons en la per-  
» sonne de Monsieur Jean de Besumbes, aduocat, et  
» de ces sens, suffisance, capacité et expérience au  
» fait de judicature et bonne diligence. Pour ces  
» causes et autres a ce nous mouaants, auons a icelluy  
» donné et octroyé, donnons et octroyons par ces  
» présantes, l'office de nostre conseilhier, juge royal  
» en la judicature de Sainte-Foy, généralité de  
» Montauban, vaccant par la mort de monsieur  
» Gabriel de la Pocque, dernier paisible pocesseur  
» d'icelluy, pour le dit office auoir, tenir et dores-  
» nauant exereer, en jouir et user par le dit de  
» Besumbes, aux honneurs, autorités, prérogatives,  
» préeminences, franchises, libertés, gages, droits,  
» fruitz, profits, reuenus et esmolumans y appar-  
» tenants, telz et semblables quen a jouy ou deu  
» jouir le dit défunt de la Pocque, tant qu'il nous  
» plaira, a la charge toutes fois que le dit Besumbes  
» nait aucun parent ny allié au dit siège, au degré  
» prohibé par nos ordonnances, ainsy qu'il appert  
» par le certificat du sieur Daste, aduocat pour nous  
» au siège prézidial de Toulouse, du 25 février der-  
» nier; qu'il ait atteint l'âge de vingt-sept ans  
» accomplis, ainsy qu'il appert aussy par son ex-  
» trait baptistaire du mois de septembre mil six cens  
» quarante-un, desliuré par le sieur Feuillet, vicaire  
» de la Dalbade, et légalisé par les capitoulz et  
» juges de Thoulouse le quatre feuurier dernier; les  
» dits certificats attachés soubz le contre scel de

» nostre Chancellerie, et qu'il ait satisfait aux clau-  
» ses portées par nostre Édit du mois d'auril 1679,  
» le tout a peine de perte du dit office, de nullité  
» des présantes et de sa réception.

» Si donnons en mandement a nostre Sénéchal de  
» Thoulouse, son lieutenant général, qu'après qu'il  
» leur sera apareu de bonnes vies, mœurs, âge  
» sus dit de vingt-sept ans accomplis, conversation  
» et religion catholique, apostolique romaine du dit  
» Besumbes, et de luy pris et receu le serment en tel  
» cas requis et accoutumé, ils le reçoivent, mettent  
» et instituent de par Nous, en possession et jouissance  
» du dit office, en faisant jouir et uzer, ensemble des  
» dits honneurs, autorités, prérogatives, préemi-  
» nences, franchises, libertés, gages, droits, proffitz,  
» reuenus et esmolumens sus ditz plainement et  
» paisiblement, et a luy obéir et entendre de tous  
» ceux et ainsy qu'il appartiendra ez choses concer-  
» nant le dit office.

» Mandons en outre a nos amés et féaux Con-  
» seillers, les Prézidents et Trésoriers de France, au  
» bureau de nos Finances en la Généralité de Tou-  
» louse, que par les receveurs de nos domaines ou  
» autres nos comptables qu'il appartiendra, ils fas-  
» sent payer et desliurer comptant au dit Besumbes,  
» ses ditz gages et droitz, doresnauant par chacun,  
» an la manière accoutumée a commencer du jour  
» de sa reception, dont et des présentes raportant  
» coppie collationnée pour une fois sullement, avec  
» quittance dudit Besumbes sur ce suffisantes, nous

» voulons les dits gages et droits, et tout ce qui  
» aura esté payé au sujet des présantes estre passé  
» et alloué en la despence des comptes de ceux  
» qui en auront fait le payement par nos amés et  
» féaux les gens de nos Comptes, Aydes et Finances  
» au dit Thoulouse, auxquels aussy mandons le  
» faire sans difficulté. En tesmoing de quoy nous  
» auons fait mettre notre seel a ces présantes.

» Donné a Paris, le traizième jour d'auril, l'an de  
» grâce mil six cens quatre-vingt-dix et de nostre  
» règne le X<sup>s</sup> bn.

» Par le roy.      Enregistre le 18<sup>eme</sup> autil 1690,

» MACQUERON.

» Collationné par Nous Conseiller et Secrétaire du  
» Roy, Maison et Couronne de France en la Chan-  
» cellerie de Thoulouse. »

*(Signature illisible.)*

En 1667, date de la plus ancienne des délibérations qui existent, la ville s'était matériellement relevée de ses ruines, des maisons avaient été construites dans les faubourgs; mais le défaut, pendant de longues années, de halles et d'abris pour la tenue des marchés et des foires, avait obligé les étrangers et même les habitants du lieu, de se rendre aux marchés et foires de Saint-Lys qui n'est qu'à 3 kilomètres de distance. C'est en vain que plus tard on construisit une halle et des hangards pour abriter les marchands; c'est en vain que la communauté prit des délibérations et s'imposa des sacrifices: l'habi-

tude était prise, et rien n'a pu relever ni les foires, ni les marchés.

En lisant ce qu'en style de l'époque on appelle le dénombrement des droits et privilèges de la communauté, on serait tenté de croire que tout était parfaitement réglé, et qu'en payant les impôts à l'État, et les droits et redevances annuelles à la Couronne et aux Jésuites, les habitants devaient être tranquilles; mais il était loin d'en être ainsi :

*Service des Milices. Logements des gens de guerre. Impôts fixés en bloc, par l'Intendant de la province et répartis par les Consuls sur tous ceux qui n'avaient pas des terres ou des offices privilégiés. Impôts supplémentaires. Attaques incessantes contre les droits et privilèges de la communauté, entraînant des procès ruineux pour elle. Rachats d'offices, tout contribuait à plonger dans la plus profonde misère une population sans industrie et cultivant un sol ingrat et léger.*

### Service et Levée des Milices

Pour donner une idée de la manière de lever la Milice et des frais qu'elle occasionnait, laissons parler la communauté :

« L'an 1694 et le 25<sup>me</sup> jour du mois de mars, dans  
» la maison de ville de Sainte-Foy, se sont assem-  
» blés, Jean Antoine Dardenne, Arnaud Billot,  
» et Jean Dupuy, consuls modernes; noble Pierre de  
» Saint-Pastou, seigneur de la Ferrette; les sieurs

» Jean Jeaubert , Nicolas Fauré , M<sup>tr</sup>e Pierre Bessai-  
» gnet, Bernard Lapalu, Jean Ulmain, Pierre Soulié,  
» Guillaume Leran , Pierre Auzet , Jean Napian ,  
» Raymont Trille, Jeanni Mousquet, Bertrand For-  
» castrem , Jacques Castaing , Jean Trille et autres  
» personnes ordinaires du Conseil , assistés de Jean  
» Brunet, procureur du Roy au siège royal et châ-  
» tellenie de la présente ville , auxquels a été re-  
» présenté par les sieurs consuls, qu'ayant eu man-  
» dement de conduire les soldats de la Milice de la  
» présente communauté au lieu de Rieumes, se  
» trouvait la communauté n'avoir qu'un seul soldat  
» vieux ; les sieurs Consuls auroient fait leurs dili-  
» gences et seroient allés au lieu de Saint-Lis pren-  
» dre un certain nommé Bellot , fils d'Antoinette  
» Boyer, habitante de la Sauvetat, et l'auroit en-  
» mené au présent lieu, et conduit ensuite a Rieumes  
» avec le vieux soldat, le 17 du courant, suivant ce  
» qu'il leur avoit été ordonné le 16. Ayant été au  
» dit Rieumes, où, ayant trouvé le sieur Labège, ca-  
» pitaine, il auroit refusé le dit Bellot, parce qu'il  
» aurait allégué *n'être natif du présent lieu*, et le  
» même jour leur ayant été délivré une ordonnance  
» de Monseigneur d'Herbigny, de nommer un soldat  
» a la place de Pierre Gaubert, ancien soldat de la  
» milice, resté malade en route, mais en cas de  
» retour, de le mener préférablement aux nouveaux.  
» Sur quoi, vu la dite ordonnance, les dits sieurs  
» Consuls auroient fait commandement au dit Gau-  
» bert de se presenter pour être conduit au sieur

» Labège, où, conformément, suivant la dite or-  
» donnance, et le dit Gaubert avec le nommé Pour-  
» cet, auroient été conduits a Rieumes, par les dits  
» Consuls et autres le 22 courant, et présentés au  
» au sieur Labège. Celui-ci auroit refusé le dit  
» Gaubert et enjoint aux dits Consuls de lui en  
» amener un autre, qu'autrement il chagrinerait la  
» communauté, par logements et autres voies.

» Les dits Consuls étant de retour, auroient le  
» tout représenté a quelques principaux, lesquels  
» tous, voyant les grands frais que causeroit a la  
» communauté de faire rechercher des jeunes gens  
» pour servir a la dite Milice, et pour n'être pas  
» chagrinés dudit sieur Labège, auroit été trouvé  
» a propos de chercher quelqu'un qui voulut  
» s'engager de servir en lui baillant certaine  
» somme; et a l'instant s'étant présenté le nommé  
» Jean Dutour, menuisier, marié au présent lieu, de  
» servir pour la somme de 33 livres, et ne l'ayant  
» voulu faire a moindre condition, auroit été trouvé  
» a propos de la lui bailler, ce qui fut fait le 23<sup>eme</sup> du  
» courant au matin; et ensuite les dits Dutour et  
» Pourcet auroient été conduits a Gimont, au dit  
» sieur Labège qui les auroit reçus, et se seroit con-  
» tenté du dit Dutour, mais auroit enjoint aux dits  
» sieurs Consuls de bailler au dit Pourcet une  
» paire de souliers, deux chemises et deux cra-  
» valtes, ce que les dits auroient promis.

» Mais d'autant que les dits Consuls n'ont eu  
» aucune délibération des fournitures ci devant

» faites et frais, pour raison de recherche des sol-  
» dats et les conduire tant a Rieumes par trois  
» diverses fois, qu'a Gimont, qui reviennent a la  
» somme de 48 livres deux sols 2 deniers, sans com-  
» prendre les deux chemises et cravattes qu'on sera  
» obligé de bailler au dit Pourcet : sur quoi, requè-  
» rant les assemblées de délibérer, a été arrêté,  
» conclu et délibéré, que tout ce qui avait été fait  
» et geré par les dits Consuls est approuvé, tou-  
» chant les soldats de Milice, et ce qui a été fourni  
» et dépensé, ou pourra être avancé par eux, leur  
» sera tenu en compte, lors de la reddition de leur  
» gestion consulaire, et le tout sans préjudice de  
» poursuivre le dit Gaubert en remboursement de  
» ce qu'il reçut de la communauté le 29 février de  
» l'année dernière, suivant l'acte qu'il en passa a  
» Auch, aux consuls pour lors en charge, comme  
» n'ayant servi, ni ne servant, ce que les dits Con-  
» suls feront, le tout au frais et dépens de la com-  
» munauté, et les sachant écrire se sont signés :

» Billot, consul, Faure, Jaubert, Lafferette, L'Es-  
» taing, Escouboué, Delmas, Monicolle, Cas-  
» taing, Liabeuf, secrétaire. »

Par ordonnance du 30 février 1690, signée le  
Goux de la Berchère, Intendant de la Généralité de  
Montauban, les communautés étaient obligées de  
fournir aux soldats de milice :

» Une culotte et une paire de bas de bon cadis,  
» ou toute autre étoffe de bonne qualité, un chapeau

» neuf, et une paire de souliers neufs, dont le prix  
» ne pourra excéder la somme de 9 livres 5 sols,  
» scavoir : cent sols pour l'étoffe de la culotte, po-  
» ches, doublure, bas, fil et façon ; 50 sols pour les  
» souliers et trente-cinq sols pour le chapeau, ou de  
» payer cette somme au capitaine qui fera l'achat de  
» ces objets.

» Elle devait en outre remplacer ces objets a  
» mesure des besoins, donner a chaque soldat une  
» épée, un mousquet, une solde de 2 sols par jour,  
» et fournir sa part proportionnelle pour la solde des  
» sergents et des officiers. »

Les soldats de la milice étaient souvent désignés par les habitants réunis en assemblée ; quelquefois on tirait au sort, en présence d'un délégué de l'Intendant (qu'on payait cent sols par jour), en mettant dans un chapeau autant de billets qu'il y avait d'hommes en état de faire ce service, et sur deux ou trois de ces billets (ordinairement deux) on écrivait :  
*Pour service à la milice.*

Les hommes partis avec leur équipement et leur solde, la communauté n'était pas au bout de ses tribulations et de ses dépenses. Si ces soldats tombaient malades, la communauté devait les remplacer ; or, comme ces milices pouvaient être appelées à servir au loin, le cas était fréquent. Par exemple :

« Par ordonnance du 7 mars 1691, les Consuls  
» doivent chercher deux soldats pour servir au  
» lieu et place de Jean Baigneris, malade a Pignerol,

» et de Pierre Cabartigue, qui est malade a.....  
» (illisible). »

La Généralité de Montauban avait en 1690 trois régiments de milice sous les armes qu'elle devait toujours tenir au complet, équiper et solder.

Le roi, dans son ordonnance de 20 décembre 1694, se déclare très satisfait du service de ces milices, et ordonne qu'il ne sera délivré aucun congé, et que les soldats seront obligés de faire toute la campagne prochaine.

L'ordonnance du 26 janvier 1701 porte que :

« Sa Majesté, considérant que pendant la dernière  
» guerre, les troupes de milice ont été très utiles  
» pour la garde des places, et *mesmes dans ses*  
» *armées*, et ne les ayant congédiées a la paix que  
» par ce qu'elles se trouvaient a charge a ses sujets,  
» et jugeant qu'elle en recevroit encore un secours  
» considérable, ordonne d'en former des bataillons  
» qui seront composés de treize compagnies chacun,  
» comme le sont ceux des régimens de son infante-  
» rie, et *mesme de les repuler des dits régiments et*  
» *de leur en faire porter les noms, pour oster la*  
» différence qui pourroit être mise entr'eux, en se  
» chargeant de la dépense entière de leur subsis-  
» tance, habillement, armement, etc., etc. »

Mais la communauté n'y gagnait rien. En dehors du service de ces régiments de milice, on lui demandait des hommes pour être incorporés dans les régiments royaux, avec faculté de se rélimer, moyennant des sommes arbitrairement fixées :

« Ainsi, en juillet 1702, ordonnance de l'Intendant  
» par laquelle la présente ville fournira un soldat  
» au roi. Nomination en assemblée publique, du  
» nommé Pierre Dussol pour servir en qualité de  
» soldat; mais le sieur Trille s'étant présenté et  
» offrant de servir moyennant la somme de 30 livres  
» qui lui seroit donnée en sus de l'ordonnance, la  
» communauté donne 30 livres au sieur Dussol, et  
» paie les frais de voyage et séjour à Grenade des  
» Consuls et du dit Dussol, le tout 60 livres.

« Le 13 décembre 1702, nouvelle demande de deux  
» soldats ayant au moins 5 pieds, de l'âge de 20  
» a 40 ans, qui soient de Sainte-Foy, et qu'il leur  
» sera donné 50 livres pour chacun; scavoir, dix  
» livres au soldat et 40 livres au sieur Montaigne;  
» et si la communauté n'a pas des fonds disponibles,  
» l'Intendant l'autorise a imposer la dite somme sur  
» le rôle des impositions. Ces deux soldats coutèrent  
» 149 livres a la communauté. »

5 décembre 1703, demande de trois soldats auxquels la communauté doit payer 150 livres.

30 août 1711, ordonnance prescrivant à la communauté de fournir 4 soldats de 5 pieds 3 pouces dans la huitaine, ou de payer dans la quinzaine une somme de 100 livres. La communauté préfère payer les 100 livres.

1712, autre, demandant 4 soldats ou 115 livres. Enfin, en 1714, le taux de rachat des soldats demandés aux communautés fut fixé à 75 livres par homme.

Les sacrifices imposés aux communes pour le ser-

vice des milices, même en dehors de leur équipement et de leur solde, étaient très considérables, car on trouve dans le budget de 1726, un article de 671 livres « pour supplément des fourrages et quartier » d'hiver des soldats de la milice. »

La lettre suivante de l'Intendant Langeois, datée de Montauban le 28 juin 1714, prouve jusqu'à l'évidence, que l'ordonnance du roi du 26 janvier 1701 était restée lettre morte, en ce qui concerne les frais d'équipement, de solde et d'armement, *par la couronne*, des bataillons de milice.

« Je vous prie Messieurs, aussitost ma lettre reçue, » de m'enuoyer un Estat sous quatre colonnes, dans » la première desquelles vous mettrez le nom de » vostre communauté; dans la seconde, l'argent que » vous avez donné pour la milice et pour l'achat de » ses armes ou habillemens; dans la 3<sup>eme</sup>, vous » mettrez la datte de la remise que vous aurez faite » de cet argent, et dans la 4<sup>eme</sup>, le nom des personnes ausquelles vous l'avez remis, etc.

» Vous avez intérêt d'estre exacts, parce que » ceux qui auroient osé m'imposer, seroient severement punis. Je suis, Messieurs, tout à vous,

» LANGEOIS.

» A Messieurs les Consuls de Sainte-Foy. »

L'état demandé par Monseigneur l'Intendant fut dressé conformément à ses indications, et nous trouvons dans la minute de cet état, que de 1702 à 1713

la communauté avait fourni, pour les bataillons de milice, 21 hommes et 996 livres.

Cependant la levée des hommes destinés à servir devenait de plus en plus difficile, et nous n'en trouvons pas de meilleure preuve que le document qui suit :

« Gaspard François LEGENDRE, etc., etc., *Intendant en la Généralité de Montauban.*

- » Sur ce que nous sommes informés que les ordres
- » du Roy, pour la levée de la milice, s'exécutent
- » avec peine, par les mauvaises difficultés que font
- » la plupart des garçons qui doivent tirer au sort,
- » ou par la négligence des Maires ou Consuls qui ne
- » tiennent pas la main a l'exécution des dits ordres
- » avec toute l'application et la fermeté qu'ils doivent;
- » Qu'aucuns des garçons s'absentent de leur
- » paroisse, pour ne pas tirer au sort, a la sollicita-
- » tion de leurs parents et par la faiblesse des dits
- » Maires et Consuls qui le souffrent, et se retirent
- » dans d'autres paroisses, maisons religieuses ou
- » châteaux, par la facilité qu'ils ont d'y trouver azile;
- » Que leurs parents, après leur évacion, refusent
- » de tirer au sort pour eux ;
- » Que plusieurs autres garçons prétendent se
- » dispenser de servir, sous prétexte qu'ils n'ont pas
- » l'âge de 22 ans accomplis, âge de tirer au sort,
- » affectant de dire pour excuse que tous les garçons
- » de leur communauté n'ont pas esté compris dans
- » l'état qui en a été fait par les Maires ou Consuls ;

» Qu'il s'en trouve d'autres qui, pour s'exempter  
» de servir et de tirer au sort, se sont mariés depuis  
» l'ordonnance de Sa Majesté; d'autres qui se ma-  
» rient encore actuellement, et, comme tous ces  
» mauvais prétextes sont contraires aux intentions  
» de Sa Majesté et au bien de son service;

» Nous Intendant sus dit, ordonnons que l'ordon-  
» nance de Sa Majesté du 26 janvier 1701, et celle  
» qui a été rendue le 20 feuurier, seront exécutées  
» selon leur forme et teneur. Et, en consequence,  
» faisons très expresses défenses et inhibitions aux  
» garçons de chaque communauté en estat de por-  
» ter les armes, de s'absenter avant ny après leur  
» nomination; ordonnons a leurs pères et mères et  
» plus proches parens de tirer au sort pour eux, et  
» de les représenter, et dy estre contraints par loge-  
» mens de deux archers et de trente livres d'amende;  
» et, en cas de refus par les parens, permettons aux  
» dits Maires et Consuls, de faire tirer au sort un  
» jeune enfant pour eux, en présence des habitans;  
» et contre ceux qui se seront absentés depuis leur  
» nomination, ordonnons estre punis comme désert-  
» teurs, et d'estre leurs pères et mères et plus  
» proches parens aussi, solidairement contrains a  
» payer cent quarante livres, pour donner a ceux  
» qui voudront servir volontairement a leur place,  
» tant par logemens effectifs, que vente de leurs  
» meubles et immeubles, jusqu'a concurrence de la  
» dite somme.

» Faisons défense a tous Maires, Consuls, Eche-

» vins des lieux de nostre département, de recevoir  
» dans leurs communautés aucuns garçons de ceux  
» qui se seroient enfuis de leur demeure, pour nō  
» pas servir a la milice, a peine de 50 livres d'amende  
» contre ceux qui auront resçu les garçons, aplicable  
» moitié au *dénonciateur*, et l'autre moitié a ceux  
» sur qui le sort sera tombé. Et a tous supérieurs  
» religieux ou religieuses, seigneurs et autres, de leur  
» donner retraite dans leurs maisons ou châteaux, a  
» peine de deux cens livres d'amende, aplicable  
» comme dessus, et sans que les dites amendes  
» puissent estre réputées comminatoires, au paye-  
» ment desquelles seront les contrevenans contraints  
» en vertu de nostre présente ordonnance.

» Permettons aux dits Maires et Consuls de faire  
» rechercher dans les communautés, les garçons  
» qui sy seroient réfugiés, et en cas qu'ils en trou-  
» vent, de les arrester et de les conduire aux frais  
» et dépens de leurs parens, dans les lieux de leurs  
» demeures, pour y servir dans la milice *sans tirer*  
» *au sort*; et seront les Maires et Consuls des dits  
» lieux, tenus de les recevoir et de les mettre en  
» lieu de sureté, jusqu'au jour qui leur sera marqué  
» pour le départ des milices.

» Et pour oster aux dits garçons tout prétexte de  
» se défendre de servir dans la dite milice, ordon-  
» nons que tous ceux qui seront forts, bien faits, et  
» en état de porter les armes, encore qu'ils n'ayent  
» pas l'âge de 22 ans accomplis, qui se sont mariez  
» depuis le 1<sup>er</sup> février de la présente année et qui se

» marient encore actuellement, soient tenus de tirer  
» au sort et de servir en cas qu'il tombe sur eux.

» Enjoignons aux dits Maires et Consuls, de tenir  
» exactement la main a l'exécution des précédentes  
» ordonnances et de la présente, et de tenir inces-  
» samment les soldats qu'ils doivent fournir, prêts a  
» marcher au premier ordre qu'ils en recevraient, a  
» peine d'en demeurer responsables, en leur propre  
» et privé nom, et d'estre contraints solidairement à  
» les fournir a leurs frais et dépens, sauf a eux,  
» pour s'assurer de leurs personnes, a prendre toutes  
» les précautions qu'ils jugeront a propos, même de  
» les enfermer, si besoin est, jusqu'au jour qu'ils  
» seront remis a leur capitaine.

» Et sera la presente ordonnance, lue et publiée  
» a ce qu'aucun n'en ignore.

» Fait a Montauban, le 12<sup>e</sup> mars 1701.

» LEGENDRE. »

Si le recrutement, l'équipement et l'entretien des régiments de milice; si l'exonération des hommes de la communauté, demandés pour être incorporés dans les régiments royaux, lui coûtaient fort cher, le logement des gens de guerre, était peut-être plus cher encore.

### Logement des gens de guerre.

La commune était obligée de loger et de nourrir les hommes et les chevaux. La ration de chaque cheval était de 15 livres de foin, poids de marc, 5 livres de paille et 2 boisseaux d'avoine, mesure de Paris. D'après l'ordonnance du roi, le Trésorier général donnait en indemnité à la commune une somme de 5 sols par ration. Elle avait à loger quelquefois pendant un certain temps, des officiers avec troupe ou sans troupe, comme il est dit dans la délibération de 26 octobre 1689 et qui recevaient d'elle une solde de 5 livres par jour.

« *Le sieur Méliand, Conseiller du Roy, etc., etc.,*  
» *Intendant en la Généralité de Montauban.*

» Il est ordonné aux Consuls et habitans de Sainte-  
» Foy en l'élection de Rivièrre-Verdun, de recevoir  
» et loger pendant le quartier d'hyver de l'année  
» présente, *trente une places* d'une compagnie de  
» caualerie du régiment de Candalle, et de payer  
» en argent au commandant, officiers et caualiers,  
» conformément au reglement de Sa Majesté, la  
» somme de trente-une livre par jour, pour toute  
» subsistance, solde, ustancile et entretenement des  
» dites trente une places, a raison de 20 sols chacune ;  
» le capitaine prenant pour six, le lieutenant pour  
» quatre, le cornette pour trois, et le maréchal-des-

» logis pour deux, dont les dits Consuls et habitans  
» feront l'auance de dix jours en dix jours jusques  
» a la fin du quartier d'hyver; moyennant quoy les  
» dits officiers et caualiers payeront de gré a gré  
» les viures, fourrages et autres choses dont ils  
» auront besoin.

» Fait a Agen, le 8<sup>me</sup> jour du mois de  
» novembre 1658.

» MÉLIAND. »

« Je soussigné, capitaine au régiment de Candalle  
» caualerie, certifie auoir receu de M. Desharets la  
» somme de 2170 livres pour soixante dix jours a  
» trante une place, laquelle somme tiens quitte  
» Messieurs les Consuls et habitans de Sainte-Foy.

» Faict ce dernier auil 1658.

» Le chevalier LE DALOU. »

1690.

LOGEMENT D'OFFICIER.

« Les Consuls de Sainte-Foy, etc., logeront le  
» major du régiment de Poinsegur a partir du  
» 1<sup>er</sup> décembre prochain jusqu'au 1<sup>er</sup> avril, puis du  
» premier avril jusqu'à nouvel ordre et lui fourni-  
» ront l'ustancile consistant au lit, place au feu et à  
» chandelle de l'hoste, et lui feront fournir les vivres  
» nécessaires, en payant seulement suivant l'ordon-  
» nance du mois d'octobre dernier. Et s'il y a des  
» plaintes a faire, soit pour exactions, violences ou  
» voyes de fait, elles seront portées a nous directe-

» ment dans un mois, ou aux commissaires aux re-  
» vues; passé ce temps, les communautés ou parti-  
» culiers ny seront plus reçus.

» Montauban, 25 novembre 1690.

» LE GOUX DE LA BERCHÈRE. »

---

« *Aux Consuls de Sainte-Foy.*

» Montauban, 5 décembre 1700.

» Il doit passer des troupes que vous logerez; s'il  
» arrivait que les soldats fissent quelque désordre,  
» ne manquez pas d'en dresser un procès-verbal que  
» vous m'envoyerez au plus tôt, dans lequel vous  
» aurez soin de détailler le dommage et a quoy il se  
» monte précisément affin que jy puisse remédier.

» Je suis, Messieurs, tout a vous.

» LEGENDRE. »

---

« *Le Marquis de Saint-Luc, lieutenant général des*  
» *armées du Roy et de la Province de Guienne.*

» Nous deffendons très expressement a tous con-  
» ducteurs de gens de guerre, tant de caualerie que  
» d'infanterie, a même aux commandans, de loger  
» ni permettre qu'il soit logé ny fouragé dans le  
» prieuré de Sainte-Foy de Peyrolières appartenant  
» aux Reuerends Pères Jésuites de Tholose, sans  
» ordre exprès du Roy ou de Monseigneur de Conty,  
» avec nostre attache, sur peine aux officiers de

» désobéissance et aux soldats et caualiers de la vie.

» Fait a Agen, le 2<sup>me</sup> féburier 1688.

» SAINT-LUC. »

—  
» *Quartier d'hyuer de 1655.*

» J'ay receu des Consuls et habitans de la com-  
» munauté de Sainte-Foy, par les mains de Jean  
» Escoubé, consul, la somme de 2730 livres 14 sous  
» 8 deniers (en 16 quittances), pour l'imposition  
» faite en l'élection de Riuière-Verdun, pour la sub-  
» sistance, quartier d'hyuert et autres sommes  
» ordonnées estre payées *par avance* sur les tailles  
» de l'année 1655, dont je les quitte.

» Fait a Muret, 1657.

» BERNARD »

—  
» *Quitance pour l'ustancile.*

» J'ay receu des Consuls et habitans de la commu-  
» nauté de Sainte-Foy, dépendant de l'élection de  
» Riuière-Verdun, et par les mains de Philip Boué,  
» consul, la somme de 553 livres 12 sous 6 deniers,  
» que la communauté doit payer des impositions de  
» l'ustancile qui doit estre fournie aux troupes de  
» Sa Majesté, pendant le présent quartier d'hyuer,  
» de laquelle somme je promets raporter quittance  
» du Trésorier de l'extraordinaire des guerres en  
» exercice.

» Verdun, ce 2<sup>e</sup> janvier 1676.

» SAINT-REMES. »

2...

« *Nicolas Joseph Foucault, etc., etc., commissaire*  
» *départy par Sa Majesté pour l'exécution de ses*  
» *ordres en la Généralité de Montauban.*

» Il est ordonné aux Consuls et habitans de Sainte-  
» Foy, élection de Rivière-Verdun, de payer et  
» remettre ez mains du Trésorier général de l'extra-  
» ordinaire des guerres ou ses commis, la somme de  
» 526 livres huit sols, en cinq payemens égaux, de  
» trente jours en trente jours a partir du 1<sup>er</sup> novem-  
» bre, pour la part que la dite communauté doit  
» porter des sommes que Sa Majesté a ordonné estre  
» imposées pour l'ustancille des troupes de caualerie,  
» qui ont ordre de loger en quartier d'hyuer dans la  
» Généralité de Montauban, laquelle somme sera  
» regalée sur tous les contribuables taillés de la dite  
» communauté; et au payement d'icelle ez termes  
» ci dessus, seront les dits Consuls et habitans con-  
» traints conformément a l'ordonnance de Sa Majesté  
» du 10 octobre dernier.

» Fait a Montauban, le 25 octobre 1675.

» FOUCAULT. »

Dans le mois d'avril 1694, la communauté fut obli-  
gée de vendre ou d'engager la coupe du bois commu-  
nal de la Salvetat pour se procurer la somme de 400  
livres pour l'ustancile des troupes.

*Août 1694.* — Passage de deux cents prisonniers  
Espagnols conduits par vingt hommes à cheval,  
logés et nourris aux dépens de la communauté qui  
doit encore fournir pour l'escorte 17 hommes a pied

ou à cheval, et des charrettes pour le transport des malades jusqu'à Gimont.

1697. — 904 livres 7 sous 7 deniers pour l'ustancile des troupes en quartier d'hiver... Grêle qui emporte tout.

26 octobre 1700. — Logement d'un bataillon du régiment de Ponthieu venant de Muret.

31 octobre 1700. — Frais d'un logement en dehors de la nourriture des hommes et des chevaux.

Payé au messager qui porta la lettre des Consuls de Muret, ci... .. 30 sols.

Bois..... .. 19 l. 10 s.

600 fagots..... .. 7 4 s.

Paille..... .. 33

Chandelles (10 livres).. .. 7 7 s.

Sel..... .. 12 s.

Poivre (1/4 livre)..... .. 31 s.

Pour autres provisions..... .. 28 s.

Le tout destiné aux maisons ou étaient les soldats. Plus voyage d'un Consul à Muret pour obtenir ordonnance touchant les charrettes et chevaux pour transporter les malades..... .. 15 sous.

Signification au syndic des hameaux..... .. 12 s. 4 d.

Voyage d'un Consul à Muret.. 35 s.

Pour ramasser la paille dans les maisons..... .. 20 s.

---

Total..... .. 76 l. 4 s. 4 d.

Autre logement en 1701..... 77 l. 9 s.

21 novembre 1702. — La communauté traite avec le capitaine d'une compagnie d'un régiment d'infanterie qui devait loger dix jours moyennant 57 livres, et la compagnie alla se loger ailleurs.

La ville de Sainte-Foy, en sa qualité de murée, supporta seule pendant longtemps ces divers logements. Les impôts seuls étaient répartis sur tous les habitants taillables de la communauté. La pièce suivante donnera une idée de la situation qui était faite à la ville par le logement des troupes.

—  
« *Requête en jugement, pour les habitans de la*  
» *ville de Sainte-Foy contre le Maire, Consuls et*  
» *habitans du taillable de la dite ville.*

» Nosseigneurs des Aydes et Finances ,  
» Supplient humblement les habitans résidans  
» dans la ville de Sainte-Foy de Peyrouillères,  
» d'autant que l'estape établie dans la dite ville,  
» ayant obligé la plupart des habitans d'icelle d'y  
» abandonner leurs maisons et d'aller faire leurs  
» habitations dans leurs maisons du taillable, pour  
» se garantir du logement, et a leur exemple le reste  
» des habitans estant sur le point d'en faire de  
» mesme et de rendre la dite ville dézert ; M. de la  
» Bruchère, lors Intendant, en ayant eu connois-  
» sance, veut pourvoir a c'est inconvenient et  
» aux suites fâcheuses qui pourroit s'en ensuivre ;  
» envoya sur les lieux le sieur Dauseau, Receveur

» des tailles, pour faire convenir les habitans du dit  
» lieu et ceux du taillable; ce qu'ayant esté fait;  
» sçavoir, que les habitans de la ville supporteroient  
» les logemens en seuls et que ceux du taillable  
» leur donneroient 5 sols par place de cavalier, et  
» 3 sols par place d'un fantassin. M. de la Bruchère,  
» par son ordonnance du 4 janvier 1692, ordonne  
» l'exécution de ce traité, et la Cour, par son arrest  
» du 2<sup>me</sup> may suivant, le confirme et ordonne que la  
» même contribution de Layde seroit payée, ce qui  
» a esté ainsin exécuté.

» Mais le 4 novembre dernier six compagnies de  
» dragons du régiment de Roux, ayent eu le dit  
» logement, ensemble le régiment entier de Legal-  
» Alement cavalerie, le 7 du dit, il ne feut pas pos-  
» sible de les loger dans la dite ville; car eux mes-  
» mes prirent le large et se logèrent ou se firent  
» loger a la campagne, d'où Pierre Castaing, un  
» des Consuls en charge, s'est fait nommer Syndic  
» par les habitans du taillable, et demande cassa-  
» tion du logement, et pour ce assigne le Maire,  
» Consuls, etc., etc. Et comme cette conduite est un  
» tissu préparé, les supplians qui restent habitans  
» dans la ville, au nombre de 20 familles seulement,  
» seront bientôt obligés de la quitter, si le Syndic  
» des taillables, qui est d'ailleurs Consul, et autres  
» qui ont quitté leurs maisons de la ville, ne sont  
» pas obligés dy revenir en famille et recevoir a  
» leur tour les logemens, ou payer la layde con-  
» venu, etc., etc. »

D'après un état des habitants taillables de la ville et des faubourgs, il y avait soixante-deux familles, un grand nombre pauvres, puisque malgré l'alivrement fort élevé des maisons et jardins, cet alivrement ne s'élevait qu'à 40 livres 1/4 1 once; tandis que dans la campagne il y avait 139 familles taillables dont l'alivrement des biens s'élevait à 160 livres; les maisons payaient moins à la campagne qu'à la ville. C'était donc sur 201 familles que retombaient tous les frais des logements de gens de guerre, et encore les Consuls en charge, le fermier du Domaine et celui qui avait chez lui le magasin de l'étape en étaient exemptés :

Quoiqu'il en soit, la Requête prouve jusqu'à l'évidence que les logements faisaient une situation des plus misérables aux habitants de la ville. Cette requête fut suivie d'un procès. Le Syndic des habitants des hameaux s'adressa au Roi, qui rendit l'ordonnance suivante :

« Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et  
» de Navarre, a nos amés et féaux conseillers les  
» gens tenans nostre Cour des Aydes et Finances  
» de Montauban. Receu auons lhumble suplication  
» de nostre amé Pierre Castaing, habitant de la  
» juridiction de Sainte-Foy de Payrollères, quy nous  
» a fait exposer que les Maires et Consuls du dit  
» lieu, sur le fondement de certain arrest surpris de  
» vous nostre dite Cour, luy ont enuoyé divers  
» logemens effectifs des troupes qui passent dans le

» dit lieu par estape; bien plus, ce qu'ils luy ont  
» exigé diuerses sommes sous prétexte de contrit  
» butions a l'ustancile; mais de tant, que le tou-  
» se trouve contraire a nos arrests de réglemens,  
» et a ceux rendus par vous, nostre dite Cour, quy  
» deffendent par exprès d'enuoyer les caualiers  
» dragons et soldats, sur les habitans de la cam-  
» pagne, et de souffrir qu'ils soient logez hors  
» l'enceinte de la ville : Voudroit l'exposant estre  
» receu à faire assigner les dits Maires et Consuls  
» de Sainte-Foy, pour pourvoir receuoir l'exposant,  
» opposant en tant que de besoin, contre le prétendu  
» arrest, casser les billets de logemens, avec tous  
» dépens, dommages et interests, et condanner a  
» rembourser le montant des billetz, rendre et  
» restituer les sommes exigées, sous prétexte d'us-  
» tancile ou ayde, par toutes voyes et par corps,  
» avec deffenses de par si après expédier sur l'expo-  
» sant, teles et semblables, le comprendre pour  
» ayde et ustancile, a peine de mil livres d'amende,  
» dépens, dommages et interests : Nous, a ces cau-  
» zes, mandons a vous nostre dite Cour qu'aux  
» parties ouies, ni duement appellées, ce que vou-  
» lons estre fait par le premier nostre huissier ou  
» sergent requis, vous adjudiez a l'exposant les  
» sus dites fins et autres, a preuve de droit admis-  
» sible, car tel est notre plaisir.

» Donné à Montauban, ce treizième decembre,  
» l'an de grâce 1697 et de nostre règne le 55<sup>m<sup>e</sup></sup>.

» Par le Conseil :

» DE COLOM LA POUMARÈDE. »

Il paraît que malgré les réglemens, l'ordonnance du Roi, et les arrêts antérieurs de la Cour des Aydes, la nécessité obligea la Cour de laisser les choses en l'état, puisque nous trouvons que les logements se continuèrent dans les mêmes conditions.

La ligne d'étape de Toulouse à Auch passait, à cette époque, par Muret, Sainte-Foy, l'Isle-Jourdain, Gimont, et comme les ruisseaux étaient à peu près sans ponts, il arrivait très souvent que les communications étaient momentanément coupées, et que les troupes étaient forcées de séjourner et d'attendre l'écoulement des eaux.

En 1708 on créa, aux frais des communautés, pour le service des courriers d'Espagne et du Roussillon, un établissement de chevaux de poste à Saint-Lys. La part de la commune de Sainte-Foy était de 97 livres par an. Elles étaient obligées de remplacer à leurs frais les chevaux hors de service.

*20 septembre 1709.* — Ordonnance de l'Intendant prescrivant à la communauté de fournir à la Poste établie à Saint-Lys, un cheval capable de faire le service.

Toutes ces dépenses, déjà si onéreuses, n'étaient pas les seules que la communauté eût à supporter pour l'entretien des troupes. De temps à autre, une ordonnance de l'Intendant la sommait de payer diverses sommes pour fourrages, ou autres choses nécessaires aux troupes.

• *Fourrages des troupes de Cavalerie et Dragons,  
de 1709 à 1710.*

» Je, etc., etc., confesse avoir reçu comptant, des  
» Maires et Consuls de Sainte-Foy, la somme de 449  
» livres un sol, imposée sur la dite communauté, sui-  
» vant les Etats de repartition arrêtés par Monsei-  
» gneur Legendre, Intendant, le 20 novembre 1709,  
» et par M. Darassus son subdélégué, le 16 jan-  
» vier 1710, la dite somme faisant partie de celle  
» de 510,000 livres ordonnée être lèvee en 1710 sur  
» les communautés de la Généralité de Montauban  
» et país en dépendant, pour le fourrage des trou-  
» pes d'infanterie et de cavalerie, qui ont été en  
» quartier d'hiver et d'été pendant les deux der-  
» niers mois de l'année 1709, et la dite année 1710,  
» et pour les deux sols *de bien viere* accordés aux  
» soldats, etc.

» Fait à Montauban, le 10<sup>me</sup> octobre 1711.

» GAUBERT. »

*Le 18 janvier.* — Ordonnance imposant 119 livres  
un sol pour excédant de fourrage.

*3 août 1715.* — Imposition de 88 livres 16 sols  
pour le fourrage des troupes.

*6 mars 1719.* — Mandement de l'Intendant impo-  
sant

362 livres.

*20 mars 1720,*

30 livres.

*8 mars 1722,*

148 livres.

A ces dépenses se joignaient celles des réquisi-  
tions.

3

*Le Maréchal d'Albret, Lieutenant Général du Roy,  
en Guyenne.*

« Il est ordonné aux Consuls et habitans des lieux  
» ou un soldat de nos Gardes passera, portant les  
» ordres du Roy et les nostres, de luy fournir des  
» chevaux, tant en allant qu'en reuenant, ensemble  
» les viures nécessaires, etc.

» Fait a Bordeaux, ce 7 apuril 1676.

» Marèchal d'ALBRET. »

« Il est ordonné aux Maires et Consuls des lieux  
» circumvoisins de Sainte-Foy de Peyrolières, de  
» contribuer à fournir la quantité d'animaux et de  
» charrettes nécessaires pour le transport des sol-  
» dats malades, armes, hardes et équipages des  
» régimens d'infanterie qui doivent passer à Sainte-  
» Foy, etc.

» L'Ile Jourdain, 2 novembre 1700.

» L'Intendant, LEGENDRE. »

« 8 may 1719. — Louis de Lafont, subdélégué de  
» Monseigneur l'Intendant; veu les ordres du duc  
» de Berwick des 17 et 30 du mois dernier, ordon-  
» nons aux Consuls de Sainte-Foy de commander  
» dans le moment 15 charrettes et les faire partir  
» sur le champ pour aller charger a Toulouse, etc. »

13 juin 1719. — Réquisition de 20 charrêtes de  
foin (12 quintaux chacune).

8 septembre 1719. — Réquisition de 400 quintaux. On n'en put réunir que cent. D'après les réquisitions, les propriétaires devaient être payés avant de mettre le foin en magasin à Muret.

### Litiges

A ces charges déjà bien lourdes se joignaient, soit de la part de l'Intendant de la Province, soit de celle des co-seigneurs de Sainte-Foy, c'est-à-dire des Jésuites, des demandes, plus ou moins fondées en droit, de sommes relativement considérables.

« Le premier juillet 1691, les Jésuites, co-seigneurs avec le Roi de la présente communauté, prétendent posséder le droit de haute, moyenne et basse Justice, et réclament qu'il leur soit payé annuellement une somme de 300 livres 5 sols. La communauté refuse de payer, parce que la Justice appartient au Roi, et qu'elle ne doit payer que 3 livres 5 sols d'albergue, tant au Roi qu'aux Jésuites, etc., etc. »

De là, procès intenté par ces derniers et citation à la communauté devant les commissaires des dénombrements à Montpellier (septembre 1691); pour parer aux frais de ce procès, la communauté vend des communaux (décembre 1691).

En 1699, arrêt de la Cour des aydes de Montpellier qui décharge la communauté des droits divers réclamés par les Jésuites.

Malgré cet arrêt, les Jésuites continuent leurs

réclamations. Ils trouvent même dans l'arsenal des Lois, Arrêts ou Édits de ce temps, des moyens pour l'éluider. Ils reviennent à la charge, et le 2 mars 1704 la communauté apprend :

» Qu'on doit faire des publications dans la ville,  
» pour la vente de la Justice, haute, moyenne et  
» basse et du domaine de Sa Majesté, et que les  
» enchères doivent être ouvertes en la ville de Mon-  
» tauban. La communauté s'oppose a cette vente,  
» se fondant sur l'Edit du roi de 1702, réservant  
» pour lui les chefs lieux, et comme la présente ville  
» est un chef lieu de Châtellenie, et que par consé-  
» quent le domaine et particulièrement la Justice ne  
» sauraient être aliénés, etc., etc. »

Cependant, le 4 mai 1704, la communauté juge utile à ses intérêts d'affermir le domaine moyennant 148 livres. Mais le 7 juin 1707, on signiffa aux Consuls un acte de tiercement de ce domaine, de la part d'un sieur Duchêne, habitant de Toulouse, et comme cet acte de tiercement anéantissait le bail à ferme de la communauté, celle-ci voulant conserver le fermage du domaine, doubla ce tiercement et le domaine lui fut alloué par acte du 29 juin 1707, retenu par Escoubié, notaire à Toulouse, pour 193 livres. Ce domaine consistait en bladade et avoine, baillie, droits de pêche et autres droits.

Le 23 juin 1704, délibération constatant que :

« Devant l'Intendant les Jésuites ont obtenu l'ad-  
» judication de la Justice. La communauté se pour-  
» voit devant les Commissaires généraux députés

» par le Roi pour procéder aux ventes des Justices  
» et domaines de Sa Majesté. La communauté, dit  
» le premier Consul, est tellement accablée dans  
» cette année, de diverses impositions extraordi-  
» naires et chargée d'affaires pressantes, qu'elle ne  
» peut y satisfaire et qu'il seroit besoin de vendre  
» la coupe du bois taillis de la Salvetat, etc., etc. »

Cette adjudication de la Justice aux Pères Jésuites devait avoir sans doute pour la communauté des conséquences bien désastreuses, puisque pour la faire casser et rester dans la juridiction du Roi, non-seulement elle soutint un procès ruineux, mais encore fit au roi l'offre de 2500 livres; somme énorme pour l'époque, et surtout dans l'état misérable où elle se trouvait. Cette offre devint heureusement inutile, car la communauté gagna son procès.

Elle n'en avait pourtant pas encore fini avec les Jésuites. Le 3 août 1706, ils demandèrent le paiement du droit de bladade, conformément à l'acte de 1414, et à l'arrêt de la Cour des aydes de Montpellier de 1693. Ce différent traîna jusqu'au 2 mars 1722, jour où la communauté chargea les Consuls de nommer des arbitres pour juger le différent, conjointement avec ceux des Jésuites. Pour faire comprendre cette demande des Jésuites, citons un extrait de la délibération du 12 avril 1722 :

« Aux quels a été représenté par le dit Abadie,  
» consul, que le révérend Père Syndic des Jésuites  
» veut exiger de la communauté le paiement du  
» droit de bladade a raison de 20 cétérées par la-

» bourage, quoique l'usage de la communauté soit  
» de payer depuis longtemps, sur le pied de 24 cé-  
» férées de terre labourable, par labourage; lequel  
» droit de bladade est de trois pugnères et demi  
» blé, mesure de Toulouse, suivant la reconnoissance  
» de 1610, et de trois pugnères d'avoine; et si on a  
» payé mesure de Sainte-Foy, on n'a payé que trois  
» pugnères de blé qui font les trois pugnères 1/2  
» mesure de Toulouse.

» Il veut aussi exiger le payement de deux sols  
» d'albergue de chaque feu allumant hors de l'en-  
» ceinte de la ville, quoiqu'on n'en ait jamais payé  
» qu'un sol, conformément aux termes de la recon-  
» noissance de 1414.

» Il veut aussi faire payer le même droit de bla-  
» dade, des vignes a labourer et des terres incultes,  
» quoiqu'on n'en ait jamais payé, et que la commu-  
» nauté soit déchargée de la *Foncialité universelle*  
» par l'arrêt de la Cour des aydes de Montpellier  
» du 3 avril 1693.

» Il veut aussi empêcher la communauté de jouir  
» du droit de la moitié de la pêche dans les fossés  
» de la ville, quoi qu'elle ait affermé la portion du  
» Roi; et comme le révérend Père Syndic est dans  
» le dessein de remettre a des avocats au Parlement  
» de Toulouse, il requiert l'assemblée pour éviter  
» procès de délibérer: et la communauté nomme  
» pour son arbitre Monsieur de La Tour, et dans  
» le cas d'empêchement, Monsieur de Campan. »

Ces différents procès intentés à la communauté

par les Jésuites, ne furent pas les seuls qu'elle eût à soutenir contr'eux. Essayant encore une fois de tourner la difficulté relativement à leurs droits seigneuriaux, ils voulaient que les Consuls prêtassent entre leurs mains le serment qu'ils prêtaient ès mains du Juge royal, représentant du Roi. De plus, comme Prieurs de Sainte-Foy, ils avaient la propriété de la majeure partie de l'église, et devaient l'entretenir et la réparer, à l'exception de la chapelle de la Vierge et de tout le côté où cette chapelle est située.

Déjà en 1702, le clocher menaçant ruine, les Jésuites avertis refusent de le réparer, et la communauté leur fait un acte pour les obliger à faire ces réparations urgentes. Le 11 avril 1730 nouvelle sommation, nouveau refus. La communauté consulte des avocats, et comme il y a danger, l'église est frappée d'interdiction.

Les consultations étant favorables à la communauté, les Jésuites se décident enfin à faire la réparation.

La part qui leur incombait consistait dans l'achat des matériaux et le prix des journées des maçons ; celle de la communauté consistait dans le transport de tous les matériaux à pied d'œuvre et dans le salaire des journées des manœuvres. N'ayant pas dans son sein des gens en état de servir les maçons, elle traita à forfait avec le maître maçon et lui donna la somme de 45 livres pour les manœuvres.

Le 19 novembre 1730, la communauté établit un

rôle des charretiers qui devaient aller chercher le sable et autres matériaux, et délibère qu'il sera donné par jour, à ceux qui iront à la Boulouse, 10 sols, et 20 sols à ceux qui iront à Muret.

L'église devait être en 1703 dans un bien triste état. Un certain nombre de familles avaient droit de sépulture dans l'église, d'autres sous le porche, et les autres autour du bâtiment. Le 8 juillet le grand-vicaire, trouvant l'église dépavée, le porche fouillé et en mauvais état, interdit toute sépulture dans l'église et sous le porche, jusques à ce que le tout fût convenablement réparé. La communauté prit alors une délibération pour obliger ceux qui avaient droit de sépulture dans l'église et sous le porche, de payer les frais de réparation de chaque fosse, et le reste fut mis en état aux frais de la communauté.

Les inhumations continuèrent à être faites dans les mêmes lieux jusqu'en 1775. Le 23 mars de cette année, Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, par un mandement dont l'homologation et l'exécution furent ordonnées par un arrêt du Parlement, en date du 31 du même mois, défendit d'enterrer désormais dans les églises et seulement dans les cimetières. Il prohiba ces établissements dans l'enceinte des villes, bourgs et villages, et autres centres de population.

La communauté avait aussi maille à partir avec l'Intendant de la Province. L'année 1692 avait été des plus désastreuses, et les habitants étaient plongés

dans la misère, lorsque le 29 septembre 1693, l'Intendant réclama aux Consuls :

« Un droit de rachat pour le cens, rentes et lodz,  
» pour la ville et les faubourgs. Le 27 juillet 1693,  
» il sommait la communauté, par un arrêt du Con-  
» seil, d'avoir a payer la somme de 400 livres, plus  
» 2 sols pour livre, pour se rédimer des dits cens,  
» rentes et lodz, des maisons et biens en sa posses-  
» sion. La communauté oppose qu'elle a été déchar-  
» gée de toute rente, lodz et cens, par jugemens  
» souverains, et qu'elle a été maintenue dans ses  
» privilèges, ainsi qu'il résulte des papiers et expé-  
» ditions de jugemens qui sont entre les mains du  
» sieur Castaing, et qui lui furent remis par les  
» Consuls de l'année 1686, et elle charge les Consuls  
» de déléguer telle personne qu'ils jugeront conve-  
» nable, pour aller a Montauban se faire exempter  
» de payer 400 livres. »

Les procès avec les Jésuites et avec l'Intendant ne sont pas les seuls que la communauté ait eu à soutenir.

« L'an 1719, et le 6 octobre, dans la Maison com-  
» mune de la ville de Sainte-Foy, a l'issue de la  
» messe matutinale, par devant M<sup>re</sup> Pierre Jaubert,  
» ancien avocat, juge au siège royal de Sainte-Foy,  
» se sont assemblés les sieurs Pierre Lacaze, Jean  
» Soulié, Louis Abadie, Philippe Boué, consuls  
» modernes, assistés de noble Pierre de Saint-Pastou,  
» seigneur de la Ferette, noble Pierre de Carrery,  
» Guillaume Peyrouset, Jean Castex, Barthélémi

» Périssé, Pierre Daroles, Pierre Leugé, Antoine  
» Cazaux, François Mousquet, Geraud Ulmain,  
» Jean Faure, Jean Dardenne, Jean Sajas, Guillaume  
» Moulis et autres, assistés de M<sup>re</sup> Jean Liabeuf,  
» pour le substitut de Monsieur le Procureur gé-  
» néral, auxquels a été représenté par le dit sieur  
» Lacaze, que Monsieur de la Tournerie, avocat au  
» Parlement de Toulouse, acquèreur des biens de  
» Mongarros, situés dans la présente juridiction,  
» prétendant qu'iceux relevant a foi et hommage  
» du Roi, et qu'en qualité de son hommage il est en  
» droit d'avoir dans l'église un banc distingué au  
» dessus de celui des Consuls, et de précéder les dits  
» Consuls, soit a l'offrande, soit aux autres céré-  
» monies publiques et particulières.

» Il auroit présenté requête devant M. le Sénéchal  
» de Toulouse, le 23 septembre dernier, en maintien  
» des dits droits, tant pour lui que pour sa femme  
» et ses enfants, sur laquelle il auroit obtenu le dit  
» jour une ordonnance et jugement faisant inhibi-  
» tion et défense aux Consuls de lui donner aucun  
» trouble ni empèchement, à peine de 500 livres  
» d'amende, et d'en être enquis: laquelle requête le  
» dit sieur de la Tournerie auroit remise en original  
» aux Consuls, pour la communiquer a la commu-  
» nauté, dans la disposition ou il est de livrer la  
» décision des susdites prétentions a des arbitres,  
» pour la faire régler a l'amiable.

» Sur quoi lecture faite de la dite requête et ordon-  
» nance, a requis l'assemblée de délibérer, et a l'ins-



» tant, par icelle, a été conclu et délibéré qu'il est  
» donné pouvoir au sieur Soulié et au dit sieur  
» Liabeuf, notaire, de nommer et prier de la part de  
» la communauté un de M<sup>rs</sup> les Conseillers au Parle-  
» ment de Toulouse pour arbitre, auquel effet ils  
» remettront devers lui tous les titres et actes  
» nécessaires a la décision de ce différent; comme  
» aussi faire travailler si besoin est, un avocat au  
» Parlement, pour lui donner les mémoires et ins-  
» tructions servant a la dite décision, par devant  
» M<sup>rs</sup> les Arbitres qui seront nommés a cet effet, et  
» généralement faire pour raison de ce dessus, tout  
» ce qui sera utile et nécessaire aux frais et dépens  
» de la communauté.

» *Signés* : Lacaze, Jaubert, Soulié, Saint-Pastou,  
» Périssé, Ulmain, Périssé, Moulis,  
» Mousquet, Laugé, de Carrery, Lia-  
» beuf. »

Les arbitres ne purent s'entendre, l'affaire fut portée devant le Parlement, et le 26 mai 1720, la communauté prend une délibération qui autorise les Consuls à emprunter les sommes nécessaires pour soutenir le procès, et nomme pour son Procureur Maître Salinier, Procureur au Sénéchal de Toulouse.

Ce procès, dont la cause nous paraît aujourd'hui bien futile, fut gagné par la communauté, mais après plusieurs péripéties, et elle y dépensa une somme de 1542 livres 3 sols 3 deniers.

Les procès de ce genre paraissent avoir été fort

communs à cette époque de privilèges, et la Jurisprudence en cette matière paraît être restée quelque temps indécise. Ainsi, tandis que le Sénéchal de Toulouse donnait gain de cause à l'hommager de Mongarros, le Sénéchal de Limoux rendait, dans une cause identique, une sentence contraire. Ce qui ressort clairement des mémoires volumineux imprimés pour toutes ces affaires, c'est que les hommagers, comme on les appelait alors, avaient hâte de jouir des droits, prérogatives et privilèges qu'ils croyaient avoir acquis à prix d'argent, avec les terres qu'ils avaient achetées, et qu'ils cherchaient à satisfaire leur vanité par tous les moyens possibles.

Sur un arrêt de la Grand'chambre, l'hommager de Mongarros fit déplacer le banc des Consuls, qui en appelèrent au Roi, de la violation des formes judiciaires dont ils étaient victimes.

Voici la réponse :

« Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et  
» de Nauarre, a nos amés et féaux Conseillers, les  
» gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse,  
» salut. Reçu auons humble suplication de nos amés  
» les Consuls et habitans de la communauté de  
» Sainte-Foy de Payrolières, qui nous ont exposé  
» que, suivant les concessions des années 1255 et  
» 1414, les dits Consuls sont en possession d'exercer  
» la justice criminelle et de police, en notre nom, et  
» de n'être précédés dans l'église et autres lieux de  
» la juridiction, par autre personne que par notre  
» juge de Sainte-Foy.

» Cependant, au préjudice des titres et d'une pos-  
» session immémoriale sy authentiques, Maistre Jean  
» Baptiste de la Tournerie, auocat en notre dite  
» Cour, se disant notre homager a raison de notre  
» seigneurie de Sainte-Foy, n'a pas laissé de faire  
» un procès et de poursuiure une sentence en notre  
» Sénéchal de Toulouse, le 13 aout de la présente  
» année, qui le maintient au droit d'auoir barre et  
» prescéance dans toutes les actions publiques, sur  
» les exposans, et comme cette sentence n'estoit pas  
» soutenable, les exposans en auroient releué appel  
» devant vous notre dite Cour. Au préjudice du quel  
» apel, contre toutes les règles et auant les délais  
» de l'assignation et... le dit la Tournerie auroit sur-  
» pris un arrest de notre dite Cour le 6 du courant,  
» qui ordonne prouisoirement l'exécution de la sen-  
» tence et qu'elle seroit exécutée nonobstant oposi-  
» tions nulles.

» *D'autant que l'appel relèvé par les exposans*  
» *a un effet suspensif et qu'ainsy il ne peut estre*  
» *rien estatué qu'il n'ait esté jugé: voudroit les*  
» *exposans, disant droit au dit apel, estre receus*  
» *bien opposans enuers le dit arrest du dit jour 6*  
» *du courant et enuers tout ce qui pourrait s'en*  
» *estre en suiuy. Ce faisant, sans sy arrester, non*  
» plus qu'a la sentence de notre dit Sénéchal et la  
» cassant, il plaise a notre dite Cour faire inhibi-  
» tions et deffenses au dit la Tournerie, de troubler  
» les exposans au droit et en la possession où ils  
» sont de précéder toutes sortes de personnes autres

» que le sieur juge dans la juridiction de Sainte-Foy,  
» ny de rien faire ny attenter sous pretexte de la  
» sentence dont est l'appel, ny du dit arrest surpris  
» le 6 de ce mois, enuers lequel les exposans sont  
» opposans, a peine de 1000 liures d'amande, nulité  
» et cassation et des contreuentions enquis deuant  
» notre premier magistrat requis, nous requerrant  
» sur ce nos lettres et prouisions conuenables; pour  
» ce faire que nous vous mendons faire droit aux  
» exposans sur les faits sy dessus et autres, et au  
» premier huissier ou sergent faire tous exploits;  
» car tel est notre plaisir.

» Donné a Toulouse, le 2<sup>esme</sup> septembre 1720 et  
» de notre règne le cinq.

» Par le Conseil :

» LACOUR.

Collationné :

PENAUAIRES.

» SÉVÉRAC DE ROUX. »

On le voit, les Consuls et la communauté tout entière tenaient fortement à leurs droits, privilèges et prérogatives, et personne, pas même ses membres, ne pouvait y porter atteinte sans protestation et sans procès. Les litiges étaient extrêmement fréquents, car les lois et règlements de cette époque ne semblent pas avoir été fort clairs, et comme les attributions et les prérogatives des officiers municipaux n'étaient pas non plus clairement définies, on trouvait souvent, à l'occasion de l'exercice de ces offices, matière à contestations.

Un des plus importants privilèges de la communauté était l'élection annuelle des Consuls. Le règlement défendait de maintenir ou réélire les Consuls en charge, et dans une circonstance où la communauté avait sur les bras des affaires graves, nécessitant, pour être menées à bonne fin, la présence des hommes les plus intelligents, elle crut pouvoir éluder le règlement et maintenir en charge les Consuls qui connaissaient le mieux ces affaires; mais divers membres de la communauté protestèrent, en portant l'affaire de cette violation du règlement devant le Parlement de Toulouse, et la majorité fut forcée de baisser pavillon devant la minorité.

### Impôts.

Sous l'ancienne monarchie, les impôts étaient nombreux et variés; les uns étaient sortis des flancs de la féodalité, les autres du génie fiscal de la royauté. Les uns et les autres peuvent être considérés comme directs et indirects.

Les impôts directs nés sous le régime féodal, semblent être la dîme, les corvées, le cens, rentes, lodz, oblies, fouages, bladade, franc-fiefs, albergue, champart, etc., etc. Les impôts indirects provenant de la même source sont : le logement des gens de guerre, les contributions pour l'entretien des troupes, les frais de levée, armement, équipement et solde des milices, le don de joyeux avènement et les réquisitions.

Les impôts royaux plus modernes sont, parmi les directs, la taille, la capitation et l'impôt sur le revenu; les indirects : le don gratuit, les rachats d'offices, le papier timbré, les droits de nouveaux acquêts, les gabelles et les emprunts forcés.

Nous avons déjà vu ce que coûtaient à la communauté les milices, l'entretien des troupes, le logement des gens de guerre et le papier timbré des requêtes, mémoires et plaidoiries. Nous avons pu apprécier, à peu près, ce que coûtaient les réquisitions. Nous connaissons le prix de l'albergue, du fouage et de la bladade; nous avons une idée moins nette des cens, rentes, lodz, champart, etc. Nous allons nous occuper maintenant de ce que coûtaient à la communauté les impôts nés du génie fiscal de la royauté.

Malgré que la communauté eût payé en 1627, pour droits de franc-fiefs, une somme de 225 livres, la taille ou impôt du roi fut fixée en 1675, par ordonnance de l'Intendant, à la somme de 3378 livres 14 sols, ci..... 3.378 l. 14 sols.

Plus 6 deniers par livre pour droit de collecte.....	95	5 s.
--	----	------

Ajoutons à cette somme les articles suivants, et nous aurons un état approximatif de l'impôt ordinaire de cette année.....

Plus pour les appointements des officiers et sergents de la milice.....	57
---	----

<i>Report</i> .....	3.530	19 s.
---------------------	-------	-------

<i>A reporter</i> .....	3.330	19 s.
Pour l'ustancile des troupes...	490	8 s.
Pour l'albergue .....	3	5 s.
Papier timbré du rôle.....		25 s.
Pour la marine royale.....		30 s.
Pour frais municipaux .....	242	
Voyage du vérificateur des rô-		
les.....	6	
Pour ( <i>illisible</i> ).....	50	
Id. Id.....	14	17 s.
Total.....	4.339 l.	18 sous.

Voici dans sa forme, style et teneur, une mande royale :

« DE PAR LE ROY,

» Gaspard François Legendre, chevalier, seigneur  
 » de Lormoy, conseiller du Roy en ses conseils, mai-  
 » tre des requestes de son hostel, intendant de justice,  
 » police et finances en la Généralité de Montauban.  
 » Aux Maires, Consuls, collecteurs, manans et ha-  
 » bitans de Sainte-Foy, élection de Rivière-Verdun.  
 » Le Roy, ayant toujours une attention particu-  
 » lière au bien et au soulagement de ses peuples,  
 » Sa Majesté a bien voulu leur accorder des diminu-  
 » tions considérables sur les impositions des deux  
 » dernières années, à cause des pertes qu'ils ont  
 » souffertes par la rigueur de l'hiver de 1709, et les  
 » mauvaises récoltes qui ont suivi : et quoiqu'Elle  
 » ait un extrême besoin de fonds présens pour sou-

» tenir une guerre aussi juste et obliger ses ennemis,  
» par l'effort de ses armées, de consentir à la paix,  
» bien loin d'augmenter les dites impositions, Elle a  
» résolu au contraire de laisser la taille de l'année  
» prochaine 1712 sur le pied de la présente, et  
» même d'accorder aux communautez des diminu-  
» tions proportionnés à l'état où elles se trouvent :  
» Au moyen de quoy, Sa Majesté ne doute pas que  
» ses peuples, persuadez de ses bonnes intentions, ne  
» se portent avec leur zèle ordinaire à luy fournir  
» les secours qu'Elle ne peut se dispenser de leur  
» demander, et qui sont fort inférieurs aux dépenses  
» extraordinaires qu'Elle est obligée de faire pour  
» parvenir à cette paix tant désirée.

» Veu les lettres patentes, en forme de commission,  
» données à Versailles le 5 octobre 1711, signées  
» Louis, et plus bas Phelypeaux, scellées du grand  
» sceau de cire jaune, enregistrées au controlle gé-  
» néral des finances le 9 du dit mois d'octobre, si-  
» gné Desmarets, par lesquelles Sa Majesté a or-  
» donné qu'il serait imposé sur la dite élection la  
» somme de N<sup>c</sup> L by on B<sup>c</sup> X — 4;

» Veu aussi l'attache du bureau des finances de  
» Montauban, du 26 du même mois d'octobre, nous  
» aurions procédé au département de la dite somme  
» sur les communautez et paroisses de la dite élec-  
» tion, en présence des officiers d'icelle, suivant le  
» tarif, et trouvé que vous en devez porter pour  
» votre part et portion la somme de 3295 livres  
» 6 sols, y compris les deux sols pour livre.

» A l'imposition de laquelle somme, ensemble des  
» six deniers pour livre, pour le droit de collecte,  
» vous procéderez incessamment sur tous les contri-  
» buables de vostre communauté, en sorte qu'il n'y  
» ait point de non valeurs; de toutes lesquelles som-  
» mes, vous dits, Maires et Consuls, ferez un seul  
» rolle, et sans erreur, ensemble de celles destinées  
» pour les frais municipaux, comprenant dans cha-  
» que article du dit rolle ce que chaque particulier  
» doit payer des dites sommes pour sa cotte, laquelle  
» sera écrite au long et ensuite tirée en chiffre, hors  
» ligne, avec une distance suffisante entre les cottes  
» des dits contribuables, en sorte que les payemens  
» qui seront faits s'y puissent facilement écrire;  
» lequel rolle, vous dits, Maires et Consuls, ferez vé-  
» rifier dans le 1<sup>er</sup> décembre prochain par les offi-  
» ciers de la dite élection, à peine de répondre en vos  
» propres et privez noms, du retardement de la  
» levée des deniers du Roy, même d'estre contraints  
» aux payemens du premier terme des dites impo-  
» sitions par logement effectif, sur le certificat du  
» greffier de la dite élection que le rolle n'aura pas  
» esté remis au greffe dans le dit temps pour estre  
» vérifié, sans que vous dits, Maires et Consuls,  
» puissiez avoir aucun recours contre la dite com-  
» munauté.

» Ordonnons que les sommes cy-dessus seront le-  
» vées par vous dits, Maires et Consuls, ou par  
» des collecteurs solvables, et par vous payée à  
» M<sup>e</sup> (*illisible*), receveur des tailles en la dite

» élection, en exercice la dite année 1712, en quatre  
» termes égaux, le premier échéant le 1<sup>er</sup> jour de  
» décembre prochain ; le second, le dernier jour de  
» février de l'année prochaine ; le troisième, au der-  
» nier avril, et le quatrième et dernier, au premier oc-  
» tobre de la même année, à peine d'y être contraints  
» les dits termes échus par les voyes ordinaires et  
» accoutumées pour les affaires de Sa Majesté.

» Et que l'arrêt du Conseil du 7 août 1685, et or-  
» donnance rendue en conséquence du 29 du dit  
» mois, seront exécutés selon leur forme et teneur ;  
» et conformèment à iceux, que les habitans des  
» paroisses et communautez de la présente Généra-  
» lité, seront tenus de s'assembler à l'avenir le 1<sup>er</sup>  
» dimanche de septembre de chacune année, pour  
» procéder à la nomination des Consuls et collecteurs  
» en la manière accoutumée, et ainsi qu'il est porté  
» par la déclaration du Roy de l'année 1683, à l'ex-  
» ception toutefois des communautez qui se trouve-  
» ront avoir des règlements particuliers du Conseil  
» pour l'élection consulaire, lesquels règlements se-  
» ront exécutés nonobstant le dit arrêt et ordon-  
» nance, jusqu'à ce qu'autrement ait été ordonné,  
» et que les dites élections et nominations consu-  
» laires seront faites, signées et registrées, avant le  
» premier jour d'octobre de chaque année ; autre-  
» ment et à faute de ce faire, qu'il en sera par nous  
» nommé d'office.

» Et faute par les dits habitans d'avoir procédé à  
» la nomination des Consuls et collecteurs suffisans

» et capables, le premier dimanche de septembre  
» dernier, suivant le dit arrêt du Conseil du 7 août  
» 1685, six des principaux habitans et plus haut  
» cottisés, au rolle de la présente année, seront con-  
» traints solidairement au payement des dites som-  
» mes.

» Ordonnons que le règlement du 26 août 1666,  
» fait au sujet des tarifs, impositions des deniers  
» royaux et municipaux, vérifié en la Cour des aydes  
» et dont il vous a été ci-devant envoyé des copies  
» imprimées, sera exécuté selon sa forme et teneur :  
» Et en conséquence, que par vous dits, Maires et  
» Consuls en charge, avant de procéder au départe-  
» ment des impositions de l'année prochaine 1712, il  
» sera fait et arrêté dans une assemblée générale  
» de la communauté qui sera tenue à cet effet, un  
» état des articles des biens abandonnés et en non  
» valeur, pour estre les dits articles distraits du to-  
» tal de l'alivrement sur lequel les impositions ont  
» accoutumé d'être faites et la répartition des dites  
» impositions faite sur le restant du dit alivrement,  
» à peine par vous de répondre des sommes qui se-  
» ront imposées sur les dits biens abandonnez, en  
» vos propres et privés noms, et sans répétition  
» contre la communauté.

» Vous enjoignons de remettre l'état des dites  
» non valeurs au greffe de l'élection, lors de la vé-  
» rification du rolle de vostre communauté pour y  
» avoir recours quand besoin sera, et de faire pro-  
» céder dans l'année de vostre consulat aux baux à

» ferme des dits biens abandonnez, suivant qu'il est  
» prescrit par l'art. 3 du dit règlement de 1666, pour  
» le prix des dits baux faire fonds aux impositions  
» de l'année suivante, sans pouvoir estre diverti a  
» autre usage, le tout conformèment au dit règle-  
» ment qui sera au surplus ponctuellement exécuté  
» aux peines y portées.

» Vous faisant très expresses défenses d'imposer  
» ni comprendre dans le dit rolle, autre ni plus  
» grande somme que celle contenue dans le présent  
» Mandement, conformèment au dit règlement,  
» *sous peine de la vie*. Enjoignons aux dits officiers  
» de la dite élection d'y tenir la main, et à cet effet,  
» de supputer le montant les rolles, et en faire men-  
» tion au bas d'iceux, ainsi qu'ils y sont obligés  
» par le devoir de leurs charges. Leur faisant défen-  
» ses d'en vérifier et à vous dits, Maire et Consuls,  
» de leur en représenter aucun dans lesquels les  
» cottes des tailles soient en blanc ou obmises, à  
» peine contre les dits élus de radiation de leurs  
» gages et droits, même d'interdiction en cas de  
» récidive, et contre vous dits, Maire et Consuls, de  
» 300 livres d'amende, au payement de laquelle  
» vous serez contraints solidairement en vos pro-  
» pres et privéés noms, et sans aucun recours contre  
» la dite communauté.

» Ne seront les collecteurs des failles tenus de  
» faire controller les exploits faits a leur requeste  
» contre les dénommez et compris dans les rolles  
» pour les sommes y contenues, à l'exception seule-

» ment des exploits des saisies réelles, lesquels  
» seront controlléz, et les droits payéz conformè-  
» ment aux edits et déclarations de Sa Majesté,  
» dans les délais et sous les peines y contenues.  
» Défendons aux commis et préposés pour le con-  
» trole des exploits, de faire aucunes poursuites  
» contre les dits collecteurs pour raison des dits  
» exploits, a l'exception, comme dit est, des exploits  
» de saisies réelles, et de ceux qui seront faits  
» depuis en conséquence et pour la poursuite des  
» dites saisies réelles, le tout suivant les arrests  
» du Conseil des 19 et 27 may 1670, 20 may 1685,  
» 21 octobre 1698, et déclaration du Roy du 3 fé-  
» vrier 1677. Faisons pareillement défense aux dits  
» commis et preposéz d'exiger plus d'un controle  
» pour un procès verbal d'exécution faite à la  
» requeste des receveurs ou commis a la recette  
» des tailles, quand même le procès verbal contien-  
» droit la vente des choses saisies du consentement  
» du saisi, pourvu que le tout soit contenu dans un  
» même procès verbal, fait par un même huissier,  
» et dans un même jour.

» Défendons aux Ecclésiastiques, Seigneurs des  
» paroisses, Gentilshommes, et autres personnes de  
» qualité notable, ayant autorité ez dites paroisses  
» et communautéz, de s'immiscer a la nomination  
» des collecteurs et confection des rolles en quelque  
» manière que ce soit, ni de cacher et retenir dans  
» leurs églises, châteaux ou maisons, les fruits,  
» meubles et bestiaux des contribuables aux dites

» tailles, aux peines portées par les ordonnances.  
» Ordonnons que les porteurs de contraintes,  
» brigadiers et archers employez au recouvrement  
» des tailles, logeront effectivement chez les parti-  
» culiers en demeure de payer leurs cottes, suivant  
» les billets qui leur seront délivrez par les Maire,  
» Consuls ou Collecteurs de communautés où ils  
» seront envoiez par le Receveur ou commis, et  
» qu'ils seront payez de leurs salaires par les dits  
» particuliers.

» Défendons a vous dits, Maire, Consuls ou Col-  
» lecteurs, de faire aucunes avances aux dits em-  
» ployez pour leurs salaires ou nourritures, ni de  
» repèter sur la communauté ou sur les particuliers  
» taillables, aucunes sommes de deniers, sous pré-  
» texte de frais de logemens, a peine de concussion.

» Enjoignons a tous porteurs de contraintes,  
» brigadiers ou archers qui commanderont les  
» détachements, de remettre aussitôt qu'ils arrive-  
» ront en quelque communauté, deux copies signées  
» d'eux de la contrainte décernée par le Receveur,  
» entre les mains des Consuls, avec deux certificats  
» du jour qu'ils entreront dans la communauté,  
» contenant leurs noms et ceux des archers dont ils  
» seront accompagnés; et lorsqu'ils en sortiront, de  
» fournir pareillement aux dits Consuls deux certi-  
» ficats du jour de leur delogement, desquelles  
» copies et certificats les Consuls en garderont un  
» et remettront l'autre au greffe de l'élection sitôt  
» que le logement sera levé.

» Faisons défense aux dits Maire et Consuls de  
» faire aucune visite des chemins dans l'étendue de  
» leurs consulats, dresser des procès verbaux des  
» dites visites, ni employer dans leurs comptes  
» aucune dépense pour ce sujet, a peine de radiation  
» et d'amende arbitraire; et aux officiers des dites  
» élections, de passer a l'avenir dans les rolles qui  
» leur seront présentez, aucunes sommes pour  
» raison des dites visites, a peine d'en répondre en  
» leurs propres et privez noms, conformément à  
» l'arrest du Conseil d'Etat du 5 janvier 1687.  
» Faisons aussi défenses aux dits Maires et Consuls,  
» sur les mêmes peines, de faire aucune visite des  
» rivières et ruisseaux, dresser aucun procès verbal  
» des dites visites, ni employer aucune somme dans  
» leurs comptes pour les dites visites, jusqu'a ce  
» qu'autrement en ait esté ordonné par Sa Majesté.  
» *Plus* vous imposerez sur votre communauté  
» deux livres attribuées au Receveur des tailles de la  
» dite élection, en exercice l'année prochaine 1712,  
» pour le droit de quittance par luy acquis suivant  
» l'édit du mois d'octobre 1693, et l'arrest du  
» Conseil du 8 janvier 1694. Faisons très expresse  
» défense au dit Receveur des tailles de recevoir, et  
» aux communautéz de payer plus que la dite  
» somme de 40 sols par an, pour chaque paroisse,  
» pour tout droit de quittance tant de la taille  
» qu'autres impositions extraordinaires de quelque  
» nature qu'elles soient, a peine de concussion con-  
» tre le dit Receveur, et de perdre par les Consuls

» ou collecteurs en leurs noms ce qu'ils auroient  
» payé au de là des dits 40 sols.

» *Plus* vous imposerez 6 deniers pour cotte de  
» chacun contribuable, pour le droit de signature  
» et vérification des dits rolles des tailles et autres  
» impositions, attribuez au lieutenant criminel com-  
» missaire vérificateur des dits rolles, creez par  
» édit du mois d'aoust 1693, pour estre le droit  
» payé suivant le dit édit et arrest rendus en con-  
» sèquence, sans que le dit droit puisse être mul-  
» tiplié. Vous avertissant qu'un cottisé ne doit  
» qu'une seule fois six deniers pour sa cotte, quoy  
» qu'elle soit composée de différentes natures de  
» deniers et comprise au rolle en plusieurs articles.  
» Et, en cas que par le passé le dit droit ait esté  
» payé plus d'une fois par chaque contribuable,  
» vous ferez un estat de ce qui aura esté payé au  
» au delà d'iceluy que vous nous envoyerez, cer-  
» tifié de vous, pour estre sur iceluy pourvu par Sa  
» Majesté ainsi qu'il appartiendra.

» *Plus* vous imposerez le droit de sceau de vostre  
» rolle pour ce qui concerne le montant de la taille  
» seulement, la diminution accordée par Sa Majesté  
» déduite, a raison de 3 livres si le montant de la  
» taille est de 400 livres et au dessous; depuis 400  
» livres jusqu'à 1000 livres, 4 livres; depuis 1000  
» jusqu'à 2000 livres, six livres; depuis 2000 jus-  
» qu'à 3000, huit livres, et depuis 3000 livres jusqu'à  
» 10000 livres et au dessus a quelque somme qu'il  
» puisse monter, douze livres. Vous faisant défense

» de recevoir ni de faire payer aucune chose des  
» autres sommes contenues au dit rolle, et à tous  
» huissiers, sergens ou porteurs de contraintes, de  
» faire aucunes poursuites ni diligences en consé-  
» quence d'iceluy, qu'il n'ait esté scellé et paraphé  
» par nostre fermier Garde Scel, ou ses Procureurs  
» ou commis, à peine de 100 livres d'amende, laquelle  
» appartiendra et sera payée au dit fermier solidai-  
» rement par vous dits collecteurs et autres qui con-  
» treviendront, sans recours contre la communauté,  
» conformèment a l'arrest du Conseil du 18 juin 1697  
» et la déclaration du 6 may 1688. Faisant pareil-  
» lement défense au commis Garde Scel d'exiger  
» autres ni plus grands droits que ceux qui sont dus  
» pour raison de la taille, conformèment aux ordres  
» portez dans la lettre de M. Desmaretz, ministre  
» et secretaire d'Etat du 29 septembre 1709.

» *Plus* vous imposerez la somme de 1271 livres  
» 13 sols pour vostre part et portion de l'ustancile  
» ordonnée estre levée pour la cavalerie et dragons,  
» pendant les 150 jours de quartier d'hyver des mois  
» de novembre et décembre de la présente année,  
» janvier, février et mars de la prochaine, la dite  
» somme payable aux mêmes termes cy dessus  
» pour la taille.

» *Plus* vous imposerez la somme de 409 livres  
» ordonnée estre imposée par ordre du Roy pour  
» l'excédant de fourrage des troupes de cavalerie  
» et dragons qui doivent estre en quartier d'hyver  
» dans la dite Généralité, la dite somme payable

» en cinq termes et payement égaux, a commencer  
» au premier du présent mois de novembre et finis-  
» sant au dernier mars 1712.

» *Plus* vous imposerez 4 deniers pour livre du  
» montant de la taille seulement, et a l'exception de  
» la diminution accordée par Sa Majesté sur la taille  
» de vostre communauté, les dits quatre deniers  
» attribuez aux offices de premiers Consuls per-  
» pétuels, Controlleurs de la recette et de la levée  
» des tailles, pour estre payez aux acquéreurs dans  
» les lieux où les dits offices auront esté levez; et  
» dans ceux où ils n'auront pas esté levez, au sieur  
» Ogier, conformément à l'arrest du Conseil du  
» 11 décembre 1708.

» *Plus* vous imposerez la somme de 42 livres  
» 7 sols 2 deniers avec les deux sols pour livre  
» d'icelle, pour vostre part et portion de celle de  
» 5000 livres qui reste à imposer de celle de 200000  
» livres, ordonnée estre imposée avec les deux sols  
» pour livre en deux années dont 1710 estait la  
» première, par arrest du Conseil du 17 septembre  
» au dit an, pour la suppression des offices de  
» *Controlleurs visiteurs de suifs*, créés par édit du  
» mois de décembre 1708, de laquelle somme de  
» 200000 livres il n'a esté imposé, en 1710, que 50000  
» livres, et 100000 livres en 1711, laquelle somme  
» vous payerez a M. Jean Gaudoin, traitant, ses  
» Procureurs ou commis.

» *Plus* vous imposerez la somme de 37 l. 3 s.  
» 3 d. pour la part que vostre communauté doit

» porter de celle de 40000 livres, pour la seconde  
» moitié de celle de 80000 livres, ordonnez estre  
» imposez en deux années, dont 1712 est la der-  
» nière, pour la suppression et extinction pendant  
» sept années du doublement des droits de péage,  
» suivant l'arrest du Conseil du 11 novembre 1710,  
» laquelle somme vous payerez a maistre Louis  
» Guillaume, traitant, ses Procureurs ou commis.

» *Plus* vous imposerez la somme de 26 livres  
» 12 sols pour vostre part et portion de celle de 2500  
» livres et des intérêts d'icelle, ordonnez estre levez  
» l'année j rochaine 1712; pour le rétablissement du  
» pont de Millau, des cottes d'Entraigues, et autres  
» ouvrages contenus en l'adjudication par nous faite  
» le 8 juin dernier, conformément à l'arrest du con-  
» seil du 27 octobre 1711.

» *Plus* vous imposerez la somme de 26 livres  
» 2 sols 6 deniers, pour deux années du droit de  
» nouvel acquist, du par vostre communauté, pour  
» ses usages, lesquelles ont commencé le 1<sup>er</sup> mai 1710,  
» et qui finiront à pareil jour, l'année prochaine 1712,  
» laquelle somme vous payerez à M<sup>e</sup> Joseph Sadet,  
» ses commis ou ses préposez, en exécution de l'édit  
» du dit mois de may 1708, de la déclaration du Roy  
» du 31 décembre 1709 et des arrestz rendus en con-  
» sèquence, sur laquelle somme il sera payé par le dit  
» Sadet, ses commis et preposez, deux sols pour livre  
» attribués au receveur général et controlleur des do-  
» maines de la Généralité de Montauban, par édit du  
» mois de novembre 1701 et déclaration du Roy du  
» 3 juillet 1702.

» *Plus* vous imposerez les 3 deniers pour livre  
» des impositions cy dessus, à l'exception de l'us-  
» tancile et de la diminution accordée sur la taille  
» de votre communauté, en faveur de celui qui aura  
» acquis l'office de controlleur et commissaire véri-  
» ficateur des rolles, et pour estre payez confor-  
» mément aux arrests du 26 juin 1706 et 22 may  
» 1708. Et en cas ledit office n'auroit pas esté lèvé,  
» ou auroit été réuni à votre communauté, vous  
» défendons expressément d'imposer les dits 3 de-  
» niers pour livre.

» *Plus* vous imposerez deux deniers pour livre,  
» attribuez aux auditeurs des comptes de toutes les  
» susdites impositions, à l'exception aussi de l'us-  
» tancile et de la dite diminution de taille, pour  
» estre payez à l'acquereur du dit office, s'il a esté  
» levé dans votre communauté, et s'il n'y a pas esté  
» levé, vous défendons de l'imposer.

» Et finalement, vous imposerez un denier pour  
» livre de toutes les impositions, à l'exception de  
» l'ustancile et du principal, et deux sols pour livre  
» de la taille attribué aux receveurs des tailles, et  
» par eux acquis et financé, en conséquence de l'édit  
» du mois de décembre 1702, portant suppression  
» dans cette Généralité des offices de commissaires  
» des tailles.

» *Plus*, vous diminuerez et imposerez de moins  
» celle de 200 livres, pour votre part et portion  
» du don accordé par Sa Majesté par arrest de son  
» conseil du (illisible) 1711 aux communau-

» fez greslées et impuissantes de cette Généralité,  
» dont vous fournirez un certificat de *non soluto* au  
» receveur des tailles en exercice la dite année pro-  
» chaine.

» Il est ordonné aux Maire et Consuls de mettre  
» des poteaux dans les lieux où il en manque pour  
» enseigner les chemins, d'entretenir en bon état  
» ceux qui ont esté mis, à peine de 100 livres d'a-  
» mende payable en leur propre et privé nom, con-  
» formément à l'ordonnance par Nous rendue le  
» 1<sup>er</sup> octobre dernier, qui sera exécutée selon sa  
» forme et teneur.

» Fait à Montauban, le dernier novembre 1711.

» LEGENDRE.

» Par Monseigneur :

(*Signature illisible.*)

Le fisc prenait, on le voit, toutes ses précautions; et si la rentrée des contributions se faisait attendre, le receveur des tailles envoyait la garnison dans les communautés en retard. Quatre hommes et un brigadier, tirés des régiments en garnison dans la Généralité, et à leur défaut des porteurs de contraintes, se rendaient d'abord chez le collecteur ou le consul chargé de la levée de l'impôt; celui-ci devait immédiatement l'envoyer chez *le contribuable le plus haut en taille*, à moins que lui-même n'eût pas acquitté les quartiers échus. Dans ce cas, c'était par lui qu'ils commençaient leur office.

Il était donné à chaque homme 22 sols par jour.

» Néanmoins, le logement sera fournie à la brigade  
» avec la menue ustancile et place au feu et à la  
» chandelle d'hoste. » (Instruction sur l'établissement des garnisons, par M. de Lesseville, intendant de la Généralité d'Auch du 27 février 1721.)

Au principal de la taille vint bientôt se joindre ce qu'on appelait le *Taillon*, c'est-à-dire, un supplément de taille. Ce supplément, qui n'était en 1719 que de 362 livres, s'éleva en 1775, sous le nom de *Second Breuet*, à la somme de 2075 livres 5 sols.

A la taille, qui n'était autre chose que l'impôt foncier, se joignait la

#### Capitation roturière.

Le chiffre de cet impôt, fixé, comme celui de la taille, arbitrairement par le Conseil d'Etat, variait souvent; il était même quelquefois doublé (comme, par exemple, en 1761). Celui de l'année 1718 s'élevait à 1540 livres, celui de l'année 1729 à 2008 livres 13 sols 2 deniers, et celui de 1786 à 2999 livres 5 sols.

Le rôle de la capitation pour l'année 1718 commençait ainsi: « Rolle de la somme de 1400 livres, ordonnée estre imposée sur les habitans de la communauté de Sainte-Foy de Payrolières, dépendente de l'élection de Riuière-Verdun, pour la capitation roturière de l'année 1718, et celle de 140 livres, pour les deux sols par livre d'icelle, fait et arrêté par Nous, Gaspard François Legendre, chevalier

» et intendant, en exécution de la déclaration du  
» Roy du 12 mars 1711 et 9 juillet 1715, etc., etc. »  
On y trouve des cotes ainsi conçues :

1° Le sieur Nicolas Fauré, 12 livres, cy 12 livres.

2° La servante du dit Fauré, 20 sols, cy 1 livre.

3° Les filles de Dassieu, 30 sols, cy 1 livre 10 sols.

4° La veuve Forecastrem et son fils, 16 livres 10  
sols, cy 16 livres 10 sols.

5° Pierre Daroles et ses fils, 21 livres, cy 21 livres.

Dans une instruction donnée par l'Intendant, on  
trouve : « Ne seront pas compris dans les rolles, ni  
» les bénéficiers, ni les ecclésiastiques, ni les pro-  
» priétaires forains ; mais on pourra y employer les  
» valets et servantes qui auront 20 livres de gages  
» et non au-dessous. »

Les cultivateurs des deux sexes étaient, comme on  
le voit, passibles de cet impôt, mais rien n'indique à  
quel âge ils devaient être imposés. Nous verrons  
bientôt les bases sur lesquelles il était établi.

Ce rôle de 1718 contenait 255 articles, qui furent  
tous soldés dans le courant de l'année, à l'except-  
tion de 6, formant en tout une somme de 13 livres  
10 sols. Ce résultat ne surprendra pas, quand on  
aura vu qu'à la fin de ce rôle, dont le total est de  
1540 livres, on n'avait pas manqué d'ajouter :

» Au paiement desquelles sommes, entre les  
» mains des Consuls, Jurats et Collecteurs, seront  
» les dénommés au présent rolle, contrains par  
» saisie et exécution de leurs meubles, fruits et  
» effets ainsi qu'il est accoutumé pour les deniers

» du Roy; et les dits Consuls, Jurats et Collecteurs,  
» *contrains par les mêmes voyes*, d'en faire la  
» remise entre les mains du sieur François Cazalez,  
» Receveur des tailles de la dite élection de Rivièrè-  
» Verdun, en exercice la dite année 1718.

» Fait et arrêté a Auch, le 20<sup>e</sup> mars 1718.

« LEGENDRE. »

Le gouvernement n'entendait pas d'avoir des non valeurs sur les rôles de la capitation. Supposant, peut-être avec raison : « que les individus, Consuls  
» ou autres, preposez a la confection des rolles, y  
» comprenaient sciemment des personnes inconnues,  
» ou laissoient subsister des cottes de gens décédés  
» sans fortune, ou ayant quitté la communauté,  
» dans l'idée que ces articles seroient passez en non  
» valeurs et diminueroient d'autant les cottes des  
» autres contribuables :

» Un édit du Roi vint prescrire aux Maire, Consuls  
» et Collecteurs, de dresser des Etats des non valeurs  
» des cottes de la capitation des années 1711, 1712,  
» 1713 et de la présente, et le montant des dites non  
» valeurs être départi sur les autres habitans, au  
» marc la livre de la taille de chacune de ces années :  
» et faute par les Maires, Consuls et Collecteurs de  
» satisfaire a cette ordonnance, ils seront contraints  
» en leurs propres et privez noms, au payement des  
» non valeurs de la capitation de leurs paroisses.

» Montauban, 29 septembre 1714.

« LANGEAIS. »

La répartition de la taille se faisait au moyen de l'alivrement. L'extrait suivant du livre terrier donnera une idée fort nette des bases de cette répartition.

» *Extrait du livre terrier et estime de la ville de*  
» *Sainte-Foy de Peyrolières, dressé en 1683.*

» La livre livrante sera composé de 16 onces;

» L'once de sept florins et demy;

» Le florin divisé en vingt sols;

» Le sol en douze deniers.

» Et que l'arpent de terre ou brugue qui sera  
» trouvée au 1<sup>er</sup> degré, fera huit florins d'aliure-  
» ment par arpent. Celle qui sera trouvée au *second*  
» *degré* fera six florins par arpent.

» Celle qui sera trouvée au 3<sup>me</sup> degré fera 4 flo-  
» rins par arpent, et celle du 4<sup>me</sup> et dernier degré,  
» fera trois florins par arpent.

» Et pour ce, sera mis 15 arpents de terre ou bru-  
» gue de 1<sup>er</sup> degré pour faire la livre livrante;  
» 20 arpents du second degré; 30 arpents du 3<sup>me</sup>  
» degré; et 40 arpents du 4<sup>eme</sup> et dernier degré.

» Et quant a la vigne, bois et pred qui sera estimé  
» *bon*, fera 12 florins l'arpent. — Celui qui sera  
» estimé *moyen*, 8 florins. — Celui qui sera estimé  
» *foible* fera 6 florins, et celui qui sera estimé *in-*  
» *firme*, 4 florins.

» Il reviendra scavoir, *dix* arpents bois ou pred  
» et vignes de 1<sup>er</sup> degré a la livre; *quinze* arpents  
» du second; *vingt* arpents du 3<sup>me</sup>, et *trente* arpents  
» au dernier degré pour faire la livre.

» Comme aussi il sera fait des cinq degrés des  
» maisons, bordes et autres bâstisses; et le 1<sup>er</sup> degré  
» se prendra des maisons de la place et les capelles,  
» jusques a la maison de Pourcet icelle comprise, de  
» quelle part que soit de la rue, et fairont *un florin*  
» *et demy* par *canne carrée*, sans auoir esgard aux  
» édifices, mais tant seulement a la plate forme.

» Comme aussi toutes les maisons du fort aboutis-  
» sant a la grand'rue fairont *un florin* par *canne*  
» *carrée*.

» Et celles qui aboutissent aux Escoussières, fai-  
» ront  $\frac{3}{4}$  *de florin* par canne.

» Les places vides et jardins dans le fort, seront  
» estimées  $\frac{3}{4}$  de florin.

» Et les maisons qui sont despuis le cap du Pont  
» de Dessus jusques au semetiere et au chemin ti-  
» rant a Seguède, ayant comodité a la grand'rue,  
» seront estimées *un florin et demy* par *canne*  
» *carrée*.

» Comme aussi les maisons qui se trouveront  
» depuis le dit chemin jusques a Nostre-Dame des  
» Moulins et ayant comodité a la grand'rue, seront  
» estimées  $\frac{3}{4}$  de florin par canne carrée.

» Comme aussi les maisons qui sont au barry de  
» Debat et despuis la maison du dit Pourcet, fairont  
»  $\frac{3}{4}$  de florin par canne; comme aussy celles qui se  
» trouveront a l'entour de la ville et faubourgs,  
» fairont  $\frac{3}{4}$  de florin par canne; et les jardins qui  
» se trouveront a l'entour de la dite ville, seront  
» estimés *un florin* par boisseau.

» Maisons a la Salvetat, seront estimées par canne  
»  $\frac{3}{4}$  de florin; jardins au dit lieu de la Salvetat, fai-  
» ront un florin par boisseau.

» Les mettairies aux champs, et sans comprendre  
» les estables, seront estimées  $\frac{1}{2}$  florin par canne.

» Les estables et granges seront estimées  $\frac{1}{4}$  de  
» florin par canne. Les granges ou édifices, tant a la  
» ville qu'aux faubourgs, seront estimés  $\frac{3}{4}$  de flo-  
» rin par canne.

» Pigeonniers aux champs seront estimés 5 florins;  
» pigeonniers sur les maisons, 2 florins et demy.

» Moulins a vent fairont cent vingt florins, qu'est  
» une livre comme aussi les moulins d'eau.

» Les tuileries fairont demi livre, a ce compris  
» demy arpent qui sera laissé sans être arpenté, tout  
» joignant la tuilerie. »

Avec les données fournies par cet alivrement, il était jusques à un certain point facile de faire une répartition de la taille, juste et équitable.

Il n'en était plus de même pour la capitation. Cet impôt était réparti en proportion du compoix et de l'alivrement; mais si l'on songe qu'il n'y avait dans la communauté que 201 familles taillables, pour payer la capitation; que ces 201 familles ne possédaient en propriétés de toute nature que pour 183 l.  $\frac{3}{4}$  et 6  $\frac{1}{2}$  d'alivrement, sur les 360 livres livran-tes qui formaient le compoix de la communauté; que le reste était possédé par des propriétaires forains ou des privilégiés, on comprend que les laboureurs, les artisans et les ouvriers agricoles étaient horriblement surchargés.

A la taille et à la capitation roturière vint bientôt se joindre le dont gratuit. Qu'était-ce que le

### Don gratuit?

Le 12 février 1769, l'Intendant, par lettres patentes, ordonne la perception du don gratuit en Guyenne, et envoie les tarifs à ce relatifs, et le 7 avril 1771 l'abonnement de ces droits. En vain la communauté déclare :

« Qu'elle est toujours animée du respect et de la  
» plus profonde soumission aux ordres du Roi, qu'elle  
» est prête à exécuter ceux contenus dans ses  
» lettres patentes, mais qu'elle est dans l'impossibi-  
» lité d'y suffire, a cause que son abonnement, porté  
» a 1000 livres, se trouve a tous égards excessif et  
» infiniment au dessus de sa position et de ses  
» facultés, qui sans doute ont été méconnues, lors-  
» qu'il a été procédé a cette fixation; qu'il importe  
» de les faire connoître dans toute la vérité, afin  
» d'obtenir une juste modération, et cela sur les  
» motifs qui suivent :

» 1<sup>o</sup> Que Sainte-Foy était anciennement beaucoup  
» plus considérable qu'il n'est aujourd'hui, ayant  
» été démembré au point qu'il se trouve réduit a un  
» très petit lieu.

» 2<sup>o</sup> Que quoi qu'il ait le droit d'avoir des foires  
» et des marchés, la médiocrité du lieu a fait qu'ils  
» se sont détruits depuis longtemps, sans qu'il ait été  
» possible de les relever.

» 3<sup>o</sup> Que ce défaut de foires et marchés fait que la

» consommation du vin est de très petite consé-  
» quence, ainsi que le débit dans les cabarets;  
» moins encore, depuis que la grande route de  
» Bayonne a Toulouse n'y est plus usitée, passant  
» depuis environ douze années par l'île-Jourdain et  
» Muret.

» 4° Que cette paroisse, dont le fonds est d'une  
» nature très ingrate, a très peu de vignes, le ter-  
» ritoire ne consistant qu'en terres labourables,  
» quantité de bruyères, beaucoup de bois et quelques  
» prairies; ce qui fait que la plus petite denrée qui  
» s'y lève est en vin, qui, par conséquent, n'est pas  
» une grande ressource pour fournir a la levée des  
» droits dont s'agit, ne s'y faisant d'ailleurs aucun  
» commerce, ni fabrique, ni bière, cidre, poiré, eau-  
» de-vie et liqueurs.

» 5° Que ce petit lieu et la pénurie des habitans qui  
» le composent rend encore très médiocre la bou-  
» cherie, où il ne se consomme par année qu'environ  
» 25 bœufs ou vaches, 40 veaux et 60 moutons, et  
» nullement aucune chèvre, ni porc, en gros ni en  
» détail, si on en excepte dix a douze particuliers  
» qui en font égorger pour leur ménage.

» 6° Que ce qui prouve encore la médiocrité de  
» cette boucherie, et la consommation qui s'y fait,  
» c'est le peu de revenu qu'elle donne pour la ferme  
» à la communauté. Pour s'en convaincre, il n'y a  
» qu'à rapporter un certificat des prix des baux  
» depuis 20 années, que le secrétaire greffier don-  
» nera. »

Sur ces considérations et autres également légitimes, la communauté demande que son abonnement de 1000 livres soit réduit. Mais le fisc reste inexorable, et pour payer ce nouvel impôt, la communauté, par délibération du 22 septembre 1771, dit :

« Qu'il sera établi un rôle spécial, et qu'il sera »  
» procédé a la cotisation et fixation par forme d'a- »  
» bonnement de chaque habitant ou propriétaire »  
» forain, ou tout autre, proportionnellement a ce »  
» qu'ils récoltent ou doivent récolter, scavoir :

» Par muid de vin, mesure de Paris	
» conformément au tarif.....	30 sols.
» Par voiture de foin, a une paire de	
» bœuf.....	10 s.
» Par bûcher de bois a brûler.....	8 s.
» Par 100 de gros fagots.....	8 s.
» Par 100 de branquette.....	4 s.
» Par charbonnière.....	30 s.

» Et a l'égard du bœuf, vache, veau, génisse, »  
» porc, moutons, brebis ou chèvre qui entrera »  
» dans la consommation, sera payé sur le prix »  
» fixé par le tarif a raison due. Il sera permis »  
» de fixer l'abonnement au boucher, de même qu'au »  
» particulier qui sera dans le cas. Pareillement le »  
» cabaretier, ou autre particulier, ne pourra vendre »  
» et débiter du vin s'il ne paye l'abonnement, a »  
» peine de 50 livres d'amende, et s'ils font entrer du »  
» vin autre que celui du crû du territoire de Sainte- »  
» Foy, payeront 3 livres par char. »

Le fisc ne se contenta pas de ces moyens, il

afferma la levée du Don Gratuit dans la Communauté de Sainte-Foy.

« Le 27 décembre 1774, en assemblée générale et »  
» extraordinaire du corps de ville et de la commu- »  
» nauté, appelée a délibérer sur une signification »  
» faite le 24 du même mois, par le sieur Jean-Bap- »  
» tiste Bellecour, négociant de Samatan, d'un arrêt »  
» du Conseil du 18 août 1773, portant levée du Don »  
» Gratuit et du contrat de bail a ferme des dits »  
» droits consentis au dit Bellecour. La communauté »  
» proteste contre ce bail, parce qu'il n'a pas été »  
» communiqué dans son entière teneur, et qu'il ne »  
» déclare pas la nature, qualité et consistence des »  
» droits que ce fermier prétend percevoir, et con- »  
» ment il entend les exiger, et que les habitans »  
» n'ont pas eu une connoissance exacte de ce qu'ils »  
» doivent payer. »

Requête de Bellecour à l'Intendant et ordonnance de ce dernier qui ordonne que l'arrêt sera exécuté, et qui autorise Bellecour à faire la perception des droits réservés, conformément aux tarifs et à la déclaration du Roi du 20 février 1769.

En conséquence, l'assemblée délibère, que :

« Les habitans qui se trouvent avoir fait entrer »  
» du vin chez eux depuis le premier janvier, pour y »  
» être consommé, payeront 30 sols par muid mesure »  
» de Paris; et, comme cette mesure est complète- »  
» ment inconnue, les Consuls sont chargés de s'en »  
» informer. Comme aussi on payera par porc, qui »  
» aura été ou sera égorgé, 10 sols. Qu'à l'égard du

» bœuf, etc., le boucher s'arrangera vis-à-vis du  
» fermier, comme il entendra, et il sera signifié au  
» fermier que les habitans ne payeront pas diffé-  
» remment, parce que c'est conforme aux termes des  
» Lettres Patentes de Monseigneur l'Intendant, et  
» que si le fermier veut exiger au delà, la commu-  
» nauté se pourvoira devant qui de droit; et  
» comme le fermier, par l'affiche imprimée qu'il a  
» fait poser a la porte de l'Eglise, dit que les autres  
» boissons que le vin payeront a raison de leur con-  
» tenance, tandis que le Tarif ne porte que pour les  
» autres vaisseaux, ce qui ne peut s'entendre que  
» pour le bon vin, attendu que les vinades ne sau-  
» roient être dans le cas de payer aucun droit, etc.»

Cette manière vexatoire de lever un impôt écrasant, car il avait été élevé à la somme de 1278 livres 4 sols, fut modifiée.

« Ce jourd'hui 6 juillet, etc., a été représenté par un  
» des sieurs officiers, que Monsieur l'Intendant vient  
» de faire casser un arrêt du Conseil du 21 mai  
» dernier, avec une lettre du 19 juin aussi dernier,  
» suivant laquelle le dit sieur Intendant nous mar-  
» que qu'il dépend de la communauté de faire la  
» perception des droits sur les objets de consumma-  
» tion, et que si cette perception était nuisible aux  
» habitans, ou qu'elle ne put pas produire la  
» somme fixée, qu'il nous autorisera a en faire la  
» levée au marc la livre de la capitation. Il nous  
» marque encore que grâce a ses représentations, il  
» a fait accorder a cette communauté une diminution

» de 200 livres, et que la taxe se trouve réduite a  
» 1078 livres 4 sols.

» La communauté remercie l'Intendant de cette  
» diminution, et pour ne pas se refuser aux ordres  
» de Sa Majesté, il a été conclu, arrêté et délibéré,  
» qu'en attendant qu'il plaise au dit seigneur Inten-  
» dant d'accorder a la communauté une nouvelle  
» diminution sur la taxe, d'autant qu'elle est a tous  
» égards exorbitante par rapport a ses facultés et  
» aux circonstances dans lesquelles elle se trouve et  
» qui pourront être constatées par les Commissaires,  
» qu'elle supplie l'Intendant de vouloir nommer,  
» pour lui en attester la vérité, et obtenir de sa jus-  
» tice et de sa bonté une juste répartition, car une  
» infinité de lieux beaucoup plus considérables sont  
» infiniment moins surchargés ; que le rôle sera in-  
» cessamment fait au marc la livre de la capitation,  
» et dès que l'autorisation en sera accordée, et pour  
» procurer quelque avantage aux habitans et facili-  
» ter la vente de leur vin, attendu que les aubergis-  
» tes et cabaretiers affectent d'aller acheter ailleurs  
» le vin qu'ils débitent ; il a été aussi délibéré que  
» tous cabaretiers, aubergistes ou autres particu-  
» liers habitans, qui feront entrer dans cette  
» communauté du vin pour y être consommé, paye-  
» ront neuf livres par *char*, ce qui est trois livres  
» par barrique ; tandis qu'ils ne payeront rien pour  
» le vin qui aura été acheté sur le territoire et pro-  
» venant du crû des habitans ; et dans le cas où il  
» n'y auroit pas du vin a vendre dans la commu-

» nauté, il leur sera permis d'aller en acheter  
» ailleurs, sans payer aucun droit d'entrée, après  
» avoir préalablement pris un certificat qu'il n'y a  
» pas de vin à vendre dans la communauté, et ce  
» certificat ne pourra être délivré qu'après en avoir  
» délibéré en corps.

» Et dans le cas de contravention, les aubergistes,  
» cabaretiers et particuliers seront contraincts à  
» payer le double droit, et en cas de récidive à une  
» amende de 100 livres. Pour la levée de ce droit  
» d'entrée, il sera préposé un commis particulier  
» qui en fera la recette, moyennant une remise qui  
» sera fixée, et le résidu mis en moins imposé an-  
» nuellement sur le dit rôle de cotisation, au marc  
» la livre. »

Ainsi le fisc faisait naître des entraves à la liberté des transactions; mais il avait atteint son but, et la somme fixée pour les droits de consommation lui était désormais acquise.

### Impôts sur le Revenu

Nous mettrons un peu plus loin sous les yeux du lecteur la déclaration du Roi du 14 octobre 1710, comme la preuve la plus authentique et la plus convaincante de la terrible situation où se trouvait alors la France.

Cette déclaration draconienne a peut-être sauvé le pays. Le dictateur royal en imposant la levée du 10<sup>me</sup> de tous les revenus, conjointement avec les

charges ordinaires et extraordinaires qui écrasaient déjà la France , a fait preuve , à notre avis , d'un grand sens politique et d'une grande énergie. Dans les circonstances fatales où se trouvait la patrie, les demi mesures n'auraient rien produit, et certes l'adage si connu : *aux grands maux les grands remèdes*, ne pouvait avoir une application plus opportune.

Il fallait d'ailleurs atteindre tous les privilégiés de l'impôt, qui assistaient à l'agonie de la France sans lui fournir une obole ; il fallait atteindre les traitants, ces prêteurs sur gage de l'Etat, qui s'enrichissaient pendant que le peuple et les bourgeois étaient ruinés par des impôts inouïs ; il fallait enfin remédier promptement à la pénurie de numéraire qui ne permettait plus aux cultivateurs de payer en argent le montant de leurs impôts, fait qui est surabondamment prouvé par la pièce officielle qui suit :

» Montauban, le 27 août 1709.

» L'intention du Roi étant, Messieurs, de prendre  
» en payement des articles des tailles et capitation,  
» du bled, froment, mistère, seigle et orge de bonne  
» qualité, tant pour accélérer le recouvrement que  
» pour éviter les frais qui tombent sur les redeva-  
» bles, à cause de la vente qui se fait ordinairement  
» par autorité de justice, je vous envoie l'ordon-  
» nance que j'ay rendue à ce sujet, à laquelle vous  
» vous conformerez avec toute l'exactitude pos-  
» sible. Il est de vostre devoir et en même temps de

» votre intérêt , d'engager les redevables à donner  
» volontairement de grains de l'espèce cy dessus ,  
» en payement de leurs articles , sur le pied qu'ils  
» se seront vendus au dernier marché de vostre  
» ville, ou de la plus prochaine ville , s'il n'y en a  
» pas dans vostre communauté.

» Lorsque vous aurez ramassé tous les grains  
» provenant des saisies ou des remises volontaires  
» qui vous auront esté faites par les contribuables ,  
» vous ne manquerez pas de les faire voiturer au  
» lieu qui vous est indiqué. Celuy qui est commis  
» pour les recevoir , vous en fournira un récépissé  
» du montant d'iceux , sur le pied de l'évaluation  
» que vous lui remettrez ; et ensuite ce récépissé  
» vous sera pris pour comptant , par le receveur des  
» tailles, sur les impositions de vostre communauté.  
» Cette facilité que le Roy veut bien donner aux re-  
» devables pour le payement de leur taille est si  
» avantageuse , que je ne doute pas que tous ceux  
» qui ont des grains n'en profitent.

» Je suis , Messieurs , entièrement à vous ,

» LEGENDRE. »

*Déclaration du Roy pour la levée du dixième des revenus des biens du royaume ; donné à Marly , le 14 octobre 1710. Registrée en Parlement en vacations, le 25 octobre 1710.*

Louis, par la Grâce de Dieu , Roy de France et de Navarre ; à tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Le désir sincère que nous avons de faire une paix convenable à toute l'Europe, nous a porté à faire les démarches qui pouvaient prouver que Nous n'avions rien plus à cœur que de procurer le repos à tant de peuples qui le demandent. Nous avons envoyé nos plénipotentiaires en Hollande, et les offres que Nous avons faites pour un bien si désiré, ayant été rendues publiques par nos ennemis, ont fait connoître la droiture de nos intentions; mais l'intérêt de ceux qui veulent perpétuer la guerre et rendre la paix impossible, a prévalu dans les consiels des Princes et des Etats nos ennemis; ainsi ne voyant aucune espérance de pouvoir convenir des articles qui auroient du conduire a une négociation générale, Nous avons esté obligé de rappeler nos plénipotentiaires.

Dans cette situation, nous ne pouvons plus douter que tous nos soins pour procurer la paix ne servent qu'à l'éloigner, et que Nous n'avons plus de moyens pour y porter nos ennemis, que celui de faire véritablement la guerre; mais Nous avons cru qu'avant que de prendre cette dernière résolution, il estoit du bien de nos sujets de faire examiner et de nous faire

proposer tous les moyens auxquels Nous pourrions avoir recours; et après que les avis des personnes qui ont une connaissance plus parfaite de l'estât de nos finances et de la véritable situation des peuples de Nostre Royaume ont esté examinés en Nostre conseil, Nous n'en avons point trouvé de plus juste et de plus convenable, que celuy de demander a nos sujets le dixième du revenu de leurs biens; et quoique nos ennemis, par les impôts établis sur les biens fonds, lèvent des sommes plus considérables par chaque année que le dixième que Nous nous sommes déterminés a demander, Nous espérons néanmoins qu'ayant assuré le payement des billets de Monoye, de ceux des fermiers et Receveurs généraux a cinq ans, des billets de l'extrordinaire des guerres et de toutes les assignations tirées jusqu'a ce jour, ensemble pourvu au payement des intérêts des promesses de la Caisse des Emprunts, la levée du dixième Nous mettra en Estât de pourvoir aux dépenses extraordinaires ausquelles la continuation de la guerre nous engage; de payer exactement les rentes constituées sur nos revenus, les gages et les autres charges dont les fonds se prennent en Nostre Trésor royal, et nous donnera les moyens d'accorder à nos peuples un cinquième de diminution sur la taille de l'année prochaine 1711, et Nous dispensera de recourir dans la suite aux affaires extraordinaires, dont le recouvrement est toujours a charge a nos sujets. Et comme nous ne demandons le dixième du revenu que dans la nécessité de soutenir la guerre, la levée

en cessera trois mois après la publication de la paix.

A ces causes et autres à ce Nous mouvans, de Nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons par ces présentes, signées de Nostre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaist, qu'à commencer du 1<sup>er</sup> octobre de la présente année 1710, il soit annuellement levé à Nostre profit le 10<sup>me</sup> du revenu de tous les biens de Nostre royaume, païs, terres et seigneuries de Nostre obéissance, appartenans ou possédez par nos sujets ou autres de quelque qualité et conditions qu'ils soient.

I. Ordonnons que tous propriétaires, nobles ou roturiers, privilegiez ou non privilegiez, même les apantagistes ou engagistes, payeront le dixième du revenu de tous les fonds, terres, près, bois, vignes, maretz, passages, usages, etangs, rivières, moulins, forges, fourneaux et autres uzines, cens, rentes, dimmes, champarts, droits seigneuriaux, pèages, passages, droits de ponts, bacs et rivières, et généralement pour tous autres droits et biens de quelque nature qu'ils soient, tenus à rentes, affermez ou non affermez.

II. Comme aussi le dixième du revenu des maisons de toutes les villes et faubourgs du royaume, louées ou non louées, ensemble pour celles de la campagne, qui estant louées procurent un revenu au propriétaire, même pour les parcs et enclos des dites maisons estant en valeur.

III. Le dixième du revenu de toutes les charges, emplois et commissions, soit d'épée, de robe, des maisons royales, villes, police et finances, compris leurs appointemens, gages, remises, taxations et droitz y attribuez de quelque nature qu'ils soient.

IV. Et pareillement le dixième de toutes les rentes sur l'Hostel-de-Ville, sur le clergé, les Postes et controlle des actes des notaires, sur les villes, provinces et païs d'Estats, des augmentations de gages, pensions, gratifications ordinaires et extraordinaires, dons et acquets-patents.

V. Déclarons sujettes à la levée du dixième ordonné par ces présentes, toutes les rentes a constitution sur particuliers, rentes viagères, douaires et pensions créées et établies par contrats, jugemens, obligations ou autres actes portant intérêt; comme aussi tous les droits, revenus, émolumens et autres droits de quelque nature qu'ils soient, attribuez tant à nos officiers qu'autres particuliers, corps ou communautez, soit qu'ils leur ayent esté attribuez ou réunis, et pareillement les octrois et revenus patrimoniaux, communaux et autres biens et héritages des villes, bourgs, villages, hameaux et communautez, même les droits de messageries, carrosses et coches, tant par terre que par eau, et généralement tous les autres biens, de quelque nature qu'ils soient, qui produisent un revenu.

VI. Mais attendu que les propriétaires des fonds

et héritages, maisons et offices qui doivent des rentes à constitution, rentes viagères, douaires, pensions ou intérêts, payeront le dixième de la totalité du revenu des fonds sur lesquels les rentiers, pensionnaires et autres créanciers ont à exercer, ou pourroient exercer leurs hypothèques, Voulons que le dixième dû par les dits rentiers, pensionnaires ou autres créanciers, soit à la charge des dits propriétaires des fonds, et qu'à cet effet le dit dixième soit par eux retenu lorsqu'ils feront le paiement des arrérages des dites rentes, pensions et intérêts, en justifiant par eux de la quittance du paiement du dixième du revenu de leurs fonds.

VII. Et comme pareillement les particuliers, officiers, corps et communautez, même les corps et communautez des villes, bourgs, villages et hameaux qui jouissent des droits, revenus, émolumens et autres droits de quelque nature qu'ils soient, droits d'octroi, revenus patrimoniaux, communaux et autres biens et héritages, droits de messageries, carrosses, coches et autres, payeront le dixième du revenu de la totalité de tous les dits droits, émolumens, octrois, et autres biens, lesquels peuvent estre chargés du paiement de rentes, pensions, droits, taxations, émolumens ou intérêts à quelque titre que ce soit. Voulons que le dixième dû par ceux qui jouissent des dites rentes, pensions, droits, taxations, émolumens ou intérêts, soit à la décharge des dits particuliers, officiers, corps et communautez, et des corps et com-

munautéz des villes, bourgs, villages et hameaux, et qu'à cet effet le dixième soit par eux retenu lorsqu'ils feront le payement des dites rentes, pensions, droits, taxations, émolumens ou interests, en justifiant par eux de la quittance du payement du dixième de leurs dits revenus.

VIII. Comme dans tous les fonds sur lesquels nous ordonnons que le dixième sera levé, ne sont pas compris les biens des particuliers, gens d'affaires, commerçans et autres, dont la profession est de faire valoir leur argent, lesquels n'ayant pas contribué à proportion de leurs revenus et profits, pendant la présente guerre, aux impositions dont nos autres sujets ont esté chargés, ordonnons que chacun d'eux contribuera aux besoins présents de l'Estât, sur le pied du dixième des revenus et profistz que leur bien peut leur produire, suivant les rolles qui seront arrestez à cet effet.

IX. Voulons que le dixième du revenu des biens ordonné estre levé par Nostre présente déclaration, soit payé suivant les rolles qui en seront arrestez en Nostre conseil, sçavoir : pour les trois derniers mois de la présente année 1710, quinze jours après la signification des rolles ; et pour chacune des années suivantes, en quatre termes égaux, dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre, par préférence à tous créanciers, douaires, et autres dettes privilégiées ou hypothécaires, de quelque nature qu'elles soient, même à nos autres deniers, et que les redevables,

leurs fermiers, locataires ou autres débiteurs, y soient contraints par les voyes ordinaires et accoutumées.

X. Défendons à tous fermiers, locataires, receveurs, économes, procureurs, régisseurs, commissaires aux saisies réelles, trésoriers, receveurs, commis aux recettes, dépositaires, débiteurs et tous autres tenans ou exploitans des biens, de quelque nature que ce soit, dont le revenu est sujet à la lèvéé du dixième, de vuidier leurs mains de ce qu'ils doivent ou devront cy après ; qu'en justifiant préalablement par les propriétaires avoir payé le quartier courant et les précédens du dixième du revenu que les dits fermiers, locataires et autres, chacun à leur égard, auront à payer aux dits propriétaires, si mieux n'aiment les dits propriétaires consentir que leurs fermiers, locataires et autres payent en leur acquit le dixième du prix des baux et revenus dont ils seront chargés ; ce que les dits fermiers, locataires et autres seront tenus de faire dans les termes cy dessus prescrits, à peine d'y estre contraints nonobstant toutes saisies, arrests, sessions, transports et délégations, quoyque acceptées, même nonobstant les payemens d'avance qui pourroient avoir esté faits par eux ; et en les rapportant par les dits fermiers, locataires et autres, les quittances de ce qu'ils auront payé pour le dixième en l'acquit des dits propriétaires, ils en demeureront d'autant quittes et déchargés envers les dits propriétaires ou autres ayant leurs droits, qu'ils seront tenus d'allouer et passer les di-

tes quittances du dixième, dans les comptes des dits fermiers, locataires et autres qui en auront fait le payement.

XI. Et pour pouvoir fixer avec égalité ce qui doit estre payé pour le dixième du revenu des biens qui y sont sujets, ordonnons que les propriétaires des dits biens fourniront, dans quinzaine du jour de la publication des présentes, les déclarations de leurs biens à ceux qui seront prèposez à cet effet, et en la forme qui leur sera prescrite en exécution de Nos ordres, sçavoir : Pour ceux de Nostre bonne ville de Paris, par le Prévost des marchands de la dite ville; et pour ceux des provinces, par les Intendants et commissaires départis dans les dites provinces; et faute par les dits propriétaires de fournir leur déclaration dans le temps prescrit ey dessus, Voulons qu'ils soient tenus de payer le double du dixième de leurs revenus, et le quadruple en cas de fausse déclaration.

XII. Le recouvrement des deniers provenans du dixième des revenus, sera fait par les receveurs des tailles dans les païs d'élection et dans les païs d'Etats, par les receveurs et trésoriers ordinaires des deniers de la province, lesquels en remettront les fonds aux trésoriers et receveurs généraux pour estre par eux portés en Nostre Trésor royal, duquel dixième les dits receveurs, tant particuliers que généraux, compteront en la forme accoutumée et

portée par les déclarations et arrests donnez pour l'établissement de la capitation.

Si donnons en Mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenans Nostre Cour de Parlement, Chambre des comptes et Cour des aydes à Paris, que Nostre présente declaration ils ayent à faire lire, publier et régistrer, même en vacations, et le contenu en icelle garder et observer de point en point, selon sa forme et teneur, nonobstant tous edits, déclarations, arrestz, réglemens et autres choses à ce contraire ausquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers et secrétaires, Voulons que foy soit ajoutée comme à l'original, car tel est nostre plaisir.

En témoin de quoy Nous avons fait mettre Nostre scel à ces dites présentes. Donné à Marly le 14<sup>e</sup> jour d'octobre, l'an de grâce 1710, et de Nostre règne le 68<sup>e</sup>. Signé : Louis.

Et plus bas, par le Roy, Phelypeaux. Vu au Conseil, Desmarests, et scellé du grand sceau de cire jaune.

Régistrées, ouy et ce requérant le procureur général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y estre leus, publiés et registrés; enjoint aux substituts du procureur général du Roy d'y tenir la main et d'en cer-

tifier la Cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour.

A Paris, en Parlement en vacations, le 23 octobre 1710. Signé: Lorne.

Outre l'ordonnance de l'Intendant, qui n'est que l'abrégé de cette déclaration, les Consuls reçurent encore une instruction du contrôleur du dixième pour la confection des rôles. Il leur recommandait de les faire sur papier grand format, de diviser chaque page en 4 colonnes: la 1<sup>re</sup> et la 4<sup>me</sup> devaient rester en blanc; sur la seconde, ils devaient inscrire les noms, prénoms et qualités des contribuables; sur la troisième, le montant de la taille. L'Intendant devait lui-même, avec l'assistance du contrôleur et du receveur des tailles, établir pour chaque article la taxe du dixième. Le contrôleur leur recommande encore d'agir sans considération et sans hostilité pour personne, s'ils ne veulent pas encourir une forte amende et d'être exposés à des logemens, et de noter en conscience chaque contribuable comme étant « ou riche, » ou médiocrement riche, ou pauvre; s'il a, par exemple, un moulin, quels sont les revenus de ce moulin? S'il a des rentes constituées ou autres; et s'il fait un commerce, les revenus de ce commerce, etc., etc. »

Les voyes ordinaires et accoutumées, suivant l'expression des agents du fisc, employées pour la rentrée des impôts ordinaires, perdaient de leur efficacité pour faire passer dans les caisses de l'Etat l'impôt

du dixième du revenu. On avait beau taxer au double les contribuables qui n'avaient pas fait les déclarations exigées, ils opposaient au fisc la force d'inertie : et ceux qui avaient fait les déclarations, ne se pressaient pas non plus, alléguant que leur dixième n'était pas réglé. C'est ce qui ressort du contenu du document suivant :

« Gaspard François Legendre, etc., Intendant de  
» la Généralité de Montauban.

» Estant informé que le recouvrement du dixième  
» de cette généralité, pour la présente année 1712,  
» est extrêmement reculé, et que ce retardement  
» vient de ce que les particuliers compris au double,  
» faute d'avoir fait leurs déclarations, diffèrent de  
» les remettre ; et que ceux qui les ont données prennent  
» prétexte de ne point entrer en payement que  
» leur dixième n'ait été réglé, ce qui les expose à de  
» grands frais. A quoy il est nécessaire de pour-  
» voir, pour accélérer le dit recouvrement.

» Nous Intendant susdit, ordonnons qu'en four-  
» nissant par les particuliers compris au double  
» dans les rolles du 10<sup>me</sup> de la présente année 1712,  
» des déclarations circonstanciées des revenus de  
» leurs biens fonds sur le pied d'une année com-  
» mune, dans la forme prescrite par la déclaration  
» du Roy du 14 octobre 1710, et par nos ordon-  
» nances rendues en conséquence, aux controlleurs  
» du 10<sup>e</sup> dans la ville où ils ont leur résidence,  
» et dans les autres, aux Maires et Consuls des

» lieux, et en payant par eux la moitié des sommes  
» pour lesquelles ils ont été compris au double  
» dans les rolles de 1712, moyennant quoy il sera  
» surcis contre eux à toutes poursuites, jusqu'à  
» nouvel ordre; sinon, et à faute de ce faire, les  
» rolles du double seront exécutez contre eux :  
» Et afin que nous puissions connoistre les parti-  
» culiers qui auront fourny leur déclaration, pour,  
» sur icelles, estre par nous arrêté des rolles de  
» modération; ordonnons aux dits Maires et Con-  
» suls de remettre dans le mois, après la publi-  
» cation de nostre présente ordonnance, les dites  
» déclarations aux controlleurs du dixième établis  
» dans chaque chef-lieu d'élection, et aux dits con-  
» trolleurs de nous les envoyer incessamment après  
» qu'ils les auront bien et dûment vérifiées.

» Fait à Montauban, le 20 novembre 1712.

» LEGENDRE.

» Par Monseigneur :

« POITEVIN. »

Cet impôt de guerre, qui devait disparaître trois mois après la conclusion de la paix, fut encore maintenu quelque temps. Un édit de 1725 établit ensuite l'impôt du 50<sup>e</sup> du revenu, et enfin, en 1775, on établit l'impôt du vingtième.

L'établissement de cet impôt nous a permis de faire mieux comprendre encore l'énormité des charges qui accablaient les pauvres habitants de cette communauté.

« Extrait du procès-verbal arrêté entre les habitants et bienntenans de la communauté de Sainte-Foy de Peyrolières, et M. Bertrand Dispaigne, contrôleur du 20<sup>me</sup> au département de Muret, au sujet de la fixation et évaluation des produits nets de chaque nature de biens sujets au 20<sup>me</sup>, ce jour d'hui 30 mai 1775 :

TERRES LABOURABLES.

» On sème dans un bon arpent de terre un sétier  
 » froment ; on recueille dans ce même arpent 5  
 » sétiers, année commune, à 12 livres le sétier,  
 » soixante livres, cy..... 60 livres.  
 » Sur quoy à distraire pour coussure  
 » et semence..... 18  
 Reste..... 42 livres.

» Il doit être observé que dans cette communauté  
 » les terres se reposent une année, c'est-à-dire qu'elles  
 » ne sont semées que deux années une, et que  
 » pour tenir le point juste, il faut partir de la moitié  
 » du produit, cy..... 21 liv.

» Reste pour le propriétaire.... 10 liv. 10 sols  
 » Sur quoi, à distraire, pour l'im-  
 » pôt de taille..... 2 5  
 » Pour la moitié de la sarelure,  
 » émottage, recurement des fossés,  
 » à quoi les propriétaires sont obli-  
 » gés ..... 2 5  
 » Reste pour un bon arpent.... 6 liv.  
 » — pour un médiocre..... 4  
 » — pour un mauvais..... 2

PREDS.

« Un bon arpent peut donner communément 18 quintaux de foin à 20 sols	
» le quintal, cy.....	18 liv.
» Le tiers suffit pour travaux et impositions.....	6
	<hr/>
Reste.....	12
» Reste pour un bon arpent.....	12
» — un médiocre.....	8
» — un mauvais.....	4

VIGNES.

» Un bon arpent de vigne peut donner communément dans Sainte-Foy deux barriques de vin à 15 livres.....	30 liv.
» Sur quoi distrait pour la taille, les frais de culture et réparations de vaisselle, la moitié.....	15
	<hr/>
Reste.....	15
» Reste pour un bon arpent.....	15
» — pour un médiocre.....	10
» — pour un mauvais.....	5

Bois.

» Un bon arpent de bois peut donner, exploité de dix ans en dix ans, huit buchers à 10 livres, cy.....	80 liv.
» Le dixième revient à.....	8
» A distraire pour la taille.....	2
	<hr/>
Reste.....	6

» Reste pour un bon arpent de bois. . .	6
» — pour un médiocre . . . . .	4
» — pour un mauvais . . . . .	2

Si l'avoine avait été sujette au 20<sup>me</sup>, il est clair que les cultivateurs n'auraient eu d'autre parti à prendre que de se croiser les bras et se laisser mourir de faim.

Cet impôt du 20<sup>me</sup> pesait aussi bien sur le revenu de l'industrie que sur celui du sol. Cela résulte clairement, ce nous semble, de l'article VI de l'ordonnance du marquis de Vergennes, intendant de justice, police et finances de Navarre, Béarn et Généralité d'Auch, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1783.

Cette ordonnance est relative aux formalités à suivre pour obtenir des indemnités sur cet impôt, par suite des dommages occasionnés aux récoltes, par les grêles, orages, gelées ou autres accidens.

Voici cet article VI :

« Les négociants, marchands et autres exerceurs  
» d'arts, métiers ou professions, compris au rôle  
» du 20<sup>me</sup> de l'industrie, qui par infirmités, vieillesse ou autres causes, seront forcés de quitter ou  
» de ne pouvoir plus faire aucun travail relatif à  
» leur état, et qui, par conséquent, seront dans le  
» cas de ne plus être compris dans les rôles, nous  
» adresseront leur requête à laquelle ils joindront  
» un extrait de leur 20<sup>me</sup> d'industrie, et un certificat  
» signé des chefs et maîtres de leur communauté,  
» s'il y a (*illisible*), sinon des consuls et notables de  
» leurs paroisses, dans lequel seront détaillés les

- » motifs et raisons qui empêchent les requérants de
- » continuer à l'avenir leur commerce ou profession ;
- » et si c'est un commerçant qui ait laissé un fonds
- » de boutique, il faudra désigner celui auquel ce
- » fonds aura été cédé. »

Comme l'impôt de capitation pesait aussi sur l'industrie, ce que l'édit du roi du mois de mai 1708, portant création de conseillers du roi, premiers consuls perpétuels, semble prouver, l'industrie se trouvait doublement imposée.

Encore si cet impôt du 20<sup>me</sup> avait été établi sur des bases justes et solides, il n'aurait pas été aussi lourd qu'il l'était pour les communes prises en leur entier, et en particulier pour certains contribuables. Cette assertion se fonde sur la pièce suivante que nous transcrivons avec son orthographe :

Vingtième  
année  
1789.

PROVINCE DE GASCOGNE.

ÉLECTION DE RIVIÈRE-VERDUN.

*Municipalité de Sainte-Foy de Peyrolières.*

- » Etat des revenus des biens fonds et droits
- » réels situés dans la municipalité de Sainte-Foy de
- » Peyrolières, pour servir de base à la répartition
- » de la contribution, dans l'abonnement des ving-
- » tièmes accordé à la province.
- » Renseignemens sur les biens nouvellement im-
- » posables.
- » Le Roy est seigneur paréager de Sainte-Foy de

» Peyrolières, et perçoit ses droits seigneuriaux et	
» bladades, cens et fouages, qui lui procure annuè-	
» lement un revenu de.....	287 liv. 10 s.
» Plus les rentes albergues	
» sur les inféodations particu-	
» culières des fossés et rem-	
» parts.....	18 liv. 1 s. 4 d.
Total.....	305 liv. 11 s. 4 d.
« Le prieuré de Sainte-Foy	
» de Peyrolières, représenté	
» par le Collège-royal de Tou-	
» louse, autre co-seigneur,	
» jouit de l'autre portion de	
» bladade, censive et fouage	
» cy.....	287 l. 10 s.
» Plus la maison prieuriale	
» et scolaire.....	50 liv.
» L'abbaye de Gimont, sei-	
» gneur direct du quartier	
» de la Pomarède, a un reve-	
» nu pour les cens et droits	
» réels en lods et rentes, de.	80 liv.
» Les Révérends pères Ja-	
» cobins du grand couvent	
» de Toulouse, pour leur ren-	
» te seigneuriale en blé et	
» censive du Cassardou.....	124 liv.
» Les biens de l'hôpital	
» sont d'un revenu de.....	50 liv.

« Observation. Les biens	
» nobles de Mongarros déjà	
» imposés sur le rolle, sur le	
» pied de 50 livres, non com-	
» pris les 4 sols pour livre...	500 liv.
» Damoiselle Taste Belin,	
» pour la métairie d'Emmar-	
» cette ommise d'être cottisée	
» dans le rolle du 20 <sup>me</sup> pour	
» avoir un revenu de .....	150 liv.
» Quant au surplus des ar-	
» ticles cottisés dans le rolle	
» du 20 <sup>me</sup> et 4 sols pour li-	
» vre, de la municipalité de	
» Sainte-Foy pour 1787, com-	
» pris la cotte du bien noble	
» de Mongarros, monte en	
» principal.....	2316 liv. 8 s.
» Les 4 sols par livre.....	231 liv. 12 s. 10 d.
	<hr/>
Total.....	2548 liv. 00 s. 10 d.

« Ce qui porte le revenu déjà imposé d'un capital  
 » de 23164 livres, lequel capital se trouve considéra-  
 » blement enflé, en ce que, lors de la dernière fixa-  
 » tion faite par le sieur Dispaigne, anibulant du  
 » 20<sup>me</sup> en 1775, il y eut nombre de particuliers qui  
 » n'ayant pas fourni alors leurs déclarations, ont  
 » été triplés dans leur cotte, en sorte que le vrai  
 » revenu général de la communauté, peut se porter

» tout au plus à 16000 livres en considération de sa  
» mauvaise nature et qualité de fonds, comme il est  
» notoire.

» Et cependant nous observons que pour éviter  
» les inconvénients qui se multiplient annuellement,  
» dans la juste cotisation des vingtièmes, soit faute  
» de déclarations des contribuables, soit dans le  
» défaut de sincérité d'icelles, soit a cause des muta-  
» tions qui s'opèrent, du déffaut ou de la difficulté  
» des chargements a faire au bureau de la direction a  
» Auch ; ce qui laisse les vendeurs toujours chargés  
» des biens qu'ils n'ont plus, nous supplions l'Assem-  
» blée provinciale de vouloir ordonner qu'a l'avenir  
» le rolle du 20<sup>me</sup> sera annuellement fait au marc la  
» livre de la taille, laquelle monte la présente année  
» 1788 a 3544 l. 15 s. en principal et a 2433 pour  
» l'accessoire. Total 5977 livres 15 sols.

» De cette manière, il sera aisé a l'Assemblée  
» provinciale de se fixer sur la juste proposition de  
» la cotte que doit supporter notre communauté,  
» sur l'abonnement fait par la province ; et le Man-  
» dement nous étant adressé, nous procéderons avec  
» la plus juste équité a la repartition du 20<sup>me</sup> des  
» contribuables, et par ce moyen tout simple, les  
» embarras et les inconveniens cesseront.

» Fait et arrêté par nous, membres composant la  
» municipalité de Sainte-Foy de Peyrolières, en exéc-  
» cution de l'arrêt du conseil et des instructions a

» nous adressées par la commission intermédiaire.

» A Sainte-Foy de Peyrolières, le 17 septem-  
» bre 1788.

» *Signés* : Puntous, syndic; Jouret, curé; Dassau,

» Liabeuf, Sajas, Regraffe, Ruffat, Bieu.

» SOULIÉ, greffier. »

Nous terminerons le chapitre de l'impôt sur le  
revenu par le document suivant :

Vingtièmes  
des biens fonds

et  
4 sols pour livre  
du  
premier vingtième

Année 1785

GÉNÉRALITÉ D'AUCH

ÉLECTION DE RIVIÈRE VERDUN

*Communauté de Sainte-Foi de Peyrolières.*

« Rôle fait par nous Jean Jacques Fournier de  
» Lachapelle, chevalier, etc., etc., Intendant en la  
» Généralité d'Auch, des sommes qui doivent être  
» levées, en exécution de l'édit du Roi du mois de  
» mai 1749, déclarations, autres édits et arrêts du  
» Conseil rendus depuis, et notamment ceux du mois  
» de novembre 1771, février 1780 et l'édit de juillet  
» 1782, pour les premier, second et troisième  
» vingtièmes, et les quatre sous pour livre du  
» premier vingtième, sur tous les biens fonds, mai-  
» sons, seigneuries, fiefs, fermes, domaines, terres,  
» prés, bois, vignes, marais, pacâges, usages,  
» étangs, rivières, moulins, et sur tous autres  
» droits et biens généralement quelconques, situés

» et possédés dans la communauté de Sainte-Foi,  
» par les nobles, ecclésiastiques, bénéficiers, exempts  
» et privilégiés, bourgeois et habitans taillables,  
» pour l'année 1785, ainsi qu'il suit.

» Sçavoir : (suivent les articles.)

» Revenant ensemble toutes les dites sommes com-  
» prises au present rôle de la communauté de Sainte-  
» Foi, élection de Rivière Verdun, a la somme de  
» 3721 livres douze sols, au payement desquelles  
» sommes les dénommés au dit rôle, leurs repre-  
» sentans ou ayant cause, a quelque titre que ce  
» soit, leurs fermiers, régisseurs, locataires et  
» autres débiteurs, seront contraints par les voies  
» ordinaires et accoutumées, et comme pour les  
» propres deniers et affaires de Sa Majesté, entre  
» les mains du Collecteur de la dite communauté,  
» préposé pour en faire le recouvrement, en quatre  
» termes égaux, dans le mois de janvier, avril,  
» juillet et octobre de l'année 1785, et ce par pré-  
» férence à tous créanciers, douaires et autres det-  
» tes privilégiées ou hypothécaires, de quelque  
» nature qu'elles soient, et même aux autres deniers  
» de Sa Majesté. Sera le dit Collecteur tenu d'en  
» faire le recouvrement à la remise de 4 deniers par  
» livre, et au surplus de payer le montant du dit  
» rôle es mains du Receveur des tailles en exercice  
» la dite année, a peine d'y être contraint en son  
» propre et privé nom, et comme pour les propres  
» deniers et affaires de Sa Majesté; et sera le pré-  
» sent rôle, remis a la diligence du dit Receveur,

» au dit Collecteur, lequel sera tenu de le publier  
» a la porte de l'Eglise paroissiale, après la Messe  
» du dimanche ou fête qui suivra la dite reception,  
» a ce que personne n'en puisse prétendre cause  
» d'ignorance, et que chacun ait a s'y conformer;  
» de laquelle publication il fournira au dit Receveur  
» certificat signé de lui et de quelques notables et  
» principaux habitants.

» Fait et arrêté par nous Intendant susdit, le  
» 31 décembre 1784.

» FOURNIER DE LACHAPELLE. »

#### Rachats d'offices.

La création et la vente d'offices nouveaux étaient pour le fisc une mine inépuisable, et pour la communauté une intarissable source de dépenses. Une partie de ces offices, auxquels on avait le soin d'attacher une foule de privilèges et une exemption complète de charges et d'impôts, étaient achetés; mais comme les riches pouvaient seuls avoir de l'argent comptant pour les acquérir, il en résultait que les pauvres devaient payer pour ces nouveaux privilégiés la part des impôts qu'ils auraient eu à payer; et si on ajoute à cela les exactions qu'ils pouvaient être tentés de commettre pour faire produire aux offices qu'ils avaient acquis tout ce qu'ils pouvaient rendre, on comprendra aisément que les communautés étaient fortement intéressées au rachat de

quelques-uns d'entr'eux, et qu'elles devaient faire pour y parvenir les plus grands sacrifices.

Comme type de cette première catégorie d'offices, citons *in extenso* l'édit du Roi

» Portant création de Maires perpétuels et d'as-  
» sesseurs dans les hôtels des villes et communautés  
» du royaume, donné a Versailles, le 27 août 1692,  
» enregistré en Parlement.

» Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et  
» de Navarre, a tous présents et advenir, salut :  
» Le soin que nous avons toujours pris de choisir  
» les sujets les plus capables, entre ceux qui nous  
» ont été présentés, pour remplir la charge de  
» Maire dans les principales villes du royaume,  
» n'a pas empêché que la cabale et les brigues  
» n'ayent le plus souvent beaucoup de part a l'élec-  
» tion de ces magistrats, dont il est presque tou-  
» jours arrivé que les officiers ainsi élus, pour  
» ménager les particuliers auxquels ils étaient rede-  
» vables de leur emploi, et ceux qu'ils prévoyaient  
» devoir leur succéder, ont surchargé les amés  
» habitans des villes, et surtout ceux qui leur  
» avoient refusé leurs suffrages, et, à l'égard des  
» lieux où les Maires ne sont pas établis, chacun de  
» nos Juges voulant s'en attribuer la qualité et en  
» exercer les fonctions a l'exclusion des autres ;  
» cette concurrence n'a produit que des contesta-  
» tions entr'eux, qui ont retardé l'expédition des  
» affaires communes, consommé en frais de procès,

» et distrait ces Juges de leurs véritables fonctions,  
» pendant qu'ils s'efforçoient d'usurper celles qui  
» ne leur appartenoient pas, et fatigué nos peuples  
» par la diversité des ordres qui leur étoient don-  
» en même temps sur les mêmes affaires.

» Ce pourquoi nous avons jugé a propos de créer  
» des Maires en titre, dans les villes et lieux de  
» nostre royaume qui n'étant pas redevables de  
» leurs charges aux suffrages des particuliers, et  
» n'ayant plus lieu d'apprehender leurs successeurs,  
» en exerceront les fonctions sans passion, et avec  
» toute la liberté qui leur est nécessaire pour  
» conserver l'égalité dans la distribution des charges  
» publiques. D'ailleurs estant perpétuels, ils seront  
» en état d'acquérir une cognoissance parfaite des  
» affaires de leur communauté, et se rendront capa-  
» bles par une longue expèrience de satisfaire a  
» tous leurs devoirs et aux obligations qui sont  
» attachées a leur ministère; et d'autant que dans  
» les principales villes de nostre royaume, le grand  
» nombre et l'importance des affaires qui survien-  
» nent fort souvent, demandent le secours et l'ap-  
» plication de plusieurs personnes d'expèrience et  
» zélées pour le bien public, nous avons crû qu'en  
» donnant aux communautés un chef ou un premier  
» officier éclairé, nous devons en même temps  
» créer en titre d'office un certain nombre de con-  
» seillers ou assesseurs, tirés d'entre les plus nobles  
» bourgeois, qui se rendants plus capables que les  
» autres de remplir les charges et fonctions d'Eche-

» vins, par la connoissance qu'ils pourront acqué-  
» rir des affaires communes, seront aussi plus en  
» état de soulager les Maires dans les occasions  
» présentes.

» A ces causes et autres, a ce nous mouvants,  
» de notre certaine science, pleine puissance et auto-  
» rité royale, nous avons par le présent édit, per-  
» pètuel et irrèvocable, créé, érigé et établi, créons,  
» érigeons et établissons en titre d'office formé et  
» héréditaire, en chacune ville et communauté de  
» notre royaume, pays, terres et seigneuries de  
» notre obéissance, un maistre Conseiller, Maire de  
» la ville ou communauté, à l'exception de notre  
» bonne ville de Paris et de celle de Lyon, ou les  
» Prévots des marchands seront nommés en la  
» manière accoutumée.

» Jouiront les dits Maires des mêmes honneurs,  
» droits et émolumens, privilèges, prérogatives,  
» rang et séance dont les Maires ci devant établis,  
» et tous les officiers qui en font les fonctions ont  
» joui, tant ès hôtels de ville, assemblées et cérè-  
» monies publiques, qu'autres lieux, sous les titres  
» de Maires, Jurats, Consuls, Capitouls, Prieurs,  
» premiers Echevins ou autrement. Ils convoque-  
» ront les assemblées générales et particulières ès  
» dits hôtels de ville, ou il s'agira de l'utilité publi-  
» que, du bien de notre service et des affaires de la  
» communauté. Ils recevront le serment des Eche-  
» vins, Capitouls, Consuls et autres pareils officiers;  
» comme aussi nos Procureurs des villes et com-

» communautés créées par édit du mois de juillet 1690,  
» ensemble les greffiers d'icelles créés par le même  
» édit, seront reçus et prêteront le serment par  
» devant les Maires des villes où il n'y a point de  
» Parlement, à l'exclusion des Baillis, Sénéchaux  
» et leurs lieutenants, nonobstant le dit édit, auquel  
» nous avons dérogé et dérogeons, pour ce regard,  
» après qu'ils auront été élus dans les assemblées  
» tenues ès hôtels et maisons de ville, auxquelles  
» présideront les dits Maires, sans que l'on puisse  
» à l'avenir faire ailleurs les dites élections.

» Défendons à tous seigneurs des villes et officiers  
» de troubler les dits Maires dans les fonctions  
» ci dessus, ni s'en remettre à présider aux élections,  
» nominations, ni à recevoir le serment des dits  
» Echèvins, Capitouls, Jurats, Consuls et autres  
» pareils officiers. Président les dits Maires à l'exa-  
» men, audition et clôture des comptes des deniers  
» patrimoniaux et autre nature, des deniers qui  
» seront rendus par les Receveurs et autres officiers  
» de l'administration qu'ils auront eue des deniers  
» et affaires des villes et communautés. Il ne pourra  
» être expédié par le secrétaire des maisons de ville,  
» aucun mandement ou ordre, concernant le paye-  
» ment des dettes et charges des villes et commu-  
» nautés, qu'il n'ait été signé par le dit Maire et  
» ensuite par les Echèvins, Capitouls, Jurats et Con-  
» suls; ne pourront les officiers des dites villes et  
» communautés, faire l'ouverture ni la lecture des  
» lettres et ordres qui leur seront adressés, sinon

» en la présence des dits Maires, pourvu qu'ils ne  
» soient absens et hors des dites villes. Ils auront  
» une clé des archives des dits hôtels de ville, ils  
» allumeront les feux de joie, porteront la robe,  
» ensemble les autres ornements accoutumés, même  
» la robe rouge, dans les villes ou les officiers de  
» nos prévôts ont droit de la porter. Auront  
» entrée, séance comme députez nés de la commu-  
» nauté aux États que nous faisons convoquer dans  
» nos provinces et pays d'Etats, aux droits et  
» rétributions ordinaires, et généralement les dits  
» Maires créez par le présent édit fairont, tout ce qui  
» a été fait jusqu'à présent par les anciens Maires,  
» ou par les autres officiers qui en ont exercé les  
» fonctions dans les villes et lieux ou il n'y a point  
» de Maires, soit que les dites fonctions ayent été  
» faites par des premiers Echevins, Capitouls,  
» Jurats, Consuls et Syndics, ou par d'autres offi-  
» ciers sous quelque titre ou nomination que ce  
» puisse être.

» Jouiront les dits Maires du titre et privilège de  
» noblesse, dans les villes où il a été par nous con-  
» firmé ou rétabli, sans être tenus, ni leurs descen-  
» dans, de payer ci-après aucune finance pour con-  
» firmation ou autrement, pourvu néanmoins qu'ils  
» soient décédés revêtus de l'office de Maire, ou  
» qu'ils l'ayent possédé pendant vingt années. Vou-  
» lons que les dits Maires créez par le présent édit,  
» soient exempts de tutelle, de curatelle, de la  
» taille personnelle, dans nos villes taillables; de

» guet et de garde dans toutes nos villes, du service  
» du ban et arrière ban, du logement des troupes,  
» et autres charges et contributions, même des  
» droits qui se lèvent dans nos villes abonnées, et  
» des octrois dans toutes nos villes, pour les denrées  
» de leur provision.

» Connoîtront les dits Maires, avec les Echevins,  
» Capitouls, Jurâts et Consuls, de notre ordonnance  
» en forme de règlement du mois d'août 1669, con-  
» cernant les manufactures, et de toutes les autres  
» matières généralement dont les Maires et les  
» Echevins, Capitouls, Jurâts, Consuls et autres  
» officiers qui en ont fait les fonctions, ont droit de  
» connoître et ont connu jusqu'à présent. Faisons  
» défense de plus élire et nommer a l'avenir aucuns  
» Maires, ni autres officiers faisant les fonctions  
» attribuées aux Maires, à peine de nullité des dites  
» élections et nominations ; et aux Maires et autres  
» officiers qui les exercent présentement, en consé-  
» quence des élections ci-devant faites, ou autrement,  
» d'en faire aucune fonction, un mois après la publi-  
» cation du présent édit.

» Faisons pareillement défense a nos Baillis,  
» Sénéchaux, ou leurs lieutenants, aux Prévôts,  
» Vicomtes, Juges-Mages, Syndics, et a tous autres,  
» de prendre a l'avenir la qualité de Maires, d'en  
» faire aucune fonction dans les hôtels de ville et  
» autres lieux, ni de troubler les dits Maires qui  
» seront pourvus en vertu de notre édit, à peine de  
» 3.000 livres d'amende ; et a cet effet, nous avons

» éteint et supprimé, dans aucune de nos villes,  
» ensemble le titre et qualité des Maires prétendus  
» par quelques officiers, ou autres personnes, fait en  
» vertu de nos lettres de provision, ou de commis-  
» sion de nous, lesquelles nous avons révoquées et  
» révoquons par le présent édit, sauf a être par  
» nous pourvu au remboursement de ceux qui se  
» trouveront nous avoir payé quelques finances  
» pour raison de ce, ou a maintenir ceux d'entr'eux  
» que nous trouverons convenables, sur la reprê-  
» sentation de leurs titres. Auxquels offices de  
» Maires créés par le prèsent édit, nous avons attri-  
» bué et attribuons, outre les droits dont jouissent  
» ceux qui font les dites fonctions, les gages qui  
» seront par nous règlementés et compris en l'Etat  
» que nous en ferons arrêter en notre Conseil, a  
» prendre par préférence a toutes dettes et charges  
» des dites villes et communautés, tant sur les deniers  
» communaux, patrimoniaux et d'octroi, que sur les  
» fonds imposés en aucunes de nos provinces, pour  
» les gages des officiers des villes et communautés ;  
» et a défaut d'iceux, sur les fonds qui seront par  
» nous ordonnés, dont sera fait emploi dans nos  
» Etats.

» Desquels gages, les pourvus des dits offices  
» seront payés par les Receveurs des deniers com-  
» muns, patrimoniaux et d'octroi, argentiers et  
» autres, ayant le maniement des deniers et revenus  
» des dites villes ou communautés, ou par les Rece-  
» veurs généraux de nos finances, sur les simples

» quittances des dits Maires, qui seront passées et  
» allouées, sans aucune difficulté, dans les comptes  
» de ceux qui en auront fait le payement; et par ce  
» même présent édit, nous avons créé et érigé,  
» créons et érigeons, en titre d'office héréditaire, des  
» Assesseurs, des Prévôts des Marchands, et Maires,  
» dans les hôtels de ville de notre royaume ou il y  
» a hôtel ou maison commune :

» Sçavoir : douze dans l'hôtel de ville de Paris;  
» pareil nombre dans l'hôtel de ville de Lyon; et a  
» l'égard des autres villes, tel nombre que nous  
» jugerons nécessaire et qui sera fixé par les États  
» que nous en ferons arrêter en notre Conseil. Auront  
» les dits assesseurs, séance et voix délibérative  
» dans les hôtels et maisons de ville du lieu de leur  
» établissement, jouiront des mêmes honneurs, pré-  
» rogatives, émolumens, droits, franchises et privilé-  
» ges dont jouissent les Conseillers et autres officiers  
» des communautés; ensemble, de l'exemption du  
» logement des gens de guerre, nonobstant tous édits  
» et réglemens auxquels nous avons dérogé et déro-  
» geons à cet égard.

» Voulons que les dits assesseurs présentement  
» créés aient rang aux Assemblées générales, pro-  
» cessions, *Te Deum*, feux de joie et autres cérèmo-  
» nies publiques, immédiatement après les Echevins,  
» Capitouls, Jurats et Consuls et autres pareils offi-  
» ciers, comme étant du corps de ville. Qu'en  
» l'absence, maladie ou autre empêchement des Pro-  
» cureurs pour nous, dans les dits hôtels et maisons

» de ville, le dernier reçu des Assesseurs fasse toutes  
» les réquisitions nécessaires, a l'exception néan-  
» moins de l'hôtel de notre bonne ville de Paris, ou  
» les substituts de notre Procureur en font les fonc-  
» tions en son absence; et afin qu'à l'avenir les charges  
» d'Echevins, Jurats, Capitouls et Consuls, et autres  
» semblables officiers, soient remplies de personnes  
» capables et expérimentées, voulons que dans nos  
» villes de Paris, Lyon et autres, la moitié de ceux  
» qui seront élus et nommés aux dites charges, lors  
» des élections, qui se feront annuellement a la ma-  
» nière accoutumée, soient pris dans le nombre des  
» Assesseurs présentement créés, exclusivement et  
» primativement aux autres habitans, a peine de nul-  
» lité; en sorte, néanmoins, que les dits Assesseurs ne  
» pourront être élus aux dites charges qu'une fois  
» seulement.

» Toutes personnes graduées ou non graduées,  
» soit officiers ou autres, pourront se faire pourvoir  
» des dits offices de Maires et d'Assesseurs créés par  
» le présent édit, et les tenir et exercer sans incom-  
» patibilité, et en jouiront héréditairement, sans  
» que, avenant leur décès, ils puissent être déclarés  
» vacans, et seront conservés a leurs veuves, héri-  
» tiers et ayant causes, qui en pourront disposer au  
» profit de telles personnes capables qu'ils aviseront,  
» auxquelles seront expédiées lettres de provision,  
» sur la démission des pourvus, leurs veuves,  
» héritiers ou ayant cause, sans que les dits  
» offices être déclarés domaniaux, ni sujets a

» aucune revente, pour quelque cause que ce soit.  
» Les pourvus des dits offices de Maires, seront  
» reçus et prêteront serment par devant les gens  
» tenants nos cours de Parlement, et les pourvus  
» d'offices d'Assesseurs, par devant les Prévôts des  
» Marchands ou les Maires des villes de leur établis-  
» sement, auxquels chacun, en droit soi, nous  
» enjoignons de procéder incontinent et sans délai,  
» aussitôt qu'il leur sera apparu de nos lettres de  
» provision. Si dans le mois du jour de la publication  
» du présent édit, les dits offices de Maires et  
» d'Assesseurs n'étoient levés aux revenus casuels,  
» il sera par nous commis aux fonctions d'iceux,  
» par commission du grand Sceau; et s'il intervient  
» quelque contestation sur l'exécution du présent  
» édit, voulons qu'elles soient réglées en notre  
» conseil, auquel nous en avons réservé la connois-  
» sance, et qu'elle interdite à toutes nos Cours et  
» Juges.

» Si donnons en Mandement à nos amés et féaux  
» conseillers, les gens tenants notre Cour de parle-  
» ment, Chambre des comptes, et Cour des Aydes  
» de Paris, que notre présent édit ils ayent à faire  
» lire, publier et régistrer, et le contenu en icelui  
» garder et conserver selon sa forme et teneur, no-  
» obstant tous edits, déclarations, réglemens et au-  
» tres choses à ce contraires, auxquels nous avons  
» dérogé et dérogeons par ces présentes, aux copies  
» desquelles collationnées par l'un de nos amés et  
» féaux conseillers et secrétaire; voulons que foisoit

» ajoutée comme a l'original, car tel est notre plaisir, et afin qu'il soit chose ferme et stable a toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

» Donnè à Versailles, au mois d'aouût de l'an de grâce 1692 et de notre règne le 50<sup>me</sup>.

» Signé : LOUIS.

» Visa : BOUCHERAT.

et plus bas, » Par le Roi :

• PHELIPPEAUX, » et scellé du grand sceau de cire jaune.

• Régistrées, ouï et ce requérant le Procureur général du Roi, pour estre exécutées selon leur forme et teneur, et copiées, collationnées, envoyées dans les sièges, bailliages, prévôtés et sénéchaussées du ressort, pour y estre lues, publiées et registrées. Enjoint aux substituts du Procureur général du Roy d'y tenir la main et d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour.

» A Paris, en Parlement, le 27 aout 1692.

» Signé : DU TILLET. »

En lisant cet édit, on s'aperçoit aisément que les conseillers de Louis XIV savaient invoquer avec habileté le bien du service et celui du peuple, pour créer et vendre des offices. Il était impossible que ces offices de Maires et d'Assesseurs, entourés de tant d'honneurs, de privilèges et de prérogatives, donnant des revenus proportionnels à l'importance des villes, et

exemptant leurs acquéreurs des charges si lourdes qui pesaient sur le pays, ne fussent pas *levés* et payés dans le mois fixé par l'édit du Roi, et que le Trésor n'atteignît pas le seul but qu'il se proposait, c'est-à-dire, de remplir ses coffres vides.

Aussi, et en exécution de cet édit, par Mandement du Roi, le 9 avril 1693, le sieur François Lacaze, « de bonne vie et mœurs, ayant 25 ans accomplis, et » professant la religion catholique, apostolique et » romaine, fut-il pourvu de l'office perpétuel et héréditaire de Maire de la communauté de Sainte-Foy » de Peyrolières ; et en vertu de l'arrêt du Conseil » d'Etat du 20 juin 1693, il prêtait serment entre les » mains de M<sup>e</sup> Henry François d'Herbigny, chevalier, etc., Intendant de la Généralité de Montauban. »

Ce premier maire de Sainte-Foy ne jouit pas longtemps des prérogatives de son office, car le 9 juillet 1694, une ordonnance du Roi nommait le sieur Jaubert, conseiller du Roi, maire de Sainte-Foy, en remplacement du sieur Lacaze décédé. Ce nouveau maire dut payer 48 livres pour le marc d'or, des droits de son office.

Cet état de choses ne dura pas longtemps; le 8 novembre 1699 la communauté prit la délibération suivante :

« Ce jourd'hui, etc., etc., a été représenté par le » sieur Bertrand Castaing, premier consul, qu'ayant » plu au Roi de permettre aux communautés le rem- » boursement des propriétaires qui avaient acquis » les offices de Maires, et ce, par édit de Sa Majesté,

» il était d'une grande utilité à la présente commu-  
» nauté de profiter de la grâce accordée, et qu'ainsi  
» il était expédient d'envoyer quelqu'un de l'Assem-  
» blée à la suite de Monseigneur l'Intendant, pour le  
» supplier de vouloir leur donner sa protection en  
» cette rencontre.

» Sur quoy les dites Assemblées ont accueilli cette  
» proposition ; et à cet effet, en vertu de la présente  
» délibération, donnent pouvoir au dit sieur Castaing  
» faire pour ce sujet toutes les diligences requises  
» et nécessaires, d'autant mieux que le sieur Lacaze,  
» acquéreur de la Mairie de la présente ville, étant  
» mort depuis 4 ou 5 années, demoiselle Bertrande  
» Jalama, sa veuve, qui en perçoit les gages, consent  
» a son remboursement de la finance et loyaux coûts,  
» offrant même à la communauté de le prendre, ou  
» en un seul remboursement, ou par parties, moyen-  
» nant l'imposition de la somme, avec le juste prix,  
» jusqu'à l'effectuel payement ; en sorte que le sieur  
» Jean Jaubert, qui exerce maintenant la dite Mairie  
» par provisions nouvelles, n'en a que le simple exer-  
» cice, la propriété appartenant à la dite demoiselle  
» Jalama, veuve du dit Lacaze, qui par son testa-  
» ment voulut qu'elle fut remplie de la personne du  
» dit Jean Jaubert, son beau-frère, jusques à tant que  
» le fils du dit Lacaze, qui n'a que douze ans, fut en  
» âge de pouvoir exercer la dite charge, etc. »

Une ordonnance de l'Intendant datée du 13 décembre 1699, permit à la communauté de racheter l'office de Maire, moyennant le prix de la finance et deux

sols pour livre, les frais de provision et de réception, suivant la liquidation qui en fut faite par le seigneur Intendant. Cette ordonnance rendue, la communauté demanda l'autorisation d'emprunter la somme nécessaire.

Le rachat de cet office coûta, savoir :

Pour la finance et les deux sols par livre,	1,100 liv.
Pour les frais de provision et réception du sieur Jaubert, maire.	230 liv.
Plus la somme de cent livres que les Consuls employèrent pour arriver à rédimer la communauté de cette charge de Maire, cy	100 liv.
	<hr/>
Total.	1,430 liv.

L'Intendant de la province autorisa la communauté à emprunter cette somme, à la condition qu'elle serait portée sur le rôle des contributions au marc la livre de la taille et acquittée en deux annuités.

La commune était à peine libérée, que le Roi, par un édit de mai 1702, créa dans toutes les communautés deux offices de conseillers auditeurs de comptes, avec facilité pour elles d'acquérir ces offices, et la communauté dût s'imposer pour ce rachat une somme de 517 livres.

Ce n'est pas tout : au mois de mai 1708, on créa encore des conseillers du roi, premiers consuls perpétuels. La communauté veut encore racheter cet office, qui consistait d'après l'édit du Roi à *contrôler*

*la recette et la levée des tailles et autres impositions.*

Les droits attachés à ces offices consistaient : 1° en ce que les délibérations prises par la communauté ne « pouvaient être mises à exécution que revêtues » de leur visa ; 2° qu'ils auraient une place dans » l'église avant le premier consul, feraient dans les » villes où il n'y a point de commissaires aux revues, » ni de Maires, la distribution du logement des gens » de guerre ; et là où ces fonctionnaires existeraient, » ils feraient cette distribution conjointement avec » eux ; 3° feraient les adjudications des biens communaux en présence des habitans assemblés, jouiraient de l'exemption de la taille et autres impositions, du logement des gens de guerre, tutelle, curatelle et autres charges publiques, du service de la milice, ban et arrière ban, eux et leurs enfants ; et *la taille et capitation pour leurs industries*, ne pourrait être augmentée pour raison de l'acquisition de ces offices ; et ils auraient pour gages, taxations, remises et salaires, 4 deniers par livre de toutes les sommes et deniers qui sont ou seront imposées sur la communauté. »

Cet office de Consul perpétuel fut acquis par le sieur Pierre Lacaze, moyennant la somme de 605 liv., suivant acte du receveur général des finances de la Généralité de Montauban, en date du 22 septembre 1708, et racheté par la communauté le 31 mars 1715, 620 livres et 67 livres de frais.

Si, au prix des plus grands sacrifices, la communauté rachetait les offices, le fisc ne tardait pas à

en créer de nouveaux. A peine eut-elle racheté l'office de Consul perpétuel, qu'il fut créé un office de Consul alternatif, que la communauté dut racheter encore moyennant la somme de 464 livres 14 sols.

A cette première catégorie d'offices que la communauté trouvait utile de racheter, se joignait une autre catégorie d'offices dont le rachat était forcé. Ainsi, le 24 février 1704, l'Intendant forçait la communauté de payer en deux termes la somme de 448 livres et 2 sols pour livre pour les offices de commissaires vérificateurs des rôles.

La liste de cette catégorie d'offices, dont le rachat était imposé aux communes, est interminable. Le fisc s'ingénait à créer des offices dont elles ignoraient l'existence, jusqu'au jour où le Mandement de la taille leur prescrivait d'imposer tant de livres pour celui-ci, tant de livres pour celui-là. Ces offices créés aujourd'hui, et acquis à bas prix par les traitants, étaient, en style des finances de l'époque, réunis peu de temps après aux communes, qui devaient payer le prix arbitrairement fixé pour la finance de ces offices.

Nous avons vu plus haut dans le Mandement de la taille, qu'elle avait payé sa part de rachat des offices de *contrôleurs visiteurs de suifs*, sa part du *doublement des péages des ponts*, sa part pour les droits de *nouvel acquêt pour ses usages*; il en est de même pour les offices de *milice bourgeoise*, pour lesquels la Généralité de Montauban dut payer, en 1711, 38,500 livres et les deux sols pour livre, et la communauté de Sainte-Foy, 33 livres 5 sols;

Pour les offices de Maires et Lieutenants de Maires *alternatifs*, *contrôleurs à l'entrée des eaux de vie, vin et autres boissons*, pour lesquels la Généralité dut payer, en 1711, 33,333 livres 6 sous 8 deniers pour la moitié de la finance de ces offices, les deux sols pour livre, et la communauté de Sainte-Foy, 31 livre 17 sols par an ;

Pour les offices de *Juges gruyers*, pour lesquels la Généralité dut payer, en 1711, la somme de 52.254 livres, pour la première moitié de celle de 82.500 livres et deux sols pour livre, et la communauté de Sainte-Foy, 46 livres 15 sols par an ;

Pour les offices de *Trésoriers, Receveurs et Payeurs* des deniers d'octroi, pour lesquels la Généralité dut payer, en 1711, 20.000 livres et deux sols pour livre, et la communauté de Sainte-Foy, 18 livres 12 sous 9 deniers ;

Pour les offices de *Trésoriers collecteurs*, pour lesquels la communauté dut payer 311 livres 6 sols pendant 3 ans (quittance 24 mars 1697) ;

Pour l'office de *Garde Scel*, pour lequel la communauté dut payer 300 livres (quittance 7 juillet 1701) ;

Pour les offices de *Vendeurs-Visiteurs de porcs*, créés par édit de mai 1704, supprimés et réunis le 17 février 1705, 48 livres 8 sols ;

Pour les offices de *Commissionnaires des Vins*, créés par édit du mois de novembre 1704, supprimés et réunis le 8 août 1705, 8 livres 5 sols 8 deniers ;

Pour les offices de *Contrôleurs des voitures publi-*

ques, créés par édit du mois de septembre 1704, supprimés et réunis en 1705, 18 livres 1 sol par an ;

Pour les offices de *Commissionnaires des rouliers*, créés par édit de février 1705, supprimés et réunis en 1706, 20 livres 14 sols.

Il en est de même pour la réunion des offices de *Droit de paraphe* des registres des corps et communautés, des marchands, artisans, banquiers et négociants, et d'une foule d'autres.

Ces rachats successifs, volontaires ou forcés, joints aux charges énormes que nous avons vu peser sur la communauté, la réduisaient à la misère. Cette communauté n'ayant, à proprement parler, d'autre seigneur que le Roi, puisque la justice, la plus belle et la plus importante des prérogatives royales, y était exercée au nom du souverain, était presque un véritable municipe, ayant des franchises, des privilèges et des libertés, qu'elle payait fort cher, il est vrai, mais auxquels elle tenait fortement, pour des raisons que nous ne sommes guères en état d'apprécier et de comprendre aujourd'hui.

En faisant de si grands sacrifices pour rester sous la juridiction royale, pour se gouverner elle-même, et faire par ses Consuls la répartition et la levée des impôts ; pour racheter volontairement, et à si haut prix pour elle, une partie de ces offices que le fisc, dans sa détresse, créait et vendait à tout moment, il fallait bien que cette communauté considérât les juridictions des seigneurs comme ruineuses, insupportables, iniques peut-être ; il fallait qu'ail-

leurs les impôts fussent arbitrairement, peut-être injustement répartis, et qu'enfin ces offices, entourés de tant d'exemptions, fussent bien lourds pour le peuple des campagnes.

En même temps que les Conseillers du Roi, réunis à Versailles, élaboraient les édits qui créaient des offices, si non imaginaires du moins bien singuliers, et qu'ils songeaient déjà à les réunir aux communautés, pour satisfaire la rapacité des traitants et les faire rentrer avec usure dans leurs déboursés, les rigueurs de l'hiver réduisaient à la misère les pauvres habitants de la communauté de Sainte-Foy.

Grands et petits, réunis en Assemblée générale le 16 avril 1709, déclarent par la voix de leurs Consuls, assistés de Prud'hommes pris dans les localités voisines, que :

« La rigueur de l'hiver a été si grande, que pres-  
» que tous les grains, tant bled qu'avoine, ensemen-  
» cez, se trouvant perdus, notamment toutes les  
» avoines, ny restant pas un seul grain, les terres  
» sont comme si elles n'avoient pas esté ensemen-  
» cées; et comme la récolte de l'avoine est la plus  
» grande ressource pour payer les tailles et imposi-  
» tions, et ne pouvant pas semer d'autres grains a  
» cause de la faiblesse du terroir, pour que les habi-  
» tans et taillables y puissent avoir recours pour  
» payer leurs tailles, ils se trouvent par conséquent  
» dans l'impuissance de le faire, et même de subve-  
» nir a leur nourriture et entretien. »

Une commission parcourant la commune déclare dans son procès-verbal :

« Nous avons trouvé les avoines entièrement perdues, et les bleds être si pauvres, qu'on aura peine dans la plus grande partie des terres du présent lieu, avoir et recueillir la semence. Nous avons trouvé tout le linet ensemencé entièrement perdu, comme aussi avons fait la vérification des vignes, et avons constaté que la plus grande partie des souches être mortes et perdues par la rigueur du froid; et au restant, il n'y auroit pas grande espérance de vendange; et même ayant vérifié en passant les bois et brandes, avons trouvé les brandes sechés par la rigueur du froid, et beaucoup de chênes morts par la dite rigueur. »

Cependant le rachat des offices de Maires, que beaucoup de communautés avaient rachetés à chers deniers, ne remplit pas, pour un grand nombre, le but que leurs Consuls avaient voulu atteindre; car, aussitôt que de gré ou de force ces offices eurent été payés, le Roi, par un édit du 25 mai 1715, ordonna que :

« Tous ceux qui seraient élus et nommés pour faire les fonctions de Maires, jouiraient de tous les droits, privilèges, fonctions, entrées, rangs, séances et prérogatives portés par les edits du mois d'août 1692, may 1702 et décembre 1706, tout ainsi que les acquereurs et titulaires des dits offices supprimés. »

Il était fort rare de voir créer des offices sans que

le fisc n'en retirât par leur vente quelques bénéfices. Une fois, en 1695, le Roi voulant établir un Syndic chargé du recouvrement des taxes, l'Intendant le choisit sur une liste de quatre noms, présentée par l'Assemblée de la communauté. Une autre fois, en 1709, elle dut présenter une liste des six plus haut taillables, parmi lesquels l'Intendant choisit, pour les adjoindre aux collecteurs, les deux qui lui parurent les plus intelligents et surtout les plus solvables.

### Emprunts forcés.

Le mot d'emprunt forcé, appliqué à des opérations financières du fisc de l'ancienne monarchie, pourra paraître tout d'abord téméraire et hasardé; mais nous n'avons pas su trouver dans le vocabulaire de notre langue, un terme qui rendit mieux la forme de ces opérations.

Tout le monde sait qu'il y avait des terres qui ne payaient aucun impôt parce qu'elles étaient nobles. En ennoblissant une terre, on l'exemptait donc de l'impôt; mais si cet ennoblissement était provoqué, forcé par l'Etat, sur un taux fixé par lui, cette manière de faire ressemble fort, ce nous semble, à ce qu'on appelle de nos jours un emprunt forcé.

Cette opération est, en elle-même, à l'abri de toute critique, parce qu'il est des situations qui obligent les gouvernements de s'écarter des règles ordinaires et de céder aux lois d'une implacable nécessité; mais

on ne saurait en dire autant de l'édit du Roi, détruisant sans indemnité pour les acquéreurs forcés de ces ennoblissemens, tout ce qu'il avait créé dans un moment de gêne et de nécessité. Comme on va le voir, le gouvernement ne dédaignait pas ce que nous appelons l'emprunt forcé, il avait seulement le soin de laisser le mot et de faire la chose. Citons :

« Vu l'arrêt du conseil du 9 may 1702, pour le  
» recouvrement de la finance qui doit provenir de  
» l'anoblissement et affranchissement des biens fonds  
» et des possessions taillables, ordonnés par l'edit  
» du mois de may du dit an, nous, Intendant, avons  
» fait choix de la communauté de Sainte-Foy, pour  
» affranchir le nombre de vingt belugues :

» Pour raison de ce, elle rapportera dans trois  
» mois la quittance du Garde du Trésor royal de la  
» somme de 841 livres 10 sols; et pour faciliter le  
» paiement, permettons à la communauté d'em-  
» prunter la dite somme avec les deux sols par  
» livre, etc., etc.

» Montauban, le 6 novembre 1702.

» LEGENDRE. »

Le 2 octobre 1714, une déclaration du Roi porte :

« Que les biens affranchis continueront de jouir  
» des privilèges établis par les édits d'octobre 1683,  
» 25 octobre 1701 et may 1702; mais les commu-  
» nautés doivent payer un supplément de finance  
» jusqu'au denier trente, et la communauté est

» encore contrainte à payer pour ses belugues affran-  
» chies, 561 livres et 2 sols en deux annuités.

» Et pourtant, au mois d'aout 1715, le Roi revoque  
» par edit tous les anoblissemens accordés pendant  
» les deux dernières guerres, et les privilèges et  
» exemptions attribuez à un grand nombre d'of-  
» fices créés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1689. »

C'est là, ce nous semble, une espèce de banque-  
route; nous en fournirons un peu plus loin une  
preuve plus concluante encore.

L'impôt de capitation servit de base à l'établisse-  
ment d'un emprunt forcé de 10 millions de livres,  
ordonné par édit du Roi du mois de septembre 1708.  
En voici les preuves :

#### **Affranchissement de la capitation.**

« Extrait du rolle des sommes que le Roy, en son  
» conseil, veut et ordonne estre payées par les rede-  
» vables de la capitation, en exécution de l'edit du  
» mois de septembre 1708, pour jouir de leur part  
» de 500,000 livres de rentes, créées au denier vingt,  
» par le dit edit, sur les contrats et quittances de  
» finances qui leur seront expédiées en consèquence,  
» dont ils seront payez sur leurs simples quittances,  
» par demie année, a bureau ouvert, en deux paye-  
» mens par chacun an. Au moyen de quoy, et en  
» payant par eux les dites sommes, a raison de six  
» années de leur capitation, y compris les deux sols  
» pour livre, sur le pied de celle de la présente année

» 1709, ils seront exempts et affranchis de la dite  
» capitation, sans qu'ils puissent y estre assujettis,  
» pour quelque cause et sous quelque prétexte que  
» ce puisse estre, lesquelles sommes seront payées  
» par les particuliers employez dans le présent rolle,  
» chacun pour ce qui le concerne, entre les mains du  
» Receveur général des finances de Montauban en  
» exercice; sur ces récèpissez, portant promesse  
» d'en fournir les quittances du Garde du Trésor  
» royal, a quoy faire *ils seront contraints*, comme  
» pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté.  
» Fait et arrêté au Conseil royal des finances  
» tenu à Versailles, le 8<sup>me</sup> jour du mois de jan-  
» vier 1709.

» Collationné, signé : DE LAISTRE. »

## GÉNÉRALITÉ DE MONTAUBAN.

### ÉLECTION DE RIVIÈRE-VERDUN.

Article 231 du rolle.

« Le sieur Castaing, habitant de Sainte-Foy, em-  
» ployé dans les états de répartition de la capi-  
» tation de la Généralité de Montauban de l'an-  
» née 1708, a 26 livres 19 sols pour estre exempt  
» de la dite imposition pendant sa vie, et jouir lui  
» et ses successeurs et ayant cause de 7 liv. 19 sols  
» de rente, payera la somme de 159 livres.

« Signé : LEGENDRE. »

« Gaspard François Legendre, etc., etc., Intendant;  
» Veu le rolle arresté au Conseil cy dessus; nous,  
» Intendant susdit, ordonnons que le dit rolle sera  
» exécuté selon sa forme et teneur.

» Fait à Montauban, le cinquième jour du mois de  
» feurier 1709.

» Signé : LEGENDRE. »

« L'an 1709, le 28<sup>me</sup> jour du mois d'auril, a la re-  
» quete de M<sup>re</sup> Pierre François Ogier, conseiller  
» du Roy, Receveur général des finances de la Géné-  
» ralité de Montauban, en exercice la présente année,  
» chargé par Sa Majesté du recouvrement des som-  
» mes qui doivent provenir de l'exécution de l'edit  
» du mois de septembre 1708, portant création de  
» 500,000 livres de rente et affranchissement de la  
» capitation des particuliers qui acquèreront les  
» dites rentes dans la Généralité de Montauban et  
» pays en dépendans, qui a élu son domicile au  
» bureau de la recette des tailles de l'élection de  
» Rivière-Verdun, en la maison de M<sup>re</sup> Bonhomme  
» Dupin, receveur des dites tailles; Je Bernard Na-  
» varre, employé a la recette des tailles, ay intimé  
» et signifié le rolle dont extrait est cy dessus, a  
» mon dit sieur Castaing, auquel j'ay fait comman-  
» dement de payer incessamment au dit sieur Ogier,  
» la somme de 159 livres, pour laquelle le dit Cas-  
» taing se trouve compris au dit rolle, pour jouir  
» par luy de 7 livres 19 sols de rente annuelle et a

» perpétuité, et de l'affranchissement de la capi-  
» tation, conformément au dit edit; autrement et a  
» faute de ce faire, luy ay déclaré qu'il y sera con-  
» traint par toutes les voyes dues et raisonnables, et  
» comme il est accoutumé pour les affaires de Sa  
» Majesté; auquel parlant au dit sieur Castaing,  
» trouvé dans son domicile, j'ay baillé copie, tant  
» du dit extrait du rolle, ordonnance de Monseigneur  
» Legendre, Intendant de cette Généralité, que de  
» mon exploit.

» Signé: Bernard NAVARRE. »

C'est en vain que le dit sieur Castaing, dans une supplique qu'il adresse à l'Intendant, déclare qu'il est dans l'impossibilité d'acquitter cette somme; c'est en vain qu'il fournit à l'appui un *Extrait du registre des déclarations de grains, du siège royal de Sainte-Foy*, constatant que dans ses deux métairies il a à peine récolté ce qu'il avait semé: le fisc reste inexorable et sourd, et pour preuve:

« *Rachat de la capitation pour les rentes au-*  
» *dessous de 50 livres, où il ne faut point de*  
» *contrats.*

» Je Claude Le Bas de Montargis, conseiller du  
» roi en ses conseils, Garde de son Trésor royal, con-  
» fesse avoir reçu comptant en cette ville de Paris,

» de Jean Castaing, la somme de 159 livres en louis  
» d'or, louis d'argent et monoye ayant cours, à  
» laquelle somme monte ce qu'il devait payer pour  
» sa capitation pendant six années, y compris les  
» deux sols pour livre, sur le pied de l'année 1708,  
» pour le principal de 7 livres 19 sols de rente a  
» prendre dans le million actuel et effectif de rente,  
» aliéné par Sa Majesté, par ses edits du mois de  
» septembre 1708 et may 1709, vérifié ou besoin a  
» esté, sur les aides et gabelles de France, recettes  
» générales des finances et dons gratuits accordés a  
» Sa Majesté par les païs d'Etats, pour jouir par le  
» dit Castaing, ses successeurs et ayant cause, de la  
» dite rente sur le pied du denier vingt, a commen-  
» cer du premier jour du mois de janvier 1713, sur  
» la recette générale de Montauban, en vertu de la  
» présente quittance qui luy tiendra lieu de contrat  
» de constitution, en la faisant régistrer au bureau  
» des finances de la Généralité de Montauban, et  
» lequel enregistrement sera fait sans frais, a la di-  
» ligence du procureur de Sa Majesté au dit bureau;  
» et seront les arrérages de la dite rente, payez au  
» dit Castaing, sur ses simples quittances, par le re-  
» ceveur des octrois de l'élection de Rivière-Verdun,  
» par demie année, a bureau ouvert, en deux paye-  
» mens par chacun an, ainsi qu'il est porté par les  
» dits édits, et outre pour estre exempt sa vie du-  
» rant de la dite capitation, sans qu'il y puisse estre  
» assujetti, pour quelque cause et sous quelque pré-  
» texte que ce puisse estre, a compter du premier

» janvier 1713, conformément au dit edit et selon  
» qu'il est plus amplement expliqué : De laquelle  
» somme de 159 livres a moy ordonnée, pour em-  
» ployer au fait de ma charge, je me tiens content,  
» en quitte le dit Castaing et tous autres.

» Fait a Paris, le treizième jour d'auril 1713.

» LE BAS DE MONTARGIS. »

Mais ce qu'un édit avait ordonné, un autre édit venait le détruire.

« *Avertissement aux Consuls de l'année 1721.*

» Le Roy ayant revôqué tous les affranchissemens  
» des tailles et autres impositions, tant dans le  
» païs des tailles réelles que dans les païs d'élection,  
» et que les acquêreurs seroient remboursez sur le  
» quaissier de la Compagnie des Indes, les collec-  
» teurs de l'année prochaine 1721, feront leurs  
» tailles en plein, c'est-à-dire sans faire aucune  
» diminution pour les feux et belugues affranchis  
» par les communautés, ni par les affranchissemens  
» particuliers.

» Fait a Pau, le 12 novembre 1720.

» DE LESSEVILLE. »

Et maintenant, est-ce clair ?

Nous avons vu le chiffre des impôts ordinaires

pour l'année 1690 : voici en détail ceux de 1726 :

Taille. . . . .	3957 livres 19 s	
Pour sceau du rôle. . . . .	14 »	8 s
Pour le revenu des usages. . . . .	11 »	17 s 6 d
Le sol pour livre. . . . .		11 s 11 d
Deux sols pour livre du capital. . .	1 »	3 s 10 d
Le sol pour livre des dits deux sols.		2 s 4 d
Pour le supplément des fourrages quartier d'hiver ou habillement des soldats de milice. . . . .	671 »	
Le sol par livre d'icelle. . . . .	33 »	11 s
Gages du Syndic des Paroisses pour le secours des pauvres. . . . .	49 »	11 s
Le sol pour livre. . . . .	2 »	9 s
Inspecteurs des boucheries. . . . .	100 »	
Deux sols pour livre. . . . .	16 »	18 s
Abonnement des huiles (1). . . . .	17 »	10 s
Le sol pour livre. . . . .		17 s
Papier du rôle. . . . .	6 »	
Albergue au Roi et aux Jésuites. .	3 »	5 s
Voyage pour la vérification du rôle.	6 »	
Garde bois. . . . .	6 »	
Rôle du Secrétaire et 4 livres pour la première partie du 50 <sup>me</sup> . . . .	15 »	
Valet de ville. . . . .	15 »	
Honoraires du médecin. . . . .	100 »	
Intérêts dus aux héritiers du Tillet.	11 »	6 s
Id. aux pauvres. . . . .	42 »	2 s
<i>A reporter</i> . . . . .	<hr/> 5081 livres 11 s 7 d	

(1) Ce même abonnement s'était élevé, en 1715, à 50 livres, plus les deux sols pour livre.

<i>Report.</i> . . . .	5081 livres 11 s 7 d
Entretien de l'horloge. . . . .	12 »
Pour les biens communaux. . . . .	242 »
Pour le greffier de l'élection. . . . .	3 » 5 s
Pour le contrôle de la nomination des Consuls. . . . .	12 s
Louage de la maison curiale. . . . .	10 »
Clôture des comptes des Consuls. .	2 »
Honoraires du Régent. . . . .	100 »
6 deniers pour le droit de collecte.	115 » 14 s
Imposé par mandement de l'Inten- dant. . . . .	113 »
Capitation. . . . .	1273 » 9 s
Indemnité au secrétaire. . . . .	5 »
Impôt du 50 <sup>me</sup> établi en 1725 et affirmé par la communauté. . . .	30 »
	<hr/>
	6989 livres 3 s 7 d
Plus vérification du rôle. . . . .	41 »
	<hr/>
Total. . . . .	7030 livres 11 s 9 d

1766.

Pour le principal de la taille. . . . .	4005 livres
Droit de quittance du Receveur. .	2 »
Le quartier d'hiver. . . . .	931 » 10 s
Logement des officiers militaires. .	49 » 5 s
Impositions locales. . . . .	750 »
Le sol pour livre des deux articles.	49 » 9 s 11 d
	<hr/>
Total. . . . .	5787 livres 4 s 11 d

Plus la capitation, droits seigneuriaux, etc., etc.

1775.

Pour le principal de la taille. . . .	3544	livres	15 <sup>s</sup>
Droit de collecte, 3 deniers pour			
livre. . . . .	44	»	6 <sup>s</sup> 2 <sup>d</sup>
Pour le second brevet de la taille. .	2075	»	5 <sup>s</sup>
Remboursement des offices. . . . .	240	»	15 <sup>s</sup>
Les deux sols pour livre des articles			
précédents. . . . .	115	»	10 <sup>s</sup>
Droit de quittance au Receveur. . .	2	»	
Charges locales. . . . .	1133	»	2 <sup>s</sup> 3 <sup>d</sup>
			<hr/>
Total. . . . .	7155	livres	13 <sup>s</sup> 5 <sup>d</sup>

Il faut ajouter à ce chiffre le don gratuit, la capitation, les droits seigneuriaux, les corvées et la dime.

1785.

Nous trouvons l'état des impôts de 1785, dans le procès-verbal de vérification des comptes du receveur Ruffat, pour cette même année, dont voici la teneur :

Département	Vu le compte ci annexé du citoyen Ruffat, percepteur de la commune de Sainte-Foy de Peyrolières de l'année 1785, les pièces justificatives à l'appui, la délibération de la municipalité du dit Sainte-Foy de l'année 1793, et l'avis du District de Muret du 15 juin 1793.
de la	
Haute-Garonne.	
—	
District	
de	L'administration du département
Muret.	
—	
Municipalité	
de	
Sainte-Foy.	
—	

de Haute-Garonne, vu les dites pièces et les apostilles mises à la marge,

Arrête que le dit compte demeure clôturé, que la recette se porte à..... 17,720 livres, 13<sup>s</sup> et la dépense à 15,580 » 3<sup>s</sup> 6<sup>d</sup> et que le dit Percepteur est reliquataire de 2140 livres 9<sup>s</sup> 6<sup>d</sup> et de 835 livres 13<sup>s</sup> 4<sup>d</sup> pour les intérêts liquidés jusqu'au 1<sup>er</sup> vendémiaire prochain, etc.

Fait et délibéré à Toulouse, le 29 germinal l'an II de la République française une et indivisible

(*illisible*) Delherm.

SARTOR.

Dans le compte détaillé du même Percepteur des recettes et dépenses, vérifiées et approuvées par un procès-verbal du département de Haute-Garonne du 29 germinal an II, pour l'année 1786 :

La recette est de..... 20,384 livres 10<sup>s</sup> 4<sup>d</sup>

La dépense de..... 22,906 » 13<sup>s</sup> 4<sup>d</sup>

D'où il résulte que le comptable se trouve créancier d'une somme de..... 2522 livres, 5 sols.

En analysant la recette, on voit qu'elle provient de

La taille..... 7030 livres 4<sup>s</sup> 3<sup>d</sup>

La capitation..... 2999 » 5<sup>s</sup>

Le 20<sup>me</sup> du revenu..... 3706 » 4<sup>s</sup> 10<sup>d</sup>

L'abonnement (don gratuit)... 1485 » 4<sup>s</sup>

*Report*..... 15220 » 18<sup>s</sup> 1<sup>d</sup>

<i>A reporter</i> .....	15220	»	18 <sup>s</sup>	1 <sup>d</sup>
Les corvées (en argent).....	2090	»	10 <sup>s</sup>	4 <sup>d</sup>
Imposition pour l'Eglise.....	3073	»	7 <sup>s</sup>	
			<hr/>	
	20384	livres	15 <sup>s</sup>	5 <sup>d</sup>

Si on en défalque l'imposition  
 extraordinaire pour l'Eglise,  
 l'impôt s'élève à.....

16311	livres	3 <sup>s</sup>	4 <sup>d</sup>
-------	--------	----------------	----------------

auxquels il faut ajouter les  
 droits seigneuriaux perçus  
 par les fermiers.....

593	»	1 <sup>s</sup>	4 <sup>d</sup>
			<hr/>
Total.....	16904	livres	4 <sup>s</sup> 8 <sup>d</sup>

Il faut encore ajouter à ce titre celui de la dîme.  
 A quelle somme pouvait-elle s'élever ?

Nous trouvons la réponse dans l'extrait suivant  
 de la déclaration du curé de Sainte-Foy, des reve-  
 nus de sa cure; déclaration faite en vertu de la loi,  
 le 18 avril 1790, et remise à M. Dassau, maire, au  
 mois de juillet 1790, et signée Jouret, curé:

- « Quels sont les fruits prenans et leur quote part ?  
 » Le Collège royal de Toulouse, come Prieur, a  
 » les deux tiers de la dixme, M. le curé l'autre ;  
 » M. le Commandeur de Saint-Clar, Ordre de Mal-  
 » the, dans un parsan de Sainte-Foy, appellé le  
 » Parayré, reçoit la moitié des fruits, l'autre se  
 » partage entre le Prieur et le Curé. Ce dernier n'a  
 » que le tiers de cette moitié.

» Evaluation :

- » Le Collège royal a par un contrat affermé ce  
 » bénéfice exempt de tout cas fortuit, y compris

5...

» Braguairac, environ 6700 livres. M. d'Adhemar,  
 » ancien curé, qui s'est réservé le tiers des fruits  
 » exempts de toutes charges créées ou à créer, l'a  
 » affermé 950 livres, a l'abri de tout cas fortuit.  
 » Le linet qu'il perçoit est un objet à apprécier  
 » de 50 livres. Le revenu de la cure est année com-  
 » mune de 6500 livres. »

Si l'on songe que le quartier du Cassardon et de la Pomarède appartenaient l'un aux moines de Gimont, l'autre aux Jacobins de Toulouse, et ne payaient point la dîme; que tout le côté nord de la commune, depuis le ruisseau qui baigne le pied du coteau où la ville est située, jusqu'aux limites de Saint-Thomas, Seguède et Saint-Lis, payait la dîme au Recteur de Saint-Lis; que ce quartier et celui du Parayré forment à peu près l'étendue de la commune de Braguairac; si on songe à tous les cas fortuits, on sera en droit de fixer sans exagération à 12000 livres les produits de la dîme perçue par les ayant droits ou leurs fermiers.

Si on ajoute à la somme de 16904 livres 4<sup>s</sup> 8<sup>d</sup>  
 le chiffre de la dîme..... 12000 »

on a un total de..... 28904 chiffre rond

Si la commune payait cette somme en 1786, elle paye en 1869 celle de 19,824 francs. Mais l'arpent de terre arable qui valait en moyenne :

En 1686.....	70 livres
En 1750.....	100 »
En 1808.....	250 »
Vaut aujourd'hui....	800 fr.

Et cet arpent de terre qui, semé en blé, ne donnait qu'une moyenne de 3 1/2 pour un, donne aujourd'hui une moyenne de 9.

Si on veut maintenant connaître les frais de recouvrement de la somme de 20,384 livres 10<sup>s</sup> 4<sup>d</sup>. perçue par le collecteur Ruffat en 1786, ils se décomposent ainsi :

Facture des rôles. ....	110	livres
Vérifications, voyages, etc.....	60	» 1 <sup>s</sup> 6 <sup>d</sup>
4 deniers pour livre pour la taille, etc.....	202	» 13 <sup>s</sup> 1 <sup>d</sup>
Total.....	372	livres 14 <sup>s</sup> 7 <sup>d</sup>

Nous laissons au lecteur le soin d'apprécier la différence qui existe entre les impôts de 1786 et ceux de 1869, parce que cette différence peut être plus ou moins grande, suivant qu'on apprécie à leur valeur, et l'augmentation des produits du sol et la dépréciation que les métaux monnayés ont subi depuis cette époque.

#### Administration consulaire.

On a vu par le dénombrement de 1678, et par l'extrait de l'acte de 1414, que les Consuls, au nombre de quatre, étaient élus chaque année au premier jour de l'an. Un édit du Roi du 29 août 1685, reporta cette élection au premier dimanche de septembre. Nous avons vu qu'ils avaient le droit d'exercer la justice avec l'assistance d'un assesseur. Ce droit fut exercé par eux dans les temps reculés ;

mais ils cessèrent de l'exercer quand le Roi eut nommé un juge pour rendre la justice en son nom ; toutes les autres attributions des Consuls restèrent les mêmes jusqu'en 1764.

Les Consuls établissaient les rôles de répartition des impôts, faisaient les mutations, et pouvaient, sous leur responsabilité, se faire remplacer pour la perception des impôts. Ils géraient les affaires de la communauté, la représentaient en justice, soutenaient en son nom les procès qu'elle pouvait avoir, après toutefois y avoir été autorisés par une délibération prise en Assemblée générale et approuvée par l'Intendant, sur la production d'un Mémoire signé de deux avocats gradués.

A la fin de leur gestion consulaire, ils rendaient un compte détaillé de leurs recettes et dépenses. Chaque article de la dépense était visé en marge, approuvé ou réduit ; mais ce compte n'était que provisoirement approuvé par l'Assemblée, et ne l'était définitivement qu'après deux ou trois années. Il y avait toujours quelques contribuables en retard, et comme ils étaient responsables des sommes portées sur les rôles, il était de toute justice qu'ils eussent le temps de faire recette des reliquats.

Les comptes étaient ensuite vérifiés par des contrôleurs et approuvés définitivement par le Bureau des aides et finances de la Généralité. Pour soulager sans doute les Consuls des lourdes charges de leurs fonctions, on nomma, en 1695, un Syndic qui fut chargé du recouvrement des taxes ; mais la

répartition resta dans les attributions des Consuls.

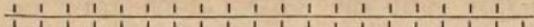
Ils prenaient aussi des arrêtés de police, exécutoires du jour de leur publication, qui était faite à la porte de l'Église, par affiches, et par le crieur public après un roulement de tambour. Les dispositions contenues dans ces arrêtés, pouvaient être attaquées et portées par les intéressés devant le Parlement, qui les cassait s'il y avait lieu. Cela ne paraît pas être arrivé fréquemment, il est vrai, mais ce recours était nécessaire; car, comme dans les réglemens, la limite de leurs attributions n'était pas clairement et nettement déterminée, et qu'il est d'ailleurs dans la nature des choses que l'homme arrivé au pouvoir se fait illusion sur sa puissance et ses droits; le cas pouvait se produire et se produisit au moins une fois.

Les Assemblées de la communauté se tenaient de droit tous les dimanches, à l'issue de la première messe; c'était le tambour qui avertissait les membres qu'il y avait assemblée. Dans les premiers temps, c'était comme à Rome, sous la halle couverte qu'elle se tenait; plus tard, après l'acquisition d'une maison de ville, dans la salle la plus grande.

Les quatre Consuls étaient nommés à la pluralité des voix, avec cette particularité assez curieuse que les Consuls en exercice, et ceux de l'année précédente, présentaient au choix de l'Assemblée, sous le nom de *nominateurs*, un candidat chacun. Les électeurs n'avaient que le choix entre deux noms, depuis le 1<sup>er</sup> jusqu'au 4<sup>ème</sup> Consul.

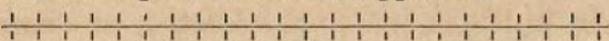


Pierre Laugé nomme Jean-Daniel Soulié :

43 voix   


*Troisième rang.*

Jean Mousquet nomme Philippe Boué :

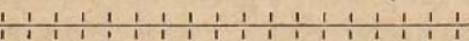
38 voix   


Jean Martrès nomme François Izarn :

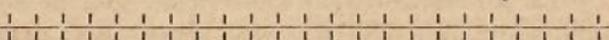
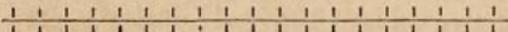
24 voix 

*Quatrième rang et dernier.*

Jean Barat nomme Jean Clary ;

18 voix 

Jean Landrac nomme Guillaume Peyrouset.

42 voix   


« La présente élection a été faite par nous sus  
» dits nommés, dans l'hôtel de ville du dit Sainte-  
» Foy, ce 3<sup>eme</sup> septembre 1718, qu'avons signé les  
» scachanz écrire, Castaing, consul; Daroles, consul ;  
» Mousquet, consul ; Liabeuf, nominateur ; Laugé,  
» nominateur ; Martres, nominateur ; signés.

» Par les dits sieurs Consuls:

» LIABEUF, greffier.

» Soit communiqué au substitut de M. le Procureur  
» Général.

» Appointe le 4<sup>eme</sup> septembre 1718.

» JAUBERT, ancien aduocat. »

» Le substitut de M. le Procureur Général qui  
» a veu la presante nominaison et l'ordonnance de  
» soit communique si desus, et est dauis qatandu  
» que les sudis només sont propres pour laministar-  
» sion des affaires du Roy et de la comunauté, il  
» doit estre prosedé a lalexion disus a la pluralité  
» des suffrages a la forme ordinaire.

» A Sainte-Foy, le 4<sup>eme</sup> septembre 1718.

SAINT-MARTIN, substitut.

» Nous dit, ancien aduocat, ayant égard aux réqui-  
» sitions du dit substitut, ordonnons qu'il sera tout  
» présentement procèdè a la collection des suffrages  
» sur la dite nomination.

» Et a l'instant ayant été procèdè a la collection  
» des suffrages par tous assemblés dans l'hôtel de  
» ville, l'un après l'autre, après avoir d'iceux pris le  
» serment en tel cas requis, se seroit trouvé après  
» les suffrages colligez, que le sieur Pierre Lacaze,  
» Jean Daniel Soulié, Philippe Boué et Guillaume  
» Peyrouset, auroint été élus pour Consuls; et en  
» même temps le dit Substitut auroit requis: Quat-  
» tendu que les dits sieurs Lacaze, Soulié, Boué et  
» Peyrouset, ont été élus par la pluralité des suffra-  
» ges, suiuant la coutume qu'il leur soit enjoint et  
» fait commandement de par le jour, venir prester  
» le serment en tel cas requis, a peine de 25 livres  
» d'amende et de répondre du retardement des affai-  
» res de Sa Majesté et de tous dépens, dommages et  
» intérêts envers la communauté.

« Sur quoy, nous dit, ancien aduocat, ayant  
» égard aux réquisitions du dit Substitut, or-  
» donnons qu'il sera intimé commandement aux  
» sus dits sieurs Lacaze, Soulié, Boué et Pey-  
» rousset, de par tout le jour venir prester en  
» nos mains le serment en tel cas requis, a peine  
» de 25 livres, et de demeurer responsables du  
» retardement des affaires de Sa Majesté et de  
» tous dépens, dommages et intérêts envers la  
» communauté.

» Et aduenu le même jour sur les deux heures  
» d'après midy et dans l'hôtel de ville, auroint com-  
» pareu les dits sieurs Lacaze, Soulié, Boué et Pey-  
» rousset a l'effet de prester le dit serment.

» Le dit Substitut a de nouveau requis que, veu  
» la présence des dits sieurs Lacaze, Soulié, Boué et  
» Peyrouset, qu'il soit procèdè a la prestation et  
» reception du serment :

» Nous dit, ancien aduocat, faisant droit sur les  
» réquisitions du dit Substitut, veues la présence des  
» dits sieurs Lacaze, Soulié, Boué et Peyrouset, ordon-  
» nons qu'ils presteront le serment en nos mains et  
» aurions a l'instant mandé a approcher les dits  
» sieurs Lacaze, Soulié, Boué et Peyrouset, lesquels,  
» a genoux, ayant mis les mains droittes sur les  
» saints Évangiles, auroint promis de bien et due-  
» ment faire le deuoir de leur charge, ce que nous  
» leur aurions enjoint.

» Et de tout ce dessus auons dressé notre présent

» verbal au dit Sainte-Foy, les ans et jour sus dit.

» JAUBERT, ancien aduocat.

» SAINT-MARTIN, Substitut. LIABEUF, greffier.

» Control'é a Sainte-Foy, le 6 septembre 1718,  
» receu 13 sols quatre deniers.

» LIABEUF, comis. »

La minute de ce procès-verbal est sur une feuille de papier portant sur la marge un timbre aux trois fleurs de lys, ayant à sa base un carton, avec ces lettres I sol et (*illisible*).

Le papier timbré était fort en usage : les livres terriers, les feuilles des registres des délibérations du corps de ville, sont toutes timbrées, les copies de ces délibérations le sont également.

Il y avait aussi des quarts de feuilles timbrées à 4 deniers, pour quittances et lettres de voiture. Les rôles, les comptes de gestion des Consuls étaient faits sur papier timbré. Si les quittances des plus petites sommes des communes aux particuliers, et vice versâ, étaient timbrées, celles des recettes générales, même pour de petites sommes, l'étaient également. Ces quittances étaient imprimées, le Receveur n'avait qu'à mettre le chiffre de la somme reçue, la date et sa signature.

Le timbre des actes notariés et les expéditions était d'un chiffre plus élevé.

*Délibération pour l'établissement des rôles.*

« L'an 1729 et le 22 décembre, dans la maison  
» commune de Sainte-Foy de Peyrolières, par devant  
» Maistre Pierre Lacaze, Conseiller du Roy, premier  
» Consul perpétuel, se sont assemblés les sieurs  
» Bertrand Castaing, Antoine Picat, Pierre Laugé,  
» Jean Trille, consuls modernes; noble Pierre de  
» Saint-Pastou, seigneur de la Ferrette, le sieur de  
» Cazejus et Nicolas Fauré, Maistre Dominique Bes-  
» saignet, Pierre Jaubert, Pierre Daroles, Maistre  
» Armand Demblans, Arnaud Moulis, Philippe Boué,  
» Bernard Viviès, Sernin Dussol, Severin Escouboué,  
» Dominique Napian et autres, auxquels il a été  
» représenté par l'organe du sieur Lacaze, qu'ils ont  
» reçu la *Mande royale*, de la part de Monseigneur  
» Legendre, Intendant de la Généralité de Montau-  
» ban, en date du 30 novembre dernier, par laquelle  
» il est ordonné d'imposer sur tous les habitans et  
» contribuables de la présente communauté, la  
» somme de 2954 livres 19 sous, pour le montant  
» de la taille royale, ensemble les 6 deniers par  
» livre pour le droit de collecte, et autres sommes  
» contenues dans la dite *Mande*. Requerant sur ce  
» les assemblées de délibérer et procéder au départe-  
» ment des sommes contenues en la dite *Mande*,  
» et autres que la communauté a de coutume d'impo-  
» ser, lesquelles se sont trouvées revenir à la somme  
» de 5388 livres 2 sols 5 deniers, de laquelle en a  
» été distraite celle de 90 livres, pour la portion des

» vingt belugues affranchies par la communauté;  
» reste a imposer celle de 5298 livres 2 sols 5 deniers,  
» laquelle sera départie sur 360 livres livrantes que  
» la présente communauté a de coutume fait de  
» compoix, se trouvent revenir, par livre livrante,  
» a la somme de 14 livres 17 sols, sur le pied de  
» laquelle le rôle sera fait, et non a plus haut.

» Ainsi a été procédé au département de la Mandé,  
» et les sachant écrire ont signé :

» Lacaze, Castaing, Bellegarde, Fauré, Marcillac,  
» Bessaignet, Castel, Escouboué, etc., etc. »

---

*Reddition des comptes des Consuls de 1709.*

« L'an 1713 et le 11 juin, dans l'Hôtel-de-Ville de  
» Sainte-Foy, par devant Maistre Pierre Lacaze,  
» premier consul perpétuel de la dite ville; Maistre  
» Pierre Jaubert, premier consul alternatif, se sont  
» assemblés Maistre Guillaume Chanson, curé de la  
» présente ville, noble Pierre de Saint-Pastou de la  
» Ferrette, le sieur Bernard Castaing, Pierre Auzet,  
» Jean Castex, Arnaud Moulis, Jean Sajas, Anthoine  
» Cazaux, Maistre Jean Liabeuf, notaire, Bertrand  
» Forcastrem et autres personnes ordinaires du  
» Conseil, assistés de Maistre Bernard Saint-Martin,  
» substitut de M. le Procureur général, par tous  
» lesquels assemblés a esté procédé a la vizio, au-  
» dition et clôtur des comptes des Consuls, de  
» l'administration consulaire de 1709, faite par Pierre  
» Darolles, Maistre Dominique Bessaignet, Anthoine

» Périssé, et Anthoine Cortade, consuls du dit  
» Sainte-Foy la dite année 1709, et c'est trouvé la  
» recepte par eux faite la dite année, comptée en  
» trois pages, monter a la somme de 6339 livres  
» deux soultz, a laquelle jointe celle de 8 livres 15  
» sols pour le montant de sept pugnères d'auoine  
» que les dits comptables ont dit avoir recu pour le  
» droit de bladade, au dessus de celle portée en  
» recepte dans leur dit compte et qu'ils vendirent  
» au sieur Castaing, revient a la somme de 6347  
» livres 17 sols, et la dépense escrite en neuf pages,  
» revient a la somme de 6465 livres 6 sols 6 deniers,  
» de laquelle a été déduite par les auditeurs la  
» somme de 122 livres 19 sous 9 deniers, pour le  
» montant des réductions et radiations faites a plu-  
» sieurs articles de la dite dépense, suivant *les apos-*  
» *tilles mises a la marche du cayer des dits comp-*  
» *tes*; la dite dépense ne monte que la somme de  
» 6342 livres 7 sols 9 deniers. Partant, la recepte  
» exède la dépense de la somme de 5 livres 10 sols  
» 9 deniers, de laquelle les dits comptables devien-  
» nent reliquataires envers la communauté, sauf  
» erreur de calcul, obmission, faux ou double  
» emploi.  
» *Signés* : Lacaze, Jaubert, Chanson, Saint-Martin,  
» Bessaignet, Castaing, Liabeuf, Soulié,  
» Saint-Pastou, etc., etc. »

Faits divers.

Tous les Gouvernements veulent se rendre compte de la situation des peuples dont ils dirigent les destinées, et cherchent à connaître, au moyen de statistiques plus ou moins exactes, leurs ressources et leurs besoins. Les gouvernants de l'ancienne monarchie n'ont pu échapper à ces préoccupations si naturelles, et le document suivant le prouve sans réplique :

N° 24. ÉLECTION DE RIVIÈRE-VERDUN.

COMMUNAUTÉ DE SAINTE-FOY.

*État des demandes faites aux Consuls des communautés de l'élection de Rivière-Verdun, par les Receveurs des tailles, par ordre de Monseigneur le Contrôleur général.*

Demandes des Receveurs.

Réponses des Consuls.

1° La quantité des grains qui se recueillent dans votre communauté, année commune.

Froment.

1500 cetiers dou il faut tirer la semence et de quoy payer les droits seigneuriaux, qui sont considérables.

Sègle.

Lon nen sème que pour avoir du fourrage au printemps.

Misture.

Lon en lève bon an mal an 700 cetiers dou

Demandes.

Réponses.

Avoine.

il faut également tirer la semence.

Lon en recueille bon an mal an 1000 cetiers dou il faut aussy tirer la semence et payer les droits seigneuriaux.

Millet gros et menu.

Il ne sen lève point.

Orge.

Il ne sen lève pas non plus.

Foin.

Dans cette paroisse il ny a point de rivière, quelques preds seulement particuliers qui ne peuvent fournir le nécessaire pour les bestiaux.

Chanvre.

Il ne sen lève point.

Lin.

Il sen lève d'ordinaire dans la paroisse 60 quin-taux.

Vin.

Il sen lève les années communes 500 barriques a cause de lestérilité des vignes qui se trouvent désolées par les fréquentes gresles.

Combien peuvent produire les ventes qui se font du bois, année commune ?

Les ventes des bois peuvent produire entre tous les particuliers qui en possèdent environ 200 livres.

Le profit que peuvent produire aux habitans le commerce des bestiaux, année commune.

Il ny a point de commerce de bestiaux ny en ayant d'autres que ceux qui servent à la culture des terres.

2° S'il y a dans la communauté des manu-

2° Il ny en a point.

Demandes.

Réponses.

factures, et de quelle espèce, ce qu'elles peuvent produire de profit aux habitans, année commune.

3° Si la récolte de toute espèce est toujours suffisante pour l'entretien des habitans, si elle ne l'est pas quelquefois, et si dans une année abondante elle peut suffire pour deux ou trois années.

4° D'où ils tirent les bleds lorsqu'il leur en manque et où ils le débitent lorsqu'ils en ont trop.

5° S'il y a d'hôpital dans votre communauté, et s'il y a des revenus suffisans pour l'entretien des pauvres.

6° La quantité d'ames qu'il y a dans votre communauté, pour pouvoir juger si les grains qu'elle

3° La récolte de la présente année est si modique, qu'on a semé avec beaucoup de difficulté, et dans les années abondantes a peine la récolte suffit pour la nourriture des habitans, a cause de l'estérilité du fonds.

4° Lorsqu'il manque de grains, on les tire de Saint-Lis, Rieumes ou Muret, et s'il y a quelque particulier qui en ait quelque reste, il le débite aux dits lieux ou il se tient marché.

5° Il n'y a qu'une misérable grange qui sert de refuge aux passans et qui ny a pour tout revenu qu'environ la somme de 60 livres qu'on distribue annuellement aux pauvres malades de la paroisse, et outre est un bien fonds affermé a 15 livres.

6° Il y a environ 1500 ames grans ou petits.

Demandes.

Réponses.

recueille, suffisent ou excèdent ce qui est nécessaire pour leur subsistance.

7° S'il y a des particuliers dans votre communauté qui fassent commerce des bleds.

8° S'il y a des décimateurs qui aient des amas de bleds dans leurs greniers au-delà de leur subsistance d'une ou deux années.

9° La quantité de terres incultes qu'il y a dans votre communauté, pourquoi elles le sont, ce qu'on pourrait faire pour les mettre en valeur et rétablir les domaines abandonnés.

10° Si vous jugez avoir dans votre communauté assez de grains pour aller jusqu'à la récolte prochaine.

11° Le nombre de foires et marchés que vous avez dans l'année, ce qui si vend.

12° Ce que vous estimez qui peut favoriser les habitans, la subsistance

7° Il ny a aucun particulier dans la communauté qui fasse commerce des bleds.

8° Les décimateurs sont les R. P. Jésuites du Grand College de Toulouse, qui font emporter leurs grains au dit Toulouse; et le curé, qui est fruit prenant pour le tiers, consomme sa portion ou pour luy ou en aumônes.

9° Il y a dans cette communauté un cinquième des terres incultes qui ne peuvent pas absolument être mises en valeur, ne produisant pas même de l'herbe pour les bestiaux.

10° Il ny a pas un des habitans qui ne soit obligé d'acheter des grains pour aller à la récolte prochaine.

11° Il ny a point de foires ni marchés.

12° Comme il ny a dans cette communauté aucun commerce ou né-

Demandes.

aizée, la debite de leurs denrées, la culture de leurs terres, et l'augmentation du produit et du prix de ses revenus.

13° Si vous avez des manufactures, d'où vous tirez les matières qui servent à leur fabrique.

14° Si vous avez des demandes à faire au Ministre, qui tendent au soulagement de votre communauté, vous pouvez en faire mention.

Réponses.

goce, rien ne sçauroit plus favoriser la subsistance des habitans que la diminution des subsides dont ils se trouvent chargés.

13° Il n'y a aucune manufacture.

14° L'impuissance ou la communauté se trouve de payer les tailles et subsides qu'on luy impose est si grande, par rapport aux revenus des fonds qu'ils ont le malheur de posséder, les oblige de supplier très humblement M. le Ministre de les luy diminuer, afin qu'au moyen de leur travail ils puissent vivre, et surtout la capitation qui, comme on en peut juger, a été fixée pour la communauté a proportion du compoix et aliement de la taille qui est payée plus d'un tiers par les bien tenans, habitans de Toulouse ou autres lieux, et laquelle cependant n'est départie que sur quelques manans, artisans, laboureurs et brassiers qui se trouvent si surchargés par cet or-

Demandes.

15° Comme plusieurs communautés ou différens particuliers qui les composent se sont plains des frais qui leur sont faits pour différentes matières d'affaires extraordinaires, autres que les impositions contenues aux mandes, soit par les sous fermiers du contrôle des Actes, insinuations, centième denier et amortissemens, que pour les ensaisinemens des domaines, vous pourrez enjoindre ici un Etat afin que vous puissiez vous ressentir de l'inclination que les receveurs ont à vous soulager en tout ce qui dépendra d'eux ; cet Etat doit être fidèle et détaillé.

16° Dès après avoir reçu cet Etat, les Consuls assembleront la communauté, pour en faire la lecture, afin qu'elle nomme des commissaires pour satisfaire à tout ce qui y est contenu, et le remettre en la forme ci-dessus au bureau de la Recette, dans le 15 du mois de décembre au plus

Réponses.

dre, que la vie leur devient onéreuse.

15° Comme dans cette communauté il se fait très peu des acquisitions, cela fait qu'on n'a pas lieu de se plaindre des sous fermiers. Elle a été toutes fois vexée pour l'exaction des octrois, pour lesquels elle a souffert plusieurs logemens à gros frais, et obligée de se pourvoir devant Monseigneur l'Intendant pour en demander la décharge.

16° Nous commissaires députés par délibération prise en corps de communauté, le 12<sup>me</sup> du courant, certifions les réponses mentionnées au présent Etat, contenir vérité.

Fait à Sainte-Foy, le  
15 décembre 1728.

COURTIES.

Demandes.

—  
tard, a faute de quoy  
ils y seront contrains par  
logement effectif en pure  
perte sur eux.

Les statistiques officielles ne sont jamais rigoureuses, jamais sincères. Si de nos jours les habitants des campagnes, dans l'idée que les demandes qu'on leur fait pour dresser les statistiques n'ont d'autre but qu'une augmentation d'impôt, s'écartent toujours de la vérité, il devait surtout en être de même à une époque où ils étaient tous les jours menacés de nouveaux impôts.

Les Consuls et la communauté n'oubliaient point l'instruction des enfants. Dans ces temps déjà bien loin de nous, il n'est pas rare de trouver au bas des délibérations 25 ou 30 signatures. La communauté nommait son Régent, et si l'instruction n'était pas obligatoire, elle paraît avoir été gratuite, et pour le moins aussi répandue dans la commune que de nos jours. On trouverait peut-être aujourd'hui plus de personnes sachant un peu lire et un peu écrire, mais il serait bien difficile de trouver annuellement quatre consuls, capables de gérer les affaires de la commune, et de faire ce qu'ils étaient obligés de faire.

La communauté payait, en 1710, soixante livres de gages au Régent; et dans cette même année, dans l'assemblée communale,

« A été représenté par le sieur Lacaze, conseiller

» du Roi, premier consul, que les enfants de la com-  
» munauté manquent d'instruction en toutes ma-  
» nières, ce qui ne peut provenir que par le défaut  
» du sieur Liabeuf, qui ne prend pas le soin néces-  
» saire pour leur éducation, ou qu'il n'est pas propre  
» pour le faire; et comme il est important pour  
» l'avantage de la communauté que les enfants reçoivent  
» l'instruction nécessaire, il est nécessaire de  
» mettre un régent à la place du sieur Liabeuf, qui  
» soit capable de bien élever la jeunesse. Sur quoi  
» l'Assemblée délibère d'un commun accord, et  
» nomme pour régent le sieur Jean-François Bes-  
» saignet, prêtre obituaire et très propre à ces fonc-  
» tions, qu'il a déjà remplies en d'autres endroits  
» avec applaudissement, aux gages habituels de  
» 60 livres par an, etc., etc. »

Peu de temps après, les gages du régent furent élevés à 100 livres, un peu plus tard à 111 livres.

Les consuls affermaient chaque année le droit de tenir boucherie, et dans les conditions du bail à ferme taxaient la viande.

En 1699, moyennant 40 livres de fermage, le boucher était tenu de vendre le mouton et le veau de lait 7 sols 4 deniers la livre, le bœuf 4 sols 1/2, le brau 5 sols 4 deniers jusqu'à la Saint-Jean. Pendant le reste de l'année, le mouton et le veau de lait 7 sols, le brau 3 sols, le bœuf 4 sols et la vache 3 sols.

En 1710, toujours moyennant 40 livres, le boucher devait donner le bœuf à 4 sols 8 deniers, le brau ou veau de foin 5 sols, et pendant le carnaval, le bœuf

5 sols, le mouton et le veau de lait 8 sols ; de plus, il lui fut permis de vendre pendant l'année, huit vaches au même prix que le bœuf.

En 1722, le boucher ne donna 40 livres de la boucherie qu'à la condition de vendre sa marchandise au taux de la taxe de la ville de Muret.

Un arrêté des consuls du 5 avril 1709, défend aux aubergistes et cabaretiers de vendre le vin au-delà de *10 deniers l'Uchau*, encore faut-il que le vin soit *bon et métable*, sous peine de confiscation et d'amende de vingt livres. Cet arrêté passa sans protestation ; mais plus tard, prétextant que les cabaretiers et aubergistes vendaient du vin étranger, et nuisaient par là à la vente du vin récolté dans la communauté, ils voulurent encore taxer le vin. Les cabaretiers protestèrent ; l'affaire fut portée devant le Parlement, et malgré que les Consuls prouvassent, par les certificats des consuls de Saint-Clar, de Beaufort, de Muret et de l'Île-Jourdain, qu'il était d'usage de taxer le vin, le Parlement établit par un arrêt que le vin ne pouvait pas être taxé.

Ce même Parlement qui défendait de taxer le vin, rendit le 2 juin 1715, un arrêt qui ordonnait aux Consuls des communautés de son ressort, de régler et fixer le prix des journées des travailleurs ; et en exécution de cet arrêt, et en Assemblée publique, les Consuls et la communauté fixèrent comme suit le salaire des ouvriers *jusques à la Toussaint* :

Pour les hommes travaillant aux vignes, terres et bois,

Par jour, 7 sous avec du vin, ou 9 sous sans vin ;  
Pour faucher les près, par arpent, 30 sous et une pinte de vin.

Le prix de la journée des femmes fut fixé à 3 sous 5 deniers.

Un autre arrêt du Parlement du 27 mars 1726, oblige les communautés à fixer encore le salaire des ouvriers ; mais dans celui-ci, il est défendu aux ouvriers de prendre au-dessus de la taxe et de *travailler à prix fait*, sous peine de 100 livres d'amende.

En 1726 le prix de la journée fut fixé à 8 sous avec du vin, ou 10 sous sans vin.

Le reste comme de coutume.

Enfin le Parlement, qui paraît avoir voulu régler tout, avait rendu, le 26 septembre 1700, un arrêt qui enjoignait à tous les mendiants valides de *se retirer aux lieux de leur naissance* ; et la communauté reçut l'ordre de livrer à chaque mendiant, dont l'itinéraire était fixé pour rentrer dans son village, et passant à Sainte-Foy, *une livre et demie de pain et une écuellée de soupe faite avec de l'huile ou du beurre*.

Nous venons de voir, grâce aux arrêts du Parlement, ce que gagnaient par jour les travailleurs du sol. Nous savons par les baux à ferme de la boucherie, le prix de la viande ; par l'arrêté des Consuls, le prix du vin dans les cabarets ; par l'ordonnance de l'Intendant, le prix de quelques vêtements, et par l'établissement de l'impôt du 20<sup>me</sup> en 1773, celui de plusieurs produits du sol.

En 1700, le pain valait 1 sol la livre.

- » les pigeonneaux, 8 sols la paire.
- » les chapons, 30 sols la paire.
- » les poules, 12 sols la paire.
- » le bœuf, 5 sols.
- » le jeune veau, 8 sols la livre.
- » un membre de mouton, 10 sols.
- » le poivre, 6 livres 4 sols la livre.
- » la chandelle, 1 livre 4 sols la livre.
- » les cierges de cire, 1 livre 5 sols la livre.
- » les fagots de branquette, 1 liv. 4 s. le 100.

En 1690, une culotte et bas en bon cadis pour les soldats, fournitures et façon, 5 livres.

En 1690, une paire de souliers, 2 livres 10 sols.

- » un chapeau, 1 livre 15 sols.

En 1752, la sache de charbon, à Toulouse, 24 sols.

- » la fonte de fer, 25 sols la livre.

En 1775, le blé valait 12 livres le sétier.

- » l'avoine, 7 livres le sétier.
- » le foin, 20 sols le quintal.
- » le vin, 15 livres la barrique.
- » le bûcher de bois (2 stères) 10 livres.

De 1781 à 1789, le bœuf, 11 sous la grosse livre.

Le mouton et le veau, 14 sous.

### Consuls de Sainte-Foy

DONT LES FAMILLES EXISTENT ENCORE DANS LA COMMUNE OU LIEUX VOISINS.

Abadie, 1722. — Anglade, 1707-1720. — Auzet, (Parayre) 1687. — Boué, 1676. — Billot, 1694. — Barat (Salvetat), 1683-1719. — Bessaignet, 1709. — Castaing (Bourrieu), 1679-1697. — Castaing (Berdocs), 1678-1683. — Castaing (Protis), 1661-76-87, etc. — Castex, 1674-1683. — Campario, 1663. — Courtade, 1709. — Dardenne, 1673-80-89-94, etc. — Darolles, 1709-1727. — Desclaux, 1690. — Dauriac, 1676. — Dupuy (Salvetat), 1689-94. — Dussol, 1690. — Dupont (Parayre), 1637. — Escouboué, 1655-1683-1687. — Fauré, 1673-1687. — Fréchou, 1720. Gaillardie, 1681. — Pierre Laugé (Parayre), 1718. — Laugé Guillaume, 1671-1684. — Lapalu, 1687. — Leran, 1683. — Liabeuf, 1719, etc., etc. — Martrès, 1665-1718. — Mousquet, 1677-1719 — Napian, 1654-1660. — Olivié (Salvetat), 1635-1688. — Périssé (Salvetat), 1686. — Périssé (Parayre), 1688. — Peyrouset, 1719. — Picat, 1729. — Périssé Anthoine, 1709. — Plantié, 1720. — Pérès, 1677-1686. — Regraffe, 1659. — Sajas, 1673. — Soulié, 1678, etc. — Trille, 1729. — Ulmain, 1677-1727, etc. — Vignes, (Salvetat), 1687.

### Administration municipale.

De 1730 à 1765, on ne trouve dans les archives communales rien de suivi, rien de précis. Dans ces 35 ans, la commune est passée de la Généralité de Montauban dans celle d'Auch ; et dans la première délibération datée du 8 décembre 1765, on ne trouve plus des consuls, mais bien des échevins, des conseillers de ville et des notables. C'est que le Roi, par deux édits, l'un du mois d'août 1764, et l'autre de mai 1765, a modifié la composition du corps de ville et ses attributions.

A la place des quatre consuls, il y a un premier et un second échevin. Un de ces échevins est remplacé chaque année ; trois conseillers, six notables, un syndic receveur des tailles, le juge royal, le substitut du procureur du roi et le secrétaire greffier, forment le corps de ville qui doit diriger les assemblées de la communauté. Le corps de ville fait encore la répartition de la taille et autres impositions ; mais celle de la capitation roturière doit être faite par quatre répartiteurs désignés chaque année par l'Assemblée municipale.

Citons :

« L'an 1765 et le 8 novembre avant midi, dans  
» l'Hôtel-de-Ville de Sainte-Foy, élection de Rivière-  
» Verdun, Généralité d'Auch, par devant M<sup>re</sup> Alexan-  
» dre Marcel de Segouffin, avocat en Parlement,

» commis par arrêt du Parlement à la Justice royale  
» de Sainte-Foy, ont été assemblés en corps muni-  
» cipal et de communauté, noble Jacques de Carrery  
» et le sieur François Ulmain, échevins du dit  
» Sainte-Foy; ensemble, M<sup>re</sup> François Olivié, prêtre,  
» curé de Sainte-Foy, M<sup>re</sup> Paul Daulon de la Plaigne,  
» Jean Pierre Liabeuf cadet, Bernard Lamouroux,  
» Nicolas Dardenne et Raymond Gaillardie, notables;  
» comme aussi le sieur Jean Jaubert, Pierre Castel  
» et Félix Laporte, conseillers de ville, et le sieur  
» Jacques Demblans, syndic receveur, assistés de  
» M. Claude Sèverin Liabeuf, substitut de M. le Pro-  
» cureur général du Roi au présent siège.

» Auxquels a été représentée par les dits échevins  
» qu'ils ont reçu de la part de Monseigneur l'Inten-  
» dant les mandemens des impositions de cette  
» communauté, pour l'année prochaine 1766, lesquels  
» mandemens sont représentés a l'assemblée et re-  
» quise de délibérer.

» Sur quoy, lecture faite du mandement concernant  
» la taille, il a été délibéré que pour s'y conformer, le  
» rôle en sera fait incessamment et qu'il sera imposé  
» sur tous les taillables de la communauté la somme  
» de, etc., etc.

» Et lecture faite du mandement de la capitation  
» roturière, il a été délibéré : les sommes contenues  
» seront reparties par M<sup>e</sup> Pierre Jaubert de Gau-  
» thier, François Délieux, Jacques Moulis et Etienne  
» Plantié, que l'Assemblée nomme pour commis-  
» saires, à l'effet par eux procéder, en Dieu et con-

- » science, a la répartition des sommes de la capi-
- » tation.
- » Signès : Segouffin, Liabeuf, de Carrery, Ulmain,
- » Jaubert, Castet, Olivié, Daulon, Liabeuf,
- » Lamouroux, Dardenne, Gaillardie, Dem-
- » blans, Soulié. »

L'échevin sortant devait être remplacé par élection, mais le choix des électeurs devait se porter sur un des trois conseillers de ville, et pour remplacer ce conseiller sur un des notables, et le notable nommé conseiller était remplacé par un membre pris dans le sein de la communauté. De plus, les Assemblées générales n'auront lieu que pour le vote d'impositions ou de dépenses extraordinaires.

Ce système mixte, qui offrait quelques avantages sérieux, ne dura pas lui-même fort longtemps, et le droit d'élection fut complètement aboli par l'édit du Roi du 7 septembre 1772. Par suite de cet édit, les consuls ou les échevins sont remplacés par un maire, un lieutenant de maire, deux consuls et deux assesseurs nommés directement par le Roi. La première municipalité ou corps de ville fut composée de :

Jacques de Carrery, maire.

Bernard Lamouroux, lieutenant de maire.

Raymond Gaillardie, premier consul.

Joseph Monicolle, second consul.

Liabeuf aîné, assesseur.

François Ruffat, assesseur.

Liabeuf cadet, procureur du Roi.

Soulié, secrétaire greffier.

Le syndic receveur des taxes a disparu et a fait place à des collecteurs qui prennent au rabais la perception des impôts. Pendant trois dimanches consécutifs, par affiches et par le crieur public, les enchères sont annoncées sur une mise à prix de 6 deniers par livre, et s'il n'y a pas d'offre au rabais, la Municipalité nomme ou maintient le collecteur :

« Ce jourd'hui 28 décembre 1781, dans l'Hôtel-de-  
» Ville de Sainte-Foy, se sont assemblés noble Jac-  
» ques de Carrery, seigneur de l'Espin, maire; noble  
» Rollindes de Roquebru, lieutenant de maire;  
» Joseph Monicolle, consul; Pierre Castel et Jean  
» Dardenne, assesseurs; et Maistre Bernard Cas-  
» taing, procureur du Roi; tous Conseillers du Roi,  
» nommés par Sa Majesté pour l'administration de  
» cette ville.

» Et a été dit par le dit Monicolle, consul, qu'il a  
» reçu le Mandement de la taille pour l'année pro-  
» chaine 1781; qu'en conséquence il a fait faire les  
» criées ordinaires pour la moins dite de la collecte,  
» pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue de  
» la messe de paroisse, sans que personne se soit  
» présenté pour moins dire, et d'autant que les  
» ordres du Roi ne souffrent pas de retardement,  
» requiert qu'il soit présentement procédé au départe-  
» ment des impositions, conformément aux dispo-  
» sitions du Mandement de Monseigneur l'Intendant,  
» qu'il remet sur le bureau et requiert de délibérer.  
» Ouy le dit Maistre Castaing, procureur du Roi,  
» qui requiert de son chef l'exécution du sus dit

» Mandement, et lecture faite d'icelui en date du  
» 15 novembre 1780, signé Donet, il a été immédia-  
» tement conclu et délibéré qu'en exécution du sus  
» dit Mandement, il sera imposé sur tout le taillable  
» de cette communauté une somme de 6016 livres  
» 10 sols 1 denier, pour les impositions royales, et  
» une somme de 957 livres 16 sols pour les charges  
» locales autorisées par Monseigneur l'Intendant,  
» par ordonnance du 18 juillet 1779.

» Toutes lesquelles sommes reviennent à 7075  
» livres 6 sols 1 denier, départies sur 360 livres  
» livrantes dont le présent taillable est composé,  
» revient pour chaque livre livrante à la somme de  
» 19 livres 13 sols, sur le quel pied le rôle sera fait  
» incessamment et la levée; et attendu que personne  
» ne s'est présenté pour moins dire, après les criées  
» et encans faits à ces fins, pendant trois dimanches  
» consécutifs, la levée sera faite par le sieur Jean  
» Pierre Bieu, que l'assemblée nomme pour collec-  
» teur; et à l'égard des reliquats qu'il peut y avoir  
» dans cette communauté, l'assemblée n'a pu les  
» mettre en moins imposé, attendu que les comptes  
» sont engagés soit à la Cour des aydes à Montau-  
» ban, et autres à l'Intendance pour les articles mis  
» en sursis, en souffrance, ou renvoyés au commis-  
» saire départi à la province pour le rétablissement  
» de ces articles; et lorsqu'ils seront revenus, le reli-  
» quat, s'il y en a, sera mis en moins imposé; déclara-  
» rant aussi qu'il n'y a point de bail à ferme de la  
» boucherie, attendu qu'il n'y a point de boucher,

» ni autres revenus patrimoniaux dans la commune.  
» Et quant au Mandement de la capitation rotu-  
» rière pour la présente année, lequel Mandement il  
» représente a l'assemblée et la requiert de déli-  
» bérer.

» Sur quoi, lecture faite par le secrétaire greffier  
» de la communauté du sus dit Mandement en date  
» du 15 novembre 1780, et pour se conformer a  
» icelui, l'assemblée nomme pour départiteurs et  
» cotisateurs de la dite capitation, les sieurs Nicolas  
» Dardenne, négociant; Félix Laporte, Dominique  
» Picat et Jacques Demblans, lesquels seront tenus  
» de procéder incessamment a la répartition et coti-  
» sation de la sus dite capitation, en Dieu et cons-  
» cience et le plus équitablement qu'il leur sera  
» possible, et ont signé :

» De CARRERY, maire.

» MONICOLLE, consul.

» ROLLINDES, lieutenant de maire.

» CASTEL et DARDENNE, assesseurs.

» CASTAING, procureur du Roi. »

Le pouvoir ne laissait pas tomber en désuétude les formalités, hommages et droits que les seigneurs et vassaux, tenant fiefs et seigneuries, devaient rendre et payer au Roi à l'occasion de son avènement à la couronne, et s'ils l'oubliaient, il allait jusques à saisir les fruits de leurs biens :

« Ce jourd'hui 6 mai 1781, a une heure de l'après  
» midi, dans l'Hôtel-de-Ville de Sainte-Foy, etc., etc.

» Aux quels a été représenté par le sieur noble  
» de Carrery, maire, que par exploit du 7 mars  
» dernier, M. le procureur du Roi au bureau des  
» Finances et chambres des domaines de la Généra-  
» lité d'Auch, aurait, en vertu d'une ordonnance du  
» 29 avril 1779, fait saisir féodalement, avec établis-  
» sement de sequestre, tous les fruits des biens  
» communaux de la communauté, faute par elle  
» d'avoir rendu hommage au Roi règnant, a cause  
» de son heureux avènement a la couronne, d'avoir  
» fourni et fait vérifier le dénombrement pour raison  
» des droits et privilèges qu'elle possède. Et  
» attendu, etc. »

—

*Brevet du Roi qui permet aux Officiers municipaux de démolir la porte de leur ville.*

« Aujourd'hui 16 juin 1781, le Roi étant a Ver-  
» sailles, les Officiers municipaux de Sainte-Foy de  
» Peyrolières ont fait représenter a Sa Majesté que  
» la porte de leur ville, qui est en forme de tour  
» carrée, se trouve dans un tel état de vétusté,  
» qu'elle menace ruine. Pourquoi ils ont très hum-  
» blement fait supplier Sa Majesté de leur permettre  
» de la démolir, pour en employer les matériaux  
» aux ouvrages a faire a un pont qui est a la charge  
» de la communauté et dont l'élargissement est  
» nécessaire a cause de la nouvelle route de Sama-  
» tan a Fonsorbes. Sa Majesté ayant égard a l'ex-  
» posé, a permis et permet aux Officiers municipaux

» de Sainte-Foy de Peyrolières, de démolir en entier  
» du côté du jardin du sieur Curé, et celui qui joint  
» la maison du sieur Lamouroux, jusques a la hau-  
» teur de 15 pieds seulement, pour les matériaux  
» qui proviendront de la dite démolition être em-  
» ployés aux ouvrages a faire au pont qui est contigu  
» a la dite porte, et qui est a la charge de la commu-  
» nauté; et Sa Majesté a commandé d'expédier le  
» présent brevet, que pour assurance de sa volonté  
» elle a signé de sa main.

LOUIS.

» Contresigné par moi, Conseiller Secrétaire d'État  
» et de ses commandements et finances.

» GRANIER DE VERGENNES. »

---

*Arrêté municipal relatif aux réjouissances publi-  
ques à l'occasion de la naissance de Monseigneur  
le Dauphin.*

« 1° Tout le corps des Officiers municipaux assis-  
» tera dans la plus grande décence et cérémonie, au  
» *Te Deum* qui doit être chanté, dimanche 2 décem-  
» bre prochain, dans notre église paroissiale, a l'issue  
» de vêpres, en exécution du Mandement de Monsei-  
» gneur notre Archevêque.

» 2° MM. les Officiers de la justice, a qui on a fait  
» part des ordres du Roi, seront invités d'y assister  
» en cérémonie, ainsi que les notables et principaux  
» habitans.

» 3° Que pour une plus grande marque de réjouissance publique, il sera mis sous les armes un nombre suffisant d'hommes, aux quels il sera fourni la poudre nécessaire pour tirer pendant le *Te Deum*, a même temps que l'autre artillerie tirera.

» 4° Que pendant le sus dit jour de dimanche, il sera aumôné et distribué aux pauvres nécessitus, du pain pour implorer le Tout-Puissant qu'il veuille conserver les jours précieux de notre seigneur Roi, de notre auguste Reine et de Monseigneur notre Dauphin.

» 5° Que le soir du même jour, il sera fait un feu de joie, qu'on placera au levant, sur la hauteur, proche du près de la ville, et où nous nous rendrons en corps de ville, et y inviterons MM. les Officiers de justice, pour l'allumer ensemble, et alors la même mousquèterie reiterera ses décharges pendant trois fois.

» 6° Que dans ce moment les cloches sonneront a la volée, qu'il y aura illumination publique au clocher, a l'Hôtel-de-Ville et aux fenêtrés des maisons de chaque particulier de la ville et des faubourgs, a peine de désobéissance.

» Et sera notre présente ordonnance, lue, publiée et affichée, pour que personne ne l'ignore, et exécutée comme rendue en exécution des ordres du Roi et de nos seigneurs les commandants de la province, et pour fait de police.

» Ainsi arrêté, le 25 novembre 1781, et nous sommes signés :

- » De CARRERY, maire.
- » ROLLINDES, lieutenant de maire.
- » DASSAN, consul.
- » MONICOLLE, consul.
- » DARDENNE, assesseur,
- » SOULIÉ, secrétaire greffier. »

Cependant, dit le premier Consul dans la séance du 24 mars 1782, l'indigence s'accroît de plus en plus, le peuple manque de toute sorte de ressources, et les trois mois qui se présentent, avant d'arriver à la récolte, seront bien durs à passer.

Et on supplie l'Intendant d'accorder telle somme qu'il voudra, pour être employée sur des ateliers de charité.

C'est dans ces circonstances déplorables, que la foudre tombant sur l'église, dans la nuit du 26 au 27 juin, occasionna de tels désordres, que l'architecte chargé du soin d'empêcher la chute de tout le côté Nord, n'eut pas le temps d'établir les étais nécessaires. Le service divin fut interrompu et dut être célébré dans la grande salle de la mairie.

Le devis pour la reconstruction de l'église tombée et de la flèche lézardée, s'élevait à la somme de 23,100 livres, plus une somme de 3,002 livres 15 sols, pour l'acquisition d'une maison adossée à l'église, acquisition nécessaire pour exécuter les plans dressés par M<sup>re</sup> Hardy, architecte à Toulouse.

Par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 16 novembre 1784, le Roi permit « d'emprunter une »  
» somme de 10,000 livres, a la charge par les lieutenants du dîmaire de Sainte-Foy, d'imposer annuellement la somme de 1,500 livres, a commencer »  
» après l'entière reconstruction de l'église, pour le »  
» paiement successif des intérêts, et jusqu'à parfait »  
» remboursement de l'emprunt. Comme aussi il permit d'imposer dans deux années les sommes qui »  
» pourront les compêter au delà de 10,000 livres ; »  
» Ordonne Sa Majesté que le nommé Jean Baptiste »  
» Gilibert sera tenu de céder sa maison adossée a »  
» l'église, sur l'estimation qui en sera faite par des »  
» experts convenus entre lui et les consuls et paroisiens, sinon nommés d'office par l'Intendant de la »  
» province ou son subdélégué. »

A défaut de loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, le Roi et le Conseil d'Etat savaient trouver des moyens pour faire céder aux communes les bâtiments qui leur étaient nécessaires.

Le Collège royal de Toulouse, ayant droit des jésuites comme co-seigneur de Sainte-Foy, dut contribuer à la reconstruction de l'église ; mais la somme qu'il eut à payer n'est indiquée nulle part, excepté pour la réparation du clocher qui est « a la charge »  
» de la communauté et du Collège royal de Toulouse, »  
» par parties égales. » Dans ces circonstances, la communauté fut autorisée à faire peser l'impôt pour cette reconstruction, au marc la livre de la taille, *même sur les exempts et les nobles.*

On a vu que les délibérations relatives aux impositions et aux dépenses extraordinaires, ne pouvaient être prises et devenir valables qu'en assemblée générale de la communauté ; mais les habitants, déjà écrasés d'impôts de tout genre, ne se rendaient pas aux assemblées, ils restaient sourds aux avertissements de l'autorité municipale, aux avis particuliers, même au son du tambour.

Les assemblées ne pouvant être tenues, le corps de ville demanda à Monseigneur l'Intendant :

« De renouveler ses anciens ordres et d'enjoindre  
» de nouveau aux habitans de se présenter et assister aux assemblées, toutefois et quantes qu'ils en seront avertis, aux formes ordinaires, a peine de trois livres d'amende contre chacun des chefs de famille qui y manquera sans motif légitime, laquelle somme sera employée aux réparations les plus urgentes, et seront en outre tenus, chacun des défailans, de répondre des affaires de la communauté et du public, le cas échéant.

» Vu la requête du Maire, consuls et syndic de la communauté de Sainte-Foy, nous, Intendant de la Généralité d'Auch, ordonnons a tous les habitans de Sainte-Foy de Peyrolières qui ont droit d'assister aux assemblées de la communauté, de s'y rendre toutes les fois qu'ils en seront requis aux formes ordinaires, de délibérer sur les affaires qui y seront proposées, et de signer les délibérations qui seront prises, a peine contre chacun des défailans de trois livres d'amende, au paye-  
6...

» ment de laquelle ils seront contraints a la diligence  
» des consuls en charge, par saisie et exécution de  
» leurs meubles et effets qui seront ensuite vendus  
» aux formes ordinaires ; et pour que personne n'en  
» prétexte cause d'ignorance , ordonnons que notre  
» présente ordonnance sera lue en Assemblée générale  
» convoquée à cet effet, et ensuite transcrite  
» sur le registre des délibérations, le tout a la diligence  
» des consuls en charge.

» Fait a Auch, le 26 novembre 1786.

» Signé : DE LA CHAPELLE. «

Par ordre du Roi, toutes les assemblées municipales devaient être pourvues d'un registre de délibérations renouvelé chaque année. L'Assemblée se tenait de droit tous les dimanches après la messe paroissiale, sans qu'aucun membre fût dans le cas d'être convoqué spécialement. Si le Maire syndic avait reçu dans la semaine des ordres du bureau intermédiaire de la province ou de l'Intendant, il devait les communiquer à l'Assemblée, qui devait s'occuper de les exécuter sur le champ.

Si le Syndic n'avait reçu aucun ordre, et que l'Assemblée n'eût aucun objet dont elle eût à s'occuper, elle devait toujours se réunir et inscrire sur le registre : *tel jour l'Assemblée s'est réunie et s'est séparée, n'ayant reçu aucun ordre, ni aucun autre objet à traiter.*

Si l'objet porté à une des Assemblées tenues le dimanche exigeait quelque réunion extraordinaire

pendant la semaine, on devait, séance tenante, convenir du jour et de l'heure, et il n'était pas besoin de convocation particulière.

Deux arrêtés du Conseil provincial, en date du 8 et 10 août 1788, modifièrent les règlements antérieurs en ce qui concerne la répartition de la capitation et la nomination du receveur.

Le premier enjoint aux communautés de nommer le premier septembre trois taillables, pour coopérer, sous le titre d'adjoints, avec les membres de la municipalité, à la répartition et cotisation de la capitation roturière; tandis qu'avant la municipalité ne s'occupait pas de cette répartition.

Le second prescrit de procéder, le dernier dimanche de septembre, à la nomination du collecteur, avec désignation de celui ou de ceux qui devront remplir l'année suivante les mêmes fonctions; et, dans le cas où l'Assemblée n'aurait pas procédé à cette époque « aux nominations et désignations des » collecteurs, le Syndic et les deux membres les plus » anciens seront tenus solidairement de faire la lève » de la taille et autres impositions, sans pouvoir » prétendre à aucune taxation. »

Nous voici au commencement de la Révolution française, son souffle commence à agiter les esprits et se fait sentir au sein de la municipalité. Trois de ses membres qui avaient donné leur démission, prétendaient être encore en droit d'assister aux délibérations et d'émettre leur vote. L'Assemblée générale leur conteste ce droit; la milice bourgeoise elle-même

s'émeut de cet incident, et ce n'est qu'après une discussion des plus vives que ces trois membres, le premier consul et deux assesseurs, sortent de l'Assemblée qui leur dénie le droit de voter.

« Dès le 29 novembre 1789, la municipalité a » reçu et communiqué à l'Assemblée diverses procla- » mations touchant l'intérêt public, une instruc- » tion pour la confection des rôles de supplément » sur les ci devant privilégiés; une seconde con- » cernant les passeports, une troisième pour la » répartition des impôts pour 1790; une qua- » trième pour les contributions patriotiques; une » cinquième, enfin, pour les vaiselles d'ar- » gent. »

Les formalités à remplir pour informations en matière criminelle, sont modifiées par un décret de l'Assemblée nationale des 8 et 9 novembre 1789. Le 5 novembre, autre décret établissant qu'il n'y a plus en France aucune distinction d'ordres, et que dans les bailliages qui n'ont point nommé des suppléants, ou bien s'il faut en élire à cause de la mort ou de la démission des députés, tous les citoyens ayant droit de voter dans les assemblées élémentaires, de quelque état et condition qu'ils soient, feront ensemble la nomination médiate ou immédiate de leurs représentants, soit en qualité de suppléants, soit en qualité de députés.

*21 octobre 1789.* — Loi martiale sur les attroupe-  
ments. L'article 3 de ce décret établit qu'au  
signal seul du drapeau rouge, tous les attroupe-

ments, avec ou sans armes, deviennent criminels et devront être dispersés par la force.

Le 13 décembre 1789, les Vicaires-Généraux de l'archevêque de Toulouse envoient un Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale du 29 septembre et une lettre de M. le comte de Saint-Priest, qui invite les marguilliers à faire porter à l'Hôtel des Monnaies l'argenterie de l'église qui ne serait pas nécessaire à l'exercice du culte. L'Assemblée répond et déclare qu'il n'y a pas de l'argenterie inutile.

Les habitants de Sainte-Foy, informés que l'Assemblée nationale procédait à une nouvelle division du territoire français et que leur ville était menacée de perdre sa suprématie, font tous leurs efforts pour qu'elle soit érigée au moins en chef-lieu de canton, et réunis en Assemblée générale, prennent la délibération suivante :

« Ce jourd'hui 14 février 1790, à la ville de Sainte-  
» Foy de Peyrolières, élection de Rivière-Verdun,  
» ont été assemblés en Conseil général de la com-  
» munauté, M. Jean Baptiste Puntous, maire;  
» Prosper Dassan, lieutenant de maire; Jean Pierre  
» Bieu et Joseph Monicolle, consuls; Jean Dardenne  
» et Joseph Daubert, assesseurs; Bernard Castaing,  
» avocat et procureur du Roi; maistre Pierre Rupé,  
» conseiller du Roi, son juge de la châtellenie  
» royale de Sainte-Foy; M. François Castet, substi-  
» tut de M. le Procureur général au siège; maistre  
» Jean Pierre Liabeuf, notaire; maistre Pierre Sou-

- » lié, notaire; noble Bernard Dassier, écuyer;
- » maistre Bernard Darrè, docteur en médecine;
- » Ruffat, Demblans, Retrait, Castaing, Ourtignac,
- » Sacareau, Ciscau, Trille, Sacareau, Samasan,
- » Sempé, Bossès, Campario, Passerieu, Bistos,
- » Trille, Duzer, Campario Jean, Mascaras, Carrière,
- » Saint-Ague, Dardenne, Peytavin, Castaigné, Gil-
- » bert, Barat, Lamoiselle, Lafforgue, Chelle, Cayré,
- » Secu, Saint-Frajou, Cardeillac, Trille, tailleur;
- » Regraffe, Cahusac, Castaing Bernadon, Périssé,
- » Landrac, Olivier, Castet cadet, Ulmain, Bernard
- » Ulmain, Segouffin, Dominique Segouffin, Sacareau,
- » maçon; Peyrouset, Soules, Garros, Lamarque,
- » Maybon père, Maybon fils, Montaut, Michel
- » Sacareau, Lapalu, Ourties, François Plautié,
- » Laurent Plautié, Dominique Lafforgue, François
- » Castex, Moulis, Coutiès, Etienne Ruffat, Mont-
- » garros, Castaing, aux Berdocs; Darolles, Pierre
- » Moulis, Arnaud Moulis, Fauré, Palas, Caubet,
- » Ricard, Pèrés, Sénac aîné, Sénac cadet, Esqui-
- » ron, Jean Perissé, Jeannot Perissé, Bargèlé,
- » Vignères, Frèchou, Bose, Nogaro, Darolles
- » oncle, Ourtiguët, Antoine Sacareau, Jean Moulis,
- » Idrac, Dupont, Picat, Dupuy, Périssé Boulop,
- » Dominique Moulis, Lafitte, Roux, Vignes, La-
- » porte, Anglade, Boyer, Lassus, Paul Ricard,
- » Jean Soulès, Olivié, Saint-Germain, Antoine
- » Ricard, Nicolas Castaing, Montlezun, Barat aîné,
- » Barat Jean, Claria, Pierre Lapalu, Souriguère,
- » Raymond Castex et autres habitans du dit Sainte-
- » Foy.

» Auxquels a été dit et représenté, qu'on demeure  
» informé par la voix publique, que dans la nou-  
» vel e division du royaume, la ville de Sainte-Foy  
» de Peyrolières se trouve oubliée et laissée a l'écart,  
» pour l'établissement d'un district ou canton; tan-  
» dis que par sa situation centrale, ses privilèges  
» antiques et modernes, elle devait s'attendre au  
» contraire a être choisie par préférence pour avoir  
» l'un ou l'autre, et qu'un préjudice aussi notoire  
» pour notre ville ne sauroit être que le fait de  
» l'intrigue des habitans de quelques lieux avoisi-  
» nans, et de la surprise qu'ils ont pu faire a la  
» religion de nos seigneurs de l'auguste Assemblée  
» nationale, et a celle de MM. du comité chargé de  
» cette division; et qu'il est de l'intérêt et du  
» devoir des citoyens de cette ville, de faire une  
» adresse à l'Assemblée nationale, en lui présen-  
» tant en précis le tableau exact et sincère de  
» l'ancienneté de ses droits qui ne peuvent manquer  
» de la décider a lui accorder une préférence qui lui  
» est due sous tous les rapports, sur tous les lieux  
» circomvoisins, en suppliant ladite Assemblée et  
» son comité de vouloir bien prendre en considé-  
» ration :

» 1<sup>o</sup> Que notre ville de Sainte-Foy est un chef lieu  
» de châellenie royale, l'une des douze principales  
» villes de l'ancien pays et jugerie de Rivière Ver-  
» dun; que c'est sous ce rapport qu'elle était appel-  
» lée dans la convocation des Etats de ce pays pour  
» la répartition des impositions, avant que ce même

» pays fut èrigé en élection; qu'il résulte des anciens  
» documens que ces Etats étaient convoqués alter-  
» nativement dans les douze villes principales, qui  
» sont : Beaumont, Boulogne, Cologne, Gimont,  
» Grenade, Marciac, Montrèjeau, Mas Grenier,  
» Sainte-Foy, Simorre, Trie et Verdun.

» 2° Que chacun des députés y votait pour la  
» ville et pour les autres lieux qui dépendaient de  
» la châteltenie ou arrondissement. Celle de Sainte-  
» Foy comprenait les lieux ci-après : Andoufielle,  
» Auradé, Beaufort, Bonrepos, Braguayrac, Cam-  
» bernard, Cadeillan, Fonsorbes, Goudourvielle, le  
» L'Herm, Lamasquère, Rieumes, Saint-Lys, Saint-  
» Clar, Sajas, Seisses-Tolosane et Savignac du Roi.

» 3° Que ces faits authentiques résultent des  
» anciens documents tirés des registres du siège  
» royal et châteltenie du dit Sainte-Foy, des diffé-  
» rents cahiers des Etats du pays et jugerie de  
» Rivière Verdun, du 25 mars 1576, 12 décem-  
» bre 1579, lettres patentes d'Henri IV de 1582,  
» adressée au juge de Rivière pour la répartition et  
» assiette des impositions; autres du 10 février 1615,  
» 16 avril 1637, 9 novembre 1638, et autres titres  
» postérieurs; s'il n'est pas possible d'en citer d'an-  
» térieurs a ces dates, c'est que tout le monde sait  
» que l'an 1577 fut l'époque fatale de la dévastation  
» de cette ville qui fut incendiée, et que rien n'é-  
» chappa aux flammes. Ce qui existe aujourd'hui  
» a été reconstruit sur ces anciens débris d'osse-  
» mens, de cendres et de charbons qu'on trouve à

» la moindre fouille; et quoiqu'elle ait beaucoup  
» perdu de son lustre, néanmoins sa population est  
» aujourd'hui d'environ 1500 âmes. Ce nombre  
» d'habitans, ainsi que la cote de ses impositions,  
» est encore au dessus de celles des communautés  
» de Saint-Lis et Rieumes, qui sont les plus considé-  
» rables et qui faisaient, comme on voit ci dessus,  
» dependance de la châtellenie.

» 4<sup>e</sup> Que, quoique plusieurs seigneurs engagistes  
» ou échangeistes ayent insensiblement morcellé et  
» démembré, par usurpation, la justice de plusieurs  
» membres de la châtellenie de notre ville, elle n'en  
» reste pas moins le chef lieu; c'est en cette qualité  
» qu'elle envoya directement quatre députés a la  
» dernière assemblée du pays de Rivière Verdun,  
» pour la députation a l'Assemblée nationale.

» 5<sup>e</sup> Que parmi ces differends droits que l'anti-  
» quité rend recommandables, nous conservons  
» celui d'avoir foires et marchés, lesquels marchés,  
» a la vérité, furent suspendus par la devastation  
» entière de la ville, et le peuple se rendit a Saint-  
» Lis pour tenir ces marchés, desquels cependant  
» la communauté conserve toujours les titres, et  
» s'en propose aujourd'hui d'en demander et pour-  
» suivre le rétablissement, ainsi que des foires,  
» confirmées par lettres patentes de la reine Mar-  
» guerite. Les officiers de notre siège royal, et en  
» exercice constant, y ont été pourvus en titre par  
» Sa Majesté. Nous avons toujours eu, et avons  
» encore, un corps municipal en activité, composé

» d'un Maire, un lieutenant de maire, deux Consuls,  
» deux assesseurs, un Procureur du roi et un secrè-  
» taire greffier, nommés par Sa Majesté; un Bureau  
» de recette des domaines et greffes, un auditoire  
» et hôtel de ville très en règle et des prisons;  
» plusieurs avocats gradués et des notaires en  
» résidence. Enfin, que nous avons un corps de  
» milice bourgeoise, composé d'officiers dans les  
» différents grades, formé par le zèle du vrai patrio-  
» tisme, pour le service de la nation, la maintenue  
» et exécution des lois et décrets de l'Assemblée  
» nationale, et tant les officiers que les soldats ont  
» prononcé a la face des autels le serment sacré et  
» solennel de fidélité et d'adhésion a ces mêmes  
» décrets.

» 6<sup>o</sup> Enfin, que d'après toutes ces considérations,  
» il est très instant de faire une respectueuse récla-  
» mation auprès des seigneurs de l'Assemblée natio-  
» nale, et de les supplier de vouloir bien accorder  
» a notre ville de Sainte-Foy la préférence sur les  
» autres lieux circonvoisins pour l'établissement,  
» sinon d'un district, du moins d'un canton. Il y a  
» d'autant plus lieu de l'espérer de sa justice et de  
» son impartialité, que notre ville est encore le chef  
» lieu d'un ancien arrondissement de dix huit bourgs  
» ou villages, et qu'il n'est pas naturel qu'elle soit  
» post posée a quelqu'un de ces autres lieux qui  
» étaient une dépendance de ce même arrondisse-  
» ment.

» Et de les supplier encore de vouloir bien pren-

» dre en considération, que dans le cas ou notre ville  
» seroit comprise dans le district qu'on assure placé  
» a Muret, qui est pourtant sur une ligne de démar-  
» cation, puisqu'il est sur la rive de la Garonne, il  
» seroit plus utile et plus commode pour les habi-  
» tans de Sainte-Foy d'être annexés au district de la  
» ville de Toulouse, a raison de la plus facile com-  
» munication avec cette ville, qui, quoique un peu  
» plus éloignée, n'offre dans le trajet aucun de ces  
» inconvénients et obstacles qui resulteroient au  
» contraire de l'impossibilité de communiquer a  
» Muret, a cause des fréquents débordemens des  
» petites rivières et ruisseaux, et des chemins impra-  
» ticables qui se trouvent entre la dite ville de  
» Muret et celle de Sainte-Foy ; tandis que la beauté  
» de la route de cette dernière ville a Toulouse est  
» dans le cas de nous dédommager amplement de  
» la demie heure de plus qu'il faut pour aller au dit  
» Toulouse.

» Sur quoi toute l'Assemblée, convaincue de la  
» vérité et légitimité de toutes ces observations, et  
» de la justice des réclamations y raménées, et les  
» voix colligées par M. le Maire, il a été unanimè-  
» ment délibéré qu'elles sont agréées et trouvées  
» conformes au vœu général de la communauté, et  
» qu'en conséquence MM. les Officiers municipaux,  
» encore en place, ou ceux qui les remplaceront  
» d'après la formation du nouveau corps municipal,  
» de laquelle on s'occupe journellement, sont char-  
» gés et exprèssement priés d'en adresser sans délai

» un extrait en règle, ainsi que de la présente déli-  
» bération, a nos seigneurs de l'Assemblée Nationale,  
» avec l'humble et respectueuse supplication de les  
» prendre en considération, et d'accorder a la ville  
» de Sainte-Foy, si non un district, du moins un  
» canton, composé de tel nombre de communes de  
» son ancienne châtellenie, que sa prudence et sa  
» bonne justice déterminera. Ainsi a été conclu et  
» ont signé ceux qui ont su :

» Puntous, maire; Dassan, lieutenant de maire ;  
» Bieu, consul; Monicolle, consul; Castaing, pro-  
» cureur du Roi; Liabeuf, Soulié, Dassier, Darré,  
» D.-M; Demblans, Castaigné, Ruffat, Ortignac,  
» Lassus, Dardenne, Oyzéau, Laporte, Trille, Nou-  
» garo, Duzer, Délicieux, Chelle, Moulis, Castaing,  
» Moulis, Gaubert, Campario, Mascaras, Contiès  
» Jean, Bourdét, Datas, Périssé, Deffès, Ulmain,  
» Sajas, Dardenne, Regraffe, Laffitte, Ségouffin. »

Le 20 décembre 1789, la Municipalité, pour se conformer au décret de l'Assemblée Nationale du 6 octobre de la même année, concernant les dons ou contributions patriotiques, nomme deux commissaires, les sieurs Pierre Soulié, notaire royal, et Castel cadet, greffier de la justice royale, « pour tenir le » registre et recevoir les déclarations des habitants » domiciliés de la commune et autres contribuables » au don patriotique de la ville et communauté de » Sainte-Foy. »

Ces déclarations, écrites de la main de ceux qui

savaient ou pouvaient les faire, sont identiques et ainsi conçues :

« Je soussigné .....  
 » de la ville de Sainte-Foy de Peyrolières, déclare  
 » avec vérité que la somme de ..... dont je  
 » contribuerai aux besoins de l'État, est conforme  
 » aux fixations établis par le décret de l'Assemblée  
 » Nationale du 6 octobre dernier, et je m'engage  
 » d'acquitter la dite somme en trois payemens égaux,  
 » avant l'expiration de chaque terme fixé par l'ar-  
 » ticle XI du décret de l'Assemblée Nationale, et  
 » je désigne de plus mon héritier pour être a mon  
 » droit, a l'époque ou le remboursement de la contri-  
 » bution patriotique pourra s'effectuer, suivant l'ar-  
 » ticle XVI du décret de l'Assemblée Nationale.

« En foi de ce, a Sainte-Foi, le..... »

(Signature.)

Le registre, ouvert le 28 décembre 1789, fut clos le 18 août 1790. La contribution atteignit le chiffre de 3.102 livres 14 sols, fourni par les habitants dont les noms suivent.

Liabeuf Jean-Pierre , notaire... . . . .	300 l.	Report . . . . .	796
Bien Jean - Pierre , consul. . . . .	90	Puntous Jean - Bap- tiste.. . . .	600
Sajas, chirurgien . . . .	50	Ruffat, bourgeois . . . .	36
Pardenne, assesseur . . .	100	Gaubert André. . . . .	30
Dassan, négociant. . . .	150	Nongaro Nicolas . . . .	15
Oyzeau Bernard. . . . .	6	Darré D.-M. . . . .	120
Castaing Bernard. . . .	100	Veuve Nicolas Cas- saing . . . . .	144
A reporter. . . . .	796	A reporter. . . . .	1741

Report. . . . .	1741	Report. . . . .	2395
Moulis Pierre. . . . .	36	Castaigne Jacques. . . . .	3
Soulié, notaire . . . . .	18	Ulmain . . . . .	6
Lafforgue, maréchal. . . . .	30	Deffès. . . . .	9
Monicolle . . . . .	21	Anglade. . . . .	9
Périsse jeune. . . . .	36	Lafforgue à Miau. . . . .	12
Veuve Liabeuf (taxée). . . . .	170	Roux Joseph. . . . .	9
Daubert. . . . .	45	Moulis Dominique. . . . .	1 4 s.
Monlezun. . . . .	18	Veuve Esquiron. . . . .	1 4
Laporte. . . . .	100	Idrac. . . . .	1 4
Saint-Germain . . . . .	24	Dussol, au Gatgé. . . . .	3
Dupont . . . . .	101	Moulis, à Carrolis. . . . .	1 10
Laffitte Bernard. . . . .	3	Rollindes (taxé). . . . .	150
Picat Dominique. . . . .	18	M. le Curé (taxé). . . . .	300
Lengé. . . . .	20	M. les Vicaires (taxés)	200
Moulis Jacques. . . . .	5	Daran François. . . . .	12
Dassier . . . . .	9	Trille, Tailleur. . . . .	1
À reporter. . . . .	<hr/> 2395	Total. . . . .	<hr/> 3.102 l. 12 s.

### Routes, Corvées.

On n'apprendra rien de neuf au lecteur, en lui disant que, même sous l'administration consulaire, la viabilité était dans un état impossible. La commune, sans compter la route départementale n° 3, qui la traverse du levant au couchant, et le chemin de grande communication n° 8, qui se soude à la route n° 3, au centre de la ville, et se dirige de là vers le midi, dans une étendue d'environ six kilomètres, possède des chemins vicinaux ou ruraux d'une longueur totale de 80 kilomètres.

Cet immense réseau de voies de communication était, y compris la route n° 3 et le chemin n° 8, dans un état si déplorable, que les transports vers Samatan, l'Île-Jourdain, Rieumes, Muret et Toulouse étaient complètement impossibles pendant plus de

six mois de l'année. Il fallait profiter des beaux jours de l'été, pour aller vendre à Toulouse les bois et le charbon qui étaient les ressources du pays pour acquitter l'impôt, et l'agriculture perdait en faisant ces transports un temps des plus précieux.

Les corvées étaient très onéreuses, c'est à peine si on en faisait quelques-unes pour combler les ravins des chemins de la commune ; c'était le plus souvent au loin qu'elles étaient faites. Ainsi, les corvéables de Sainte-Foy, Saint-Lis, Beaufort et autres lieux voisins, allèrent pendant vingt années travailler à la grande route de Toulouse à Auch par l'Île-Jourdain, et pendant qu'ils arrosaient de leurs sueurs cette nouvelle artère, leurs chemins étaient impraticables. Cependant, ils gagnèrent quelque chose à ce rude et pénible travail : cette route terminée, la ligne d'étape fut changée, et les logements des gens de guerre devinrent plus rares.

Cependant, si l'on en croit la circulaire suivante l'administration paraissait s'occuper de cette branche si importante et si utile de ses attributions.

« Montauban, le 8 juin 1717.

» Messieurs,

» Monseigneur l'Intendant, toujours attentif à  
» tout ce qui peut entretenir et faciliter le commerce,  
» a rendu une nouvelle ordonnance, plus ample que  
» les précédentes, pour les réparations des chemins  
» et des fossés, et dans laquelle il a pris les mesures

» nécessaires, non seulement pour parvenir a faire  
» faire ces réparations qui sont si importantes, mais  
» encore pour prèvenir les difficultés qui pourroient  
» se rencontrer dans l'exécution. J'ay l'honneur de  
» vous envoyer un exemplaire de cette ordonnance,  
» afin que vous preniez la peine de vous y confor-  
» mer. Je dois vous dire, Messieurs, que Monseigneur  
» l'Intendant m'a ordonné, par sa lettre du 15 du  
» prèsent mois de may, de vous avertir qu'il  
» aura sur cela une attention singulière, et qu'il  
» fera subir sans quartier les peines portées par son  
» ordonnance a ceux qui n'y auront pas satisfait ;  
» mais comme vous pourriez ignorer la largeur a  
» donner aux fossez, j'ai cru que je devois vous en  
» instruire et vous dire que suivant les règlements  
» de la voirie et les intentions de Monseigneur l'In-  
» tendant, les chemins royaux doivent avoir, par-  
» tout où la situation le peut permettre, 24 pieds  
» au moins de largeur libre et commode, et ceux de  
» traverse et publics qui vont d'un village a un  
» autre, de 20 pieds, en observant toujours que les  
» chemins soient plus hauts par le milieu que par  
» les cotéz ; et qu'a l'égard des fossez qui bordent  
» les chemins royaux, ils doivent avoir six pans de  
» profondeur du coté du chemin, trois pans de large  
» au fonds et six pans d'ouverture.

» Signé : CATHALLA, secrétaire subdélégué. »

Les communes placées à cheval sur la route de  
Toulouse à Lombez, ou assez rapprochées pour en

profiter, avaient vu avec joie la province de Languedoc travailler à cette route et arriver près du village de Fonsorbes où étaient les limites de cette province. Elles espéraient que la province de Guyenne imiterait cet exemple et continuerait les travaux commencés; il n'en fut pas ainsi. Après avoir envoyé pendant vingt ans tous les corvéables sur la route de l'Île-Jourdain, on les dirigea sur une route parallèle à celle de Lombez, mais à six kilomètres au midi de Sainte-Foy, route passant par Besombes et Beaufort.

La communauté de Sainte-Foy, pénétrée de l'importance de la route commencée, offrit par une première délibération de faire à ses frais, sur toute l'étendue de son territoire, tous les travaux « a l'instar » de ceux faits par la province de Languedoc, jusques dans le voisinage de Fonsorbes, et de payer même le salaire des piqueurs et conducteurs. » Cette délibération resta sans réponse.

Enfin, toutes les communes intéressées à cette route depuis Lombez jusqu'à Fonsorbes, s'engagèrent simultanément à faire les travaux, et on songea à les satisfaire. En dehors des corvées, la communauté de Sainte-Foy s'imposa, en 1779, 1780, 1781, 1244 et en 1782, 1200 livres pour adjudication des travaux à faire sur la route de Fonsorbes à Samatan. De plus, elle paya tous les terrains nécessaires à l'élargissement ou au redressement de la route, au prix de 3016 livres 13 sols et 6 deniers. Comme elle n'avait pas d'argent, elle donna en indemnité aux proprié-

taires lésés, des parcelles de ses communaux. Ces dépenses se continuèrent au moins jusqu'en 1787, puisque d'après une délibération du 14 mai 1786 et un procès-verbal d'adjudication du 23 mai, approuvé et autorisé par l'Intendant le 2 juin, la tâche assignée à la communauté est fixée à 1,470 livres.

Et pourtant la situation de la commune était des plus malheureuses. Laissons son premier consul exposer lui-même, dans la séance du 12 novembre 1780, cette situation :

« D'un côté nous voyons qu'une grande partie  
» des habitans sont dans la dernière indigence,  
» notamment ceux qui ont des biens fonds à devoir  
» tenir labourage, puisque le bien de cette juridiction  
» de sa nature est très mauvais, et que dans presque  
» tous les labourages l'on a deux gros tiers de ter-  
» rains en friche. Les bestiaux de croit qui étaient  
» d'un grand secours pour les habitans et un des  
» principaux revenus, manquent totalement depuis  
» la maladie épizootie, et comme depuis on a été  
» obligé d'emprunter et d'user de toutes les autres  
» ressources pour parvenir a se procurer les bestiaux  
» nécessaires pour le travail des terres. A ces mal-  
» heurs ont succédé de mauvaises récoltes qui n'ont  
» pas encore permis a certains de se rédimier et de  
» payer le bétail qu'ils avaient emprunté. Tout cela  
» fait que les collecteurs, qui se trouvent pressés par  
» les receveurs, sont obligés d'accabler les habitans  
» de logemens et de saisies pour parvenir au paye-  
» ment des impositions, qui sont dûes par une partie

» des redevables de trois années. Ce qui fait que le  
» dégoût et l'indifférence pour le travail gagne beau-  
» coup parmi nos cultivateurs, tant ils se voient sur-  
» chargés de subsides de toute espèce et contraints  
» avec la dernière sévérité de les payer, etc., etc.  
» Sur cet exposé, la communauté supplie Monsei-  
» gneur l'Intendant de lui accorder des secours pro-  
» portionnels aux besoins.

C'est que depuis quelques années la communauté  
avait été rudement éprouvée. En vain le 22 juillet  
1773 avait-elle délibéré « qu'attendu que la maladie  
» sur les bestiaux a grosse corne se perpétue plus  
» que jamais, qu'elle nous avoisine, étant présente-  
» ment à Seisses-Savès, Sabonnères et autres lieux  
» limitrophes, il a été déterminé de veiller plus étroi-  
» tement que jamais, soit pour la garde et pour em-  
» pêcher la communication, auquel effet un chacun  
» de nous veillera attentivement à cela, et proposera  
» même les personnes nécessaires pour la dite garde  
» de ce jour en avant. »

Les précautions furent inefficaces : la maladie fit  
irruption dans la communauté. L'autorité supérieure  
envoya des troupes qui firent abattre tous les ani-  
maux, malades et sains. Emu de cette grande infor-  
tune, Monseigneur de Brienne, archevêque de Tou-  
louse, envoya au curé de Sainte-Foy une somme de  
1,200 livres pour être distribuée aux habitants les  
plus nécessiteux. Le Corps de ville remercia Mon-  
seigneur de Brienne et lui adressa la lettre suivante :

« Pénétrés des bienfaits distingués que vos bontés

» et vos charités pastorales viennent de répandre  
» dans cette paroisse, nous nous sommes empressés,  
» Monseigneur, d'en montrer notre sensibilité et de  
» joindre nos prières à celles de tout le peuple pour la  
» conservation des jours de Votre Grandeur, et re-  
» pondre en cela au zèle et à l'invitation particulière  
» de M. Adhémar, notre curé, qui célébrera la messe  
» a cette intention le lendemain de Noël, et a laquelle  
» par devoir et par reconnoissance nous avons eu  
» l'honneur d'assister.

» Permettez-nous, Monseigneur, en vous témoi-  
» gnant nos très humbles remerciemens, pour toute  
» cette ville, de saisir cette heureuse occasion, et  
» celle de la nouvelle année, pour avoir l'honneur  
» de vous demander la continuation de votre pro-  
» tection, d'agréer le renouvellement de nos hom-  
» mages, les assurances de la vénération et du pro-  
» fond respect avec lequel nous serons toujours,

» Monseigneur,

» Vos très humbles et très obéissants serviteurs,  
» DE CARRERY, maire; ROLLINDES, lieutenant de  
» maire; GAILLARDIE, consul; Castel, Dassin,  
» assesseurs, LIABEUR, procureur du roi. »  
» Sainte-Foy de Peyrolières, le 2 janvier 1776. »

Monseigneur répondit :

« Paris, le 14 janvier 1776.

» J'ai tâché, Messieurs, de faire mon devoir, et  
» j'aurais voulu pouvoir faire davantage pour le

soulagement de votre communauté. Je suis bien  
» sensible a sa reconnoissance et aux sentimens que  
» vous en témoignez; soyez persuadés des miens  
» qui ne varieront jamais et avec lesquels je suis  
» sincèrement, Messieurs, votre très humble et très  
» obéissant serviteur.

» L'Archevêque de Toulouse. »

La communauté ayant perdu toutes ses bêtes à corne, fut obligée d'acheter, pour remplacer les bœufs de travail, des mules et des chevaux, et se trouvant dans une misère extrême, elle s'adressa au Roi et lui demanda des secours.

En voyant tant de misères, le Roi donna l'ordre d'indemniser les particuliers du tiers de la valeur de leurs bestiaux. Ce tiers, indépendamment des sommes et des secours antérieurement donnés à quelques-uns des plus pauvres, s'éleva à la somme de 16,083 livres. De plus, le Roi fit payer les ouvriers chargés d'abattre les animaux, d'ouvrir les fosses et de les enterrer; les frais de désinfection des étables et de tous les objets contaminés. Il fit payer encore la chaux nécessaire au blanchiment des étables, et indemnisa les habitants des dépenses particulières que leur avait occasionné le séjour des troupes pendant cette terrible épizootie.

Le malheur semble s'être acharné, de tout temps, sur cette pauvre commune. L'année 1692 fut des plus désastreuses; en 1697 la grêle emporta toutes les récoltes, et ces malheurs s'étaient fréquemment

renouvelés. L'hiver de 1709 avait tout détruit, et la récolte de 1781, déjà abîmée par les pluies et les brouillards du printemps, avait disparu toute entière sous les grêlons tombés le 3 juin. Quelques édifices communaux s'étaient écroulés, et pour comble de malheur, l'église, frappée par la foudre dans la nuit du 26 au 27 juin 1782, était tombée avec fracas.

Pour faire face à tout, elle n'avait que le mince revenu de la ferme de la boucherie, ordinairement de 40 livres, et celui du bois communal dit de la Salvetat, évalué à 50 livres. C'était l'impôt et toujours l'impôt qui devait y pourvoir.

#### Faits divers.

- « Ce jourd'hui 17 septembre 1775, etc., etc.
- » Auxquels a été représenté par les Consuls, que
- » de tout temps la ville a eu deux ou trois notaires,
- » qu'à présent il n'y en a qu'un seul, et qu'il seroit très
- » utile et nécessaire qu'il y en eut deux, d'autant que
- » celui qui y est, est fort occupé actuellement, soit par
- » rapport au grand bien qu'il a, situé dans plusieurs
- » juridictions, commis au contrôle des actes de
- » notaire, et d'ailleurs chargé d'une ambulance qui
- » exige qu'il s'absente de cette ville quatre fois
- » l'année, pour faire sa tournée qui dure une quinzaine de jours chacune; ce qui porte un grand préjudice aux habitans de cette communauté, par
- » rapport aux rangemens de famille lorsqu'il y a
- » quelqu'un de malade, et autres actes; et attendu

» que le sieur Soulié, seul fils et héritier de feu Jean  
» Daniel Soulié, notaire du dit Sainte-Foy, désire se  
» faire pourvoir de l'office de son père, ce qui seroit  
» bien nécessaire pour l'avantage de la commu-  
» nauté, etc.

» Sur quoi l'Assemblée a unanimement arrêté et  
» arrêté, a attesté et atteste, qu'il seroit très utile  
» d'avoir deux notaires ; que le dit Soulié a toujours  
» été au grè de la communauté, qu'il a su mériter  
» sa confiance, soit par ses talents, soit par sa con-  
» duite irréprochable, soit par la religion catholique  
» qu'il professe, et qu'il seroit très utile aux intérêts  
» de la communauté de supplier Monseigneur le con-  
» trôleur général, de vouloir accorder au dit sieur  
» Soulié des provisions de notaire, pour la présente  
» ville et juridiction de Sainte-Foy. C'est pour-  
» quoi, etc. Signés : d'Adhémar, curé; de Carrery,  
» maire; Gaillardie, consul; Monicolle, consul; Castel  
» et Castaing, assesseurs; Dardenne, Jaubert, Dem-  
» blans, Castaing, Campario, Saint-Ague, Chelle,  
» Dardenne, Lamouroux, Castet, substitut; Rollindes  
» de Roquebru, lieutenant de maire; Dassin, Castel,  
» secrétaires d'office. »

—  
« Le 2 août 1789, etc., etc.

» Auxquels a été représenté par le sieur Dassin,  
» lieutenant de maire, que la plus grande partie des  
» habitans se récrient ; que les gros décimateurs ou  
» leurs fermiers ont fixé la vente de la paille de bled,

» avoine et seigle provenant de la dîme, et qu'il im-  
» porte pour le bien public d'en fixer le taux, etc.  
» A l'unanimité délibère que pour la présente année,  
» sans tirer a conséquence pour l'avenir, le prix de  
» cent gerbes de paille de bled sera vendu 10 livres,  
» et celle d'avoine et de seigle à 8 livres, sur lequel  
» pied elle sera payée a fur et a mesure qu'elle sera  
» prise sur le sol du dimaire, de préférence par les  
» habitans, etc., etc. »

« Le 13 septembre 1789, etc., etc.

» Il a été dit et considéré par toute l'Assemblée  
» en corps, que depuis plusieurs siècles cette ville a  
» toujours eu pour sa patronne sainte Foy, vierge et  
» martyre, native de la ville d'Agen; que sa fette a  
» été constamment solennisée le sept d'octobre de  
» chaque année, comme la plus grande fette, par une  
» grande messe, procession générale, vespres et bé-  
» diction; considérant que cette fette a l'honneur  
» de notre patronne, a formé un vu saing et cons-  
» tamment ramply par tous les paroissiens de cette  
» ville; que depuis sa supression, arrivée depuis en-  
» viron trois ou quatre années, les fléaux semblent  
» s'acroître sur cette paroisse, par les mauvaises  
» récoltes, les intanperies du tamps, derangement  
» des saisons et autres cas malheureux; considérant  
» encore que l'intercession particulière de notre  
» sainte et glorieuse patronne peut être favorable  
» a cette paroisse, et encore pour demander la tran-

» quillité publique, l'union et la paix dans un esprit  
» de religion qui seule doit animer les fides et  
» notamment dans les circonstances actuelles, et cri-  
» tiques repandues dans le royaume.

» C'est pour tous ces motifs et autres qu'il serroit  
» long de ramener icy, que l'Assablé a unanime-  
» ment conclu et délibéré, que Monseigneur notre ar-  
» chevêque de Toulouse, et en cas d'absence MM. les  
» grands vicaires, seront très instamment suppliés de  
» vouloir rétablir notre fette de Sainte-Foy, telle et  
» de la même manière que la paroisse la solemnisoit  
» avant son changement, chaque sept octobre, a  
» commencer la présente année et inssy consécuti-  
» vement et a perpetuitté. Cette fette ayant pour  
» motifs d'intercéder plus étroitement notre patronne  
» auprès de notre Dieu sauveur, afin qu'il daigne  
» nous être propice et favorable pour notre salut,  
» notre bonheur, celui de nos descendants, la tran-  
» quillité générale et particulière, ainsi que le bon-  
» heur et la prospérité de cette paroisse; que l'esprit  
» de religion qui la guide sera d'autant plus mani-  
» festé, que l'Assablé bannit d'avance toute sorte  
» d'amusemens profanes; et sera la présente délibé-  
» ration présentée a notre dit seigneur et archévêque,  
» ou a MM. les vicaires généraux, avec une requette  
» en autorisation d'icelle, auquel effait, l'Assablé  
» prie et députte M. Rupé, notre juge royal, pour  
» qu'il veuille se donner tous les soins possibles  
» pour l'obtention de notre demande, et que tout  
» pouvoir sera accordé à M. Jouret, notre curé, pour

» remplir les vœux de la communauté a cet egard,  
» et ont signé :

» PUNTOUS, maire; DASSAN, lieutenant de maire;

» Monicolle, consul; Liabeuf, Nougaro,

» Sajas, Regraffe, Trilhe, Castel cadet,

» Demblans, Moulis, Duzer, Mascaras,

» Laffitte, Périssé.

» Soulié, secrétaire-greffier. »

### Curés de Sainte-Foy, par ordre chronologique.

1° En 1556 Sainte-Foy avait pour curé un homme célèbre, bien connu dans l'histoire sous le nom d'ARNAUD SORBIN, de Sainte-Foy, évêque de Nevers. Né à Montech (Tarn-et-Garonne), en 1532, d'une mère très pauvre, ce prêtre devint une des lumières de l'Eglise. Curé de Sainte-Foy, à l'âge de 24 ans, il ne tarda pas à être nommé Théologal de la Métropole d'Auch, puis de celle de Toulouse. Les mémoires du département de la Nièvre disent qu'il était *le premier homme de son temps pour l'éloquence sacrée*. Ce qui est certain, c'est qu'il fût successivement : Prédicateur des rois Charles IX, Henri III et Henri IV; sacré évêque de Nevers le 27 juillet 1578; chargé en 1595, par Henri IV, d'une importante mission auprès du Souverain Pontife; et qu'il fut l'un des arbitres de la célèbre conférence qui eut lieu, en 1600, entre le Cardinal Duperron et Philippe de Mornay. Il nous est impossible de citer ici la liste bien longue de ses ouvrages. Après

28 ans d'épiscopat, cet illustre prélat mourut à Nevers, emportant dans la tombe les regrets de tout son diocèse.

2° et 3° Jean VIGNÈRES résigne sa cure en faveur de Pierre ULMAN, et celui-ci entre en possession le 11 novembre 1597, en vertu de lettres de provision de la cour de Rome, par acte reçu par M<sup>tr</sup>e Bernard Castex, notaire à Sainte-Foy, et meurt le 30 janvier 1629.

4° Pierre PUJOS, né à Sainte-Foy, en vertu d'un titre délivré par les Jésuites du Collège de Toulouse, prend possession de la cure au mois de février 1629, et meurt le 23 août 1659.

5° Jacques LACOSTE son successeur, résigne la cure en 1672.

6° François BEZOMBES en prend possession le 22 février 1673, par acte reçu par M<sup>tr</sup>e Bessaignet, notaire, et meurt le 24 février 1713.

7° Guillaume CHANSON, en vertu d'un titre délivré par les Jésuites, prend possession de la cure, le 1<sup>er</sup> mars 1713, par acte passé devant M<sup>tr</sup>e Saint-Martin, notaire à Saint-Lis, et permute en 1736 avec

8° Etienne MORLON, qui meurt à Sainte-Foy le 20 juin 1763.

9° François OLIVIER, en vertu d'un titre délivré par les vicaires-généraux du diocèse, prend possession de la cure, par acte du 29 juin 1763, retenu par M<sup>tr</sup>e Liabeuf, notaire, et meurt le 4 février 1774.

10° Charles-Dominique d'ADHÉMAR, pourvu de la cure par les vicaires-généraux, en prend possession

le 12 février 1774, suivant acte passé devant M<sup>re</sup> Liabeuf aîné, et cède sa cure en 1780 à

11° Bernard JOURET, qui meurt le 25 novembre 1791.

12° RIGAILLOU, vicaire, dessert la paroisse comme vicaire régent, et refusant le serment, est remplacé par

13° François DAVESAC, prêtre constitutionnel, qui fait sa démission en l'an IV.

14° Jean FONTANIÉ, nommé le 6 germinal an IV, par l'évêque constitutionnel Sermet. A cette époque, Dominique Ruffat, prêtre non assermenté, exerçait son ministère dans la paroisse. Jean Fontanié résigne sa cure, et est remplacé par

15° PONS CASTAING, de Sainte-Foy; après le concordat.

16° Deminique RUFFAT est nommé curé, et meurt le 8 juillet 1814.

### Municipalité de la République.

Du 14 février 1790 au 10 pluviôse de l'an II de la République, il n'existe aucune délibération.

Pendant ce laps de temps, l'Assemblée Nationale avait démoli pièce par pièce l'ancien régime du privilège; mais elle n'avait rien édifié. Elle avait proclamé les droits de l'homme et du citoyen, mais l'homme et le citoyen ne comprenaient nullement l'exercice de leurs droits, et encore moins les devoirs que les droits acquis leur imposaient.

L'Assemblée Législative avait essayé d'établir sur un sol mouvant un nouveau régime; elle avait proclamé sur les ruines de l'ancienne constitution, une constitution nouvelle que le vent révolutionnaire avait bientôt après balayé. La République une et indivisible avait été proclamée, et la Convention Nationale avait jeté en défi, à l'Europe coalisée contr'elle, la tête de l'infortuné Louis XVI. Le terrible Comité de Salut Public, avec ses décrets et ses proconsuls, avait jeté la terreur, jusques dans les hameaux les plus reculés. Les armées françaises déguenillées, mais pleines d'entrain, d'audace et de bravoure, soutenaient héroïquement le choc et tenaient victorieusement tête aux armées de l'Europe.

Un pouvoir nouveau, irresponsable, mais puissant, était sorti des entrailles de la Commune. Les anciennes municipalités avaient fait place au Conseil général de la commune, nommé par les proconsuls. Ce conseil était composé d'un Maire, d'Officiers municipaux, d'un Agent national et de Notables; mais à côté de ce Conseil communal, régulièrement constitué et avec mission de le surveiller et de peser sur ses décisions, il y avait, même dans les plus petites communes, le pouvoir occulte des sociétés populaires plus ou moins *régénérées*.

Le Conseil de la commune correspondait avec le Conseil général du district, surveillé lui-même par les sociétés de Montagnards, sans-culottes, qui lui dictaient des lois. Les arrêtés de ce conseil étaient exécutoires dans toute l'étendue du district. Ce

conseil envoyait ses membres en mission dans les communes, pour stimuler le zèle des municipalités et faire exécuter les mesures que le représentant du peuple, le Conseil général de département ou lui-même avaient décrétées.

Tout pliait sous la verge de fer de ce terrible Comité de Salut Public, qui punissait de mort la moindre infraction à ses ordres, et même le plus léger murmure. Au nom de la Liberté et du Salut Public, le despotisme le plus abrutissant avait changé la face de la France; la religion était détruite, ses prêtres avaient disparu; ses églises étaient des Temples de la Raison; leurs murailles nues n'entendaient, au lieu des chants religieux, que la monotone lecture des décrets de la Convention, du Comité de Salut Public, et de ses satellites les représentants du peuple en mission.

Triste, morne, opprimé, le peuple des campagnes regardait passer, sans y rien comprendre, cette révolution faite en son nom, et qui commençait par l'écraser. Le voisin était devenu suspect à son voisin, la délation s'était élevée au rang de vertu patriotique; la loi terrible du maximum avait anéanti le commerce; les capitaux avaient fui, l'argent était rentré sous terre, et le papier monnaie, déprécié et avili par des émissions chaque jour renouvelées, commençait à n'être considéré que comme un inutile chiffon, auquel le rasoir national donnait seul une ombre de valeur.

Les communes étaient débaptisés; l'année avait

changé de point de départ; les mois et les jours du Calendrier grégorien avaient cédé la place à ceux du Calendrier républicain; et devant cet imbroglio de mots inintelligibles pour eux, les paysans restaient mornes et stupéfaits. Les contributions et dons patriotiques obligés, les impôts ordinaires, les emprunts forcés et les réquisitions, les plongeaient dans la plus extrême misère. Au nom de la Liberté, ils ne pouvaient plus quitter leurs villages sans être munis d'un certificat de civisme, dont voici la teneur :

*(En tête l'Image de la Liberté).*

## DÉPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE.

### DISTRICT DE MURET.

#### *Commune de Peyrolières, chef-lieu de Section.*

Sur le rapport fait au Conseil général de la commune, que le citoyen Dominique Picat, notable, demeurant à Peyrolières, municipalité id., né le..... qui demande un certificat de civisme, a subi les trois jours d'affiche prescrits, et qu'à l'appui de sa demande est jointe la quittance de la totalité de sa contribution patriotique, celle de son imposition de l'année entière 1792 et années antérieures, ensemble : 1° le certificat qui atteste que le dit citoyen Picat... n'a pas été compris sur la liste des émigrés de ce département et que ses biens n'ont pas été mis en sequestre; 2° qu'il est constant qu'il réside dans la République depuis le 9 mai 1792 sans interruption

jusqu'à ce jour, et qu'il n'est ni noble, ni parent d'émigré, ni agent d'aucun d'eux.

Le Conseil général arrête et déclare que le présent lui est délivré pour certificat de civisme, conformément aux lois des 30 janvier, 5 février et 19 juin de la présente année et sous notre *responsabilité personnelle*.

Signalement du citoyen Picat :

Taille 5 pieds 4 pouces, cheveux et sourcils noirs, yeux noirs, nez grand, bouche de même, menton large, front grand, figure ronde.

Fait à la maison commune de Peyrolières, le 18 ventôse de l'an deuxième de la République française une et indivisible. Liabeuf, maire; Sajas, officier municipal; Lafforgue, id.; Regraffe, Deffès, id.; Chelle, id. Laffitte, Duzer, Lafforgue, Moulis, notables. — Sceau en cire rouge. Par mandement : Auzet, agent national.

Vu et approuvé au Comité de surveillance de la Société populaire de Peyrolières.

Ce 21 ventôse an 2<sup>me</sup> de la République une et indivisible. Soulié, président; Darré, Lamouroux, Dardenne, secrétaires.

---

Le Conseil général de la commune, appelé par le décret du 10 juin 1793 à se prononcer relativement à la vente des communaux ou à leur jouissance en commun, se prononce pour la jouissance commune.

Pressé bientôt après par la Société populaire, et sans doute aussi, pour *se mettre à la hauteur des circonstances*, il offrit en don à la République l'argenterie de l'église et celle de l'église de la Salvetat son annexe. Cette argenterie consistait :

1° En une croix processionnelle, pesant.....	6 livres	6 onces.
2° Une croix pastorale.....	1 «	1 »
3° Une image de la Vierge....	3 »	11 » 1/2
4° Un ciboire.....	2 »	4 » 1/2
5° Deux calices avec leurs pa- tènes.....	2 »	10 »
6° L'ostensoir.....	3 »	14 »
7° L'encensoir.....	2 »	8 »
8° La navette avec sa petite cuillère.....	2 »	15 »
9° L'argenterie de la Salvetat, pesant.....	7 marcs	3 onces.
10° Une des deux cloches.		

Quelques jours après, l'agent national du district de Muret se rendit dans l'Assemblée du Conseil de la commune, et requit l'exécution sans délai des dispositions de la loi du 4 septembre, et ordonna de faire enlever tous les *signes de royauté, de féodalité* et de *superstition*, et en même temps de veiller avec le plus grand soin à l'exécution de la loi du *maximum*.

Le curé constitutionnel François Davesac, épou-  
vanté sans doute de la marche ascendante de la

révolution, et voulant, dit-il, « concourir à tout ce  
» qui peut être agréable à la République, » fait, le  
5 ventôse an II, sa démission pure et simple qui est  
acceptée.

« Dès le 12, l'église est transformée en Temple  
» de la Raison, où il sera prêché pour propager le  
» peuple de plus en plus à se réunir dans l'esprit  
» des loix, pour le maintien de l'ordre, de l'unité et  
» de l'indivisibilité de la République. »

Mais le Temple de la Raison ne recevant le jour de  
la Décadé que les membres de la municipalité,  
celle-ci fit afficher et publier la délibération suivante :

« Ce jourd'hui second floréal, l'an deuxième de  
» la République française, une, indivisible et impé-  
» rissable, la municipalité de Peyrolières : consi-  
» dèrant que le jour de la Décadé est une fête civique,  
» qu'il est essentiel de chaumer pour rendre hommage  
» à la République, tous les vrais amis patriotes  
» sont invités a se montrer et a se réunir à cette  
» fête consacrée a la Liberté et a l'Egalité ;

» Considérant qu'a ce jour solennel de Décadé,  
» tout travail doit être suspendu, et que la munici-  
» palité a l'attention de se rendre au Temple de la  
» Raison pour y expliquer les loix et prêcher au  
» peuple, afin de le propager dans leur exécution,  
» le ramèner a la saine raison, pour l'amour et le  
» bien de la patrie ;

» Considérant que nombre de familles ou d'indi-  
» vidus de la commune, peu amis ou indifférens sans  
» doute envers la chose publique, affectent a ne

» pas se rendre dans le Temple de la Raison et  
» marquer par là leur peu de civisme, quoique l'in-  
» térêt commun se fasse sentir pour devoir se sou-  
» mettre et se renfermer dans l'exécution des lois,  
» lorsque la municipalité les publie et les explique.

» Ouy l'agent national,

» Arrête :

» 1<sup>o</sup> Il est fait inhibitions et deffences a tous par-  
» ticuliers de tout sèxe et de tout âge, de se livrer  
» a aucune sorte de travail le jour de la Décade, a  
» peine contre les contrevenans d'être déclarés *sus-*  
» *pects* et peu amis de la chose publique.

» 2<sup>o</sup> Chaque Décade sera solennisée en fête civique  
» et républicaine, les vrais amis patriotes de la  
» Liberté et de l'Egalité doivent se faire un devoir  
» de se réunir.

» 3<sup>o</sup> La municipalité continuera de se rendre,  
» comme par le passé, au Temple de la Raison,  
» revêtue de ses écharpes, a une heure de l'après  
» midi, chaque Décade, pour expliquer au peuple  
» les loix.

» 4<sup>o</sup> Tous les habitans indistinctement sont requis  
» de se rendre alors au Temple de la Raison, sans  
» que personne puisse s'en dispenser a moins de  
» légitime excuse, a peine contre les refusans d'être  
» déclarés *suspects* et dénoncés comme tels.

» Et sera le présent délibéré, publié et affiché,  
» tous les jours, pour que personne n'en ignore;

- » charge l'agent national de tenir la main sous sa
- » responsabilité, et ont signé :
  
- » Liabeuf, maire; Sajas, Lafforgue, Chelle, officiers
- » municipaux; Soulié, secrétaire; Auzet, agent
- » national. »

Cet arrêté ne produisit pas un grand effet, et la municipalité continua chaque Décade de prêcher aux murs du Temple le respect et l'exécution des lois.

Mais si la Décade n'était pas chomée par les paysans, même au risque d'être dénoncés comme suspects, par contre le ci-devant Dimanche restait toujours pour eux un jour de repos. Les ouvriers et même les domestiques des membres de la municipalité refusaient, ce jour-là, tout travail. En vain le Conseil du district envoyait-il des commissaires, en vain la municipalité faisait-elle chaque dimanche une tournée dans les différents quartiers de la commune, pour constater que le travail se continuait ce jour-là : elle fut obligée, le 26 messidor, pour éviter des malheurs, de voir des travailleurs là où ils n'étaient pas.

Il fallait pourtant faire preuve de zèle et de sévérité : quelques individus furent arrêtés et conduits à Muret, quelques femmes conduites au dépôt établi à Longages, et quelques autres mises chez elles en état d'arrestation. Ces arrestations étaient faites sur les réquisitions des commissaires civils du district, ou sur des arrêtés pris par le district :

« Muret, le 9 octobre 1793, l'an II de la Républi-  
» que française une et indivisible.

» Les administrateurs en directoire du district de  
» Muret, aux citoyens Maires, Officiers munici-  
» paux et Procureurs de la commune de Sainte-  
» Foy de Peyrolières.

» Vous trouverez sous ce pli, citoyens, une réqui-  
» sition que vous voudrez bien faire exécuter de  
» suite, et envoyer en conséquence Puntous fils aîné  
» dans la maison de réclusion. Signés : (*illisible*),  
» président; MARRAST, DESACY, TERRENG. »

#### LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

« D'après les renseignements donnés, des quels il  
» résulte que Puntous fils aîné, de Sainte-Foy, s'est  
» soustrait a la réquisition de la lèvee en masse, au  
» mépris des décrèts de la Convention nationale et  
» des arrêtés des représentans du peuple et des au-  
» torités constituées, le directoire du district de  
» Muret requiert la municipalité de Sainte-Foy de  
» Peyrolières, de faire mettre de suite en état d'ar-  
» restation et conduire a la maison de réclusion du  
» district, Puntous fils aîné, conformément a l'ar-  
» ticle 26 de l'arrêté du département du 2 septembre  
» dernier.

» Fait en directoire a Muret, le 9 octobre 1793,  
» l'an II<sup>e</sup> de la République française une et indi-  
» visible.

» Marrast, Desacy, Terrenq, (*illisible*). »

» Muret, le 8 octobre 1793, etc.,

» Les commissaires civils du département de Haute-  
» Garonne dans le district de Muret, aux Maires  
» et Officiers municipaux de la commune de  
» Saint-Lis.

» Citoyens,

» Nous vous prions de nous envoyer sans delai,  
» a l'adresse du citoyen Marrast, a Muret, sous dou-  
» ble enveloppe, l'état des déténus en hommes  
» et femmes qui sont en état d'arrestation. Vous  
» aurez soin de ne les noter que comme gens suspects,  
» et quel état que l'on vous demande, vous les no-  
» terez toujours de même et ne parlerez jamais  
» de ceux qui ont été sermonés, c'est-à-dire auxquels  
» on a fait morale; vous voudrez bien ne pas faire  
» faute de vous conformer aux dispositions de la  
» présente.

» Vous demeurerez chargés de demander aux  
» municipalités de votre canton un état semblable  
» a celui cy dessus demandé, que vous joindrez a  
» votre lettre.

» Diligence, Salut et fraternité,

» Barateau fils, Vinquery fils, commissaires.

COMMUNE DE PEYROLIÈRES

Etat des recluzes de la maison de Longages, de ce qu'elles ont payé.

- 1° La citoyène Montant n'a rien payé.
- 2° — Dassier a payé 125 livres.
- 3° — Castaing Protis a payé 400 livres.
- 4° — Puntous fille a payé 600 livres.
- 5° — Mousquet n'a rien payé.
- 6° — Anglade a payé 25 livres.
- 7° — Castel a payé 75 livres.
- 8° — Landrae a payé 25 livres.

9° Lais citoyènes 2 filles Dassan ont payé 200 liv.  
D'après avoier fait venir les sy desus dénommes et les avoier interrogés dit avoier declarré la veritté.

A Payrolières, le 24 frimaire. 3<sup>ème</sup> année republi-  
quaine.

Salut et fraternité,  
AUZET, agent national.

Les délateurs ne manquaient pas à cette époque.  
« Nous, Jean François Brunet, maire de Saint-Lis,  
» d'après la rèsquisition faite a toutes les municipa-  
» lités du canton, d'adhérer a la requisition que leur  
» fera la municipalité de Saint-Lis, concernant la  
» loi pour l'arestation de gens suspects, rèsquisition  
» faite par les citiens Vinqueri fils et Barateau,  
» commissaires civils dans le district de Muret,  
» nommés par le representant du peuple et le depar-

» tement de Haute-Garonne, requérons la municipalité de Sainte-Foy de Peroulière, de faire arrêter  
» et metre dans la maison de recluzion de Muret, le  
» sieur Castets aîné, et de faire prononcer les commissaires civils sur la pétition présentée par la  
» Moulisse dite Finou, pour qu'ils décident sur son  
» sort.

» Fait dans la maison commune de Sainte-Foy, le  
» 9 octobre 1793, l'an 2<sup>me</sup> de la République une et  
» indivisible.

» BRUNET, maire de Saint-Lis. »

---

*Extrait des registres des délibérations de la Société populaire de Peyrollières (séance du 20 frimaire an II<sup>e</sup> républicain), DAVESAC, président.*

« Un membre obtient la parole et dit que les  
» personnes de notre commune qui sont dans la  
» maison de recluzion a Muret et a Longage, n'ont  
» esté mises en estat d'arrestation que pour cause  
» dopinions religieuses, et quil croit que la Convantion aiant décrété le libre exercice de tous les  
» cultes, la société doit avoir egard a ces considerations et inviter la municipalité de notre commune a demander au comité central de Muret  
» lelargissement des détenus qui ne sont en arrestation que pour cause d'opinion religieuse, ou le  
» prompt jugement de ceux qui seroient coupables de  
» quelqu'autre crime qui nous est inconnu.

» Cette motion discutée et mise aux voix, il est  
» délibéré qu'on nommera deux commissaires qui  
» se transporteront auprès de la municipalité, pour  
» l'inviter a demander au comité central de Muret  
» lelargissement des detenus de notre commune, qui  
» sont tous reconnus par la société n'avoir témoigné  
» qu'une opinion religieuse, a l'exception d'un seul  
» contre qui il existe un verbal, et de suite ont esté  
» nommés commissaires, les citoyens Bieu et Ulmain  
» ayné.

» Pour extrait : LAMOUREUX, RUPÉ. »

---

» Muret, le 14<sup>eme</sup> jour du second mois de l'an II de  
» la République une et indivisible.

» Les administrateurs du directoire du district de  
» Muret, aux Maire et Officiers municipaux de la  
» commune de Sainte-Foy de Peyrolières :

» Sur les instructions que vous nous avez don-  
» nées, en réponse a votre lettre du 13 du courant  
» et d'après les réquisitions des délégués des repre-  
» sentants du peuple Vinquery et Barateau, nous  
» metons provisoirement enliberté Antoine Anglade,  
» Jean Montant, François Ruffat, François Plantié,  
» Pierre Plantié, Nicolas Nougaro, tous laboureurs  
» nécessaires et conduisant la charrue, ainsi que  
» vous le dites. Ils sont dès ce moment sous votre  
» surveillance et celle de tous les républicains; vous  
» veillerez a ce qu'ils soient occupés constamment  
» aux semences et à l'agriculture; au premier faux

» pas qu'ils fairont, vous serez tenus de les renvoyer  
» dans la maison d'arret; nous vous rendons d'hors  
» et déjà responsables de tout le mal qu'ils pourront  
» occasionner par le défaut de surveillance de votre  
» part l'inexécution de ce dessus.

» Salut et fraternité,

» BERNADOU, DESACY, GRAZIDE, BOUDIN. »

—

« Muret, 5<sup>me</sup> jour de la 1<sup>re</sup> Décade du second mois  
» de l'an second de la République  
» françoise une et indivisible.

» Les administrateurs du directoire du district de  
» Muret, aux Maire, Officiers municipaux et pro-  
» cureur de la commune de Sainte-Foy Peyrolières.

» Vous n'ignorez pas, citoyens, que plusieurs com-  
» munes de la République, pour manifester leur haine  
» contre la tyrannie, contre le monarchisme, contre  
» la féodalité, contre le régime fiscal, enfin contre le  
» fanatisme, ont quitté leurs anciens noms et en ont  
» pris de nouveaux dont la prononciation n'offensent  
» plus les oreilles républicaines.

» Mais vous ignorez peut-être que le comité de  
» division de la Convention s'occupe de rectifier la  
» nomenclature de différentes villes et villages de la  
» République, et de faire tracer de nouvelles cartes,  
» où les noms récemment adoptés par les communes  
» seront subsistuéés aux anciens. Le Comité désire de  
» connaître les changements de nom qui ont eu lieu

» depuis 1789, et il faut que la note de ces change-  
» ments lui soient envoyée d'ici à trois semaines.

» Il suffira, pour qu'une commune fasse adopter  
» sa nouvelle dénomination, qu'elle tienne une déli-  
» bération et l'envoyer a la comité de division de la  
» Convention. Le directoire du district de Muret se  
» chargera avec plaisir de l'envoy des différentes  
» délibérations à la Convention Nationale.

» Le nom que porte votre commune retraçant le  
» régime sacerdotal, nous vous exhortons à en  
» prendre un républicain et a vous concerter avec la  
» Société populaire. Envoyez-nous le plutôt possible  
» le résultat de votre délibération.

» Salut et fraternité,

» DESACY, TERRENQ ayne. »

—  
La position des femmes recluzes a Longages, ou  
consignées dans leurs maisons, était pénible et fort  
couteuse pour elles. On peut en juger par la lettre  
suivante, que nous prenons comme type de quelques  
autres.

« Aux citoyens Maire, Officiers municipaux et pro-  
» cureur de la commune de Peyrolières.

» Jeanne Toinette Dassan fille aynée, habitante  
» de la commune de Peyrolières, ayant été mize dans  
» la maison de recluzion de Longages, avec ma sœur  
» cadette, par ordre des commissaires civils; qu'ayant  
» été malade d'une fluxion de poitrine dans la ditte  
» maison, voyant mon état, le comité donna ordre

» qu'on me laissât sortir, sur la testation des médecins  
» et chirurgien, veu ma triste situation pour me  
» rendre chez moi au dit Peyrolières pour prendre  
» l'air natal; avec sa jè ne suis jamais sortie de ma  
» chambre. J'aurais pourtant grand besoin de pren-  
» dre l'air pour me distraire, pour le rétablissement  
» de ma santé, étant attaqué de la poitrine, ayant la  
» fièvre tous les jours, sans aucun secours, le seul  
» qui me restait était ma sœur la plus cadette; en  
» étant privée a cause de la maladie de mon beau-  
» frère, me trouvant dans la maison avec trois de  
» mes petites sœurs et un petit frère, chargée de  
» beaucoup d'affaires, n'ayant ni mon père ni ma  
» mère, ni ma sœur pour me donner du secours; et  
» par surcroît de malheur un garde a 40 sous par  
» jour depuis environ un mois, ce qui me met dans  
» l'impossibilité de suffire a toutes ses dépenses.

» Par ces considérations, je prie la municipalité  
» de faire donner le largissement a ma sœur qui est  
» dans la ditte maison de recluzion pour ni être de  
» quelques secours; deuxièmement, de me tirer le  
» garde, veu les dépenses immenses qui me faut  
» faire.

» J'espère, citoyens, de votre justice que vous  
» aurez egard a ma juste réclamation.

DASSAN, fille aynée.

» A Peyrolières le 28 frimaire, l'an II<sup>e</sup> de la Répu-  
» publique française une et indivisible, sans germe  
» de fédéralisme.

Cependant les ornements et le linge des églises brûlaient les doigts de la municipalité; il eut suffi d'un délateur, et ils n'étaient pas fort rares, pour la faire emprisonner, et elle se décida le 9 thermidor à les envoyer à Muret.

Le 30 vendémiaire an III, le représentant Malmarmé prescrivit la démolition de toutes les chapelles, oratoires et édifices religieux autres que les églises paroissiales. Il ordonna en même temps que toutes les statues en bois, images, croix, etc., fussent brisées et brûlées. L'ordre fut immédiatement exécuté, les statues furent brûlées sur la promenade; l'oratoire situé près du moulin fut démoli, et les matériaux vendus aux enchères, produisirent une somme de 912 livres 10 sols; de toutes les croix plantées dans la commune, il ne restait debout que celle placée au sommet de la flèche du clocher, et elle fut enlevée par le maçon Sacareau. moyennant 50 livres.

Le Temple de la Raison fut peu de temps après consacré au culte de l'Être suprême. Enfin, en vertu de la loi du 11 prairial an III, d'un arrêté du département de Haute-Garonne du 24 du même mois, et d'une délibération de la commune prise par suite de cet arrêté le 3 messidor, l'église fut rendue au culte religieux:

« Ouy le procureur provisoire de la commune.

» La municipalité en conseil général a unanimement délibéré qu'en se conformant à la dite loi et  
» a l'arrêté du département, notre église servant

» originairement aux exercices du culte religieux,  
» ainsy que celle de la Salvetat son annexe, demeu-  
» rent désignées pour être de nouveau employées a  
» la même destination et a la publication ; que l'ou-  
» verture en sera faite a ses fins, selon le vœu du  
» peuple ; que les ministres du culte qui seront  
» appellés pour y remplir ces fonctions, seront tenus  
» de se conformer a l'article 5 de la dite loy ; que la  
» municipalité fixera les heures du service, etc., etc.

Dès le 6 messidor, trois jours après, deux prêtres se présentent et viennent déclarer à la municipalité qu'ils s'obligent à se conformer aux dispositions contenues dans l'article 5 et se soumettre aux lois de la République.

Ce n'était pas seulement le sentiment religieux des populations qui avait été profondément froissé par les décrets tyranniques de la Convention et du Comité de Salut Public ; elles étaient également atteintes dans leur droit naturel de disposer du produit de leur travail et d'en nourrir leurs familles. Sans doute le citoyen doit faire des sacrifices à la patrie, sans doute les défenseurs du pays doivent être mis en position de pouvoir vaincre les ennemis ; mais il est aussi bien juste que celui qui, à la sueur de son front, fait produire au sol la nourriture de tous, ait au moins de quoi se nourrir lui et sa famille.

Le Comité de Salut Public avait divisé la France rurale en sections composées de plusieurs communes, et dans chaque chef-lieu de section devait se trouver un grenier dit d'abondance, renfermant les subsis-

tances destinées à nourrir la population des communes de la section. Ces mesures, dirigées contre des accapareurs imaginaires, avaient jeté le trouble dans les esprits, et le recensement suivi du transport des denrées alimentaires dans ces greniers, firent naître des accapareurs d'un nouveau genre. Craignant de manquer de pain, bon nombre de cultivateurs creusèrent dans les bois et dans les champs des silos qui servirent à cacher nombre de sacs de grains destinés à la nourriture de leurs familles. Grâce à ces cachettes, grâce aussi à ce que les municipalités fermèrent un peu les yeux devant ces infractions à la loi, les cultivateurs aisés eurent peu à souffrir; mais les pauvres ouvriers agricoles en vinrent, comme nous le verrons plus loin, à souffrir les horreurs de la faim. D'ailleurs, les communes qui composaient une section étaient souvent fort éloignées de son chef-lieu, et les malheureux qui manquaient de vivres, étaient obligés de faire, par tous les temps, de longues courses pour aller demander, ce qu'ils ne trouvaient pas toujours, les subsistances nécessaires à leurs familles.

C'est que les hommes violents qui gouvernaient la France n'avaient encore que la théorie de la liberté; son nom était toujours prononcé avec emphase et servait à masquer la soif de pouvoir qui régnait dans leurs cœurs.

La liberté reine future du monde, n'a eu jusqu'ici pour adorateurs que des despotes. Ces conventionnels énergiques et fiers ne connaissaient la liberté

que de nom, ne voulaient la liberté que pour eux; ils ne pouvaient supporter la moindre opposition, la plus légère piqure, et n'envoyaient leurs collègues à l'échafaud que pour mieux s'assurer le pouvoir.

De la théorie à la pratique de la liberté, il y a des abîmes aussi profonds que ceux de l'insondable Océan. La liberté est jeune encore; les hommes, dominés par leurs passions, sont encore loin de comprendre qu'elle ne peut régner en souveraine qu'à la condition d'avoir pour ministres, l'abnégation des citoyens, l'amour illimité de la patrie et du prochain, et le dévouement le plus absolu. La vertu la plus pure peut seule servir de base solide à la liberté; et tant que les cœurs seront rongés par la jalousie, dévorés par l'amour du luxe et des plaisirs, tant que l'égoïsme règnera en maître, la liberté doit fatalement languir, devenir impuissante, et elle se verra forcée de céder la place au premier despote qui saura prendre son masque, qui saura s'affubler de ses oripeaux, et qui fera flotter au vent les plis de sa bannière.

La commune de Peyrolières était le chef-lieu d'une section composée des communes de Braguairac, Plaisance d'Encatoly (ci-devant Saint-Clar), Lamasquère, Lahage et Cambernard. Le grenier d'abondance établi dans l'ancienne maison presbytérale, fut bientôt vidé par les réquisitions émanées du département et des représentants du peuple, et le 24 germinal-an II, le Conseil général de la commune, chef-

lieu de section, assisté des citoyens Nougarol, maire de Cambernard, et Lausac, officier municipal de Plaisance d'Encatoly; vu l'arrêté du district de Muret du 18, sur un arrêté du Comité de Salut public du 7, portant réquisition au département de Haute-Garonne de fournir quatre vingt mille quintaux de grains, délibère :

« Considérant que de vrais républicains sans cu-  
» lottes, doivent toujours montrer la plus grande  
» soumission aux lois et faire des sacrifices, surtout  
» lorsque le salut de la République en dépend, et  
» c'est pour ces motifs que notre municipalité s'est  
» empressée de faire, le 22 et 23 du courant, déverser  
» au magasin militaire de Muret les 300 quintaux  
» de blé demandés pour le district.

» Et attendu que la population de notre section,  
» qui a versé au grenier d'abondance, se porte à  
» 2529 individus, et que la commune de Peyrolières,  
» où est le grenier d'abondance, est de 1122 individus  
» et n'a été approvisionnée que pour un mois, et que  
» la majeure partie des autres communes ne sont  
» pas encore approvisionnées pour les deux mois  
» qui leur sont accordés, ni même pour un mois;  
» que pour compléter ce nécessaire d'un mois nous  
» n'avons que 120 quintaux de millet et environ  
» 20 quintaux de blé, ce qui fait tout au plus le né-  
» cessaire de dix jours :

» Ouy l'agent national,

» Il a été unanimement délibéré qu'on priera le  
» district de prendre en considération que le verse-

» ment de 300 quintaux de blé, que nous venons de  
» faire, était la seule ressource pour compléter le  
» mois, et de prendre de suite les moyens nécessaires  
» pour compléter ce qui manque à notre commune,  
» et pour compléter ce qui manque aux autres com-  
» munes qui puisent à notre grenier d'abondance. »

« 14 floréal. — L'Assemblée, considérant que les  
» subsistances de première nécessité manquent tota-  
» lement dans le grenier public, que dans cette dé-  
» tresse nous avons été obligés de présenter le jour  
» d'hier une pétition au district pour lui demander  
» des secours;

» Considérant que les individus de la section se  
» présentent à la municipalité de moment à autre,  
» pour réclamer leurs pressants besoins de subsis-  
» tance, mais notre cœur saigne de douleur de nous  
» trouver dans l'impossibilité de les approvisionner,  
» ne *fust* que pour trois jours.

» Considérant que dans ces moments urgents, il  
» est de toute nécessité de recourir à toute sorte  
» d'expédients, et pour cela, vu le cellé *fust* mis  
» depuis quelques mois par ordre du district, sur les  
» greniers de Puntous, où il y a quelque peu de blé  
» et de pommes de terre, dont le tout auroit été  
» versé au grenier d'abondance dans le temps, et  
» qu'aujourd'hui cette petite ressource pourroit cal-  
» mer plusieurs individus, en attendant que l'appro-  
» visionnement réclamé puisse s'effectuer, et c'est ce  
» que nous attendons de la justice et attention du  
» district;

» La municipalité, ouy l'agent national, délibère  
» de faire partir de suite un exprès, avec une  
» pétition au district, tendante à demander la levée  
» du cellé au grenier de Puntous, pour y prendre  
» le grain et les pommes de terre, pour le tout être  
» versé dans le grenier public et servir dans ce  
» moment de secours aux plus nécessiteux, et de  
» tout il sera dressé procès verbal par la munici-  
» palité, ou tel commissaire qu'il plaira au district  
» de nommer. »

Le district renvoie au département et au représentant du peuple Dartigoyte la demande de la municipalité; et cette dernière, assistée des députés des communes formant la section, se pourvoit auprès du représentant du peuple, pour qu'il prenne en considération ses justes réclamations et qu'il prenne les moyens pour :

« Nous procurer et à tous les individus de la section, au nombre de 2599, de quoi subsister jusqu'à la récolte prochaine. »

Voici la réponse :

DISTRICT DE MURET.

*Du 22 floréal an II de la République une et indivisible.*

Sur la lecture qui a été faite au Conseil de la délibération du Conseil général de la commune de Muret du 16 courant, et de l'arrêté du Représentant du peuple Dartigoyte du 18, relativement aux subsistances ;

Le substitut de l'agent national entendu :

Le Conseil du district, pénétré de l'importance de l'objet, animé du désir le plus ardent de tranquilliser le peuple sur la crainte que la malveillance lui inspire sur les subsistances, voulant prendre tous es moyens de prudence pour arrêter les abus qui se commettent dans le versement des grains et connoître la véritable situation des ressources du district,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Quatre commissaires, pris dans le sein de l'administration, partiront de suite pour se transporter dans les différentes communes du district où il y a des greniers publics, pour faire ou faire faire un nouveau recensement des grains qui peuvent y être encore, même de ceux qui sont au pouvoir des citoyens qui ont puisé dans les greniers publics.

ARTICLE 2.

Dans les sections où ce recensement se fera sans l'assistance du commissaire délégué, il sera fait par un membre de la municipalité et un membre de la Société populaire.

ARTICLE 3.

A cet effet, les Commissaires inviteront les sociétés populaires de nommer des commissaires pris dans leur sein.

ARTICLE 4.

Les opérations des Commissaires seront terminées dans trois jours.

ARTICLE 5.

Ces Commissaires sont : Dardieu et Gleizes pour la rive droite de Garonne, Bouas et Bonnemaison pour la rive gauche.

ARTICLE 6.

Ils arrêteront les registres tenus par les préposés aux greniers publics, leur feront défense de délivrer des grains aux citoyens qu'en conséquence d'un certificat de la municipalité qui constatera leurs besoins.

ARTICLE 7.

Les préposés aux greniers publics transmettront, sous leur responsabilité, à l'administration la situation de leurs greniers chaque vingt-quatre heures.

Signé : Loudin, président; Jouve, Bonnemaison, Merle, Dardieu, Bouas, Freictier, administrateur; Lacroix, substitut de l'agent national.

Le 13 prairial, nouvel arrêté du District prescrivant un nouveau recensement pour combler les vides des greniers publics. La municipalité répond qu'il n'y a plus rien, mais que néanmoins on fera de nouvelles visites domiciliaires.

« Ce jourd'hui 22 prairial, l'an second de la  
» République, etc.

» Considérant que les subsistances nécessaires a la  
» vie manquent, non seulement dans notre commune,  
» mais encore dans le grènier public qui y est établi;  
» que malgré tous les mouvemens que la municipa-  
» lité a faits depuis le 12 de ce mois pour tâcher de  
» se faire entendre auprès du District, sur les justes  
» réclamations d'approvisionnement, il n'a pas été  
» possible d'en obtenir encore, par les divers recen-  
» semens qui ont été préalablement ordonnés par le  
» District et en dernier lieu par le représentant du  
» peuple d'Artigoyte et le département ;

» Considérant qu'il résulte de l'état général fait  
» par le Commissaire préposé au dit recensement,  
» que sur 1039 individus qui sont dans notre com-  
» mune, il leur manque pour leur subsistance de  
» huit jours 2359 livres de grains ;

» Considérant que l'affluence des individus qui se  
» presentent a la municipalité pour demander des  
» secours, augmente de moment à autre, et la  
» municipalité, dans l'impossibilité de leur en donner,  
» la met dans un chagrin le plus cuisant ; qu'ayant  
» adressé le jour d'hier au District une pétition pour  
» obtenir quelques subsistances, elle n'a pas été  
» encore repondu, de manière que la calamité et le  
» murmure du peuple s'accroît ;

» C'est pour tous ces motifs que la municipalité et  
» le Conseil, après avoir entendu l'agent national,

» délibère a l'unanimité de se pourvoir sans delai  
» auprès du District , auquel il sera envoyé extrait  
» du présent délibéré , pour qu'il députe tels Com-  
» saires qu'il voudra, afin de parcourir et vérifier  
» la récolte et les *preyries* de la commune , en  
» constater l'état actuel et obtenir ensuite les secours  
» que la République accorde dans de pareilles pertes.

» De plus, sur le rapport fait par les Commissaires  
» nommés le trois du courant, que les citoyens et  
» citoyennes leur ont dit qu'ils étaient bien disposés  
» a se livrer journellement aux travaux des champs,  
» en tout genre; mais que manquant de subsistan-  
» ces, ils n'avaient pas la force de s'y plier entière-  
» ment; que cependant les dits Commissaires ont  
» vu les habitans s'occuper de remuer les foins  
» autant que le temps le permettait, notamment le  
» ci devant dimanche; qu'a l'égard du labour des  
» terres, vu leur grande humidité, ils ne pouvaient  
» point les labourer, s'occupant a tout autre chose  
» utile à l'agriculture, moyennant quoi le Conseil  
» charge les officiers municipaux d'instruire le  
» Comité de surveillance du canton, de la bonne  
» volonté de nos habitans a exécuter l'arrêté des  
» représentants du peuple, du 21 floréal dernier;  
» et cependant, si a l'avenir les dits habitans, en  
» tout ou en partie, se refusaient aux travaux ordi-  
» naires, notamment dans le temps de récolte, il est  
» délibéré que le rôle en sera fait conformément  
» au dit arrêté.

» Et attendu que le peuple manque d'huile et de

» savon depuis plusieurs mois, la municipalité est  
» chargée de présenter une pétition au District pour  
» en obtenir une quantité suffisante pour environ  
» 1100 individus de notre commune. »

La lecture de ces délibérations prouve jusqu'à l'évidence que les travailleurs agricoles, affaiblis par les privations et dégoûtés de travailler un sol qui ne pouvait leur fournir des aliments, étaient disposés à le laisser inculte. Bientôt les semences allaient leur manquer, et les efforts de l'administration consulaire devenir impuissants à les leur procurer. C'est que ces recensements multipliés, ces visites domiciliaires fréquentes, faisaient cacher avec plus de soin encore les grains nécessaires à la nourriture des familles; c'est que les cultivateurs, ahuris par les lamentations des malheureux que la faim torturait, devenaient chaque jour plus habiles à cacher leur grain.

La récolte de l'an II ne fut que le tiers d'une récolte ordinaire, les deux tiers des foins étaient sablés, et cependant les réquisitions tombaient comme grêle. Réquisitions du Département et du District; réquisitions des Représentants du peuple dans la Haute-Garonne et des représentants à l'armée des Pyrénées-Orientales, ne laissaient aux malheureux paysans ni du pain pour eux, ni du fourrage et des avoines pour leurs animaux :

« Nous Jean Paul Geraud Augustin Merle, nommé  
» par l'Assemblée du district du deuxième sans  
» culotide, Commissaire pour faire mettre à exécú-

» lion dans toute son étendue l'arrêté du Représen-  
» tant du peuple Delbreil, du 27 fructidor, avons  
» requis et requérons, en vertu des pouvoirs qui  
» nous ont été transmis, la municipalité de Peyro-  
» rolières de mettre de suite en réquisition tous  
» chevaux, juments, mules, mulets, bœufs, bêtes  
» de somme, charrettes, chariots, voitures de tout  
» genre, et généralement tous les moyens de trans-  
» port existants dans l'étendue de la commune de  
» Peyrolières, pour être employés à l'exécution des  
» versements exigés par l'arrêté du Représentant  
» du peuple Delbreil ; les requérons, en outre, de  
» faire accompagner chaque dix charrettes par un  
» homme, et deux par chaque vingt, qui seront  
» chargés de surveiller la conduite des charrettes,  
» compter avec le garde magasin et faire même le  
» service qui leur sera recommandé, etc., etc. Recom-  
» mandant, en outre, aux bouviers, conducteurs ou  
» tous autres, de s'approvisionner de pain pour eux  
» ainsi que du fourrage nécessaire aux animaux.  
» Fait a Peyrolières, le 6<sup>me</sup> vendémiaire l'an III de  
» la République une et indivisible.

« MERLE, Commissaire. »

« 20 brumaire an III. — Le citoyen Maire dit  
» qu'il voit journellement porter par les habitans  
» de cette commune, des déclarations pour s'appro-  
» visionner pour les semences, auxquels on a délivré  
» des bons pour prendre des grains dans le district,  
» conformément a l'arrêté du Comité de Salut Public,

» lesquels bons ont été même visés pour s'approvi-  
» sionner dans le district de l'Île-Jourdain, départe-  
» ment du Gers, sans que ces habitans aient pu  
» trouver aucune ressource pour ensemercer leurs  
» terres, etc., etc. »

Enfin, et pour en finir avec cette question de grains  
et de réquisitions, citons in extenso la délibération  
du 4 frimaire an III :

« L'agent national a dit qu'il a reçu aujourd'hui,  
» a 6 heures du matin, une lettre du citoyen Terrenq,  
» agent national du district de Muret, en datte du  
» 1<sup>er</sup> frimaire, par laquelle il lui envoie larretté du  
» représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-  
» Orientales, portant en outre la ditte lettre, invita-  
» tion et réquisition, en exécution de larretté du 22,  
» de faire verser dans le delay de trois jours tout ce  
» que notre commune peut encore devoir en foin,  
» grains et avoine, laquelle lettre ledit agent national  
» remet sur le bureau, avec une autre du dit citoyen  
» Terrenq portant en *P.-S.* : Votre commune doit  
» verser sur les premières réquisitions en foin, 71  
» kintaux 1 livre; en avoine, 206 kintaux; en blé  
» 48 kintaux 84 livres, et requiert que les verse-  
» ments de tout ce qui peut être a verser au magasin,  
» soient faits dans le delay porté par la ditte lettre.

» Signe : AUZET. »

« Sur quoy l'Assemblée, après avoir pris connois-  
» sance des motifs qui ont engagé l'agent national  
» a faire les réquisitions, de faire verser 48 kintaux

» 84 livres de grains, 206 kintaux d'avoine et 71  
» kintaux de foin, elle observe : 1° Que pour ce qui  
» concerne le bled, la municipalité avoit donné des  
» réquisitions du moment qu'elle eut reçu le contin-  
» gent que la commune devait verser au magasin  
» militaire ; malheureusement, elle a été trompée  
» par une désobéissance inattendue de la part des  
» citoyens qui avaient été requis dans ce moment  
» de porter le bled au magasin militaire.

» La commune avoit lors du recensement fait par  
» Grazide, le 27 du mois dernier, 65 kintaux de bled  
» disponible; que les différents propriétaires avaient,  
» l'un 30, l'autre 40 ou 50 livres qu'ils avaient  
» acheté a force d'argent dans le département du  
» Gers, qui se trouvent convertis en farine depuis le  
» recensement et par conséquent dans l'impossibilité  
» de pouvoir mettre en réquisition pour faire le  
» contingent de 42 kintaux de grains, pour être  
» remis au magasin militaire, grains même qui  
» auraient été plus que nécessaires pour ressemer  
» des terres qui l'ont déjà été, dont l'intempérie du  
» temps a empêché la naissance.

» 2° Pour ce qui concerne l'avoine, la municipalité  
» ne peut pas se persuader en devoir 206 kintaux, en  
» ayant déjà versé 841 kintals, soit au magasin  
» militaire, soit aux différents étapiers et message-  
» ries, toujours par ordre du district. Par le recense-  
» ment qui vient d'être fait, il paraît qu'il y a 300  
» kintaux d'avoine, semence faite; mais l'Assemblée  
» observe que cette avoine est très nécessaire pour

» ensemercer, au mois de mars, des pièces qui res-  
» tent a se mer, faute d'avoir des grains propres,  
» telles que du bled fin. D'ailleurs, il faudra ressemer  
» le quart des pièces au moins qui l'ont déjà été,  
» faute de naissance par les abats d'eau qui les a  
» ensevelis.

» 3<sup>o</sup> Pour le foin, la municipalité se fera un devoir  
» de le faire verser incessamment, observant cepen-  
» dant a l'administrateur et l'invitant a le faire véri-  
» fier par un commissaire adoc, attendu que celui  
» de la première qualité a été pris par Délieux, éta-  
» pier a Muret. Mais pour les grains et l'avoine,  
» l'Assemblée s'attend que l'administrateur aura  
» tous les égards que sa justice ordinaire pourra lui  
» suggérer pour ne pas exposer la municipalité a  
» recevoir des refus de puissance de la part des  
» citoyens déjà requis, qui peut-être s'oublieront  
» dans leur devoir pour le bien public et s'écarteront  
» de l'ordre qui a toujours règné dans la commune;  
» vu toutes ces considérations que l'agent national  
» de la commune est chargé de mettre sous les  
» yeux de l'agent national du district, l'Assemblée  
» demande d'être dispensée du versement des grains,  
» vu son impossibilité, et d'une partie de l'avoine,  
» *attendu que la plupart des individus s'en nour-*  
» *rissent journellement, étant leur unique ressource.*  
» La municipalité expose encore qu'elle a pris deux  
» délibérations en sa datte, l'une pour demander  
» 100 kintaux de bled fin pour la semence, qui ont  
» été visés par le district, n'ayant pu nous pourvoir

» dans l'arrondissement pour nous les procurer dans  
» le Gers, dont toutes nos démarches ont été inuti-  
» les, et conséquamment nombre de propriétaires  
» sont obligés de ne semer que de l'avoine, ce qui  
» diminue beaucoup notre résidu; et l'autre pour  
» demander des subsistances, qui n'a pas eu plus  
» d'effet que le premier.

» L'assemblée déclare encore qu'elle ne sait com-  
» ment sy prendre pour contenter le nombre des  
» individus qui assaillent la municipalité en se-  
» mences et en subsistances.

» Sajas, maire; Lafforgue, Chelle, Darré, Deffès,  
» officiers municipaux; Auzet, agent na-  
» tional; Laffitte, Duzer, Moulis, Lafforgue,  
» Castaigné, notables; Soulié, secrétaire. »

Ce n'était pas seulement les grains et le fourrage qui étaient mis en réquisition : le charbon, le bois, les laines, les cendres l'étaient également. Tous ces objets étaient payés en assignats dont le cours était forcé et qui se dépréciaient chaque jour. Pour stimuler le zèle patriotique et surveiller les actes des municipalités, un arrêté du représentant du peuple, daté du 1<sup>er</sup> ventôse an II, avait institué dans chaque canton un comité de surveillance composé de bons Montagnards.

Un atelier pour l'extraction du salpêtre avait été établi dans la maison commune, et la municipalité mettait en réquisition les bois, les ustensiles et les ouvriers nécessaires pour fabriquer cette matière,

qui, suivant l'expression de la Société régénérée des Montagnards de Muret, devait détruire tous les ennemis de la République.

Le 16 messidor an II, un arrêté du représentant du peuple nomme, et un commissaire du district vient procéder à l'installation du Conseil général de la commune. Cette municipalité nouvelle jure « d'être » fidèle à la nation, de maintenir la liberté, l'égalité, » l'indivisibilité de la République, ou de mourir en » la défendant; elle jure aussi, haine à la royauté, » aux tyrans, aux égoïstes, fédéralistes, anarchistes, » fanatiques, modérés, et à tous ceux qui cherchent » à nuire à la souveraineté du peuple, et elle reçoit » du commissaire installateur la colade fraternelle. »

Cette municipalité fut bientôt obligée de rester en permanence; nuit et jour deux de ses membres étaient à la maison commune pour expédier les affaires et exécuter sans délai les ordres du district.

Le 22 frimaire an III, le district de Muret reçut 710 prisonniers Espagnols; la commune de Peyrolières dut en recevoir 30, et pour les nourrir, on lui alloua 25 quintaux de grains.

Ces grains, dit l'article 4 de l'arrêté du district, seront composés d'un amalgame en bled, seigle, millet et fèves, et d'une quantité égale de chaque espèce de grain.

Le 1<sup>er</sup> nivôse an III, la municipalité reçut l'ordre de surveiller attentivement la culture et l'ensemencement des terres, et de dénoncer à l'administration ceux qui, *par des craintes mal fondées*, négligeraient

de le faire, et la municipalité répond qu'elle n'a jamais *moli*.

Le 20 pluviôse an III, la municipalité s'occupe du budget des charges locales pour l'année 1794 (vieux style) et l'établit tout simplement ainsi :

1° Pour les appointements du secrétaire greffier.....	270 livres.
2° Pour la lumière et bois à brûler.	200
3° Pour les gages des gardes soldés	100
4° Pour les affaires imprévues.....	300
Total.....	<u>870 livres.</u>

Le 14 floréal an III, sur un arrêté du représentant du peuple Colombel de la Meurthe, la municipalité est renouvelée et composée comme suit :

Liabeuf père, maire ; Sajas, premier officier municipal ; Lafforgue, Auzet, Dardenne du Gaujac et Deffès, officiers municipaux ; Liabeuf fils aîné, agent national ;

Darré, médecin, premier notable ; Trille, Castaing Protis, Ulmain aîné, Moulis, Castaigné, Périssé, Dupont, Gaubert aîné, Lafforgue cadet, Laporte Rieutort, notables ;

Soulié père, Castaing, Dardenne, assesseurs.

La réaction contre les excès révolutionnaires commençait à poindre. Le 19 prairial, le Maire recevait l'ordre d'exécuter sans délai le décret du département relatif au désarmement, et à fournir « la liste » des assassins, buveurs de sang, voleurs et agens « de la tyrannie qui précéda le 9 thermidor. » Mais

comme il n'y avait eu dans la commune que des vexations, la liste n'avait pas de raison d'être.

Le 8 thermidor an III, un arrêté du représentant du peuple Laurent vient encore réorganiser la municipalité, qui fut ainsi composée :

Puntous père, maire; Castaing, homme de loi; Bieu, Carréry, Nougaro, Plantie, officiers municipaux ;

François Castel aîné, agent national ;

Darré, Ruffat, Monicolle, Segouffin, Castel cadet, Lamouroux, Langlade, Moulis, Cassardon, Ulmain cadet, Ortignac et Sacareau, notables.

Le serment était ainsi formulé :

« Nous jurons d'être fidèles a la République, de  
» maintenir de tout notre pouvoir son unité et son  
» indivisibilité, de remplir avec zèle et courage les  
» fonctions qui nous sont confiées, et de nous confor-  
» mer entièrement aux lois générales de la Républi-  
» que et aux décrets de la convention nationale. »  
La réaction triomphait.

Mais le 14 vendémiaire an IV, un arrêté du district nomma le citoyen Puntous fils, commissaire, pour procéder à l'installation d'une nouvelle municipalité, ayant à sa tête Liabeuf fils, et pour procureur de la commune, le citoyen Sajas.

La loi du 19 vendémiaire an IV vint encore modifier la composition des municipalités, et les réduire à un agent municipal et un adjoint, nommés directement par l'Assemblée du peuple.

Le 15 brumaire, les électeurs, au nombre de 63, nommèrent, après plusieurs tours de scrutin, le citoyen Darré, agent municipal, et le citoyen Ulmain aîné, adjoint. Cet état de choses fut maintenu jusqu'à l'an VII. D'après la Constitution nouvelle, les communes devaient nommer pour un an l'agent municipal et son adjoint. Pour obéir à cette prescription, l'élection eut lieu le 10 germinal an VII, et le citoyen Darré fut encore nommé agent municipal; mais le citoyen Ulmain fut remplacé comme adjoint par le citoyen Puntous fils.

Le 1<sup>er</sup> germinal an VIII, sur l'arrêté des consuls de la République en date du 19 floréal, le Préfet de la Haute-Garonne nomma, pour exercer les fonctions municipales, le citoyen Darré, maire, et le citoyen Jean Pierre Bieu, adjoint.

Enfin le 15 thermidor, un autre arrêté du Préfet de la Haute-Garonne, complète le corps municipal par la nomination des sieurs Puntous père, Castaing, Soulié, Monicolle, Moulis du Cassardan, Sajas, Périssé, Ulmain aîné et Ruffat. Et cet arrêté de nomination est lu par M. le Maire au peuple assemblé.

Ainsi, pendant une grande partie de la durée de la République, ce n'est pas le peuple qui nomme ses représentants locaux, c'est le pouvoir qui les choisit jusques dans les plus petites communes. Chaque représentant du peuple, en mission dans le département de la Haute-Garonne, en vertu des pouvoirs dictatoriaux dont il est investi, casse les municipalités qu'il trouve établies, et les remplace par d'autres répon-

dant mieux à ses idées politiques ou à ses vues particulières.

On avait établi à Sainte-Foy une section électorale qui n'a fonctionné que pour la nomination d'un juge de paix et pour l'acceptation de la Constitution de l'an II. Le procès-verbal de l'élection du juge de paix a disparu. Dans celui de l'Assemblée primaire, pour le vote et acceptation de la Constitution, le nom des communes qui composaient la section n'est pas indiqué; on y dit seulement que les votants, au nombre de 251, ont à l'unanimité accepté la Constitution de l'an II.

### Impôts.

La perception de l'impôt était donnée à l'adjudication au rabais, aux enchères publiques, après affiches préalables :

« Ce jourd'hui 8 frimaire an IV, nous citoyen  
» Darré, agent municipal, et Ulmain aîné, adjoint,  
» avons fait procéder a l'adjudication de la percep-  
» tion du rôle payable en assignats, d'après l'affiche  
» qui en a été faite le 5 du courant. En conséquence,  
» nombre de citoyens s'étant rendus a la maison  
» commune, nous avons ouvert les enchères à 12 de-  
» niers par livre, conformément à la loi du 2 octo-  
» bre 1791, et ce pour la troisième année de la Ré-  
» publique.

» Le citoyen Soulié est descendu a 7 deniers, et  
» après un certain temps, voyant que plus personne

» n'y moins disait, l'adjudication en a été faite au  
» citoyen Soulié a 7 deniers par livre. »

Ces adjudications se sont renouvelées chaque année  
jusques à l'an XI.

La tourmente révolutionnaire s'étant un peu calmée, l'administration voulut se rendre compte de la situation des finances, et les administrations cantonales et départementales chargèrent les agents municipaux de vérifier dans leurs communes respectives les registres de recette de leurs percepteurs.

On s'occupa d'abord de l'emprunt forcé. Cet emprunt, ordonné par le décret de la Convention nationale du 3 septembre 1793, était établi sur le revenu des citoyens, après certaines déductions contenues dans l'article XIII du décret, et pour le répartir, on avait envoyé un tarif divisé en 10 classes :

La première, de 1 franc à 1,000 francs de revenu, payait de 2 sous à 100 francs.

La deuxième, de 1,000 à 2,000 fr. de revenu, payait de 100 fr. 4 deniers à 300 francs.

La troisième, de 2,001 à 3,000 fr. de revenu, payait de 300 francs 6 deniers à 600 francs.

La quatrième, de 3,001 à 4,000 fr. de revenu, payait de 600 francs 8 deniers à 1,000 francs.

La cinquième, de 4,001 à 5,000 fr. de revenu, payait de 1,000 francs 10 deniers à 1,500 francs.

La sixième, de 5,001 à 6,000 fr. de revenu, payait de 1,500 francs 12 deniers à 2,100 francs.

La septième, de 6,001 à 7,000 fr. de revenu, payait de 2,100 francs 14 deniers à 2,800 francs.

La huitième, de 7,001 à 8,000 fr. de revenu, payait de 2,800 francs 16 deniers à 3,600 francs.

La neuvième, de 8,001 à 9,000 fr. de revenu, payait de 3,600 francs 18 deniers à 4,500 francs.

La dixième, de 9,001 à 200,000 de revenu, payait de 4,501 francs à 195,000 francs.

Ce tarif imprimé est

« Fait en directoire de département, à Toulouse, le  
» 6<sup>me</sup> jour de la 3<sup>me</sup> Décade du 1<sup>er</sup> mois de l'an II de  
» la République française, et signé :

» DELHERM, SARTOR, LAFONT, DESCOMBLES, pro-  
» cureur général syndic. »

Le procès-verbal du citoyen Darré, agent municipal, en date du 1<sup>er</sup> pluviôse an IV, établit que le citoyen Soulié, percepteur, a reçu le 29 et 30 nivôse, en assignats *qui ont été rayés et biffés conformément à la loi*, une somme de 406,224 livres.

Le 29 pluviôse, sur un arrêté du 27, le même agent municipal constate qu'il n'a été fait aucune recette en numéraire, ni en grains, mais seulement en assignats.

Pour donner une idée de la dépréciation de ce papier-monnaie, citons la liste des principaux individus de la commune soumis à l'emprunt forcé, leur cote, et ce qu'ils ont payé en assignats.

NOMS	COTE	PAVÉ LE	SOMME
Le citoyen Rupé	1,2001	30 nivôse	70,000 l.
— Castaing	1,2001	—	80,000 l.
— Liabeuf	1,2901	—	60,000 l.
— Puntous	1,2001	—	128,000 l.
— Rollindes	7001	—	10,000 l.
— Dardenne	6001	—	4,700 l.
— Laporte	6001	—	6,000 l.
— Darré	6001	—	20,000 l.
Total. 7,3001		Total. 369,700 l.	

Le 6 germinal, nouvelle vérification de la caiss, du rôle de l'emprunt forcé. Il résulte de l'état de recette et des récépissés du receveur du district que le percepteur de la commune de Sainte-Foy a versé en trois fois la somme de 1,283,426 livres en assignats.

Pour que nul citoyen ne pût échapper à cet emprunt, l'administration centrale du département rendit, le 1<sup>er</sup> pluviôse an IV, un arrêté portant :

« Les administrations municipales et tous autres  
 » fonctionnaires publics, ne pourront délivrer des  
 » passe ports a aucun citoyen qui n'exhibera pas la  
 » quittance du tiers de sa cote dans l'emprunt forcé  
 » établi par la loi du 19 frimaire et échu le 30 nivôse  
 » dernier.

» Signés : PONS-DEVIER, président ; LACROIX,

» DAST, LEYGUE, VERRIEU. »

Après les recettes relatives à l'emprunt forcé, on fit faire la vérification de la recette de l'impôt foncier pour les années 1791, 92, 93, et pour les deux

tiers de 1794, ce qui nous permet d'établir pour ces années le chiffre de l'impôt :

1791. Foncier, 13,818 livres 17 sous 8 deniers.

1792. id. 11,248 livres 10 sous 10 deniers.

1793. id. 12,044 livres 17 sols 7 deniers.

1794. (8 mois 21 jours) 9,033 livres 13 sols 7 deniers.

Si on ajoute pour l'année

1793. Mobilier, 1,696 livres 1 sou 6 deniers.

1793. Charges locales, 870 livres, on a pour cette année un total de 14,510 livres 18 sous et 15 deniers. Le chiffre de l'impôt somptuaire n'est pas connu.

Pour l'an VI de la République, les impôts s'élèvent

Foncier..... 9,547 liv. 7 den.

Personnel et mobilier... 2,307 liv. 7 s. 5 den.

---

Total..... 11,853 liv. 8 sous.

Le budget communal n'existe pas. On a vu au chapitre des impôts sous la monarchie, que la vérification des livres de recette s'était également faite pour les dernières années de l'ancien régime.

#### Faits divers.

La période révolutionnaire se passa fort tranquillement dans la commune; à part les quelques hommes mis en réclusion à Muret, les femmes enfermées à Longages, et les individus des deux sexes consignés dans leur domicile avec un garde, payé par eux à 40 sous par jour; à part quelques indivi-

des affamés, qui, pendant la disette de vivres, allaient par troupes, dans les maisons des particuliers aisés de la commune, se faire donner à boire et à manger, tout se passa assez bien et sans attentat sur les personnes.

Cependant, le mois de thermidor an VII vit naître une insurrection royaliste. Les insurgés, d'après le procès-verbal de l'agent municipal, arrivèrent à Sainte-Foy par la route de Lombez, en criant : Vive le Roi, vive la Religion. L'agent municipal fit sonner le tocsin, et, revêtu de son écharpe, essaya de les arrêter; mais ils s'emparèrent de ce fonctionnaire, coupèrent l'arbre de la liberté, prirent des armes et des vivres dans les maisons des patriotes, les piques, le tambour de la mairie et tuèrent un..... mulet. Ils se dirigèrent vers Saint-Lis, amenant avec eux l'agent national et forçant les citoyens qu'ils rencontraient à se joindre à eux. A Saint-Lis, ils s'emparèrent de la maison commune et jetèrent les papiers par les fenêtres; on parvint cependant à opérer le sauvetage des registres de l'état civil, et après une légère escarmouche avec les patriotes, près de Fonsorbes, les insurgés se dispersèrent.

Le procès-verbal de l'agent municipal ne paraît pas avoir trouvé beaucoup de créance auprès de l'administration centrale du département, car cet administrateur et son adjoint furent destitués et un agent municipal temporaire nommé à leur place.

« Le 22 fructidor an VII, nous agent municipal  
» temporaire de la commune de Sainte-Foi, pour

» me conformer à l'article 23 de la loi du 24 messi-  
 » dor dernier, sur la repression du brigandage et  
 » des assassins dans l'intérieur, avons fait publier  
 » et avertir les habitans, au son du tambour,  
 » d'avoir à se présenter a nous, pour déclarer quels  
 » sont les effets qui leur ont été pillés par la bande  
 » royale qui passa dans notre commune le 19 ther-  
 » midor dernier, et en conséquence se sont présentés :

1° Le citoyen Regraffe a qui on a pris :

1° Un fusil a un coup.....	21 livres
2° Un drap de lit.....	12 »
3° Du vin.....	7 »

2° Le citoyen Auzet à qui on a pris :

1° Un fusil.....	21 »
2° Poudre et munitions.....	3 »
3° Une pièce de vin.....	50 »

3° Le citoyen Carrière, un fusil..... 15 »

4° » Castaing, » ... 20 »

5° » Dupuy, » .... 15 »

6° » Sacareau, » .... 18 »

7° » Liabeuf père, 3 pistolets. 18 »

8° » Liabeuf fils, 1 fusil double 96 »

9° Ricard, aux Nozes :

1° Argent.....	12 »
2° Jambon et lard.....	8 »
3° Un fusil.....	6 »

10° Rupé :

1° Un fusil et autres objets ....	} 100 »
2° 2 épées, 2 couteaux de chasse.	

*Report.* . . . 422 »

	<i>A reporter.</i> . . .	422	livres.
11°	Le tambour et piques de la mairie.	24	»
12°	Roux à la Salvetat : un fusil.....	12	»
13°	Lafforgue, à Miau :		
	1° Un fusil.....	24	»
	2° Un mulet qu'on lui a tué.....	150	»
14°	Le citoyen Laporte, à Rieutort :		
	1° Un fusil.....	24	»
	2° Deux pistolets.....	12	»
15°	Maître valet de Mazeris :		
	1° Un fusil.....	15	»
	2° Du foin.....	17	» 10 <sup>s</sup>
	3° Du pain.....	6	»
	4° Une barrique de vin.....	50	»
	Total.....	756	liv. 10 <sup>s</sup>

» Signé : AUZET, agent municipal temporaire. »

Le passage de la bande royale, comme l'appelle le citoyen Auzet, ne fut pas suivi de conséquences bien désastreuses pour la commune. Nous ne dirons rien de cette insurrection, mal combinée, mal armée et mal dirigée, qui se termina par le massacre à Montrejeau d'une partie de ces malheureux paysans qui avaient été entraînés au nom du roi et de la religion. Les rares individus de la commune qui, de gré ou de force, y avaient pris part, eurent le soin de se cacher et d'attendre dans leurs retraites l'amnistie que publia bientôt après le premier Consul.

Cette amnistie ne fit qu'augmenter la popularité du général de l'armée d'Italie et de celle d'Égypte; aussi les Fêtes de la Paix continentale furent-elles

celébrées dans la commune avec toute la solennité compatible avec les ressources de ses habitants.

La révolution de 1789 n'apporta aucun changement particulier dans la situation de la commune : ses limites restèrent les mêmes, les dettes qu'elle avait régulièrement contracté furent déclarées dettes nationales; elle y perdit par contre sa maison presbytérale qui fut vendue, comme bien national, par les autorités de la Révolution.

Voici l'origine et le montant de ses dettes :

## DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

### DISTRICT DE MURET.

#### *Municipalité de Peyrolières.*

*État général des dettes actives que la communauté de Peyrolières, cy devant Sainte-Foy, a contractées pour ses besoins urgents dans diverses occasions et le détail suit :*

(Envoyé le 15 nivôse an II).

#### ARTICLE PREMIER.

« La commune fut obligée de soutenir un procès,  
» en 1719, au ci devant Parlement de Toulouze,  
» contre feu Latournerie, au sujet de la presseance  
» qu'il vouloit avoir sur les Consuls et pour placer  
» un banc dans l'église avant celui des dits Consuls,  
» ce qui obligea la communauté d'emprunter une  
» somme de 2114 livres 15 sols au bureau des pau-  
» vres, envers lesquels elle sobligea au paiement

» des intérêts par acte constitutif du 20 mars 1719,  
» et lesquels intérêts sont du depuis annuellement  
» payés au Syndic trésorier des dits pauvres.

ARTICLE 2.

« En l'année 1783, leglise et cloché de la paroisse  
» de Payrolières menassant une chute, il fust pro-  
» cédé au devis estimatif des ouvrages a faire, et  
» dont l'adjudication se porta a une somme totale  
» de 20,100 livres, ce qui fust autorisé tant par  
» l'intendant que par Arrest du Conseil dhalors du  
» 10 aout 1784, portant permission d'emprunter  
» une somme de 10,000 livres a employer aux frais  
» des dits ouvrages, ce qui fust encore confirmé par  
» autre Arrest du ci devant Conseil du 12 avril 1785,  
» portant que les intérêts du dit emprunt seroient  
» payés sans aucune retenue.

» En conséquence, la commune trouva et emprunta  
» au citoyen Jean Baptiste Puntous, envers lequel  
» elle s'obligea a titre de constitution de rante  
» annuelle de 300 livres, par acte du 5 juin 1785,  
» et de suite la dite somme capitale fust employée  
» au payement du premier tiers de la dite adjudi-  
» cation.

ARTICLE 3.

« Il était du a fu Gilibert, par la communauté, une  
» somme de 420 livres pour reste du prix de lachapt  
» quelle fist en vertu des dits Arrests du Conseil,  
» d'une maison qui étoit adossée a l'Eglise parois-

» siale et qu'on fust obligé d'acquérir pour rendre  
» libre le contour de l'église et y faire les réparations  
» désignées par la dite adjudication. En consé-  
» quence, le dit Gilibert indiqua la commune de  
» payer cette somme aux héritiers de feu Daulon,  
» auxquels le dit Gilibert la devoit à constitution de  
» rente, par acte du 31 août 1778, et que ceux cy  
» par compensation devoit aux pauvres de la com-  
» mune de Peyrolières, le tout résultant de l'acte  
» de délégation que les parties en firent par acte du  
» 24 mai 1786, retenu par Liabeuf, notaire, en  
» sorte que du depuis, la commune paye annuelle-  
» ment au Syndic des dits pauvres l'intérêt montant  
» 21 livres pour le dit capital de 420 livres.

ARTICLE 4.

« La commune paye annuellement 5 livres 13 sous  
» aux ayent cause de feu Pujos, ancien curé de  
» Peyrolières, pour un capital ancien qu'on ne  
» connoit pas.

ARTICLE 5.

« La commune reste à l'adjudicataire des ouvrages  
» de l'église, le dernier tiers de son adjudication  
» sur lequel il est tenu de préconter une somme de  
» 1100 livres pour le montant des matériaux qu'il  
» peut provenir de la dite maison, et lesquels maté-  
» riaux il employa aux ouvrages de la dite église,  
» ainsi qu'il conste de la délibération de la com-  
» mune, du 24 juillet 1785. Il y a encore à déduire

» plusieurs articles de diminution sur les dits ouvra-  
» ges, tout comme il y en a quelqueune daugmen-  
» tation, en sorte que le tout résultera de la relation  
» des experts nommés pour la reception des ouvra-  
» lors quelle sera parvenue, ce qui doit avoir lieu de  
» jour a autre.

» Propriétés de la commune :

» Ses vaccans et communaux, dont partie sont  
» déjà divises et le reste a diviser.

» Certifié véritable, le 4 nivose l'an II de la  
» République. »

La population de la commune est à peu près la même, mais elle jouit d'un bien-être inconnu à ses aïeux; et si n'étaient les grêles qui, de nos jours comme autrefois, viennent trop souvent détruire ses récoltes, elle serait dans une situation bonne à tous les points de vue.

Si nous comparons sa situation actuelle avec celle que lui faisait l'ancienne monarchie, et que lui fit la République de 1792, nous la trouverons bien meilleure encore. De même que les travailleurs de l'industrie, ses habitants, à peu près tous travailleurs agricoles, ont des droits civils et politiques égaux à ceux de la bourgeoisie, à ceux des plus nobles barons. Les voies de communication de la commune ne sont pas toutes, il est vrai, dans un état parfait de viabilité; mais les principales sont dans un état des plus satisfaisants, si on les compare surtout à ce qu'elles étaient dans le dernier siècle et au commencement de celui-ci.

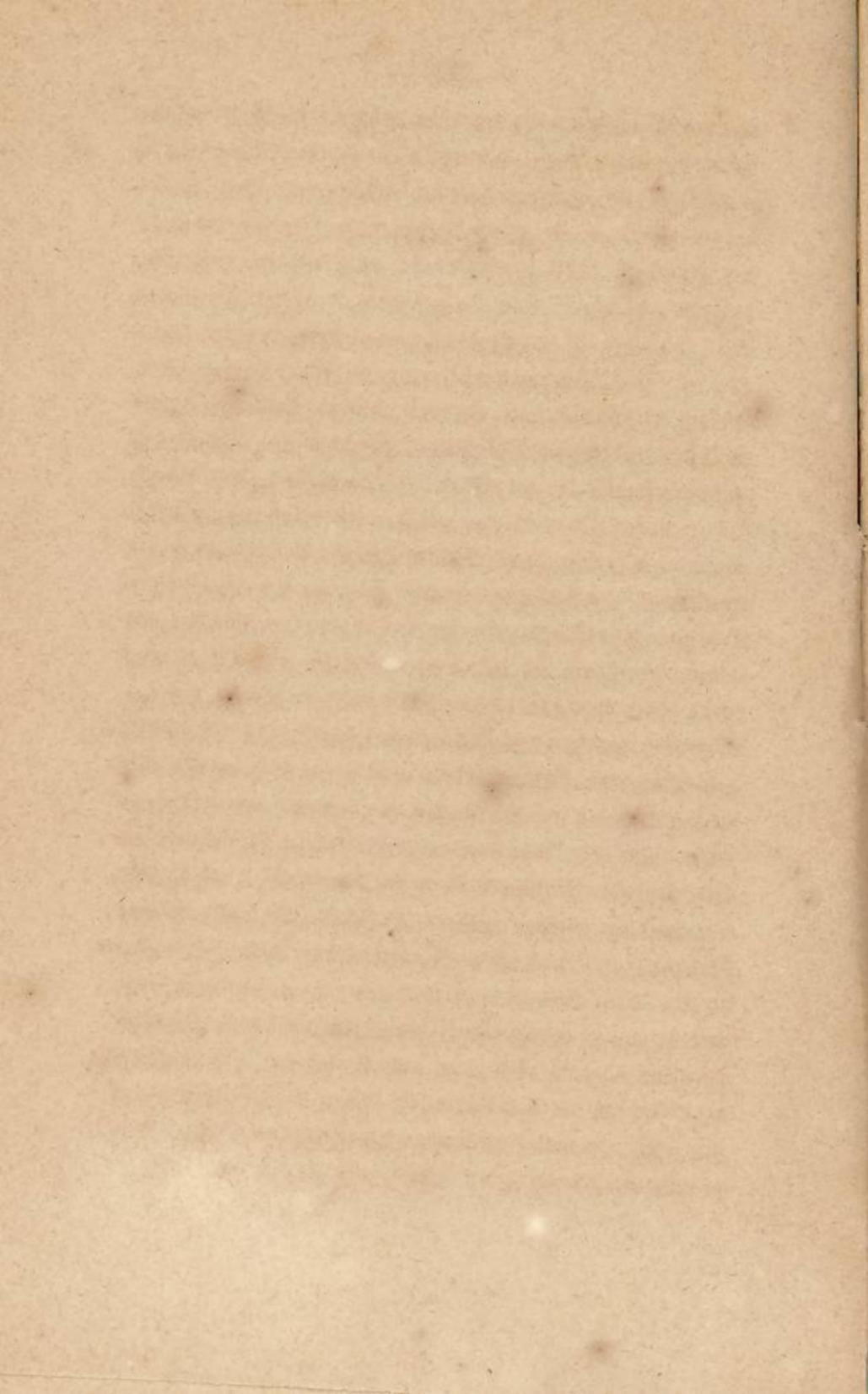
Les revenus du sol se sont considérablement accrus par le défrichement de landes, des mauvais bois, le marnage des terres et l'activité des travailleurs; et cependant l'impôt foncier n'a pas suivi la même progression. Le prix du blé a doublé, le prix du bois et du vin a triplé, et le prix de la viande a quadruplé depuis 1750.

Le prix de la journée des travailleurs n'a pas suivi la même progression; mais il a triplé pour les femmes, doublé pour les hommes travaillant aux champs nus, et quadruplé pour le travail des récoltes à recueillir.

Au point de vue politique, le peuple des campagnes n'a pas grand chose à demander; il participe directement, en nommant ses mandataires, à la gestion des affaires communales, et d'une manière indirecte aux affaires de la nation par l'élection des députés. Il va, vient, achète et vend, sans qu'aucune entrave l'empêche d'aller dans les départements voisins, chercher ce qui lui manque, sans qu'aucune loi de maximum l'empêche de débattre le prix des marchandises. Il connaît, par les avertissements qu'il reçoit, le chiffre de son impôt et n'a plus à craindre que l'Intendant de la Province vienne lui demander arbitrairement un supplément d'impôt. Il ne gagne rien aux commotions politiques, et les dynasties ne lui sont rien. Ce n'est pas lui qui fournira jamais de hauts fonctionnaires à l'Etat; on a vu une fois, il est vrai, un cultivateur quitter la charrue pour prendre la dictature; mais ce phénomène ne se

renouvellera jamais, car c'était dans un temps où les tribuns du peuple et les patriciens n'étaient pas encore inventés. Ce n'est pas lui qui peut user et jouir des libertés de la presse et de réunion; il ne les dédaigne pas ces libertés, il les aime; mais il préfère la liberté de travailler en paix le sol que ses pères lui ont légué, et qui leur avait coûté tant de sang et de larmes, et celle de jouir à sa manière du fruit de son travail.

Ce qu'il espère, ce qu'il désire, ce qu'il demande, c'est le bon état, c'est-à-dire l'achèvement des chemins vicinaux; ce sont des institutions de crédit qui puissent lui fournir à un taux modéré d'intérêt l'argent qui lui manque pour augmenter le nombre de ses animaux et améliorer plus profondément le sol qu'il cultive; c'est enfin une diminution des droits établis sur la transmission de la propriété par achats, échanges, donations ou héritages.



## APPENDICE

### RECONNAISSANCE DE 1610.

Les commissaires deputedés par le Roy est Reyne Margueroitte de Valoys, comptesse de Saint-Lis, Auuergne, Clermont, Rouergue, Agenois, Condomois, Lauragois, Dame des quatre jugeries de Rieux, Riuière Verdun et Albigeois, pour la reception des homaiges et recognoissance des droits cansiers et féodaux appartenans a la dite dame ez quatre jugeries depandans de la senneschaussée de Tholoze, a tous ceux que ces présentes verront, salut :

Sauoir faisons procedant a l'exécution de nostre comition, par devant Monsieur Jean de Ginesti, conseiller du Roy, Juge Maige, lieutenant gennéral, né en la dite senneschaussée, acistant le procureur du Roy ; auoir comparu Maistre François Daulasante, aduocat au siège royal de la ville de Sainte-Foy, comme procureur spécialement fondé par les Consuls et habitans de la dite ville, suiuant lacte de sa délégation du septiesme de fepurier dernier, par Regraffe, notaire d'icelle ville, qui auroit déclaré, recogneu et confessé, la juridiction autte, moïenne et basse de la ditte ville de Sainte-Foy, appartenir au Roy, est par consèquant a la dicte dame, comme dependant des

terres de son apanage, en paréage avec les Pères de la compagnie de Jesus de la ville de Tholozé, comme ayant droit du sieur abbé de Conques, en laquelle il y a un siège royal deppendant de la Jurgerie de Rivière avec un juge destably en titre d'office, qui exerce sa charge au nom de Leurs Majestés, auquel siège sont ressortissans les lieux de Saint-Lis, Fonsorbes, Seisses Tholozane, Lamasquère, Saint-Clar, Lelherm, Cambernard, Bonrepaux, Beaufort, Goudourvielle, Endoffielle, Auradè, Forgues, Sauinhac du Roy, Cadeillan, Sajas et Rieumes. Touttefois les anomés sen sont distraitz a cause des saigneurs particuliers quy ont estably juges en leurs lieux.

Et pour les consuls estre crééz annuellement au premier jour de l'an jusques au nombre de quatre qui prestent le serment ez mains du diet juge ou son lieutenant au diet lieu, en la presence du procureur du Roy : Ayant faculté iceux Consuls de porter chaperons est rouge est noir suyuant la librée du Roy est d'exercer la justice criminelle en l'acistence dunt assesseur; aussy pour et au nom de leurs dittes Majestez en la ditte ville et consulat d'icelle, comme aussy d'estre juges en toutes cauzes politiques, ayant juridiction sur les prix est débit des denrées quy sont mizes en détail, et mesme sur les hostelier, cabarettiers, boulangiers, bouchiers, mangonniers etans vandans des chozes comestibles; ensemble de connoistre des salaires des valets et chambrières est avec condannation jusques à cent sols.

Il auroit déclaré la ditte ville auoir faculté eé

priuilège de tenir marche publique chasque samedi de la semaine est quatre foires l'année, les jours de feste de saint Fabien et saint Sébastien, vingtiesme januiet; saint Eutrope, dernier d'april, saint Roc, seiziesme d'aoust, est sainte Foy, sixiesme doctobre aussy auroit déclaré en consequence de la ditte seigneurie, appartenir au Roy et a la ditte dame avec les dits Pères, le greffe et seau du siège royal, greffe du seau des consuls, amande, confiscation, faute de prizons, baillie est droit de bladade depandans d'icelle, pour raison de laquelle chascun habitant tenant labourage comptait ou au dessus, paie troys puignères est demy de bled, trois puignères d'aboine mesure de Tholoze, est au dessous au prorata du dit labourage.

Comme aussy paye chascun habitant qui est hors lenelos de la ditte ville faubourgs d'icelle, district du dit consulat, alumant feu, cun sol pour droit de fouage, comme aussy estre dénombrès et recogneus certains droits de censine est directe contenue est especifiee aux anciens tittres et recognoissances aux quels sen seront reunis, est pour les femmes veufves estre exemtés du dit droit de fouage sur lesquelles du moins pour le présent on nen fait point déclaration, les dits droitz estre prones et peuplies par le commis de la ditte bailie qui s'affirme annuellement par le trésorier et recepveur ordinaire de la ditte dame

Feste de saint Jean Baptiste a lestaingtion de la chandelle, plus offrant et dernier enchérisseur dont la moitié est prise.....

..... par le dit recepveur et le reste par les Paires.

Dauantage auroit déclaré la ditte communauté jouir et posséder une pièce de terre taillis est Broquassa, contenant enuiron dix-sept cétérées, confronte de leuant François Saccaley, midy avec le ruisseau et juridiction de Beaufort, couchant héritière d'Arnaud Gaillard et Bourdeaux avec ung chemin.

Plus autre pièce de terre Juncassa contenant cinq puignères, confrontant de leuant avec héritiers de Pierre Lapierre, midy avec eung chemin public, couchant avec Escoubouy, et Bourdeaux avec le ruisseau de Corbarieu.

Autre pièce de terre vaquant appelée la Galaye contenant sept puignères, confrontant de leuant et Bourdeaux avec deux chemins, midy le dit ruisseau, couchant héritiers de Pierre Bajouly.

Plus autre pièce de terre appelée la Galage de Debat, contenant deux cestérées Juncassa Vaquant, confrontant de leuant avec eung chemin public, midy avec Pierre Saint Arroman, la fontaine d'Arozés, M<sup>re</sup> Jean Deleus, héritiers de Guillaume (rouge et terre de l'obit den Crozet), couchant avec (rouge et Bourdeaux, avec le ruisseau de Corbarieu.

Plus trois puignères terre Juncassa ou Souloit auoir une thuilierie, confrontant de leuant avec damoiselle Isabeau de Marrous, midy le chemin public, couchant avec Jean Daure, Bourdeaux le grand chemin de Saint-Lis.

Dauantage trois puignères terre dicte au Mahomet, confrontant de leuant avec (*illisible*), et des autres endroitz chemins publicz seruantz a faire dépaître lous bestails, ensemble de chemins et passages soubz l'oblie de trois livres cinq sols qu'il auroit dit auoir coustume de paier annuellement en mains du fermier de la ditte baillie au jour de fette de saint Hilaire, le quel paiement le dict Daulasante pour et au nom de la dite communauté auroit promis faire conformément a ce dessus dit, soubz peine y estre contraintz comme pour les deniers du Roy, comme aussy d'estre leurs obeïssans et fideles subjets du Roy et de sa Dame, ne se distraire de leur obeissance et saigneurie, ny permettre estre fait aucune usurpation ny fraude aux dits droitz de Leurs Majestés sur les peynes pourtées par les ordonnances.

Ce qu'ayant esté stipulé est accepté par le procureur du Roy, pour et au nom des dits Roy et Dame, sans préjudice de leurs droitz et debuoirs vrayment deubz, ny sans approbation du contenu cy est dessus ou il resulteroit au contraire par cause de legitimes titres, le dit sieur Juge Maige auroit promis maintenir et garder les dits consuls et habitans aux droitz et debuoirs que le Roy et la dite Dame ont au dit lieu, les y conserver et deffendre enuers et contre tous, soubz la reconnoissance faite par le proeureur du Roy et sans presjudice d'icelles, a la charge par les feudataires et tenantiers des fieffz mouuants de la directe de Leurs Majestés, par recognoissance d'iceux soit par devant nous ou autre commissaire envoyè sur le

lieu. Néanmoins ordonne qu'il seroit passé acte de la dite déclaration et recognoissance pour servir de tittre valable a l'advenir; et au surplus, cy pour deffault de n'auoir faict la dite recognoissance dans le temps pourté par nostre ordonnance du premier mars dernier mil six cens neuf, voulons des susdites propriettes auoint esté..... de saisies au presjudice des dits habitans, pour auoir miser.....  
..... Pleine delivrance et octroye pure main levée, declarant tous huissiers, Rougé.....  
..... ce vingtiesme mars mil six cens dix.

GINESTE, Juge Maige.

Collationè sans addition ni obmission

DEMBLANS, notaire royal.

—  
CONSULTATION.

Le Conseil soussigné qui a veu l'extrait de la conuention d'entre Monsieur l'abbé de Conques, prieur de Saincte Foy, et les consuls et habitans du dit lieu, de Saincte Foy du 12 novembre 1414, autorisées par ordonnance de Monsieur le Juge Maige de Toulouse, extraite des registres de la Trésorerie de Toulouse, et les articles 21 et 22 de l'édit du mois d'auril 1695, concernant la juridiction ecclésiastique.

Estime que le sieur Prieur de Sainte Foy est obligé, conformément a la dite conuention et ordonnance, de reparer l'église du dit lieu et paroisse de Saint Pierre, ensemble la chapelle de Saint Michel, et que les consuls de Sainte Foy ne sont teneus que

d'entretenir la chapelle de Sainte Marie, nonobstant la disposition de l'édit du mois d'auril 1695.

La raison est prise de ce que 1<sup>o</sup> l'édit du mois d'auril 1695 n'a derogé qu'aux édits, déclarations, reglèmens et usages contraires, mais n'a pas derogé aux transactions ou conuentions faites entre les ecclésiastiques et les dits habitans, particuliers, sous certaines prestations, telle qu'est les conuention et ordonnance du 12 novembre 1414, laquelle est fondée sur ce que le dit sieur Prieur de Sainte Foy, prend non-seulement la dixme du bled, du vin et du foin, mais encore les oublies et encore le champart. *Incrementario justa ecclesia.*

2<sup>o</sup> Parce que par la dite conuention, les habitans se chargerent d'entretenir la chapèle de la Vierge, et ce fut un partage des reparations, conueu et exécuté entre le Prieur et les habitans.

3<sup>o</sup> Parce que même les habitans s'obligèrent de fournir en temps de guerre douze hommes armés pour la defense du prieuré, ce qui fait que le Prieur ne peut pas conserver tous ces avantages, et notamment les oublies et le champart, et se décharger des réparations qui y sont attachées.

4<sup>o</sup> S'il s'agit de détériorations causées auant l'édit du mois d'auril 1695, le sieur Prieur est tenu par une autre raison prise de ce que l'édit de 1695 n'a pas d'effet rétroactif, et qu'auant le dit édit condannoit les décimateurs a faire les réparations, à la charge par les habitans de fournir les charrois et les manœuvres, et il a été ainsin décidé par Arrêt

contre l'évêque d'Agde, en faveur des habitans de Marseillan, pour lesquels le soussigné auoit écrit; mais il ne faut pas se restreindre a cette raison, parce qu'elle ne mettroit à couvert les habitans que de reparer les détèriorations causées avant l'édit de 1695 et les leseroit exposés a reparer les détèriorations a venir.

Delibéré a Toulouse ce 4 juin 1704.

BALTARD.

RÉPONSE A LA REPLIQUE SIGNIFIÉE LE 23 NOVEMBRE 1732

Pour les Consuls et communauté de Sainte-Foy, appelans et supplians; contre le Syndic du Collège des Jésuites de Toulouse, Prieur du même lieu de Sainte-Foy, intimé et deffendeur.

C'est surprenant que le Syndic du Collège oublie dans sa rèplique le caractère inséparable de son état. On lui passe une mauvaise façon de discourir et de censurer, ce n'est d'aucune consèquence.

Mais qu'il s'egare au fond essentiellement, sans vouloir être repris, qu'il s'irrite contre la vérité qui le surmonte; qu'il s'enveloppe sans cesse dans une étrange confusion, c'est ce qu'on ne scauroit luy passer.

Voicy comment il parle sur chaque chef de la cause, il n'y a qu'a le suivre, et il n'en sera pas satisfait : *Sur l'acte de 1367, dont il demande la rejection.*

Il faut reprendre le cas tel qu'il est, parce que le Syndic n'y entre pas, ou qu'il dissimule a dessein.

Le juge Maige de Toulouse procède du mandement et par commission du Sénéchal de l'année 1414, pour vérifier des anciens titres concernant les parèages du Roy, les autoriser et les rendre authentiques, en leur donnant un caractère public.

Il dit qu'en conséquence on lui a représenté des lettres et des actes dans leur premier état, *in primâ figurâ*, c'étoient les originaux. Il dit que la lecture en a été faite et la publication aussi, que tout a été transcrit et mis en forme authentique. Il dit qu'il en a composé un registre affin qu'on y ajoute foi perpétuellement : *Ut fides indubia adhibeatur dicto registro, seu exemplari, ex dictis originalibus litteris et instrumentis descripto ad æternum rei memoriam.* Il prend même le soin de le redire de suite en ces termes : *Cui quidem registro et exemplari honorabilis et circumspectus vir dominus Petrus Ramundi de Podiobuscano iudex major regnis Tholosæ de mandato magnifici viri domini senescalli Tholosæ, et ex commissione ei facta per dictum dominum senescallum, decrevit fidem perpetuam adhiberi perpetuis temporibus in futurum.*

Voilà donc un jugement exprès, une ordonnance de justice *decrevit fidem perpetuam*. Voilà en même temps aussy toutes les solennités qui concourent ensemble, la lecture, la publication et l'authenticité parfaite de ces lettres, de ces actes et de ce registre, *authore judici*. Le titre de l'an 1367, dont il s'agit, est du nombre de ces mêmes lettres et de ces mêmes actes dont le registre est composé. On a déjà veu

que le registre fut remis en même temps aux Archives du Roy, où il est.

Si quelqu'un pouvoit douter après cela de la foy qui luy est due et a tout ce qu'il contient, le doute cesse en consultant Dumoulin, cité par le Syndic lui-même sur la Coutume de Paris, au titre des Fieffs, § 8. Cet auteur enseigne, au nombre 65, qu'un extrait compulsé par des notaires n'est pas un titre autentique, ny de la vérité de l'acte, ny de ce qu'il contient, parce qu'il peut y auoir des deffauts dans l'acte même qui empêchent d'y ajouter foy.

Mais c'est, dit-il, tout différent, quand l'acte a été publié d'autorité du juge et en sa présence; il devient autentique par là, et il ne le seroit point autrement parce qu'il n'y a que le Juge qui puisse l'examiner et lui donner un caractère d'autenticité en l'approuant : *Judicis præsentia et autoritas est de substantia formæ publicationis; ideo non valet quod agitur ea ommissa, ad judicem eum spectat examinare, approbare, vel reprobare, non ad tabellionem.* Comme il ne faut rien omettre avec le Syndic, on observe dans cet endroit, qu'un acte autorisé est autentique, c'est-à-dire, faisant foy de ce qu'il contient : *Authenticus enim idem est quod auctoratur, id est, faciens fidem de contentis in eo* : ce sont les termes du même auteur au titre 1<sup>er</sup>, nomb. 101, in Præem.

Il donne pareillement pour règle, au nombre 61 du § 8, qu'une écriture fait foy, quand elle a été déposée dans des Archives publiques : *Tanquam*

*authentica non tanquam privata.* Il décide même, dans le nombre 26, que toute écriture qu'on prend dans ces Archives, a le même effet et la même valeur, quoiqu'il n'y eut ny notaire, ny témoins, ny aucune solemnité d'un acte public : *Si illa scriptura esset sumpta ex archiuo publico, tunc plènè probat, etiam si careat subscriptione notarii, testibus et aliis solemnibus publici instrumenti.* Il raporte de suite les textes et les autorités qui le prouvent.

Il ne faut, dit-il, que trois conditions qui rendent des Archives publiques *nec aliud requiritur quam hæc tria*, qui emportent, *Archivum publicam*. L'une, que ce soit dans un lieu public, *primum quod adversetur in loco publico* ; l'autre, qu'on n'y dépose que des écritures authentiques : *Secundum in loco ubi solum authentice scripturæ reponuntur* ; la troisième, que ce soit sous la garde d'un officier public : *Tertium sub custodia officiales publici ad hoc deputati*. Tout cela connu, il ne s'agit plus que de suivre le Syndic.

*Premièrement.* On luy a dit qu'en attaquant l'acte de 1367, c'est attaquer tous les autres, le registre entier, les droits du Roy, ceux du parèage, l'autorité de la justice et la foy publique. Il nie ça, et de la façon dont il parle, c'est selon lui une simplicité de croire qu'il ait eu cette pensée, ou qu'en rejetant cet acte, on doive rejeter tous les autres qui ont été transcrits dans le même registre. On s'attendroit peut être qu'il va donner quelque raison de différence,

bonne ou mauvaise; mais il n'en donne absolument aucune, et il en demeure là. S'il ne trouve donc pas de différence de *forme*, et s'il n'y a point, s'ils ont été publiés tous ensemble, transcrits et autorisés, s'ils ont tous reçu également le même caractère d'autenticité, il ne raisonne pas quand il rebute celui cy, par un défaut *de forme*, tandis qu'il ne rebute pas les autres; et loin de réussir dans sa demande en rejection, il void lui même qu'il faut la comdanner, de son propre aveu, parce qu'il ne se peut pas que la même forme, valable à l'égard de tous, cesse de l'être à l'égard d'un seul.

On entend parler, comme luy, de la forme intrinsèque; car si les titres insérés dans le registre ne l'auoint pas parfaitement dans leur premier état *in primâ figurâ*, et à le supposer ainsy, au moins l'ont ils acquise quand le magistrat de la justice, qui a ce pouuoir, les rend solennellement authentiques, et qu'il les déclare dignes de foy, dans toute leur teneur, *perpetuis temporibus*. En sorte que les exposans ont eu raison d'assurer que si leur acte périt par un défaut de *forme intrinsèque*, il faut que tous les autres périssent et le registre aussy, que le magistrat ait manqué de pouuoir ou d'autorité, et que la foy publique soit trompée.

*En second lieu*, le Sindic avance sans façon, a la page 3 et a la page 4 de sa replique, qu'on n'a présenté au Juge Mage de Toulouse *qu'une coppie* de l'acte de 1367; dou il conclut que quand cette coppie seroit rapportée, ce ne seroit jamais la preuve qu'il

y eut un acte semblable, n'y un titre actuel et authentique. Mais ce déguisement ne doit pas être souffert, car le Juge Mage déclare et atteste au contraire qu'on lui a exhibé, *in primà figurà*, en originaux, les lettres et les actes qu'il fait publier et transcrire et dont il compose le registre; *Registrum litterarum et instrumentorum, exhibitarunt et exhibitorunt in prima figura; perlectarunt et perlectorunt, descriptarunt et descriptorum, publicatarunt et publicatorunt ac in formam authenticam reductarunt et redactorunt*. En même temps encore, *ut fides indubia adhibeatur dicto registro seu exemplari ex dictis originalibus litteris et instrumentis descripto*. Comment peut on tenir contre des termes si certains ?

*En troisième lieu*, le Syndic prend à la page 6 de la même réplique, pour un simple *vidimus*, c'est à dire, pour un simple *compulsoire*, la procédure du Juge Mage. Mais c'est un défaut manifeste de discernement, puisqu'il n'est question icy que d'une vraie procédure pour donner à des anciens titres une forme authentique.

*En quatrième lieu*, en discourant sur cette fausse idée d'un *compulsoire* avec une confusion qui n'eut peut être jamais d'exemple, il dit qu'il faut distinguer *tempore exemplationis*, l'état actuel des actes et la vérité de ce qu'ils contiennent. Il continue en disant que le *vidimus* ou le verbal du juge qui compulse, prouve seulement l'état et la teneur de l'acte compulsé, rien de plus. On comprend qu'il

doit resulter de là, selon luy, que la procédure du Juge Mage n'a pu produire que ce seul effet. Pour appuyer ce beau trait d'imagination, il va choisir par préférence ce que Dumoulin a dit au nombre 31 du même § 8. L'auteur observe dans cet endroit que si un vassal du Roy donne et fait recevoir son dénombrement à la Chambre des comptes de Paris, cella ne prouve sinon que ce dénombrement a été donné et reçu, mais ne prouve pas que les fiefs ou les droits exprimés soient acquis au dénombrant. Il en donne ainsy la raison : *Ratio est quia sola agnitio, presentatio et admissio dicti militis facta in regis patrocinis est publica et authentica, non autem contenta in scripturis et dinumeramentis per eum traditis, etc., etc.*

Les exposans ont cru nécessaire de tout rapporter dans sa teneur et en mêmes termes, non seulement affin que la Cour juge sans peine si le Syndic a bien choisi, mais encore affin qu'elle voye qu'il défigure la citation et qu'il en retranche tout ce qui sert à faire connoitre le cas dont parle Dumoulin, très différent de celui dont il s'agit, puisqu'il n'y a nul rapport de l'un à l'autre. Quelle prodigieuse différence, en effet, entre un dénombrement donné et reçu à la Chambre des comptes, et la procédure solennelle qui a été faite par le Juge Mage, pour autoriser les anciens titres originaux dont il compose son registre, et donner à ce qu'il contient une foy publique ! Ne semble-t-il pas que le Syndic veuille forcer les exposans de dire qu'il n'y entend rien ?

Mais c'est ce que leur modération ne permettra jamais.

*En cinquième lieu*, il ajoute, toujours dans la même idée d'un simple *compulsoire*, que le verbal du juge, quoiqu'il procède publiquement, ne rend pas public ny authentiques des actes qui sont transcrits dans un registre, s'ils ne sont pas auparavant, authentiques et publics par eux-mêmes. Il cite encore Dumoulin la-dessus, au nombre 64. Il a voulu dire au nombre 65, où on lit en ces termes : *Tempore exemplationis non fit instrumentum originale, nec geritur actus in eo contenten, nec possunt tabelliones esse rogati de veritati facti. In eo contente, nec illius habere notitiam, propriis sensibus, et hoc est impossibile, cum actus transierit, et sic non est possibile exemplum esse instrumentum authenticum de veritate facti, vel alius in originale contenti.* Cela signifie donc que l'extrait n'est pas l'original, et que des notaires qui ne font qu'extraire, n'ont pas la vertu ny d'autoriser l'original, s'il n'est pas authentique de luy même, ny d'attribuer une foy publique a ce qu'il contient.

N'est-ce pas aussy un beau choix de la part du Sindic. On diroit a l'entendre qu'il combat un extrait fait par des notaires, et l'on scait qu'il n'en est pas question. Il scait lui même qu'il attaque un acte solennel, autorisé par le juge, et il l'oublie. Il a déjà veu que Dumoulin conuient de ce pouuoir du juge : *Ad judicem spectat examinare, approbare vel reprobare, non ad tabellionem*; et il l'oublie aussy, en

sorte que rien de ce qui ne le flate pas ne demeure dans son esprit.

*En sixième lieu*, il redit que des actes transcrits dans un registre et mis dans des archives, demeurent toujours ce qu'ils sont, écritures privées ou écritures authentiques, sans nul changement, d'où il suit que les verbaux des commissaires ne peuvent donner aux extraits que la même autorité et le même genre de preuve qu'auroit l'original. Il s'appuie pareillement sur Dumoulin, au nombre 33; mais pour savoir s'il en fait bon usage, il faut remonter plus haut. En finissant le nombre 32, Dumoulin dit qu'il arrive souvent, dans des procès, qu'on rapporte des anciens et de nouveaux extraits de denombrement, ce qui l'engage d'examiner si ces extraits ou ces copies font une preuve: *Frequentio in judiciis usu venit denumeramentum et renovationum nova et antiqua exempla produci, videndum est quando et quantum probent*. Il entre tout de suite dans le nombre 33 en ces termes: *Dum queritur an exemplum probet; aut est exemplum alicujus privatæ scripturæ, vel alterius minus authenticæ, quæ si nunc ostenderetur in tali forma et qualitate, in qua describitur in exemplo, non probaret, et tunc generaliter exemplum quantum vis solemne non probat, nec plus operari protest quam originali*.

Rien de tout cela ne peut donc convenir à la cause; d'un côté, il n'est question d'aucun dénombrement ny d'aucune copie d'un acte de cette espèce. D'autre part, dans la supposition que Dumoulin en-

tende parler de toute sorte de coppies en général, on voit toujours qu'il se fixe a celles d'une écriture privée et non autentique, *scripturæ privatæ, vel alterius minus authenticæ*; sans doute qu'alors une telle coppie de la main d'un notaire ou autre, n'autorise pas l'original et n'en change point le caractère, *nec plus operari potest quam originale*, parce qu'en faisant une simple coppie, la fonction se borne là et ne s'estend pas plus loin. Mais en est-il de même dans le cas présent, où il conste au contraire que par une fonction toute differente du magistrat de la justice, l'original a été veu, publié, autorisé et mis en forme autentique? C'est ce qu'on ne scauroit penser. Ainsy, comme les exposans raportent un extrait avéré, légal, pour le Syndic même, de cet original autorisé et consequament d'un titre public, il n'y a nulle comparaison a faire d'un tel extrait avec la coppie d'une écriture privée et non autentique dont parle Dumoulin.

*En septième lieu*, cet auteur décide, au nombre 61, qu'une simple coppie, non signée ni certifiée de personne, quel qu'ancienne qu'elle soit, ne fait aucun degré de preuve : *Simplex copia a nemine subscripta, nec testificata nullum gradum probationis, nec ullum iudicium facit*. Il marque neantmoins une exception : scavoir, *si profferetur scriptura antiqua a loco non suspecto, picta ex archivo publico*. Il dit qu'alors elle seroit capable de faire quelque foy, suivant le cas et le sujet : *tunc enim secundum materiam subjectam possit facere aliquod iudicium, ar-*

*bitro judicis*. Non toutefois, ajoute-t-il, par elle-même, quoi qu'elle fut dans des archives ny ayant été mise comme authentique mais comme privée. *Non tamen puto quod per se faciat aliquam probationem plenam, vel semi plenam quantuncunque antiqua, et in archivo publico asservata, quia ab initio non fuit reposita tanquam authentica, sed tanquam mèmè privata scriptura.*

Le Syndic qui n'a pas jugé à propos de transcrire cette citation entière, comme elle est icy, la défigure et l'ajuste a sa façon, pour dire que l'acte qu'on luy oppose ne peut donc faire aucune foy. Mais c'est toujours le même esprit d'erreur qui agit, puisque l'acte qu'il combat n'est pas une simple coppie, *a nemine subscripta nec testificata*, et qu'il paroît d'ailleurs que ce même acte a été déposé dans les archives du Roy, comme authentique et public, et non pas comme une écriture privée.

*En huitième lieu*, le Syndic prétend et assure qu'il n'y eut qu'une coppie présentée au Juge Maige de Toulouse, il le redit en deux divers endroits de la page 3 de sa réplique et il se fonde la dessus. On ne conçoit pas que l'aveuglement puisse aller jusques là, tandis que le Juge Maige déclare luy même qu'on luy a exhibé les lettres et les actes dont il parle, *in prima figura*, les vrais originaux, et que c'est de ces originaux, *ex dictis originalibus, litteris et instrumentis*, qu'il a composé le registre. Le compose-t-il, en effet, des mêmes originaux ou de leur teneur qu'il fait transcrire ? C'est égal, parce que après les

avoir lus, examinés, publiés, autorisés et transcrits, il autorise aussy le registre qui contient cette transcription, et qui le rend aussy vray original. Telle est la procédure, il prononce en même tems et il ordonne qu'on y ajoute foy, *decrevit fidem perpetuam adhibere perpetui temporibus*. Cette procédure et cette ordonnance subsistent depuis plus de trois siècles, le syndic n'en réclame pas, et il n'en scauroit réclamer, il ne conteste ny le pouvoir ny l'autorité du juge; il déclare qu'il n'en veut point au registre ny aux autres actes, mais uniquement a celui de 1367. Que peut-on dire après cella? Qu'il ny pense point, qu'il ne s'écoute pas, *non sibi constat*, et c'est tout.

*En neuvième lieu*, ne tombe-t-il pas en même temps dans une contrariété encore plus étonnante? Il reconnoît, a la page 3 de sa replique, que les lettres, les actes ou les tittres transcripts sur le registre furent présentés au Juge Maige, en forme probante, et néantmoins, il veut que ce magistrat ait mis une différence entre ces titres et l'acte de 1367, et qu'il ait dit qu'on ne luy presentoit qu'une coppie de celluy là. C'est bien plus que se contredire, car c'est déguiser a faux et a dessein, puisque le même registre fait foy que toutes ces lettres, tous ces tittres et tous les actes ensemble dont on le compose, ont été exhibés *in prima figura*, en la même forme probante, sans aucune distinction et sans nulle différence. D'où vient donc le déguisement du Syndic? C'est sans dispute de luy même et de son propre fonds.

Il est vrai que le greffier qui a écrit l'extrait remis

par les exposans, énonce qu'il la fait sur la coppie insérée dans le registre intitulé : *Registrum litterarum, etc.* ; mais est-il possible que le Syndic n'ait pas réfléchy que c'est un greffier qui parle, et qui n'a pas la vertu de changer le caractère du registre ? Il conste que ce registre est vray original en tout ce qu'il contient et qu'il en a toute l'autorité de quelque façon qu'on le considère. Qu'importe donc qu'un greffier le connoisse ou non, et qu'il prenne pour une coppie l'acte de 1367, inséré comme tous les autres dans le même registre ? Son erreur ne devoit pas causer celle du Syndic.

*En dixième lieu*, après avoir abusé de tant de citations de Dumoulin et de tant d'idées mal conuenantes, le syndic demande, comme il l'avoit déjà fait, si l'on a jamais veu une concession royale, une reconnoissance, une transaction, en trois actes dans un seul et même acte ? Et si jamais un prince de la naissance du duc d'Anjou, frère du roi Charles V, a reçu lui-même une reconnoissance de la part d'une communauté d'habitans ? La réponse est aisée. D'où peut venir que le Syndic lui-même demande ce qu'il void, et qu'il se figure qu'on doit être surpris de ce qui le surprend ?

Le duc d'Anjou, gouverneur du Languedoc, déclare dans des lettres, ou dans une charte, *in viteri charta et fide digna*, suiuant l'expression des auteurs, que le roy accorde aux consuls de la ville de Sainte-Foy, dépendante du comté de Toulouse, l'exercice de la justice criminelle et politique ; les consuls

luy déclarent en même temps, en quoy consistent les droits du Roy et tous ceux du paréage; en même temps encore l'abbé de Conques, prieur de Sainte-Foy, convient avec les consuls et les habitans de leurs devoirs et de ses obligations. Tout se trouve ainsi réglé dans ce paréage a tous egards. Qu'y a-t-il donc là dedans de surnaturel ou d'extraordinaire? Et fallait-il de nécessité plusieurs actes au lieu d'un, qui satisfait a tout, sans rien laisser d'incertain ou d'indécis. Au surplus, on en voit tant d'autres dans l'ordre commun, qui contiennent diverses conventions moins assorties, que la surprise ou le Sindie paroît être ne scauroit venir de luy, et il faut qu'on se sente bien dépourveu de raisons pour en venir présenter de semblables.

*En onzième lieu*, on annonce au nom du Sindie, une nouvelle découverte, scavoir qu'on a trouvé dans Bouchel, en sa bibliothèque du Droit français, dans Brodeau et dans Papon, qu'il y avait sous le règne de Charles V et auparavant, des notaires, créés par les ducs, les comtes et autres seigneurs, pour passer des actes dans leur juridiction et entre leurs justiciables. Il y en avoit à Toulouse aussy, par commission des capitouls, comme on l'a déjà veu; ce n'est donc pas ignorer l'histoire, ny manquer de connoissance sur ce qui s'est passé dans l'ordre des temps. Et il résulte encore de là, qu'il ny a plus moyen de garantir l'acte de 1367, non passé devant aucun notaire ny témoins.

Quand on auroit ajouté Loyseau, Baquet, Chopin

et Charondas qui en parlent tous, la decouverte n'en seroit ny plus heureuse ny plus utile ; car, puisque le pouvoir des notaires, des ducs, des comtes et des autres seigneurs étoient renfermés dans leur juridiction et entre leurs justiciables, le duc d'Anjou, l'abbé de Conques, les consuls et les habitans de Sainte-Foy n'étoient nullement en obligation d'aller devant eux pour garantir de nullité l'acte dont il s'agit. Mais le Sindic, plus instruit que tout autre dans l'histoire, et plus orné de belles connoissances, qui assure qu'allors même, en 1367, il y avoit aussy des notaires royaux établis d'abord par le garde des sceaux, et pourvus ensuite par le Roy, dans ses baliages et dans ses juridictions : ne voudroit-il pas dire d'ou il prend cette doctrine, affin qu'on ne soupçonne pas qu'il en est l'auteur ?

Les exposans qui ont dit, au contraire, dans leurs dernières deffenses, à la page 6, qu'il ny eut point jusques à François I<sup>er</sup> en 1542, ont cité leur garant, c'est Loyseau qui l'atteste ainsy, qui eclaireit tout et qui ne laisse rien à désirer la dessus. Ils ont observé en même temps que les formalités des actes et des contrats, telles qu'on les voit maintenant dans l'usage, ont été établies par l'ordonnance d'Orléans en 1560, et puis par l'ordonnance de Blois en 1580, sans qu'il en fut question auparavant. Nulle réponse a tout cella de la part du syndic, il faut donc le tenir pour convaincu. On peut luy dire encore que son acte de paréage de l'an 1255 qui luy paroît si authentique, parce qu'il a été passé devant un notaire des Capi-

touls de Toulouse, n'a pourtant rien de comparable avec celui de 1367. En vraye règle, ce paréage n'est en effet qu'une écriture privée, puisque les notaires des Capitouls de Toulouse n'avoient point un caractère public et qu'ils n'exerçoient que sur des commissions venant d'une entreprise sur les droits du Roy, condamnée et abolie par ses officiers. Il ny a que la foi publique qui puisse sauver de pareils actes; ils n'ont aucune valeur par eux-mêmes, ils ne la prennent que de la possession ou étoient ces notaires. *Sic agendo, sic contrahendo.*

L'acte de 1367 vient au contraire du prince qui representoit le Roy; le magistrat de la justice la ainsy reconnu, il l'a publié et autorisé, il l'a mis et déposé dans les archives publiques, affin qu'on y ajoute foy, *perpetuis temporibus*. Lequel est donc le plus solennel en comparant l'un avec l'autre? Le paréage n'aura constamment jamais la préférence. Une autre considération essentielle se présente d'elle même; l'acte de 1367 a toujours eu son exécution, le roy a toujours jouy et il jouit des droits qu'il exprime, l'abbé de Conques aussy de tous les siens, et les Jésuites après luy. Les habitans de Sainte-Foy sont dans la même jouissance de tout ce qui les concerne, il n'y a absolument que le service divin, dont le Prieur et deux moines avec luy sont tenus, qui ait cessé. Il n'est pas permis au Syndic de rien nier de tout cella, puisque c'est constant et avéré.

Il dit que ce paréage fait mention du droit de

bladage que les habitans payent ; e'est vrai, mais il n'exprime point en quoy consiste ce droit, il n'a été réglé que dans l'acte de 1367, contenant qu'un labourage doit payer *tres punherias bladi cum dimidia frumenti et tres punherias avenæ, et pro alvergà duodecim denarios Tolosanos*; un demy labourage, *septem quartos frumenti cum dimidia punherata avenæ et pro alverga six denarios Tolosanos*; les prêtres et les femmes veuves tenant labourage, la moitié de ce droit. N'est-il pas vray que les fermiers du Roy et le Sindie du Collège exigent ce bladage sur ce même pied sans autre tittre, et qu'ils exècutent donc l'acte de 1367 ? C'est incontestable. On ne peut dissimuler enfin un injuste projet de la part du Sindie, dans sa demande en rejection. Aux termes du même acte, les habitans ne doivent ny lods, ny rentes en aucune mutation de main, aliénation du transport de propriété. Ils jouissent de ce droit ou de cet avantage, dont ils n'ont jamais cessé de jouir. Pensera-t-on que si le tittre périssoit, les Jésuites fussent assez pacifiques pour ne rien demander ? Ils n'aspirent a le faire périr que pour avoir des profits qu'ils n'ont pas, et pour se dégager encore de leurs obligations.

*En douzième lieu*, il ne suffirait pas d'avoir fait parler le Sindie sans cesse, contre toute évidence de raison, on le fait parler de plus contre la teneur expresse et littérale de l'Arrêt de la Cour des Aydes de Montpellier du 3 autil 1693, remis par les exposans. On y lit que les Consuls ne rapportoint d'abord

qu'un extrait d'extrait de l'acte de 1367. L'ordonnance intervenue sur une requête en rejection que les Jésuites donnèrent le 19 may 1692 le prouve; elle contient *que l'acte en question sera rapporté dans huitaine, en bonne forme, autrement l'extrait d'extrait produit demeurera rejété, et le procès jugé en l'état.* C'est avéré de part et d'autre.

Les Consuls rapportèrent en conséquence le même acte en bonne forme qu'ils rapportent actuellement et que l'on voit signé du Greffier ou Garde des Archives et d'un Trésorier de France. Les Jésuites demandèrent aussy la rejection de cet extrait la, dans une requête expresse du 4 juin suivant. L'arrêt prononce, *sans avoir egard a cette requête du 4 juin,* il en déboute donc les Jésuites, et l'extrait tient et subsiste. Le Sindie a déclaré luy même dans son instruction en la Cour, qu'il ne conteste *ny la validité, ny la forme de cet extrait la,* il ne doit pas l'avoir oublié. Maintenant qu'on lui porte l'arrêt et le même extrait pour le convaincre, qu'il débat ce qui a été approuvé et ce qu'il approuve luy même, il soutient et il assure, comme s'il étoit en état d'imposer et de surprendre, que l'arrêt rejette l'extrait et que c'est jugé et fini. Où est donc le respect dû à la Cour, et comment ose-t-on porter une pareille supposition en sa présence? Il faut n'être pas a soi même.

L'extrait d'extrait n'étoit rejété par l'ordonnance du 19 may 1692, que conditionnellement et au cas que les Consuls n'en rapporteroient pas un

autre en bonne forme. Ils le rapportèrent, et l'ordonnance du 19 may demeurant inutile par là, il ne fut plus question que de débouter les Jésuites de leur requête du 4 juin, envers cet extrait légal et ils en furent déboutés, en effet. Au surplus, l'arrêt ne maintient les Consuls au droit de continuer l'exercice de la justice criminelle et politique qu'à cause du même acte de 1367, et non à cause d'aucune possession indépendante de cet acte, et le Syndic luy même n'a ny reconnoissance, ny autre tittre que celui là pour la maintenue au bladage et aux autres redevances dont il jouit. Il prend enfin l'arrêt des Aydes pour décisif sur ce titre et il l'oppose, à son tour, comme tel. De leur côté, les exposans luy donnent le même caractère en soutenant qu'il décide en leur faveur; il n'y a donc plus qu'à juger sur ce point, si la décision est pour eux ou pour luy.

SUR LA RÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DU CLOCHER.

Les différentes contorsions que le Syndic se donne pour s'exempter de ce devoir et du service divin, témoignent d'elles-mêmes qu'il ne le peut pas, c'est ce qui l'obstine contre l'acte de 1367. Il ne s'est pas même souvenu de sa probité, il l'a violée en déguisant ce qui est à sa vraie connoissance. Il nioit dans son instruction, d'avoir fait les réparations nécessaires, quand il en a été besoin, avant et depuis l'Edit de 1695. Les exposans l'ont convaincu au contraire, à la page 16 de leur réplique, par des preuves écrites. Dans cet état de conviction, il garde encore moins sa probité, et il se jette à un autre

déguisement indigne de luy. Il soutient que ces preuves écrites qu'on luy porte ne justifient, sinon *qu'il a toujours été fort exact avec les autres décimateurs, a faire les réparations au chœur de l'Eglise et de la partie du clocher qui donne sur le même chœur.*

Il n'y a donc qu'à lire ces mêmes preuves, les comparer avec lui et cela suffit; car il s'en faut beaucoup qu'on y trouve ce qu'il dit. On luy assure de plus qu'il a devers luy les baux qu'il a passés aux ouvriers et aux entrepreneurs dans les différents temps, et ces réparations il ne peut pas les désavouer, car des ouvrages si considérables ne se font pas sur de simples conventions verbales. On le somme et on l'interpelle ici de représenter ces baux qui contiennent très surément que les Jésuites seuls ont tout fait et tout réparé a leurs frais tout le clocher et tout le côté de l'Eglise qui les regarde, vers la maison prieurale, sans que les habitans y soient entrés que pour les charrois et les manœuvres; qu'il rapporte, après cella, ou qu'il cache ce qu'on luy demande, c'est égal, il n'en demeurera pas moins convaincu dans l'un et dans l'autre cas.

Pour juger encore du faux sens qu'il donne a la lettre du Père Arnaud, précédent Syndic, du 6<sup>e</sup> février 1703, il ne faut qu'en reprendre les termes. *Je suis décidé de reparer le clocher pour ce qui me concerne, a la charge que les habitans et les Consuls feront aussy de leur part tout ce a quoy les oblige l'acte d'accord qui l'engage a la reparation*

*de leur clocher.* Il reconnoit donc que l'acte d'accord l'engage, c'est celluy de 1367. Il est dit dans cet acte qu'il doit reparer tout le clocher, *et cloquosium etiam*; c'est consequament toute cette reparation qui le concerne et qu'il a résolu de faire. Il la fit effectivement en entier, et non du côté seul qui donne sur le chœur de l'Eglise. La délibération du 3<sup>e</sup> septembre 1703 le prouve, et si le Sindic ne veut pas s'en tenir la, on revient à luy demander l'acte de bail du Père Arnaud. Une autre délibération du 15<sup>e</sup> septembre 1720 justifie, qu'alors aussy les Jésuites reparèrent tout le clocher de tous les côtés, toujours a leurs frais, a l'exception des charrois et des manœuvres. Qui a-t-il, si cella n'est point, qu'a rapporter pareillement ce bail?

On observe que le côté qui donne sur le chœur de l'Eglise est le moins exposé au mauvais temps et par là moins sujet a réparations. Les Jésuites ne choisiroint donc pas mal s'ils en étaient crus. Au fond ils conviennent que le clocher du côté même qu'ils ne voudroint pas reparer, est dans leur propre jardin, ne pouvant le désavouer. Ils conviennent aussy, par la même raison, que la sacristie dependante du sanctuaire est dans le clocher, sans plus d'étendue, ce qui démontre que le clocher depend du sanctuaire; en sorte qu'on ne sçauroit assez admirer leur adresse de vouloir diviser le clocher, et d'en faire un partage pour ne pas mettre dans leur lot ce qui est même dans leur terrain.

Il est vrai que la lettre du Père Arnaud dit que,

s'il le veut, les habitans seront teneus de reparer la voute du clocher qu'ils ont percée de leur autorité ; mais, ou cela n'était point puisqu'il n'exige pas cette réparation, ou si cela étoit la voute n'avoit été percée qu'a cause de quelque rétablissement nécessaire aux cloches qui appartiennent à la communauté et qu'elle doit entretenir suivant le même acte de 1367, *quæ cymala sunt de dicta villa*. A l'égard du côté de l'Eglise, vers la maison prieurale, les Jésuites ne disputent plus qu'ils occupent la voute des chapelles Saint-Pierre, Saint-Eutrope et Saint-Michel qui en dépendent, qu'ils en font leurs greniers, et que c'est ainsy une vraye dépendance de leur maison. C'étoit la maison des anciens moines dont ils tiennent la place. C'étoit donc le côté monacal, et il l'est toujours par l'usage qu'ils en font. Si l'on joint a cette raison particulière le titre de 1367, dont l'exécution conste d'ailleurs, les Jésuites ne se trouveront pas fondés.

Au delà de tant de mauvais traits, on leur fait supposer présentement que les exposans ont crû que l'obligation de reparer l'Eglise et le clocher *ne vient* que des droits temporels que l'on paye et qui sont dus au paréage. Mais ils n'ont pas parlé ainsy ; ils ont dit que les Jésuites jouissent de tous les revenus temporels exprimés dans l'acte de 1367, que tout cella fut attribué au Prieur, en même temps qu'il s'obligea aux réparations et au service divin, que sans cella il ny pourroit rien prétendre, ny aux dixmes non plus, et que les Jésuites sont donc

teneus de satisfaire a tout, ou bien qu'ils doivent abandonner tout, parce que les contrats qui contiennent des engagements respectifs ne se divisent pas, et qu'il faut les accomplir ou y renoncer totalement.

Voilà ce que le Sindie appelle *un tissu d'absurdités insupportables, des propositions contraires a la droite raison et aux maximes les plus constantes*. N'a-t-il pas bien rencontré? N'est-ce pas un beau discernement qui agit? Il ne rencontre pas mieux sur la destination naturelle des dixmes. Il avoue que dans les huit premiers siècles, elles devoient servir de droit commun a reparer les Eglises; mais il y a, dit-il, *un autre droit commun tout contraire étably depuis le IX<sup>e</sup> siècle a cause du partage qui a été fait des biens ecclésiastiques*. Que signifie cette distinction de deux droits communs, différents l'un de l'autre, sinon qu'il n'y a plus moyen de raisonner avec les Jésuites, et que c'est vraye perte de temps? Leur doctrine s'accorde mal avec le Concile de Trente tenu dans le XVI<sup>e</sup> siècle sous le Pontificat de Paul III, Jules III et de Pie IV; il n'y a qu'a voir le chapitre VII de la Sess. 21 de *Réformation*, en ces termes : *Parochiales vero Ecclesias etiam si juris patronatus sint, ita collapsas, reffici et instaurari..... ex fructibus et proventibus quibuscumque ad easdem ecclesias, quomodocumque pertinentibus: qui, sic non fuerint sufficientes, omnes patronos et alios qui fructus aliquos ex dictis ecclesiis provenientes percipiunt; aut in*

*illorum defectum, parochianos omnibus remediis oportunitis ad prædicta cogant.* Il parle des Evêques et il les charge de ce soin.

Ce concile qui veut par exprès qu'on fasse usage des fruits décimaux, qui commence par là, et qui ne vient aux paroissiens qu'en cas d'insuffisance seulement, ignoroit-il donc le droit commun des Jésuites étably selon eux depuis le neuvième siècle? et contient-il par là une disposition injuste et condamnable? Qu'en pensent-ils eux-mêmes? L'édit de 1695 ne témoigne pas moins que par leur destination naturelle les dixmes doivent servir a reparer les eglises, et s'il veut que les décimateurs ne reparent que le chœur, c'est une grace qui leur est accordée, parce que les revenus temporels de l'église dependent de la puissance du Roy. *Ecclesia est imperio*, s'il établit par là une uniformité dans le royaume, c'est a cause aussy des différentes déclarations, des règlemens et des usages contraires qui produisoient une variété mal convenante, a quoy il déroge seulement. Mais il est certain qu'il ne déroge point aux contrats, accords et transactions, et l'on ne peut pas dire ny supposer qu'il y déroge, quand il ne le dit point, par deux raisons manifestes : l'une que le Roy, dans les grâces qu'il accorde, n'entend jamais nuire aux droits acquis a autruy par un titre légitime, l'autre qu'il ne donne sa loy qu'aux lieux qui n'en ont point de fixe et d'approuvée.

Le Syndic luy même peut d'autant moins résister a cela, qu'il est réduit a dire, que sous le mot règle-

mens sont compris les arrêts généraux, les accords même et les transactions; c'est ainsy qu'il l'entend. Mais ne voit-il pas qu'il l'entend mal? Les réglemens sont les loix générales que le Roy impose à ses peuples, ce sont aussy les arrêts de ses Cours souveraines qui jugent *via sacra*, et qui prescrivent des règles dans les cas qui l'exigent; on ne donne qu'a ce terme seul ce nom, ce sens et cette signification. Les contrats, les accords et les traités des particuliers sont, au contraire, de simples conventions, propres a ceux qui les font, *pacta inter duos vel plures inita*. En sorte que la dérogation aux édits, aux déclarations, aux réglemens et aux usages, n'est point, et ne peut jamais être une dérogation aux accords, ny aux contrats entre particuliers.

L'arrêt de la cour du mois de may 1720, d'entre le curé et les habitans de Saint-Julien, le collège Sainte-Catherine de Toulouse et le chapitre Saint-Félix de Caraman, ne fait absolument rien icy et n'a aucun rapport au cas présent, par deux raisons décisives. D'un côté, il ne s'agissoit que de la maison presbytériale du curé, et l'on n'a jamais mis en doute que c'est aux paroissiens, non aux décimateurs, de la fournir suivant l'ordonnance de Blois a l'art. 52 et l'édit de Melun a l'art. 8, qui soumettent aussy a cette obligation les marguilliers de la fabrique. Il n'importe donc pas que le collège de Sainte-Catherine et le chapitre de Saint-Félix s'y fussent obligés comme *décimateurs*, par un acte de l'année 1491; car en le supposant ainsy, ils n'auroint pu, ni l'un ny l'autre,

imposer cette charge a leur communauté ou a leur église, ny les assujettir à un tel devoir, il seroit un acte nul de luy même. D'autre part, on ne voit pas cet acte, il ne paroît point, et quoique l'arrêt en fasse mention, dans le vû des pièces il n'en dit pourtant pas la teneur, ny rien qui puisse la faire comprendre. Que contenait-il donc ? On n'en doit pas croire au Sindic du Collège des Jésuites sur ce qu'il avance au gré de ses interêts.

Quoi qu'il en soit, le titre de 1367 ne contient pas que le Prieur de Sainte-Foy doive fournir ny reparer la maison curiale, la communauté a satisfait a cella, elle ne demande rien a cet égard, et il n'en est pas question icy. Il n'y a point d'arrêt, et l'on n'en connaît point aucun qui juge qu'un accord sur le partage des réparations de *l'église*, entre les décimateurs et les habitans, soit compris dans la dérogation de l'édit de 1693, et encore moins au cas particulier qui se présente, ou le décimateur tient ses greniers dans le côté de l'église qu'il doit reparer, en sorte qu'il n'est pas possible qu'un tel accord, toujours exécuté d'ailleurs, périsse, ou qu'on le regarde comme s'il n'étoit pas.

#### SUR LE SERVICE DIVIN.

Les contorsions du Sindic redoublent dans cet endroit : *On a tout confondu, dit-il, églises abatiales, monastères conventuels, prieurés simples, cures, abîme sur abîme, erreur sur erreur.* Il continue par des écarts inconcevables, il parle à tous hasards *des*

*prieurés distraits des cures, des prieurés distraits des granges du temps où les moines occupèrent les églises, dans la dizette des prêtres séculiers, des conciles qui les obligèrent de rentrer dans leurs cloîtres, et de ce que l'histoire dit la dessus.* A quoy pense donc ce Sindie et où va-t-il ? Peut-on dire, sans nul dessein de l'offenser, qu'il ne le sait pas lui-même ? Car, on n'ignore pas que ce n'est pas lui qui parle. Il ne s'agit pas de le suivre, ny de s'égarer avec luy, mais uniquement de le fixer a la cause, et il n'y a que ça a faire.

1° Il suppose à faux que le service du prieur et de deux religieux avec lui, n'est ny établi et réglé, ny distinct et différent de celui que le curé et ses vicaires doivent a la paroisse, car l'acte de 1367, après avoir exprimé en détail ce service du Prieur et des deux religieux, marque et exprime distinctement celluy du curé et de ses vicaires, et par une conséquence assurée, l'un n'ayant rien de commun avec l'autre, il faut que tous les deux se fassent.

2° Au delà d'un service régulier par rapport à l'ordre et a la règle de Saint-Benoit, dont il ne s'agissoit point, c'est de la paroisse que le Prieur et les deux religieux doivent celluy que l'acte exprime, puisqu'ils sy obligent envers les habitans, qu'ils le règlent et qu'ils en conviennent dans un accord passé avec eux.

3° Ce service stipulé et convenu n'a pas été aboly, ny pu l'être, par la sécularisation de l'abbaye de Conques et du prieuré de Sainte-Foy qui en depen-

doit. Les exposans l'ont démontré dans leur rèplique et le Syndic n'est pas en état dy contredire ny dy répondre.

4° Le Prieur de Sainte-Foy estoit si constamment dans l'obligation indispensable d'avoir et d'entretenir deux religieux avec luy pour ce même service, que l'acte de 1367, prend soin d'exprimer que chacun d'eux doit avoir autant qu'un religieux de Conques : *Item dictus prior debet tenere in dicto prioratu de Sancta Fide, duos religiosos qui ibidem desserverent in divinis*, et tout de suite, *pro quolibet quoque religioso debet administrare veluti uni religioso de Conchis*. C'étoit donc des places fondées, *ad desservendum in divinis*.

5° Le prieuré est existant et il subsiste, puisque le collège des Jésuites en a le titre; distrait d'une cure ou d'une grange, il n'importe nullement d'examiner ça. Les charges et les obligations subsistent également, et les places des deux moines aussy : on ne peut les supprimer ny les détruire au préjudice de la religion et du culte divin, ny contre le droit des habitans.

6° Que veut dire le Syndic en parlant des prieurés devenus simples et de la coutume du royaume à cet égard ? Cette simplicité et cette coutume exemptent-elles les titulaires de leurs engagements ? Il faut n'être pas à soi-même pour avoir une pareille idée, et si la raison ne suffit pas pour le Syndic du collège, eu sorte qu'il ait besoin d'exemples, il y en a un dans le prieuré de Sarrancolin ou les religieux de Saint-

Benoit de la congrégation de Saint-Maur qui en ont le titre, ne manquent pas d'aller faire par eux mêmes, ou par des prêtres séculiers, le service dont ils sont tenus envers la paroisse, indépendamment du curé et de ses fonctions curiales.

7° La sécularisation qui tient lieu de fondation n'a changé que l'état de l'abbé et des moines de Conques, de réguliers en séculiers; celui du Prieur et des deux religieux de Sainte-Foy aussy, et puisqu'elle n'a pas détruit le prieuré, comment veut-on qu'elle ait détruit les deux places monacales ?

8° Le Syndic que tout son art abandonne, qui vouloit être renvoyé par un esprit de suite et de dévotion à l'évêque diocésain et qui avait même obtenu ce renvoi dans l'appointement du sénéchal, dont est l'appel, n'en parle plus, il prend condamnation et il reconnoit qu'il n'y a que les juges séculiers qui puissent connoitre de l'exécution des contrats.

9° Il vouloit faire entendre que les exposans luy demandoient une augmentation du service pour les fonctions curiales, par un plus grand nombre de prêtres, mais c'était de sa part une fausse pensée, il s'en est désabusé aussy.

10° Il ne laisse pourtant pas de proposer sur ce faux fondement, une fin de *non valoir et une fin de non recevoir*, si déplorable qu'il n'y a que luy qui puisse faire une pareille chute.

La fin de non valoir vient, dit-il, de ce que le curé et ses vicaires suffisent pour les fonctions curiales, et que les paroissiens n'ont donc plus rien a deman-

der ny a prétendre. Il oppose en même temps qu'il ne fut jamais de leur intérêt de scavoir pendant la regularité, s'il devoit y avoir ou non, un ou plusieurs religieux a Sainte-Foy, pour l'observation de la règle de Saint-Benoit.

N'y a-t-il pas la dedans un assoupissement inconcevable? Il ne s'agit ny de la règle de Saint-Benoit, ny des offices réguliers de ses moines, ny des fonctions du curé; le Syndic le voit et l'entend, et néanmoins il parle toujours comme s'il ne l'entendoit pas. Il a sous ses yeux le tittre ou le Prieur s'oblige envers les habitans de faire avec deux religieux un service assidu et marqué, et ces habitans ne seront pas parties légitimes pour demander que cela s'exécute? Il vaudrait autant dire et soutenir généralement qu'on n'a point d'action pour faire accomplir ce qu'on a stipulé soy même dans un contrat, et qu'ainsy toutes les obligations deviennent inutiles.

La fin de non recevoir surprend et irrite. Le Syndic n'en étoit plus venu là, mais une cause désespérée fait qu'on se jette à tout. Il fonde cette exception sur l'usage général du royaume, comme contraire à la demande des exposans : *consuetudine legitime præscripta*; sur la durée des temps et des siècles qui se sont passés depuis la sécularisation de Conques, sans qu'une demande aussi injuste que celle de tenir trois prêtres non nécessaires dans la paroisse eut été faite par la communauté de Sainte-Foy.

Il la fonde encore *sur les constitutions canon-*

ques et sur les ordonnances du royaume qui ne permettent point aux parroissiens d'exiger pour le service de l'Eglise de leur parroisse, sinon le nombre de prêtres suffisant. Il la fonde enfin, sur ce que les Eglises parroissiales qui étoient extra claustrum, quoiqu'elles fussent dependantes des Abbayes régulières ou des Prieurés conventuels, et quoiqu'elles fussent desservies par des curés réguliers avant le Concile de Calcédoine, ont été néantmoins des Eglises séculières.

Il conclud de là que celle de Sainte-Foy l'étoit donc aussy et qu'elle ne fut jamais monacale. Peut-on s'étonner assez à la vue de tout cella? Et comment entendre qu'il y a dans le royaume un usage général qui condamne la prétention des exposans, *consuetudine legitime præscripta*? La piété ne scauroit le souffrir.

Toute idée qu'on puisse prescrire contre le service divin est affreuse. Ce qui est sacré ne dépendit jamais des loix du temps; ce qui entre dans le droit public et profane n'en dépend même pas; les siècles ny peuvent rien, *non spatia temporum non patrocinia personarum, non privilegia regionum*. La sécularisation de Conques n'a pas éteint ny supprimé le service convenu dans l'acte de 1637; les Jésuites ne l'ignorent pas, et ils savent que ça ne peut jamais arriver.

Les constitutions canoniques et les ordonnances qui disent selon eux-mêmes, que quand il y a dans les Eglises des parroisses un nombre suffisant de

prêtres pour les fonctions curiales, il ne faut pas l'augmenter, ne disent pas qu'un service établey et différent ne doit pas se faire, rien au contraire n'est si recommandé que de l'accomplir; enfin, qu'une Eglise soit séculière ou monacale un tel service en doit-il être moins fait? Et le titulaire peut-il s'en dispenser, tandis qu'il prend les revenus sans tomber dans ce juste reproche, *non venerunt propter Jesum tantum, sed ad perceptionem fructuum*; on laisse les Jésuites à méditer là dessus. C'est le sujet d'une méditation inutile.

#### SUR L'APPEL DES EXPOSANS.

Tous les moyens sont connus et justifiés, il n'est pas question d'y revenir et il n'y a qu'à réduire la cause. Elle consiste uniquement à sçavoir si l'acte de 1637, est un titre authentique, et s'il doit être exécuté par rapport aux réparations du clocher et de l'Eglise, comme il l'a toujours été, et s'il doit l'être aussy pour le service divin dont le Prieur et deux religieux sont chargés.

C'est pitié de voir que pour une cause aussy simple, le Sindic du Collège ait fait des volumes d'écritures et qu'il ait mis les exposans dans la nécessité d'y répondre et de le suivre. Mais qu'il en ajoute d'autre encore, s'il le trouve à propos, on luy déclare qu'on ne le suivra plus, parce qu'il ne peut rien dire qui soit assorti à la raison, dans l'aveuglement ou il est.

Il ne reste en finissant que de représenter à la

Cour l'état actuel de ce clocher et de cette Eglise, avéré de part et d'autre. Le clocher menace ruine évidemment et peut tout écraser par sa chute. Une partie de la voute de la nef de l'Eglise du côté que les Jésuites doivent réparer, est tombée depuis peu de temps, tout le reste est en danger. L'autre côté en souffre, il y a un pilier fendu, une chapelle qui va périr et l'Eglise entière risque. Les exposans ont fait leurs protestations contre les Jésuites dans un acte qu'ils rapportent, et le Syndic leur a répondu dans un autre qu'il est toujours dans le même sentiment de ne satisfaire point à ce qu'il doit.

Tout cella intéresse la justice et la piété de la Cour, et les exposans mettent là toute leur confiance, persistent en leurs conclusions.

Monsieur DE LAURIÈRE, Rapporteur.

Maître GERDE, Procureur.

# TABLE DES MATIÈRES

---

## A

	Pages.
Administration consulaire.....	173
Administration municipale.....	198
Agent municipal.....	225
Alberge.....	44
Aliments (valeur des).....	196
Amendes (contre ceux qui manquaient aux assemblées).....	209
Appendice.....	289
Argeuterie de l'Eglise.....	241
Armoiries de Sainte-Foy.....	10
Arrêté municipal.....	203
Arrêté du district.....	212
Assemblées municipales.....	210
Assemblées (tenue des).....	210
Assignats.....	277
Attributions des Consuls.....	176
Avertissements aux Consuls.....	168

## B

Bases de l'impôt.....	107
Bladade (droits de).....	77
Boucherie.....	195
Brevet du Roi.....	204
Budget de 1675.....	88
— de 1726.....	169
— de 1766 et 1773.....	171

## C

Capitation.....	104
Certificat de civisme.....	259
Circulaire concernant les routes.....	225
Consuls de Sainte-Foy.....	197
Corvées (argent).....	175
Cures de Sainte-Foy.....	254

**D**

	Pages.
Décade.....	245
Déclaration de biens de main-morte.....	51
Déclaration du Roi (impôt du revenu).....	116
Délibération pour dénombrement.....	57
— sur les milices.....	50
Démolition des chapelles et oratoires.....	255
Dénombrement de 1678.....	58
Dénomination nouvelle des communes.....	230
Dettes de la commune.....	51
Disette de grains.....	265
Dime.....	175
Don gratuit.....	110
Dons patriotiques.....	220

**E**

Édit portant création d'officiers de maires et assesseurs..	141
Eglise (chute de l').....	207
Eglise rendue au culte.....	254
Emprunts forcés de la monarchie.....	161
— de la République.....	275
Ennoblissemens forcés.....	161
Epizootie.....	227
Etablissement des rôles (délibération).....	185
Expropriation.....	204

**F**

Fête de Sainte-Foy (délibération).....	252
Frais du dénombrement.....	45
— d'un logement.....	67 et 68
Frais de recouvrement d'impôts.....	175

**G**

Garnisaires.....	105
Grenier d'abondance.....	256

**I**

	Pages.
Impôts de la Monarchie .....	87
Impôts de la République.....	278
Impôts sur le revenu.....	116
Impôts du 50 <sup>eme</sup> du revenu et du 20 <sup>eme</sup> .....	150 et 151
Impôt du 20 <sup>eme</sup> sur l'industrie.....	154
Insurrection royaliste.....	279
Instruction publique .....	192

**L**

Lettres patentes (foires).....	15
— nomination d'un juge royal.....	46
— patentes (logement des troupes).....	70
— (Procès Latournerie).....	84
— du Syndic de Rivière.....	14
— de l'Intendant sur les milices.....	57
— du marquis de Saint-Luc'..	64
— du maréchal d'Albret.....	74
— de M. de Brienne .....	228
— du directoire du district.....	250
— du même, relative aux prisonniers.....	249
— de Melle Dassan.....	251
Litiges.. .....	73
Logement des gens de guerre.....	62
— d'officiers.....	65
— de troupes .....	67

**M**

Milices.....	30
Mandement de la taille .....	89
Mendicité (arrêt du Parlement).....	193
Misère de la commune.....	226
Municipalité de la République.....	256

**N**

Non valeur de la capitation (édit)... ..	106
Notaire (demande de).....	250

**O**

	Pages.
Office de Maire.....	157
— de Consuls perpétuels.....	155
— de Consuls alternatifs.....	155
— de visiteurs de suifs.....	156
— de milice bourgeoise.....	156
— de Maires alternatifs.....	157
— de Juges gruyers.....	157
— de payeurs d'octroi.....	157
— de garde scel.....	157
— de vendeurs visiteurs de porcs.....	157
— de trésorerie collective.....	157
— de commissionnaires de vins.....	157
— de contrôleurs de voitures.....	158
— de commissionnaires des rouliers.....	158
— de droit de paraphe.....	158
Ordonnance (armoires).....	10
— sur les milices.....	55
— sur la levée des milices.....	58
— équipement des milices.....	55
— pour l'ustancile.....	66

**P**

Paréage de 1255.....	17
— de 1567.....	22
Pétition à l'assemblée nationale.....	215
Procès (Jésuites), pour justice.....	75
— — pour la bladade.....	77
— — pour réparations de l'église.....	79
— avec Latournerie.....	81
Procès-verbal (établissement du 2 <sup>eme</sup> ).....	151
— (dégâts de l'hiver de 1709).....	159
— d'élection consulaire.....	178

**Q**

Quittances pour logements.....	65
— quartiers d'hiver.....	65
— ustancile.....	65
— fourrage.....	75
— rachat de capitation.....	166

**R**

	Pages.
Rachats d'offices .....	140
— office de Maire.....	155
— — Consuls perpétuel.....	155
— — Consul alternatif.....	156
— de capitation .....	165
Recettes de 1785 et 1786.....	172 et 173
Recluses à Longages.....	247
Reconnance de 1610.....	289
Reddition des comptes des Consuls.....	184
Répartition de la capitation.....	87 et 109
— de la taille.....	107
Requête des habitants .....	68
Réquisition de l'Intendant .....	74
— du subdélégué.....	74
— du Maire de Saint-Lys.....	247
— du commissaire du district.....	245
Revenu net de la commune.....	156
Récoltes (valeur des).....	190
Routes et corvées.....	222
— de Lombez.....	224

**S**

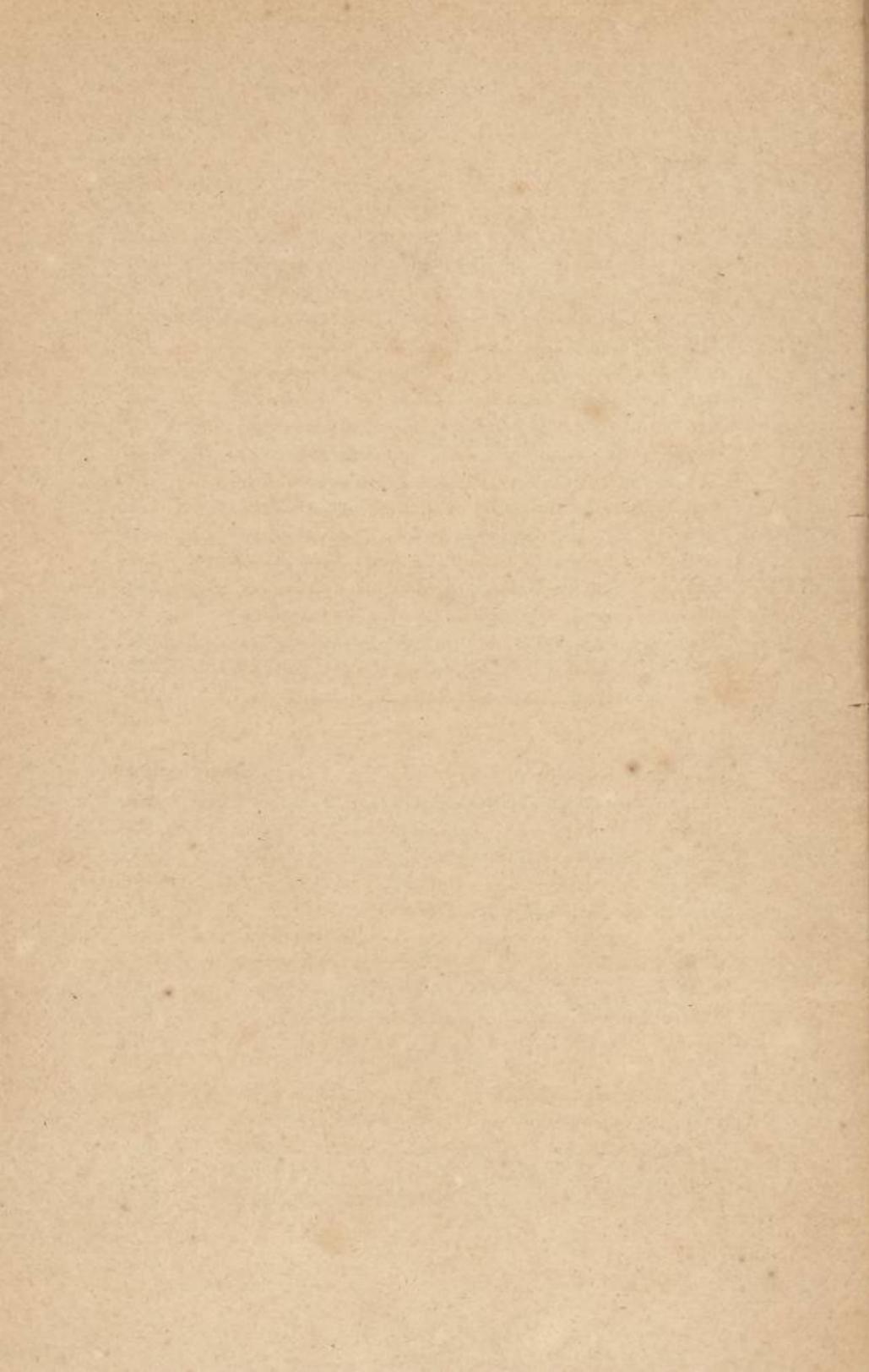
Salaire des travailleurs.....	194
Serment de la municipalité an II.....	270
— — an III.....	272
Société populaire (délibère).....	248
Statistique en 1728.....	186
Subsistances (délibère).....	257

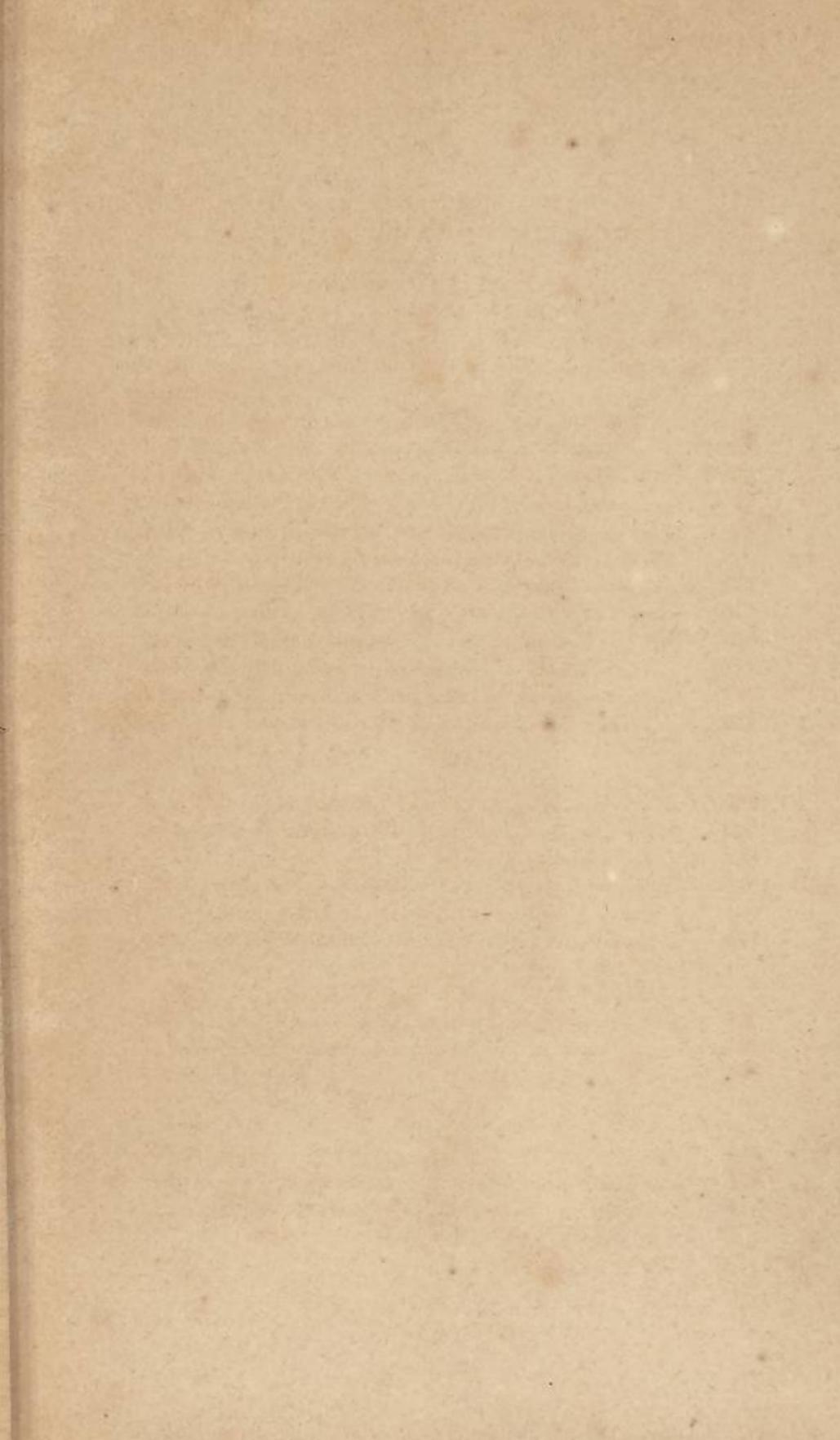
**T**

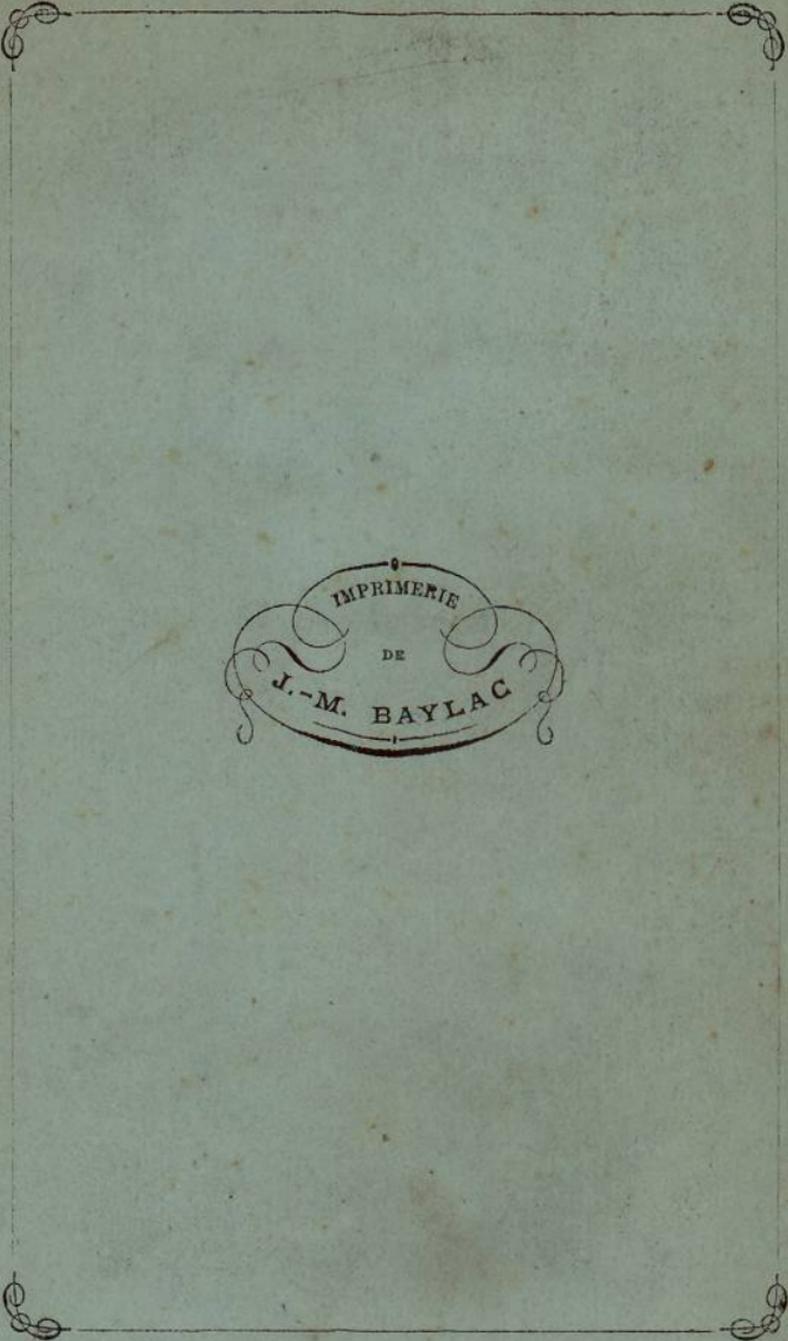
Taille.....	109
Taxation des journées.....	194
Terrier (livre) .....	107

**V**

Vêtements (valeur des).....	196
Vingtièmes (délibération).....	154
Vingtièmes (ordonnance).....	158







IMPRIMERIE  
DE  
J.-M. BAYLAC



